

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 19 septembre 2024

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 19/09/2024

Direction de l'Enfance et de la Famille

BILAN CONTRACTUALISATION Plan prévention et protection de l'enfance (PPPE) 2023 --- 2559

CONVENTION UAPED (Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger) ----- 2560

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Avenant à la convention avec le Réseau Périnatal Lorrain ----- 2575

Direction de l'Enfance et de la Famille

ESPACE DE RENCONTRE PARENTS ENFANTS 2024 - 2025
Association ALYS ----- 2578

CONVENTION ESPACE RENCONTRE PARENTS ENFANTS 2024 - 2025

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Subventions de fonctionnement aux Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) ----- 2581

Direction de l'Enfance et de la Famille

Subvention à AMSEEA : ADMINISTRATEUR AD HOC 2024 ----- 2582

Emploi et Insertion

Gestion de la fraude au Revenu de Solidarité Active (RSA) ----- 2585

Convention de gestion RSA CAF / Département - Adaptation ----- 2586

Convention NQT - Mentorat des jeunes diplômés au RSA ----- 2591

Programmation Subvention Globale FSE+ / 2021-2027 ----- 2596

Insertion par l'Activité Economique : projets 2024 ----- 2609

AMSEEA : rapport rectificatif relatif aux individualisations des ACI et EI votées à la CP du 21
mars 2024 ----- 2610

Fermeture de l'ACI porté par le Centre Social et Culturel Cité Verte et reprise par l'AMIE- 2613

Service Social Départemental

Soutien aux acteurs de la prévention des addictions ----- 2620

AMATraMi : soutien aux publics vulnérables ----- 2624

Convention relative à la participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL) avec
TOTALENERGIES ----- 2629

CIAS BAR LE DUC - Soutien 2024 au fonctionnement de la Batucada et des Jardins de
prévention et d'insertion "Culture en herbe" ----- 2637

Emploi et Insertion

Soutien 2024 du CDOS de la Meuse dans le cadre du DLA ----- 2638

Jeunesse et Sports

Expérimentation Bourse au permis - Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne - 2642

Environnement et Agriculture

Convention de partenariat dans le cadre du dispositif Point Accueil Installation (PAI) --- 2644

Politique départementale des déchets. Programmation n° 1, année 2024----- 2648

Politique départementale des déchets - Appel à projets DECHETS-2024 - Prévention ---- 2649

Classement des 6 forêts Départementales à l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles (ENS)
de la Meuse-Année 2024-Rapport N°2----- 2651

Espaces Naturels Sensibles - Convention d'entretien du sentier pédagogique de l'ENS "Massif
forestier Jeand'heurs" avec Beurey sur Saulx----- 2652

Appel à Projets 2024 transition écologique- Forêts de demain- Programmation n°1 ----- 2659

Demande de contrat Natura 2000 pour la mise en sécurité de l'ouvrage de la Laufée --- 2661

Préservation de l'Eau

EAU- Appel à Projets 2024-Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées--- 2662

EAU-Appel à Projets 2024- Adaptation au changement climatique- Sécurisation de
l'alimentation en eau potable ----- 2664

EAU- Politique d'aide financière- Travaux d'eau potable et d'assainissement-Programmation
n°2-année 2024 ----- 2666

Politique d'aide financière en matière d'eau-Protection des ressources- Etudes d'aides à la
décision-Programmation n°3- Année 2024 ----- 2669

Environnement et Agriculture

Plan de transition - Plaisir à la Cantine - Convention de financement 2024/2025----- 2671

Commission d'établissement des listes électorales en vue des élections à la Chambre
d'Agriculture de la Meuse- Désignation d'un Maire ----- 2678

Désignation des représentants au Comité Régional Biodiversité ----- 2679

Prévention Dépendance

Attribution de subventions dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention
de la Perte d'Autonomie (CFPPA MEUSE) : Autres actions de prévention - ANNEE 2024
----- 2680

Direction du Patrimoine Immobilier

Convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes propriété du Conseil
départemental de la Meuse - Site d'AVIOTH - Opérateur SFR - N° 550129 - Avenant 02 - 2687

Collèges

Plan numérique éducatif et mobilier : Actions 2023 et Acte III (2024 - 2027) ----- 2702

Collèges privés et maisons familiales rurales - Subventions d'investissement 2024 ----- 2734

Affaires Culturelles

Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle - CTEAC Communauté de Communes
du Pays de Revigny----- 2744

Créations contemporaines ----- 2753

Parc de matériel scénique - Aide au fonctionnement ----- 2755

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Convention de partenariat entre l'association Coup De Pousse et le Département dans le
cadre des Floréals----- 2760

Subventions pour la mise en valeur du patrimoine culturel meusien -----	2766
Subventions d'animation culturelle aux musées meusiens détenteurs de l'appellation "Musée de France" -----	2768

Prospective Financière

Information sur la contractualisation d'une ligne de trésorerie 2024-2025 pour le budget annexe vente de chaleur -----	2769
--	------

Budget et fonctions supports

Prorogation de subventions d'investissement à l'EHPAD Saint Georges d'Hannonville sous les Côtes pour les travaux de restructuration et de construction et pour le mobilier ---	2770
---	------

Direction du Patrimoine Immobilier

MDS d'Etain - Déploiement de bornes de recharge de véhicules électriques - Avenant au bail professionnel du 09 juin 2016 conclu avec l'OPH de la Meuse -----	2773
--	------

Appui aux territoires et Tourisme

Meuse Attractivité - Convention pluriannuelle 2024-2027 -----	2786
Soutien aux manifestations d'intérêt départemental- Programmation 2024 -----	2799
Développement Territorial - Prorogation de délai de validité de subvention -----	2800
Patrimoine - Prorogation de délai de validité de subvention -----	2801

Commande Publique - Budget

Programmation complémentaire de la Direction des routes et aménagements -----	2802
---	------

Coordination et Qualité du réseau routier

Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire diverses communes -----	2803
Arrêtés d'alignements individuel -----	2919
Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public -----	2935

Aménagement Foncier et Projets Routiers

AFAF d'AZANNES et SOUMAZANNES: prise de possession des nouveaux lots -----	2936
--	------

Habitat et Logement

Convention partenariale et financière avec l'ARS Grand Est dans le cadre du Pacte Local des Solidarités -----	2939
---	------

Emploi et Insertion

Accompagnement des bénéficiaires du RSA par les CCAS CIAS volontaires -----	2957
---	------

Direction Attractivité et Développement des Territoires

Mission Patrimoine de la Première Guerre Mondiale -----	2961
---	------

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

Foire nationale de Verdun : dispositif d'animation « Climate Sense » - Demande de subvention LEADER GAL Pays de Verdun -----	2980
--	------

Assemblées

Désignation du Référent Déontologue des Elus -----	2981
--	------

COMMISSION PERMANENTE

BILAN CONTRACTUALISATION PLAN PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE (PPPE) 2023 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au bilan 2023 du Plan prévention Protection de l'Enfance,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'exécution du plan prévention protection de l'enfance au titre de l'année 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONVENTION UAPED (UNITE D'ACCUEIL PEDIATRIQUE ENFANTS EN DANGER) -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la création d'une Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED) en Meuse,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président à signer la Convention partenariale (jointe en annexe) relative à la création d'une Unité d'Accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) en Meuse.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONVENTION RELATIVE A L'UNITE D'ACCUEIL PEDIATRIQUE ENFANTS EN DANGER DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Entre d'une part,

Le centre hospitalier Verdun- St Mihiel, Site Saint-Nicolas, établissement public de santé dont le siège est situé 2 rue d'Anthouard, 55100 VERDUN, représenté par Monsieur Didier GUIDONI, Directeur général

Et d'autre part,

La cour d'appel de NANCY, Palais de justice, 3 rue Suzanne-Regnault-Gousset, 54035 Nancy Cedex, représentée par Monsieur Marc JEAN-TALON et Monsieur Hugues BERBAIN, Procureur Général ;

Le tribunal judiciaire de VERDUN, Place Saint Paul 55100 Verdun, représenté par Madame Isabelle BUCHMANN, présidente et Madame Delphine MONCUIT, Procureure de la République ;

Le tribunal judiciaire de BAR LE DUC, situé Place Saint Pierre, 55000 Bar-le-Duc, représenté par Madame Nathalie BRETILLOT, présidente et par Monsieur Sofian SABOULARD, procureur de la République ;

Le conseil départemental de MEUSE, situé Hôtel du département, Place Pierre-François-Gossin, 55000 BAR LE DUC, représenté par Jérôme DUMONT, président ;

L'agence régionale de santé Grand-Est, situé au 3 boulevard Joffre, 54000 Nancy représentée par Docteur Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale et par ordre Madame Céline PRINS, Déléguée Territoriale de la Meuse ;

Le groupement de gendarmerie départementale de la MEUSE, situé quartier Moncey, 27 avenue du 94^e RI, 55000 Bar-le-Duc, représenté par le Colonel Sébastien SALVADOR, commandant le groupement de gendarmerie ;

La direction départementale de la Police nationale de la MEUSE, Hôtel de Police, 52 rue du Bourg, 55000 Bar-le-Duc, représentée par le Commissaire Divisionnaire Jonathan REY, directeur départemental de la Police nationale ;

« **France Victimes 55** », association située, 07 rue du Dr Alexis Carrel 55100 Verdun, représentée par Madame Sandrine PENNESI, Présidente ;

« **La Voix De l'Enfant** », Fédération d'associations reconnue d'utilité publique, située 33-35 rue de la Brèche aux loups, 75012 PARIS, Déclaration Activité Formation n° 11 75 53852 75,

représentée par Madame Martine BROUSSE, Présidente.

Les parties étant ci-après désignées « les partenaires ».

Considérant que les enfants victimes de violences physiques, sexuelles, ou morales nécessitent une attention particulière notamment en raison de leur vulnérabilité et de leur âge, l'ensemble des partenaires, parties à la présente convention, ont souhaité collectivement s'associer à la création d'une salle d'audition des mineurs victimes, au sein du centre hospitalier de Verdun, site Saint-Nicolas.

L'objectif est d'apporter un réel soutien aux mineurs victimes et à leur famille, en recueillant leurs déclarations dans les meilleures conditions possibles, dans un lieu serein, sécurisé et aménagé à leur âge.

Par une instruction interministérielle du 03 novembre 2021 relative à la structuration du parcours de soins pour les enfants victimes de violence, le ministre des Solidarités et de la Santé et le secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles ont souhaité mettre en place des **Unités d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED)** sur l'ensemble du territoire en privilégiant l'échelon départemental et proposent pour ce faire un protocole à l'ensemble des acteurs concernés.

Aux termes de cette instruction, le périmètre des UAPED comprend deux volets que sont le volet judiciaire et médico-légal d'une part, et le volet médical d'autre part.

La présente convention vise ainsi à formaliser l'existence de l'UAPED de la Meuse et le travail commun de l'ensemble des acteurs de l'Etat et des collectivités concernées.

Titre 1- Sur l'objet de la convention

La présente convention prévoit les modalités pratiques de mise en œuvre de l'instruction du 3 novembre 2021 relative à la structuration du parcours de soins pour les enfants victimes de violence dans ses deux composantes principales que sont :

- d'une part, les modalités d'utilisation de la salle d'audition des mineurs victimes, située au sein de l'UAPED, par les différents partenaires afin d'assurer les auditions filmées et les examens des mineurs victimes d'infractions sexuelles ou victimes et/ou témoins de violences gravement traumatisantes, dans le cadre des enquêtes et/ou instructions diligentées par les tribunaux judiciaires de Verdun et Bar le Duc.

Ce dispositif vient compléter les salles MELANIE existantes, situées à Commercy, Bar-le-Duc, Verdun et Montmédy.

- d'autre part, le descriptif des autres actions mises en œuvre par l'UAPED départementale située au centre hospitalier de Verdun St-Mihiel.

Titre 2 – Sur le volet médico-judiciaire

Article 1 - Accès à la salle d'audition de mineurs victimes

Par la présente convention, le centre hospitalier autorise l'accès à la salle d'audition de mineurs victimes de l'UAPED ; laquelle se situe au CH Verdun St-Mihiel sur le site Saint Nicolas dans le service de pédopsychiatrie situé au rez-de-chaussée du pôle Femme-Enfant ; aux personnels de gendarmerie et de police agissant dans le cadre d'enquêtes et/ou d'instructions diligentées par les magistrats des tribunaux judiciaires de Verdun et Bar-le-Duc.

En pratique, pour obtenir cet accès, ces personnels doivent au préalable réserver téléphoniquement la salle auprès des professionnels de l'UAPED joignables au **07.60.59.61.00** ou via l'adresse électronique : uaped@ch-verdun.fr .

Du lundi au vendredi de 09h à 17h00 : l'accueil est organisé dans le hall du pôle mère-enfant du centre hospitalier de Verdun St-Mihiel.

Actuellement, l'UAPED ne propose aucune intervention la nuit et le week-end ; en cas de nécessité de soins, il sera demandé à l'enfant et sa famille de se rendre auprès du service des Urgences et seront recontactés en début de semaine par l'UAPED.

En cas d'indisponibilité en temps réel de l'équipe UAPED, si l'enfant et sa famille se présentent seuls ou accompagnés d'autorités la nuit et le week-end, ils peuvent être accueillis dans un environnement adapté.

Article 2 - Audition ou déroulé de la procédure à l'UAPED

L'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles ou victimes et/ou témoins de violences gravement traumatisantes au sein de l'UAPED peut être effectuée tant dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrance à la demande du procureur de la République qu'en cours de procédures d'information judiciaire.

Elle est menée par les policiers et gendarmes présents et enregistrée conformément à l'article 706-52 du code de procédure pénale et ce aux moyens du matériel mis à disposition sur leurs propres supports d'enregistrements (DVD).

2.1 Accueil et mise en confiance du mineur victime

Le mineur est en principe accompagné à l'UAPED par ses parents, par les gardiens de l'enfant lorsque celui-ci est placé ou encore par un administrateur ad hoc.

Il est accueilli par un membre de l'équipe UAPED joignable au **07.60.59.61.00** ou via l'adresse électronique : uaped@ch-verdun.fr. Ce dernier, après avoir fait la connaissance de l'enfant, établit avec lui une relation de confiance et l'informe qu'elle est à sa disposition tout au long

de la procédure. Il prend le temps d'expliquer au mineur le rôle respectif de chaque intervenant dont le sien, et prépare le mineur aux éventuels examens. Il se charge également de présenter au mineur la salle d'audition en lui indiquant la présence de caméras.

2.2 Assistance à l'audition

L'accompagnement de la victime mineure lors de l'audition peut se faire à la demande du magistrat chargé de l'enquête et/ou de l'instruction par un professionnel de l'enfance mandaté s'il est nécessaire pour faciliter l'expression de l'enfant.

Cet accompagnement présente un double intérêt :

- Rassurer l'enfant qui peut exprimer le besoin d'être accompagné par une personne de confiance à l'occasion de son audition par les services d'enquête ;
- Apporter une aide aux enquêteurs dans le déroulement de l'audition, le tiers pouvant suggérer les moments où il conviendrait de suspendre l'audition ou d'essayer une autre technique d'interrogations.

Sauf exception, l'accompagnant n'est pas présent dans la salle d'audition et n'assiste à l'audition dans le bureau annexe, que si les enquêteurs l'autorisent expressément.

2.3 Intervention du médecin légiste ou du psychologue

Pour limiter les répétitions et être en mesure d'adapter l'examen clinique aux déclarations, le médecin ou le psychologue requis aux fins d'examen peut être autorisé, par l'autorité judiciaire, à suivre l'audition dans la pièce annexe, sans intervention de sa part. Sa présence devra alors être signifiée au procès-verbal de l'audition.

Avant tout examen du mineur, le médecin légiste s'entretient avec les enquêteurs pour obtenir les commémoratifs utiles à l'accomplissement de sa mission.

2.4 Mise sous scellés

Une fois l'audition terminée, son enregistrement audiovisuel et vidéo est automatiquement gravé sur un support numérique dont un exemplaire est versé à la procédure et un autre est placé sous scellé. Ce scellé est pris en compte par les enquêteurs.

Les enquêteurs procèdent alors à la rédaction du procès-verbal de l'audition.

A cet égard, il apparaît utile de préciser qu'il peut s'agir d'une retranscription non littérale de l'intégralité des propos tenus. Néanmoins, le procès-verbal d'audition de l'enfant doit mentionner l'intégralité des éléments intéressant l'enquête (verbaux et non verbaux), en particulier les questions posées et mettre en avant les temps forts de l'audition. Les enquêteurs procèdent également à la rédaction du procès-verbal relatant les opérations d'enregistrement, qui devra succinctement préciser les modalités pratiques utilisées pour

l'enregistrement, faire état de la mise sous scellés de l'enregistrement vidéo et de l'établissement de la copie.

2.5 Examens médico-légaux et prise en charge médicale

Les examens médico-légaux à réaliser sont mis en œuvre, sur réquisition, par le médecin légiste présent.

En cas de nécessité d'une prise en charge médicale ultérieure, le mineur est accompagné au sein du service de médecine légale préalablement averti au **03.29.83.57.57** (secrétariat de la médecine légale).

Article 3 -Obligations respectives des partenaires et prise en charge propre

Chaque partenaire participant à la prise en charge pluridisciplinaire du mineur victime d'infraction dans le cadre de son audition dans la salle dédiée de l'UAPED s'engage à respecter son rôle et ses compétences propres ainsi que ceux des autres intervenants.

Spécialement,

❖ **Le procureur de la République de Verdun et le procureur de la République de Bar-le-Duc** s'engagent à :

- Demander aux enquêteurs que les auditions soient menées dans la mesure du possible :
 - Pour le ressort de Verdun : dans la salle d'audition pour les mineurs victimes à l'UAPED du CH de Verdun St-Mihiel ou dans la salle prévue à cet effet à la MPF55 ou à la BTA de Montmédy ;
 - Pour le ressort de Bar-le-Duc : les auditions se feront prioritairement, après évaluation par le parquet, selon la complexité de l'affaire et les nécessités d'une prise en charge médico-psychologique, soit dans les salles prévues à cet effet à Commercy, Montmédy, et Bar-le-Duc, soit au sein de l'UAPED.
- Désigner pour y procéder les services adaptés de la police et de la gendarmerie pour l'accueil de l'enfant et le recueil de sa parole ;
- Assurer le suivi des dossiers ;
- Veiller à assurer le pilotage du dispositif.

❖ **Les services de police et de gendarmerie** s'engagent à :

- Contacter l'UAPED au travers de la coordination au **07.60.59.61.00** ou via l'adresse électronique : uaped@ch-verdun.fr avant leur venue pour permettre l'organisation

- de l'audition dans la salle d'audition pour les mineurs victimes ;
- Respecter le règlement intérieur du CH de Verdun St-Mihiel ;
- Organiser un temps d'échange avec la personne référente et l'équipe de l'UAPED après l'audition ;
- Informer le magistrat chargé de l'enquête de tout incident rencontré par le mineur durant l'audition / la consultation à l'UAPED.

❖ **Le CH de Verdun St-Mihiel au travers de l'UAPED s'engage à :**

- Nommer une personne référente afin de coordonner les auditions et dont le rôle principal est l'accueil et l'accompagnement du mineur victime ;
- Permettre aux partenaires l'utilisation du dispositif dans les meilleurs délais ;
- Organiser la réservation de la salle d'audition aux enquêteurs ;
- Proposer une rencontre avec un(e) psychologue de l'UMJ et/ou un(e) juriste de «France Victimes 55 » à la famille et au mineur victime ;
- Assurer les examens médico légaux et les prélèvements nécessaires ;
- Agir sur réquisition.

❖ **L'association « France Victimes 55 » s'engage à :**

- Mettre à disposition un (e) juriste au sein de la salle d'audition pour les mineurs victimes ;
- Proposer un accompagnement à la famille du mineur pour une éventuelle procédure,
- Orienter la famille du mineur vers les services spécialisés compétents.

❖ **La CRIP s'engage à :**

- Mettre en œuvre la protection de l'enfant victime sur décision du parquet ou à l'issue d'une évaluation, et en cas de défaillance de l'autorité parentale à assurer la protection de l'enfant victime
- Assurer le lien avec les services ASE qui prennent en charge les enfants confiés.

Article 4 – Matériel

Pour réaliser l'audition, est mis à disposition :

- dans la salle d'audition : une caméra en angle au plafond, des micros incrustés au plafond, un système d'oreillette, une table en verre¹ et des chaises, quelques jouets ;

¹ Non installée à date ; fera l'objet d'un avenant à la convention

- dans la salle technique : une borne numérique, un écran de contrôle, un système d'oreillettes et un ordinateur.

Article 5 - Responsabilité et assurance

Chaque partenaire prend acte qu'il sera tenu pour responsable des dommages et dégâts de toutes natures susceptibles d'être causés par son personnel lors de ses interventions au sein du CH de Verdun St-Mihiel dans le cadre de la présente convention et qu'il lui appartient en conséquence de s'en garantir.

Titre 3 – Sur les volets médicaux et ressources

Article 6 – Prise en charge médicale des victimes mineurs de violences

Pour l'UAPED, ce volet est assuré par les équipes de pédiatrie et de pédopsychiatrie du CH de Verdun St-Mihiel.

L'UAPED permet de prendre en charge les mineurs victimes de toute forme de violence, incluant les maltraitances et négligences dans le cas de suspicion de violence ou de violence avérée, afin qu'ils bénéficient de la mise en place d'un parcours de soins pédiatriques adapté à leurs besoins.

En ce sens, il organise et facilite, pour un mineur victime ou présumé victime, l'accès aux soins et la mise en place d'un parcours de soins si nécessaire, en s'assurant également que les autres volets de sa prise en charge et que sa protection sont bien prévus ou en cours de mise en place (protection judiciaire, aide éducative, accompagnement...).

Pendant la prise en charge UAPED, l'équipe UAPED organise et suit les situations des enfants présentant une grande vulnérabilité psycho-sociale et à haut risque d'être victime de négligence et/ou de maltraitance, qu'ils soient pris en charge au niveau centre hospitalier ou à l'extérieur. Au besoin, l'UAPED est en lien avec les interlocuteurs utiles.

Une traçabilité des informations utiles est assurée dans le dossier patient, dès lors que le patient est connu ou intègre les soins.

En cas de suspicion de violences ou de négligence subies par le mineur, le professionnel de santé effectue, sans délai, un signalement aux autorités judiciaires, et met en copie les services de la CRIP.

En dehors des prises en charge UAPED, la protection de l'enfance organise le suivi des enfants vulnérables.

Article 7 – Actions de repérage, prévention et formation sur le territoire

L'UAPED assure, en direction des professionnels du territoire, une mission d'aide au repérage et au diagnostic lors des situations de suspicions de violences hors procédures judiciaires en cours.

L'UAPED peut assurer des conseils et un appui à tout professionnel de santé pour toute question liée au parcours de soins d'un mineur victime de violences ou suspecté de l'être. Elle assure cette mission en lien avec l'équipe référente régionale « enfant en danger ».

Elle s'appuie sur l'utilisation de protocoles de diagnostic et de référentiels d'évaluation en lien avec les recommandations de bonnes pratiques.

Pour ce faire, elle est en lien étroit avec les institutions impliquées dans la protection de l'enfance, et particulièrement le médecin référent protection de l'enfance du conseil départemental et la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Enfin, l'UAPED établit des liens avec le service de protection maternelle et infantile, en accord avec les familles pour accompagner la parentalité, soutenir et pour suivre la prévention initiée à l'hôpital.

Titre 4 – Suivi du fonctionnement de l'UAPED

Article 8 – Financements

L'agence régionale de santé finance le fonctionnement du dispositif sur la base des bilans financiers et d'activité qui seront à produire par le CH Verdun St-Mihiel.

Article 9 – Instauration d'un comité de pilotage et partenarial

Un comité de pilotage institutionnel est constitué afin d'assurer le suivi et l'évaluation de l'action conduite dans l'UAPED.

Il rassemble :

- Pour le CH de Verdun St-Mihiel : le directeur délégué et le cadre supérieur de santé duquel relève l'UAPED : le service de médecine légale ; le médecin référent de l'UAPED ;
- Pour l'ARS Grand-Est : la Déléguée Territoriale de la Meuse ;
- Pour le tribunal judiciaire de VERDUN : le procureur de la République ;
- Pour le tribunal judiciaire de BAR LE DUC : le procureur de la République
- Pour l'association « La Voix De l'Enfant » : sa présidente ;

- Pour les services de gendarmerie : le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse ;
- Pour les services de police : le directeur départemental de la police nationale ;
- Pour « France Victimes 55 » : sa directrice ;
- Pour le conseil départemental de Meuse : le responsable CRIP du département de la Meuse ;
- Pour la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population : la déléguée au droits des femmes de la Meuse.

Il se réunit à l'initiative du procureur de la République près le tribunal judiciaire de VERDUN autant que nécessaire et au minimum une fois par an pour veiller à la bonne application de la convention, et envisager la mise en œuvre de toute modification utile aux intérêts des mineurs victimes et de leurs familles. Il n'évoque pas les cas individuels.

Dans ce cadre, les partenaires recensent :

- Le nombre d'auditions effectuées chaque année (en distinguant les auditions effectuées hors des créneaux d'ouverture de l'UAPED) ;
- Les caractéristiques non nominatives des mineurs (âge, sexe, etc.) reçus et les types de violences et d'infractions supposées / constatées ;
- Le nombre et le type de prises en charge effectuées chaque année en distinguant la prise en charge des mineurs et celle des parents ;
- Tout autre indicateur défini de manière concertée au sein du comité de pilotage (COFIL), notamment les partenariats et actions partenariales menées par l'UAPED, les formations des professionnels (UAPED, justice, police/gendarmerie) dont les formations croisées.

Un comité de pilotage partenarial peut être mis en place une fois par an afin de rassembler tous les professionnels du secteur de la prise en charge des violences faites aux enfants.

Article 10 - Durée et résiliation :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue sans limitation de durée. Elle peut être dénoncée à tout moment par les parties.

Pour le centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel - Site Saint-Nicolas

Monsieur Didier GUIDON, Directeur général

Pour le Conseil Départemental de Meuse

Jérôme DUMONT, Président

Pour l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Docteur Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale

Pour la cour d'appel :

Monsieur le premier président

Monsieur le procureur général

Marc JEAN-TALON

M. Hugues BERBAIN

Pour le tribunal judiciaire de Verdun :

Madame la présidente

Madame la procureure de la république

Isabelle BUCHMANN

Delphine MONCUIT

Pour le tribunal judiciaire de Bar-le-Duc :

Madame la présidente

Monsieur le procureur de la république

Nathalie BRETILLOT

Sofian SABOULARD

Pour les services d'enquête :

Le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

Le Colonel Sébastien SALVADOR, commandant le groupement de gendarmerie

La direction départementale de la Police nationale de la Meuse

Le Commissaire Divisionnaire Jonathan REY, directeur départemental de la Police Nationale

Pour France Victimes 55

Sandrine PENNESI, Présidente

Pour la Voix De l'Enfant

Martine BROUSSE, Présidente

Coordonnées

L'Équipe UAPED est disponible du **lundi au vendredi de 9h à 17h** :

☎ 07.60.59.61.00

✉ uaped@ch-verdun.fr

📍 2 rue d'Anthouard, 55100 VERDUN

En dehors des horaires d'ouverture, le service des Urgences du CH VERDUN SAINT-MIHEL est joignable :

☎ 03.29.83.57.57

Les Urgences pourront :

- Accueillir et réaliser un examen somatique.
- Faire le lien avec la pédiatrie et le pédopsychiatre/psychiatre de garde.

Les interventions du pédopsychiatre/psychiatre de garde se font de 18h à 8h.

- Proposer une orientation vers le service de pédiatrie, après avis du pédopsychiatre/psychiatre pour une hospitalisation de mise en sécurité du mineur.
- Faire le lien avec les services de pédopsychiatrie ou l'UAPED en début de semaine, en fonction de la demande et de la situation.

Composition de l'Équipe

L'UAPED est actuellement composée d'une équipe pluridisciplinaire formée à l'accompagnement des enfants victimes :

- Un médecin pédopsychiatre
- Une psychologue coordinatrice
- Une éducatrice spécialisée
- Deux infirmières

Salle d'Audition

La réservation de la salle d'audition UAPED est gérée par les professionnels de l'UAPED du **lundi au vendredi de 9h à 17h** :

☎ 07.60.59.61.00

Contact - Parquet de VERDUN

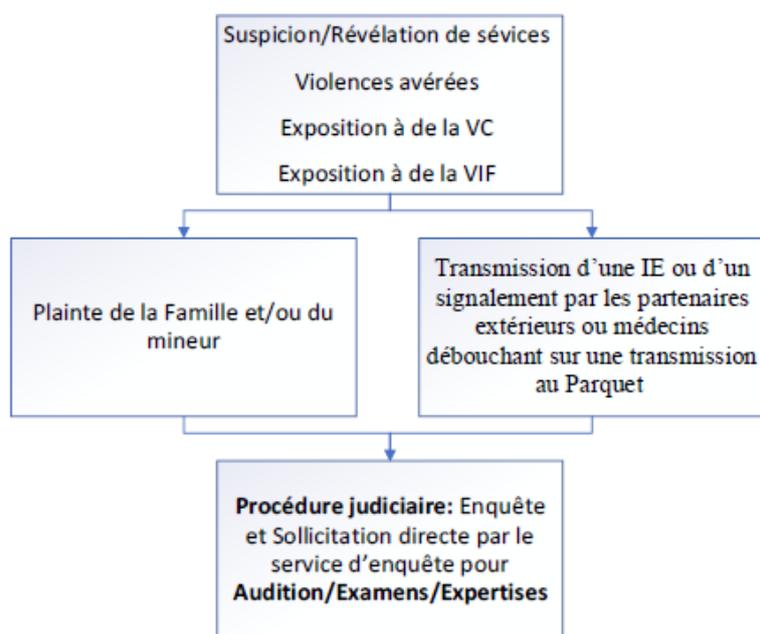
La **Permanence Parquet** du Tribunal judiciaire de VERDUN est joignable **24h/24h** pour toute urgence :

☎ 06.07.74.74.83

✉ perm.pr.tj-verdun@justice.fr

ANNEXE 2- Fiche réflexe

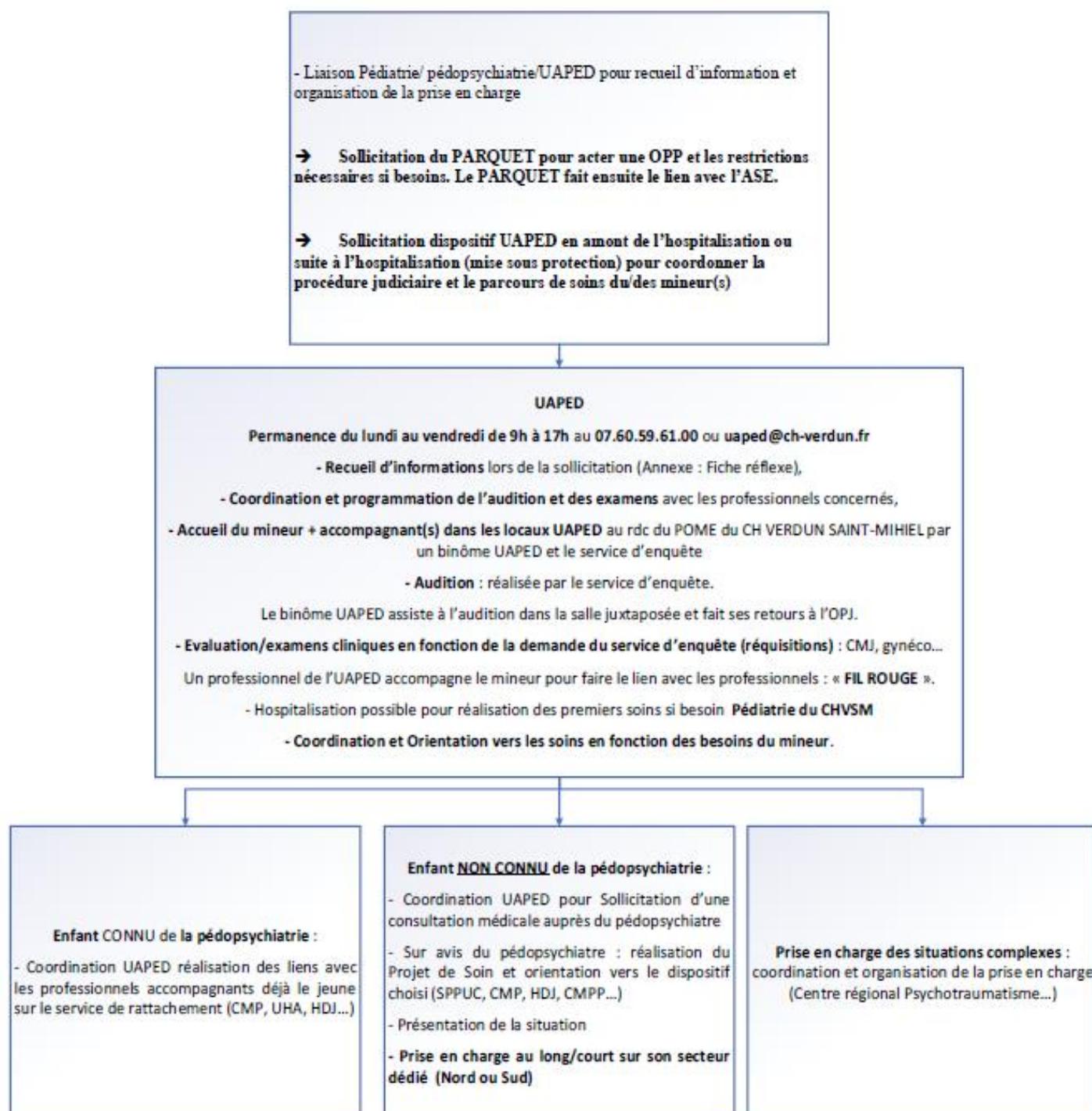
	Modalité de saisine et d'intervention du dispositif Unité d'Accueil Pédiatrique d'Enfants en Danger (UAPED)		Rédigé par : Mme A Ravenel		
			Validé par : Mme P Vignol		
			Approuvé par : Mme P Vignol		
	Date de Diffusion / Application	Codification	Liaison (processus)	Version	Pagination
03/07/2024	SPE-PL-25863	Parcours patient	1	1/2	



<p>UAPED</p> <p>Permanence du lundi au vendredi de 9h à 17h au 07.60.59.61.00 ou uaped@ch-verdun.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueil d'informations lors de la sollicitation (Annexe : Fiche réflexe), - Coordination et programmation de l'audition et des examens avec les professionnels concernés, - Accueil du mineur + accompagnant(s) dans les locaux UAPED au rdc du POME du CH VERDUN SAINT-MIHIEL par un binôme UAPED et le service d'enquête - Audition : réalisée par le service d'enquête. <p>Le binôme UAPED assiste à l'audition dans la salle juxtaposée et fait ses retours à l'OPJ.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation/examens cliniques en fonction de la demande du service d'enquête (réquisitions) : CMJ, gynéco... <p>Un professionnel de l'UAPED accompagne le mineur pour faire le lien avec les professionnels : « FIL ROUGE ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hospitalisation possible pour réalisation des premiers soins si besoin Pédiatrie du CHVSM - Coordination et Orientation vers les soins en fonction des besoins du mineur.
--

	Modalité de saisine et d'intervention du dispositif Unité d'Accueil Pédiatrique d'Enfants en Danger (UAPED)		Rédigé par : Mme A Ravenel		
			Validé par : Mme P Vignol		
			Approuvé par : Mme P Vignol		
Date de Diffusion / Application	Codification	Liaison (processus)	Version	Pagination	
03/07/2024	SPE-PL-25863	Parcours patient	1	2/2	

Si hospitalisation du mineur en PEDIATRIE (mise à l'abri), parcours possibles :



AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE RESEAU PERINATAL LORRAIN -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à modifier, par le biais d'un avenant, la convention avec le Réseau Périnatal Lorrain,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant à la convention correspondante (joint en annexe) ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Réseau Périnatal Lorrain
10 rue du Docteur HEYDENREICH
54042 NANCY CEDEX



Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre François Gossin BP 514
55012 BAR LE DUC cedex
Tél : 03.29.45.77.55.

Convention de partenariat entre le Réseau Périnatal Lorrain et le Département de la Meuse – Avenant N°1

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, en particulier ses titres I et II,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 71,
VU la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,
VU le code de la santé publique, notamment en sa partie II livre 1 consacrée à la Protection et promotion de la santé maternelle et infantile,
VU le plan périnatalité 2005-2007 et son évaluation rendue en avril en 2010,
VU la nomenclature départementale des actes professionnels arrêté du 11 octobre 2004,
VU la circulaire cahier des charges national des réseaux en périnatalité du 3 juillet 2015,
VU la Charte constitutive du Réseau Périnatal Lorrain en date de juin 2001,
VU les statuts de l'association pour la gestion du Réseau Périnatal Lorrain,
VU le programme régional de santé PRS2 2018-2027,
VU la convention de partenariat entre le Réseau Périnatal Lorrain et le Département de la Meuse,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2021,
VU la modification de l'appel à cotisation 2024,

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil Départemental, d'une part,

Et

Le Réseau Périnatal Lorrain, représenté par son président, d'autre part,

Est convenu ce qui suit :

Article I :

L'article IV de la convention susmentionnée est modifié comme suit :

« Le Département de la Meuse adhère à l'association pour la gestion du Réseau Périnatal Lorrain. Il s'acquitte d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale du Réseau Périnatal Lorrain, et destinée au financement des missions et actions du réseau, et de son fonctionnement.

Cette cotisation, d'un montant de 2 250 € pour 2024, donne droit aux personnels du Département de la Meuse de bénéficier de l'ensemble des activités du Réseau et notamment la participation gratuite des professionnels du service de PMI à la journée annuelle du Réseau Périnatal Lorrain. La cotisation est versée sur appel de l'association. Les règlements sont effectués par virement administratif, dans un délai de 45 jours à compter de la notification budgétaire ».

Article II :

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux

 <p>Réseau Périnatal Lorrain La présidente du Réseau Périnatal Lorrain,</p> <p>Docteur Emilie GAUCHOTTE</p>	 <p>Département de la Meuse Le président du Conseil Départemental de la Meuse,</p> <p>Monsieur Jérôme DUMONT</p>
---	--

ESPACE DE RENCONTRE PARENTS ENFANTS 2024 - 2025

ASSOCIATION ALYS - CONVENTION ESPACE RENCONTRE PARENTS ENFANTS 2024 - 2025

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport présentant le projet de soutien aux espaces rencontre parents porté par l'Association ALYS,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention annuelle d'un montant de 40 000 €, sur une durée totale de 2 ans, pour les années 2024 et 2025 ;
- Individualise un montant de 80 000 € sur l'AE 2024-1 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer une convention pluriannuelle (jointe en annexe) de financement de ces espaces rencontres parents avec l'association ALYS.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ESPACE DE RENCONTRE PARENTS ENFANTS

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, Président,

Et : L'association ALYS, représentée par Jacques JUNG, Président,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil départemental,

Vu la demande présentée par l'association ALYS, sollicitant le concours financier du Département au titre de l'aide "Subvention à des associations à caractère social",

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 septembre 2024 portant « Subvention pour les Lieux de Rencontre Parents Enfants » et autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement afférente.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'association ALYS bénéficie pour les années 2024 et 2025 d'une subvention forfaitaire annuelle de 40 000 € de participation au fonctionnement des lieux de rencontre Parents/Enfants. La subvention est répartie de la manière suivante :

Années	Activité	Montant alloué
2024	Subvention de fonctionnement forfaitaire – Espaces Rencontres Parents/Enfants	40 000 €
2025		40 000 €

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée comme suit :

- 40 000 € en 2024 à compter de la réception de la convention pluriannuelle signée par les deux parties,
- 40 000 € en 2025 après analyse d'un bilan financier et d'un rapport d'activité de l'année N qui seront à transmettre au 30 juin N+1 sous réserve de l'inscription des crédits annuels correspondants.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation et d'évaluation de l'activité, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025** pour la réalisation de l'action et jusqu'au 31 juillet 2026 pour la clôture des paiements.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association ALYS s'engage à réaliser l'activité décrite à l'article 1 et doit fournir un rapport d'activité ainsi que le compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa n° 15059*01) de

l'activité subventionnée, correspondant à l'octroi de cette somme au plus tard le **30 juin 2025 et 2026**. Le rapport d'activité devra a minima présenter les indicateurs suivants :

- Nombre de mesures mises en place
- Nombre d'enfants concernés
- Coût d'une mesure
- Durée moyenne d'une mesure
- Nombre de mesures programmées et réalisées

L'association ALYS s'engage, par ailleurs, à apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation de l'activité.

De plus, l'association ALYS s'engage à mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'opération ou lors de manifestations officielles.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de l'Association ALYS signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Jacques JUNG
Président de l'Association ALYS

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP) -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention à des LAEP et à leur Fédération pour l'année 2024,

Madame Martine JOLY et Monsieur Sylvain DENOYELLE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide de :

- 1- Octroyer les subventions proposées pour un montant global de **32 912 €** aux associations et aux organismes ayant déposé une demande, réparti de la manière suivante :

Nom	Porteur	Adresse	Montant de la subvention 2024
La Maison de Souricette	CIAS Bar le Duc	12 Rue Lapique - BP 90167 55000 Bar le Duc	6500 €
Les Loco Lapins	CIAS de Fresnes en Woëvre	5 Rue du Château 55160 Fresnes en Woëvre	12500 €
L'Escale	CODECOM Côtes de Meuse Woëvre Vigneulles les Hattonchâtel	22 Rue Raymond Poincaré 55210 Vigneulles les Hattonchâtel	4500 €
Les Câlinous	Familles rurales. Clermont en Argonne	11 Rue des Déportés 55120 Clermont en Argonne	3862 €
Les Loupiots	Familles rurales Gondrecourt	5 Place de l'Hôtel de Ville 55130 Gondrecourt	5100 €
LAEP Lorraine	Fédération LAEP Pont à Mousson	89 Bis Rue Pasteur 54700 Pont à Mousson	450 €

En contrepartie, les associations et EPCI s'engageront à :

- Réaliser les activités subventionnées ;
- Apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation de l'activité ;
- Fournir un compte-rendu financier de subvention (modèle Cerfa) de l'activité subventionnée, un rapport annuel d'activité correspondant à l'octroi de la somme et un bilan financier de l'association ou de l'EPCI certifié par le trésorier au plus tard le 30 juin 2025. A défaut, le Département se réserve le droit de ne pas instruire toute nouvelle demande ;
- Mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'activité ou lors de manifestations officielles ;

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'un des engagements cités ci-dessus, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- 2- Autoriser le Président du Conseil Départemental à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

SUBVENTION A AMSEAA : ADMINISTRATEUR AD HOC 2024 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier à l'association AMSEAA contribuant à une politique d'action sociale en direction des publics en difficultés,

Après en avoir délibéré,

- Décide l'octroi d'une subvention forfaitaire d'un montant de 29 380 € en faveur de l'AMSEAA ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution (jointe en annexe) de la subvention à l'AMSEAA pour un montant de 29 380 €.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Association Meusienne
pour la Sauvegarde
de l'Enfance, de l'Adolescence
et des Adultes

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA MISSION ADMINISTRATEUR AD HOC 2024

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par **Jérôme DUMONT**, Président du Conseil départemental, ci-après désigné Le Département,

Et : L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, des Adolescents et des Adultes (**AMSEAA**), représentée par **Albert DEBREUX** Président,

Vu le règlement Budgétaire et Financier en vigueur.

Vu la demande présentée par l'AMSEAA en date du 05 février 2024, sollicitant le concours financier du Département au titre d'une subvention pour la mission Administrateur Ad Hoc,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 septembre 2024 portant « Subventions aux Associations et aux Organismes à Caractère Social »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'AMSEAA exerce les fonctions d'administrateur ad hoc en Meuse.

L'administrateur ad hoc est désigné par un magistrat pour **devenir le représentant légal de l'enfant au cours d'une instance judiciaire** (civile, pénale, administrative) **afin que ses droits soient préservés**, dans les situations où ses propres parents ne peuvent le faire (car souvent auteur d'infraction sur l'enfant, ou en incapacité de défendre leur intérêt). Il s'agit le plus souvent d'enfants victimes de crimes ou délits, tels que violences sexuelles ou violences physiques.

Cette mission est exercée par des éducateurs spécialisés du Pôle d'Action Educative de l'AMSEAA, formés à cette mission spécifique, en complément de leur activité principale (AED/AEMO).

L'administrateur ad hoc accompagne l'enfant dans toutes les étapes de l'enquête et du procès (auditions, expertise, confrontations, audiences...), lui explique le déroulement d'une procédure. Il prend un avocat au nom de l'enfant, et prépare les audiences avec lui. Il recouvre les indemnités versées en réparation le cas échéant, les place sur un compte bancaire et les restitue à la majorité.

L'AMSEAA a déposé une demande de subvention au titre de l'année 2024 pour pouvoir continuer à exercer cette mission.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation du Département, **d'un montant total de 29 380 €**, fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS

La présente convention est conclue jusqu'au **31 décembre 2024** pour la réalisation de l'activité et jusqu'au **30 septembre 2025** pour la vérification de celle-ci.

Un rapport d'activité sera transmis au Département, au plus tard le 30 juin 2025, pour l'année 2024, précisant l'affectation de la subvention, ainsi que les modalités de réalisation de la mission Administrateur Ad Hoc :

- Nombre de mesures exercées en 2024
- Nombre de nouvelles mesures en 2024
- Nature des missions exercées
- Mobilisation des moyens humains affectés
- Budget prévisionnel/réalisé de l'action

ARTICLE 4 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où l'AMSEAA ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 5 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de l'AMSEAA signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Albert DEBREUX

Président de l'AMSEAA

GESTION DE LA FRAUDE AU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la gestion de la fraude au Revenu de Solidarité Active (RSA),

Après en avoir délibéré,

Prend acte de l'information du maintien de ce fonctionnement et du barème des amendes administratives des sanctions administratives, soit 15% lors des premiers faits et 30% en situation de récidive.

CONVENTION DE GESTION RSA CAF / DEPARTEMENT - ADAPTATION -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'adaptation de la convention de gestion RSA CAF / Département,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver l'avenant spécifique à la convention de gestion RSA CAF / Département selon le modèle ci-annexé ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental :
 - À signer l'avenant à la convention de gestion RSA CAF /département selon le modèle ci-annexé ;
 - Tout document relatif à cette décision, le cas échéant.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

le Département de la Meuse,
représenté par le président du conseil départemental,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse d'allocations familiales de la Meuse,
représentée par son Directeur directeur,

ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Vu l'article -6 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L114-9 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011.

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS).

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Vu le décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du Rsa et de la Prime d'activité pour les travailleurs non-salariés modifiant les modalités d'appréciation des ressources prises en considération pour le calcul des droits.

Vu la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active établie pour 2024 à 2026 entre la Caisse d'Allocation Familiales de la Meuse et le Département de la Meuse

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Conformément à l'article 11 de la convention précitée signée le 28 avril 2023, l'article 8 concernant les dispositions comptables et financières, fait l'objet d'un avenant à la convention, afin d'en préciser les modalités de calcul des intérêts financiers.

Article 2 : Dispositions comptables et financières

Article 2.1 : Traitement comptable

Article 2.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 2.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 2.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009,
- La refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- Le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 2.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 2.2.2 : Intérêts de retard

La refacturation au Département du coût financier supportée par la CAF a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements aura lieu en début d'année suivante.

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$$\text{(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux ESTER connu + 1\%) X (nombre de jours de retards / 360 jours)}$$

Article 2.2.3 : Intérêts financiers

La refacturation au Département du coût financier supportée par la CAF a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements aura lieu en début d'année suivante.

Pour les intérêts financiers, le taux utilisé correspond au taux d'intérêt moyen applicable aux soldes comptables journaliers des branches du régime général de sécurité sociale, fixé annuellement par Arrêté en mars N+1.

Le taux retenu dans l'arrêté de mars 2024 indique un taux égal à 1,9987% pour l'année 2023 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049285186>)

Intérêts financiers définitif J (année N) = Solde de trésorerie quotidien J <= 1 mois retard * taux moyen SS de l'année / 365

Intérêts financiers prévisionnel J (mois M) = Solde de trésorerie quotidien J <= 1 mois retard * taux moyen SS N-1 / 360

Le tableur permettant de calculer ces sommes est annexé au présent avenant.

Les intérêts financiers au titre de l'année 2023 seront réglés par le Département dès l'approbation par l'assemblée départementale du présent avenant

Article 3 :

Le présent avenant, engage, par sa signature, les parties, à respecter les dispositions énoncées au sein de la convention.

Fait à Bar-le-Duc, le 19/09/2024

Pour la Caf de la Meuse

Pour le Département de la Meuse

CONVENTION NQT - MENTORAT DES JEUNES DIPLOMES AU RSA -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 juin 2024, relative au Pacte local des solidarités de la Meuse et à la Convention départementale pour l'emploi et l'insertion dans le cadre de la réforme France Travail,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser l'octroi à l'Association NQT d'une subvention de 6 000€ incluant la participation de l'Etat au titre des crédits insertion 2024 visant à mettre en œuvre les objectifs d'accompagnement des jeunes diplômés meusien vers l'emploi. La subvention, sera créditée en un seul versement par le Département de la Meuse sur le compte de l'association NQT selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention d'objectifs 2024 ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Meuse, situé Hôtel du Département - Place Pierre François GOSSIN - CS50514 – 55012 BAR-LE-DUC, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental,

d'une part,

et :

L'Association NQT, anciennement Association Nos Quartiers ont du Talent, située 34, Ter Boulevard Ornano – 93200 SAINT DENIS représentée par Monsieur Yazid CHIR, Président,

d'autre part,

Vu la loi n°2008-1249 du 01^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 juin 2024, relative au Pacte local des solidarités de la Meuse et à la Convention départementale pour l'emploi et l'insertion dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2024 autorisant le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département de la Meuse souhaite construire sa politique d'insertion sociale et professionnelle par le développement de projets concourant à cet objectif.

Le Département de la Meuse s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

L'association NQT s'engage à apporter sa contribution à la politique d'insertion impulsée par le département de la Meuse et plus précisément dans le cadre de la « convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ».

En effet, face au constat que de jeunes diplômés meusiens arrivent au sein du dispositif de Revenu de Solidarité Active (RSA), ne disposant pas des codes et du réseau pour intégrer le marché de l'emploi pour lequel ils se sont préparés et obtenus un diplôme, l'association NQT va mettre en œuvre un accompagnement spécifique pour ces jeunes motivés avant qu'ils ne s'éloignent de leur projet professionnel.

L'association NQT a acquis une expérience et développe un processus reposant sur le réseau de plus de 650 entreprises engagées pour l'égalité des chances. Ces dernières permettent à chaque jeune diplômé en situation complexe d'intégrer le monde professionnel auquel il aspire. Le filleul, sous le regard bienveillant et l'oreille attentive d'un mentor, reprend confiance en son talent et son avenir. Il intègre les codes du monde professionnel et apprend à valoriser ses compétences. Ce mentorat repose sur le partage de l'expérience et du réseau entre un professionnel en activité, engagé volontairement et bénévolement et un jeune diplômé rencontrant des difficultés, pour l'accompagner dans son parcours d'accès à l'emploi.

L'objectif est ainsi de créer des passerelles et tisser des liens privilégiés entre le monde de l'entreprise et les jeunes diplômés les plus éloignés de l'emploi.

70% des jeunes accompagnés par NQT trouvent une solution positive en 6 mois en moyenne.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de cette convention vise à accompagner les jeunes diplômés meusiens, et notamment ceux au RSA, au travers d'un dispositif de parrainage mené par des cadres et responsables d'entreprises partenaires et porté par NQT. Il permet aux jeunes de construire leur projet professionnel, de redynamiser leur recherche d'emploi et leur parcours d'insertion professionnelle en leur redonnant confiance.

Article 2 : Engagement de l'Association NQT

La demande d'accompagnement du Département de la Meuse faite à NQT porte sur 15 jeunes de moins de 30 ans et disposant d'un BAC + 3 à minima.

L'ambition première poursuivie est d'abord d'agir en faveur des jeunes au RSA, c'est pourquoi il est attendu un objectif cible de 10 jeunes au RSA sur les 15 qui seront accompagnés. Par ailleurs, pourront être accompagnés également dans ce dispositif, des jeunes qui ne sont pas au RSA dans une logique de prévention.

Au-delà de cet objectif, une autre ambition poursuivie au sein de cette convention est de développer un réseau meusien de mentors, dans un souci d'attractivité du territoire. Pour ce faire, un lien sera à établir avec le club 55 « les entreprises s'engagent » porté par la chambre du commerce et de l'industrie 52/55.

L'Association NQT s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Article 3 : Engagement du Département de la Meuse

Afin de mener à bien ces actions sur la période précitée, le Département de la Meuse s'engage à accompagner NQT et à participer à l'organisation conjointe de réunions d'informations collectives auprès du public cible ainsi qu'à toute autre forme de mobilisation.

Le département de la Meuse s'engage également à apporter son soutien à NQT dans la constitution d'un lien avec le club 55 "Les entreprises s'engagent ».

Article 4 : Durée de la convention et modalités de financement

La convention couvre la période du 01^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour la réalisation des objectifs.

La subvention, d'un montant de 6 000€, sera créditée en un seul versement par le Département de la Meuse sur le compte de l'association NQT selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Article 5 : Suivi de la convention – Evaluation

L'association NQT tiendra régulièrement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention devra donner lieu à une évaluation des actions menées. Pour ce faire, l'association NQT s'engage à transmettre au Département – Service Emploi Insertion, au 28 février 2025 au plus tard, les éléments suivants :

- Un bilan qualitatif, quantitatif et financier du projet
- Les bilans et comptes de résultat de la structure pour l'année N – 1

S'il s'avère que l'association NQT n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions.

Article 6 : Communication

NQT s'engage à mentionner sur l'ensemble des supports en lien avec la convention le soutien apporté par le Département de la Meuse. Elle devra en particulier faire clairement figurer la signalétique du Département sur ses supports de communication, en respectant la charte graphique du logotype.

NQT s'engage à fournir au Département les supports de communication utilisés à l'occasion de ces actions.

Article 7 : Clauses résolutoires

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1 / En cas de dissolution de la structure signataire.

2 / En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental de la
Meuse

Le Président de l'Association Nos Quartiers
ont du Talent

Jérôme DUMONT

Yazid CHIR

Emploi et Insertion

PROGRAMMATION SUBVENTION GLOBALE FSE+ / 2021-2027 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la programmation FSE+ 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur les grilles d'analyse des opérations jointes en annexe ;
- D'attribuer les subventions prévisionnelles FSE+ aux bénéficiaires et aux montants respectifs tels que précisés dans les plans de financement prévisionnels approuvés ci-dessus, pour une programmation globale FSE+ de 1 788 445.38€ ;

Structures	Numéro opération	Dépenses prévisionnelles en €	Auto financement en €	Autres cofinanceurs (publics et privés) en €	Subvention départementale en €	Subventions Prévisionnelles FSE en €	Avances en €
Compagnons du chemin de vie	N°202401025	571 752.40	226 797.90	95 144.50	88 058	161 752	48 525
AMIE	N°202400523	421 593.54	165 413.50	69 754.04	42 857	143 569	43 071
AMSEAA	N°202401213	279 283.25	134 456.25	34 120	28 055 (dont 15 000€=ASE)	82 652	24 795
Verdun Chantiers	N°202401084	324 714	50 208	80 964	44 636	148 906	44 672
GESAM	N°202400910	214 060	0	(recettes) 82 823	26 621	104 616	31 384
CDS	N°202400582	73 912.30	5 564.92	7 500	16 500	44 347.38	13 304
Département – Equipe logement	N°202400608	669 702.50	286 702.50	33 000	0	350 000	0
Département – ASE spécialisée	N°202402586	437 670.45	175 067.45	0	0	262 603	0
Département – référent d'accompagnement	N°202401818	962 500	275 714	196 786	0	490 000	0
Total		3 955 188.44	1 319 924.52	644 727.54	246 727	1 788 445.38	205 751

- D'individualiser 685 842.38€ sur l'AE 2023-8 (AE SUB DEP FSE PROGRAMMATION 2021_2027), Programme Insertion, pour le soutien aux structures associatives Compagnons du chemin de Vie, AMSEAA, AMIE, Verdun Chantiers, GESAM et CDS ;
- D'approuver le paiement d'avances, dès signature des conventions bilatérales FSE+, conformément aux plans de financement prévisionnels approuvés ci-dessus, les bilans déposés sur « Ma démarche FSE+ » donnant lieu à un contrôle par le service gestionnaire ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental ou les délégués à signer les conventions bilatérales FSE + afférentes et tout autre document utile à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Notice

Cette grille doit être complétée à l'issue de la date d'ouverture de chaque appel à projets pour l'ensemble des demandes relatives à un même appel à projets.

Les demandes instruites peuvent être présentées lors de comités de programmation distincts. Ainsi, pour permettre une conservation des avis rendus sur les dossiers, le renseignement de la grille doit être réalisé d'abord par comité puis chaque comité doit être reporté dans l'onglet synthèse, où le dernier avis rendu sur le dossier sera tracé (ex : le dossier ABC est présenté au comité du 15/01 avec un avis favorable, le comité ajourne le dossier : ces informations sont reportées dans l'onglet relatif au comité du 15/01. Le dossier ABC est re présenté au comité du 25/02 avec un avis favorable, il reçoit un avis favorable du comité : ces informations sont reportées dans l'onglet relatif au comité du 25/02. Dans l'onglet synthèse, on reporte le dernier avis donné, à savoir favorable, pour ce dossier).



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets : soutien des parcours d'insertion par l'activité économique en Meuse 2024
 Région administrative : Grand-Est
 Service gestionnaire : Département de la Meuse
 Prénom et nom de l'instructeur : Amira MRKALJEVIC/Sylvie POLMARD/DICTYS
 Date de finalisation de la grille : 31/07/2024

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

	N° MDFSE+ : 202400523	N° MDFSE+ : 202401084	N° MDFSE+ : 202401025	N° MDFSE+ : 202400910	N° MDFSE+ : 202401213
	AMIE	Verdun Chantiers	Compagnons du chemin de vie	GESAM	AMSEEA
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 800 000€ Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 641 495 €	ACI AMIE 2024	ACI VCH 2024	ACI CCV 2024	GESAM 2024 : 4 postes ASP	ACI AMSEEA 2024

A. Éligibilité de l'opération						
	Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
B. Respect des principes horizontaux						
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
C. Critères de priorisation						
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéficiaire d'une aide du FSE+ ou du FTJ	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ; La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL

Nombre de non respect :	0	0	0	0	0
Nombre de respect insuffisant :	0	0	0	0	0
Nombre de respect partiel :	0	0	0	0	0
Nombre de respect optimal :	16	16	16	16	16

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus
 - 2598 -

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	favorable	favorable	favorable	favorable	favorable
Justification	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques. Respect des principes fondamentaux. Plan de financement cohérent.	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques. Respect des principes fondamentaux. Plan de financement cohérent.	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques. Respect des principes fondamentaux. Plan de financement cohérent.	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques. Respect des principes fondamentaux. Plan de financement cohérent.	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques. Respect des principes fondamentaux. Plan de financement cohérent.
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)					



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	soutien des parcours d'insertion par l'activité économique en Meuse 2024
Région administrative :	Grand-Est
Service gestionnaire :	Département de la Meuse
Prénom et nom de l'instructeur :	Amira MRKALJEVIC/Sylvie POLMARD/Dictys
Date de finalisation de la grille :	31/07/2024

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

	N° MDFSE+ :	N° MDFSE+ :	N° MDFSE+ : 202401025	N° MDFSE+ : 202400910	N° MDFSE+ : 202401213
	AMIE	Verdun Chantiers	Compagnons du chemin de vie	GESAM	AMSEAA
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 800 000€ Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 641 495 €	ACI AMIE 2025	ACI VCH 2024	ACI CCV 2024	GESAM 2024 : 4 postes ASP	ACI AMSEAA 2024

A. Eligibilité de l'opération					
Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets					
Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques					
B. Respect des principes horizontaux					
Prise en compte de l'égalité femmes-hommes					
Prise en compte de la lutte contre les discriminations					
Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées					
C. Critères de priorisation					
Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)					
c.1. Critères nationaux	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)				
	Qualité du partenariat réuni autour du projet				
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants				
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance				
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;				
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;				
	La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ; La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;				

Nombre de non respect :	0	0	0	0	0
Nombre de respect insuffisant :	0	0	0	0	0
Nombre de respect partiel :	0	0	0	0	0
Nombre de respect optimal :	0	0	0	0	0

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	favorable	favorable	favorable	favorable	favorable
Justification					
Avis du comité (favorable / défavorable) ²⁵⁹⁹ ₇₃ ⁷³ ₂₅₉₉ ⁷³ ₂₅₉₉					

Notice

Cette grille doit être complétée à l'issue de la date d'ouverture de chaque appel à projets pour l'ensemble des demandes relatives à un même appel à projets.

Les demandes instruites peuvent être présentées lors de comités de programmation distincts. Ainsi, pour permettre une conservation des avis rendus sur les dossiers, le renseignement de la grille doit être réalisé d'abord par comité puis chaque comité doit être reporté dans l'onglet synthèse, où le dernier avis rendu sur le dossier sera tracé (ex : le dossier ABC est présenté au comité du 15/01 avec un avis favorable, le comité ajourne le dossier : ces informations sont reportées dans l'onglet relatif au comité du 15/01. Le dossier ABC est re présenté au comité du 25/02 avec un avis favorable, il reçoit un avis favorable du comité : ces informations sont reportées dans l'onglet relatif au comité du 25/02. Dans l'onglet synthèse, on reporte le dernier avis donné, à savoir favorable, pour ce dossier).



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	lutte contre les facteurs d'exclusion : ingénierie et logement-2024
Région administrative :	Grand-Est
Service gestionnaire :	Département de la Meuse
Prénom et nom de l'instructeur :	Amira MRKALJEVIC/Sylvie POLMARD/
Date de finalisation de la grille :	31/07/2024

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

	N° MDFSE+ : 202400582	N° MDFSE+ : 202400608
	CDS	Département de la Meuse
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 400 000€ Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 394 347,38€	CDS 2024	Equipe logement 2024

A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	OPTIMAL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	OPTIMAL
C. Critères de priorisation		
	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL
c.1. Critères nationaux		
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	PARTIEL
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	PARTIEL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)		
	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;	OPTIMAL
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;	OPTIMAL
	La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;	OPTIMAL
	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;	OPTIMAL

Nombre de non respect :	0	0
Nombre de respect insuffisant :	0	0
Nombre de respect partiel :	2	1
Nombre de respect optimal :	8	9

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	favorable	favorable
Justification	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques. Respect des principes fondamentaux. Plan de financement cohérent. A noter que l'opération ne comprend pas de participant.	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques. Respect des principes fondamentaux. Plan de financement cohérent. A noter que l'opération est portée par le Département qui a l'expérience du FSE du fait qu'il soit organisme intermédiaire mais pour le service habitat logement, c'est la 1ère opération cofinancée.
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)		



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	lutte contre les facteurs d'exclusion : ingénierie et logement-2024
Région administrative :	Grand-Est
Service gestionnaire :	Département de la Meuse
Prénom et nom de l'instructeur :	Amira MRKALJEVIC/Sylvie POLMARD/Dictys
Date de finalisation de la grille :	31/07/2024

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

	N° MDFSE+ :	N° MDFSE+ : 202400608
	CDS	Département de la Meuse
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 400 000€ Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 394 347,38 €	CDS 2024	Equipe logement 2024

A. Éligibilité de l'opération		
	Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ	
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;	
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;	
	La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ; La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;	

Nombre de non respect :	0	0
Nombre de respect insuffisant :	0	0
Nombre de respect partiel :	0	0
Nombre de respect optimal :	0	0

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)		
Justification		
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)		

Notice

Cette grille doit être complétée à l'issue de la date d'ouverture de chaque appel à projets pour l'ensemble des demandes relatives à un même appel à projets.

Les demandes instruites peuvent être présentées lors de comités de programmation distincts. Ainsi, pour permettre une conservation des avis rendus sur les dossiers, le renseignement de la grille doit être réalisé d'abord par comité puis chaque comité doit être reporté dans l'onglet synthèse, où le dernier avis rendu sur le dossier sera tracé (ex : le dossier ABC est présenté au comité du 15/01 avec un avis favorable, le comité ajourne le dossier : ces informations sont reportées dans l'onglet relatif au comité du 15/01. Le dossier ABC est re présenté au comité du 25/02 avec un avis favorable, il reçoit un avis favorable du comité : ces informations sont reportées dans l'onglet relatif au comité du 25/02. Dans l'onglet synthèse, on reporte le dernier avis donné, à savoir favorable, pour ce dossier).



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Soutien aux Référents d'accompagnement des bénéficiaires du RSA en Meuse 2024/2025
Région administrative :	Grand Est
Service gestionnaire :	Service Europe et Ingénierie de financement
Prénom et nom de l'instructeur :	Miot Léa
Date de finalisation de la grille :	01/08/2024

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

	N°202401818
	Département de la Meuse
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 490 000€ Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 490 000 €	Référents d'accompagnement BRSA 2024/2025

A. Éligibilité de l'opération		
	Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	OPTIMAL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	OPTIMAL
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	OPTIMAL
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL
	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;	OPTIMAL
	La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;	OPTIMAL
	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;	OPTIMAL

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	0
Nombre de respect optimal :	10

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	Favorable
Justification	Le projet respecte les critères d'éligibilité, les critères de priorisation et les critères locaux.
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Soutien aux Référents d'accompagnement des
Région administrative :	Grand Est
Service gestionnaire :	Service Europe et Ingénierie de financement
Prénom et nom de l'instructeur :	Miot Léa
Date de finalisation de la grille :	01/08/2024

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière

	N°202401818
	Département de la
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 490 000€	Référents
Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 490 000 €	d'accompagnement
	BRSA 2024/2025

A. Éligibilité de l'opération	
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques
B. Respect des principes horizontaux	
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées
C. Critères de priorisation	
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
	Qualité du partenariat réuni autour du projet
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
	La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ; La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	0
Nombre de respect optimal :	0

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Notice

Cette grille doit être complétée à l'issue de la date d'ouverture de chaque appel à projets pour l'ensemble des demandes relatives à un même appel à projets.

Les demandes instruites peuvent être présentées lors de comités de programmation distincts. Ainsi, pour permettre une conservation des avis rendus sur les dossiers, le renseignement de la grille doit être réalisé d'abord par comité puis chaque comité doit être reporté dans l'onglet synthèse, où le dernier avis rendu sur le dossier sera tracé (ex : le dossier ABC est présenté au comité du 15/01 avec un avis favorable, le comité ajourne le dossier : ces informations sont reportées dans l'onglet relatif au comité du 15/01. Le dossier ABC est re présenté au comité du 25/02 avec un avis favorable, il reçoit un avis favorable du comité : ces informations sont reportées dans l'onglet relatif au comité du 25/02. Dans l'onglet synthèse, on reporte le dernier avis donné, à savoir favorable, pour ce dossier).



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Accompagnement social pluridisciplinaire des mineurs et jeunes majeurs de l'ASE, dont MNA, ainsi que les jeunes majeurs
Région administrative :	Meuse
Service gestionnaire :	OI CD55
Prénom et nom de l'instructeur :	Amira Mrkaljevic-Krdzalic
Date de finalisation de la grille :	31/07/2024

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière

	N° MDFSE+ 202402586
	CD55 ASE spécialisée
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 485 000€ Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 262 603€	Ase Spécialisée MNA et Jeunes Majeurs 2024 2025

A. Éligibilité de l'opération		
	Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	OPTIMAL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	OPTIMAL
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	OPTIMAL
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;	OPTIMAL
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;	OPTIMAL
	La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) - La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;	OPTIMAL

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	0
Nombre de respect optimal :	10

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	Favorable
Justification	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques. Respect des principes fondamentaux. Plan de financement cohérent.
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Accompagnement social pluridisciplinaire des mineurs et jeunes majeurs de l'ASE, dont MNA, ainsi que les jeunes majeurs
Région administrative :	Meuse
Service gestionnaire :	OI CD55
Prénom et nom de l'instructeur :	Amira Mrkaljevic-Krdzalic
Date de finalisation de la grille :	31/07/2024

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière

Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 485 000€ Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 262 603€	N° MDFSE+ 202402586 CD55 ASE spécialisée
	Ase Spécialisée MNA et Jeunes Majeurs 2024 2025

A. Eligibilité de l'opération	
Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	
B. Respect des principes horizontaux	
Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation	
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
	Qualité du partenariat réuni autour du projet
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance
	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
	La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	0
Nombre de respect optimal :	0

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Emploi et Insertion

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE : PROJETS 2024 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'examen des projets déposés par les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE),

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser la somme de 21 005 € (AE 2024_1 FONCT IAE 24_25 - Programme Insertion) au titre du soutien financier aux 4 projets présentés dans le tableau ci-dessous, par les 3 structures de l'IAE que sont Verdun Chantiers, Monchantier.org et Etoffe Meuse ;
- D'attribuer au titre de l'année budgétaire 2024, les subventions plafonnées et proratisées en référence à ces 4 projets (validés par la Commission consultative en date du 31 juillet 2024), selon les propositions de répartitions suivantes :

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE - PROJETS 2024 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU 31/07/2024

Nom du projet	Structure porteuse	Projet	Coût du projet	Montant demandé	Avis de la Commission	Éléments d'attention de la Commission
Formations mutualisées	Verdun Chantiers	Mise en place de 2 formations à destination des permanents de structures de l'IAE (ETI, coordonateurs, ASP) : * Comprendre les tensions et réguler les conflits * La psychopathologie du travail Regroupement de plusieurs structures, dont 4 sans financement d'OPCO	13 356 €	3 792 €	Favorable = 3 792 €	Sous réserve de la réponse favorable d'UNIFORMATION
Escape Game	Verdun Chantiers	Communication sur l'IAE, les structures participantes et les postes d'ASP et d'ETI. L'objectif est de mieux faire connaître l'IAE auprès des prescripteurs, et ainsi d'améliorer la qualité des prescriptions avec des profils plus adaptés et donc des parcours de meilleure qualité.	5 950 €	5 000 €	Favorable = 4 463 €	
Développement commercial	Monchantier .org	Déploiement par un prestataire externe d'une stratégie commerciale afin de maintenir l'activité animations et jeux sur l'antenne de Commercy	15 000 €	15 000 €	Favorable = 11 250 €	Inquiétude initiale, relative à la stabilité de la structure et au maintien de son activité, levée après échanges. Attention : se saisir de cette opportunité pour que la structure se forme dans le développement commercial et acquière de l'autonomie en la matière.
Diversification des supports d'activité	Etoffe Meuse	Achat d'une recouvreuse et d'une balance de pesée (matériel numérique) afin de travailler sur de nouveaux supports (jersey, élastiques) issus des déchets industriels	2 000 €	2 000 €	Favorable = 1 500 €	
TOTAL			36 306 €	25 792 €	21 005 €	

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Emploi et Insertion

AMSEAA : RAPPORT RECTIFICATIF RELATIF AUX INDIVIDUALISATIONS DES ACI ET EI VOTEES A LA CP DU 21 MARS 2024 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien du Département l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, des Adolescents et des Adultes (AMSEAA),

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De réduire le financement départemental 2024 de l'AMSEAA pour un nouveau montant variable de 13 056 € (au lieu de 18 194 €) et pour un nouveau montant lié aux contraintes spécifiques à 0 € (au lieu de 17 455 €), selon les modalités suivantes :

Evolution de la proposition de soutien financier	Nombre d'ETP conventionnés	Enveloppe tronc commun			Enveloppe contraintes spécifiques	TOTAL
		Socle 75% du total	Variable 25% du total	Total en fonds propres		
Décision initiale CP du 21/03/2024	22,50	0 €	18 194 €	18 194 €	17 455 €	35 649 €
Décision modifiée CP du 19/09/2024	16,00	0 €	13 056 €	13 056 €	0 €	13 056 €

- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant n°1 à la convention annuelle d'objectifs 2024, cette dernière ayant déjà été signée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024 ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (AVEC FSE ET AVEC ENVELOPPE « CONTRAINTES DONT JEUNES »)

- ENTRE** le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental,
Et **l'AMSEAA**, représentée par Albert DEBREUX, Président,
- Vu** la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique,
Vu le Programme Départemental d'Insertion & le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021, prorogé en 2022, 2023 et 2024,
Vu l'accord cadre régional de l'Insertion par l'Activité Economique signé le 15 mai 2017,
Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2023,
Vu la délibération de la Commission permanente du 21 mars 2024,
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 septembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département, conformément aux orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI), construit sa politique d'insertion par le développement d'actions visant notamment à la promotion de l'insertion des publics dans l'emploi et au développement de l'accompagnement vers l'emploi.

Le Département appuie les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions répondant à ces objectifs et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

Le soutien financier apporté aux structures relevant de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) est précisé dans le règlement d'intervention adopté par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2023.

L'AMSEAA s'engage à apporter sa contribution à la politique d'insertion impulsée par le Département de la Meuse par le suivi de parcours des salariés pour favoriser leur insertion professionnelle, en les accueillant et les accompagnant tout au long de leur parcours.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à modifier les modalités de financement alloués à l'AMSEAA.

ARTICLE 2 : MONTANTS ALLOUES A LA STRUCTURE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 ET MODALITES DE VERSEMENT

Les paragraphes 4.1 et 4.2 de la convention sont modifiés comme suit :

1/ Concernant l'enveloppe tronc commun :

Le nombre d'ETP retenu par la structure est de 16.

Le montant retenu par ETP est de 3 234,42 €.

Ainsi, la subvention allouée au titre du tronc commun est de 52 226 €.

Le socle, représentant 75% du tronc commun, soit 39 170 €, est pris en charge par le biais du Fonds Social Européen (FSE) et fera l'objet d'une convention spécifique.

Le montant variable, de maximum 25% de la subvention totale, soit **13 056 €**, sera versé en année n+1, en fonction de l'analyse de l'accompagnement réalisé (précisé notamment dans le cahier des charges), des

moyens mis en œuvre par la structure et du bilan qualitatif et financier, étudiés au moment du dialogue de gestion. Selon les résultats observés et partagés, son versement pourra être total ou partiel.

2/ Concernant l'enveloppe contraintes spécifiques :

Compte tenu de la localisation de la structure en zone rurale, un bonus de 20 % du montant de l'enveloppe tronc commun sur fonds propres est accordé, soit 3 482 €.

De plus, compte tenu du nombre de jeunes de moins de 26 ans accueillis au sein de la structure, un bonus de 25 000 € est accordé.

L'aide au titre des contraintes spécifiques est ainsi de **28 482 €**. Cette aide sera entièrement prise en charge partiellement par le FSE et fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président de l'AMSEAA, Albert DEBREUX	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT

FERMETURE DE L'ACI PORTE PAR LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL CITE VERTE ET REPRISE PAR L'AMIE -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la fermeture de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) porté par le Centre Social et Culturel Cité Verte et la reprise par l'AMIE,

Vu la délibération initiale d'attribution en date du 21 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'abroger l'attribution de 29 110€ au Centre Social et Culturel Cité Verte (attribution issue initialement de la délibération D24_03CP_083 en date du 21/03/2024) ;
- D'attribuer 21 833 € au Centre Social et Culturel Cité Verte, pour leur activité de janvier à septembre 2024 ; et 7 277 € à l'AMIE ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de l'AMIE et l'avenant du Centre Social et Culturel Cité Verte, ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre des actions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION N°2 CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

(ACI AVEC FSE SANS ENVELOPPE « CONTRAINTES »)

- ENTRE** le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental,
Et **l'AMIE**, représentée par Daniel WINDELS, Président,
- Vu** la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique,
Vu le Programme Départemental d'Insertion & le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021, prorogé en 2022, 2023 et 2024,
Vu l'accord cadre régional de l'Insertion par l'Activité Economique signé le 15 mai 2017,
Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2023,
Vu la délibération de la Commission permanente du 21 mars 2024,
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 septembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département, conformément aux orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI), construit sa politique d'insertion par le développement d'actions visant notamment à la promotion de l'insertion des publics dans l'emploi et au développement de l'accompagnement vers l'emploi.

Le Département appuie les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions répondant à ces objectifs et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

Le soutien financier apporté aux structures relevant de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) est précisé dans le règlement d'intervention adopté par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2023.

L'AMIE s'engage à apporter sa contribution à la politique d'insertion impulsée par le Département de la Meuse par le suivi de parcours des salariés pour favoriser leur insertion professionnelle, en les accueillant et les accompagnant tout au long de leur parcours.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les attendus des structures dans le cadre de l'accueil et de l'accompagnement de salariés en insertion.

En contrepartie de la subvention accordée, la structure s'engage à inscrire son action pour répondre aux attentes prioritaires du Département.

Ce dernier porte, dans sa politique générale d'accompagnement de l'IAE, une attention particulière aux sujets suivants :

- Le public : les bénéficiaires du RSA en premier lieu, mais également les femmes et les jeunes ;
- Les résultats en termes de sortie : ils constituent l'essence même d'une structure de l'IAE, à savoir permettre aux personnes accueillies de (re)trouver un emploi pérenne ;
- La nature des structures elles-mêmes, très hétérogènes, avec des problématiques communes et d'autres spécifiques à certaines d'entre elles.

Cette convention n°2 précise les modalités de soutien et le montant maximum de la subvention allouée à l'AMIE d'octobre à décembre 2024, relative à l'enveloppe « tronc commun », telle que définie dans le Règlement d'Intervention en vigueur. En effet, elle intervient dans le cadre de la reprise de l'activité suite à la fermeture de l'Atelier et Chantier d'Insertion porté jusqu'au 30 septembre 2024 par le Centre Sociale et Culturel Cité Verte.

ARTICLE 2 : DUREE, MODALITES D'EXECUTION ET CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024 pour les actions réalisées jusqu'au 31 décembre en 2024, et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le paiement de la part variable, après réception du bilan des actions réalisées en 2024 et de l'analyse de l'accompagnement réalisé ainsi que des moyens mis en œuvre par la structure.

Elle s'appuie, notamment pour l'enveloppe tronc commun, sur le cahier des charges de l'accompagnement attendu (la grille d'objectifs) et sur les instances de pilotage que sont le dialogue de gestion annuel et les comités de suivis.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS PARTAGES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA STRUCTURE

L'enjeu général de l'accompagnement attendu est défini comme suit : « mobiliser les moyens nécessaires à l'efficacité des parcours d'insertion : accompagnement, montée en compétences et professionnalisation des salariés ».

Sur cette base, le Département de la Meuse a mis en place une nouvelle grille d'analyse, simplifiée mais surtout recentrée sur les priorités départementales. Elle est constituée de 2 grandes parties :

- Des objectifs communs : ces derniers sont les mêmes pour chaque ACI. Ils concernent l'accueil de minimum 40% de bénéficiaires du RSA, une progression de 5% dans l'accueil des femmes, les expériences en milieu professionnel (au minimum, 1 par salarié présent depuis plus de 6 mois), les 4 comités de suivis, la participation aux dynamiques départementales et la réalisation d'au moins un entretien individuel par mois et par salarié.
- Des objectifs spécifiques : ils sont par définition fixés de manière individuelle et en concertation avec chaque structure, en fonction des spécificités de chacune. Ils concernent le taux de sorties dynamiques, la mise en place d'actions collectives favorisant la levée des freins, le lien avec le secteur économique, la mise en place d'actions plus individuelles avec les partenaires sociaux et les actions de professionnalisation des permanents.

En outre, il est demandé à la structure de faire le nécessaire afin de faciliter le recours aux clauses sociales, en travaillant notamment avec les opérateurs compétents en la matière.

A ce titre, la structure s'engage à déployer progressivement les moyens à mettre en œuvre afin que les modalités de réalisation de ces objectifs et les cibles définies soient atteintes au plus tard au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : MONTANTS ALLOUES A LA STRUCTURE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département de la Meuse alloue à l'AMIE une subvention déterminée comme suit :

Le nombre d'ETP retenu par la structure est de 9.

Le montant retenu par ETP est de 3 234,42 €.

Un prorata est appliqué au 3/12^{ème}.

Ainsi, la subvention allouée au titre du tronc commun est de 7 277 €.

Le socle, représentant 75% du tronc commun, soit 5 458 €, sera versé en une fois après signature de la convention.

Le montant variable, de maximum 25% de la subvention totale, soit **1 819 €**, sera versé en année n+1, en fonction de l'analyse de l'accompagnement réalisé (précisé notamment dans le cahier des charges), des moyens mis en œuvre par la structure et du bilan qualitatif et financier, étudiés au moment du dialogue de gestion. Selon les résultats observés et partagés, son versement pourra être total ou partiel.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique de la présente convention. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'exercice en cours, totalement ou au prorata des actions non réalisées.

Pour ce faire, une rencontre individuelle est organisée chaque année, en amont des dialogues de gestion afin d'engager une analyse fine des possibilités en termes de moyens dédiés à l'accompagnement (humains, techniques, financiers...).

La rencontre, organisée sur la base de la grille d'objectifs annuelle, permet à la structure de s'évaluer et de décliner les objectifs annuels à atteindre au regard de sa situation et de ses moyens, la marge de progression attendue tenant logiquement compte des réalités.

Ces objectifs sont ensuite présentés par la structure lors du dialogue de gestion partenarial et évalués lors de cette même instance en année n+1.

Cette évaluation permettra de proposer une note sur 100 et de déterminer le montant variable attribué.

La note sur 100 sera calculée par pondération des objectifs évalués dans la grille, sur les bases des enjeux définis dans le cahier des charges.

La validation de la note finale sera réalisée à l'issue du dialogue de gestion et notifiée à la structure par le Service Emploi et Insertion, accompagné de la grille d'évaluation annuelle.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE L'OFFRE D'INSERTION

La structure veillera à ce que son offre d'insertion soit visible sur l'outil national <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/> et mis à jour. Le Département s'engage, au besoin, à guider la structure dans ces démarches.

En cas de co-financement européen, la structure l'indiquera dans la mesure du possible dans le respect des normes européennes ou à défaut a minima par écrit, dans la description des offres.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département de la Meuse et la structure.

Tout avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}, précisés à l'article 3 et dans le cahier des charges.

ARTICLE 8 : CLAUSES RESOLUTOIRES ET REGLEMENT DES LITIGES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président de l'AMIE, Daniel WINDELS	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT



AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024 ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (HORS FSE ET HORS ENVELOPPE « CONTRAINTES »)

- ENTRE** le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental,
Et **le Centre Social et Culturel Cité verte**, représenté par Martine VALLERIN, Présidente,
- Vu** la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique,
Vu le Programme Départemental d'Insertion & le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021, prorogé en 2022, 2023 et 2024,
Vu l'accord cadre régional de l'Insertion par l'Activité Economique signé le 15 mai 2017,
Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2023,
Vu la délibération de la Commission permanente du 21 mars 2024,
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 septembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département, conformément aux orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI), construit sa politique d'insertion par le développement d'actions visant notamment à la promotion de l'insertion des publics dans l'emploi et au développement de l'accompagnement vers l'emploi.

Le Département appuie les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions répondant à ces objectifs et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

Le soutien financier apporté aux structures relevant de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) est précisé dans le règlement d'intervention adopté par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2023.

Le Centre Sociale et Culturel Cité verte s'engage à apporter sa contribution à la politique d'insertion impulsée par le Département de la Meuse par le suivi de parcours des salariés pour favoriser leur insertion professionnelle, en les accueillant et les accompagnant tout au long de leur parcours.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le Centre Social et Culturel Cité Verte ayant pris la décision de fermer l'Atelier et Chantier d'Insertion qu'il porte au 30 septembre 2024, le présent avenant vise à modifier la durée d'exécution de la convention et par conséquent les modalités de financement alloués à la structure.

ARTICLE 2 : DUREE, MODALITES D'EXECUTION ET CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les actions réalisées jusqu'au 30 septembre 2024, et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le paiement de la part variable, après réception du bilan des actions réalisées en 2024 et de l'analyse de l'accompagnement réalisé ainsi que des moyens mis en œuvre par la structure.

Elle s'appuie, notamment pour l'enveloppe tronc commun, sur le cahier des charges de l'accompagnement attendu (la grille d'objectifs) et sur les instances de pilotage que sont le dialogue de gestion annuel et les comités de suivis.

ARTICLE 3 : MONTANTS ALLOUES A LA STRUCTURE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 ET MODALITES DE VERSEMENT

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Le Département de la Meuse alloue au Centre Social et Culturel Cité Verte une subvention déterminée comme suit :

Le nombre d'ETP retenu par la structure est de 9.

Le montant retenu par ETP est de 3 234,42 €.

Un prorata est appliqué, à hauteur des 9/12^{ème} du montant global.

Ainsi, la subvention allouée au titre du tronc commun est de 21 833.00 €

Le montant socle, représentant 75% du tronc commun, soit 16 375.00 €, sera versé en une fois après signature de la convention.

Le montant variable, de maximum 25% de la subvention totale, soit 5 458.00 €, sera versé en année n+1, en fonction de l'analyse de l'accompagnement réalisé (précisé notamment dans le cahier des charges), des moyens mis en œuvre par la structure et du bilan qualitatif et financier, étudiés au moment du dialogue de gestion. Selon les résultats observés et partagés, son versement pourra être total ou partiel.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux.

La Présidente du Centre Sociale et Culturel Cité Verte, Martine VALLERIN	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT

SOUTIEN AUX ACTEURS DE LA PREVENTION DES ADDICTIONS -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien des acteurs de la prévention des addictions visant à se prononcer sur l'octroi à l'Association Addictions France, Croix bleue et Vie libre d'une participation financière au titre de l'exercice 2024,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- Pour Addictions France :
 - D'autoriser l'individualisation de 11 000€ sur l' AE ADDICTION 2024_2025, répartie comme suit : 4400€ en 2024 et 6600€ en 2025 ;
 - D'octroyer, par dérogation au règlement budgétaire et financier, une subvention forfaitaire totale d'un montant de 11 000€ au titre des crédits 2024, avec un acompte de 40% en 2024 après retour de la convention signée, et le solde d'un montant maximum de 6 600 € en 2025, Addiction France étant tenue de réaliser les actions, de fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées au 30 Avril 2025 et d'apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation ;
 - D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention jointe en annexe et tout document afférent à cette décision ;

- Pour Vie Libre :
 - D'octroyer une subvention forfaitaire totale d'un montant de 1 170€ au titre des crédits 2024, versable en une fois, Vie Libre étant tenue de réaliser les actions, de fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées au 30 Avril 2025 et d'apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation ;
 - D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette décision ;

- Pour Croix Bleue :
 - D'octroyer une subvention forfaitaire totale d'un montant de 1 170€ au titre des crédits 2024, versable en une fois, Croix Bleue étant tenu de réaliser les actions, de fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées au 30 Avril 2025 et d'apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation ;
 - D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024

Entre : **Le Département de la Meuse**, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental,

Et : **L'association Addictions France (anciennement A.N.P.A.A.)**, située à Bar-le-Duc, représentée par Monsieur PANOT Yaël, Directeur d'Etablissement Grand-Est Secteur Est

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 septembre 2024 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention annuelle d'objectifs 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Acteur de la prévention et de la lutte contre les exclusions, le Conseil Départemental souhaite construire sa politique par le développement de projets concourant à ces objectifs.

A cet effet, il s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS ET RESULTATS ATTENDUS

L'Association Addictions France a pour objet de promouvoir et contribuer à une politique globale de prévention des risques et des conséquences de l'alcoolisation et des pratiques addictives par l'éducation à la santé, la formation, par des soins et un accompagnement médico psycho-social.

Ainsi, l'association Addictions France contribue à la politique impulsée dans le département par une intervention auprès du public et/ou auprès des travailleurs sociaux et des acteurs de l'insertion.

Pour l'année 2024, l'association Addictions France mettra en place des formations pour les travailleurs sociaux du Département et les professionnels de l'Insertion par l'activité économique.

- En proposant 3 journées de sensibilisation et de formation des accompagnants socioprofessionnels et encadrants techniques des structures d'IAE,

- En mettant en place trois formations de trois jours auprès des travailleurs sociaux du Département,
- En poursuivant le portage d'actions de prévention universelle,
- En maintenant des liens réguliers avec les services sociaux territoriaux et le service social départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département de la Meuse alloue à l'association Addictions France, une subvention de 11 000 €, versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 4 400 €, soit 40% de la subvention octroyée, versé à la signature de la convention d'objectifs 2024 sur les crédits d'insertion 2024,
- Le solde, d'un montant maximal de 6 600€, versé en fonction de l'analyse du bilan d'activité et financier relatif à l'année 2023 fourni par l'association au plus tard au 30 avril 2025 pour un versement du solde au plus tard au 30 juin 2025 sur les crédits d'insertion 2025.

Les services du Département de la Meuse assurent le contrôle financier et technique de la présente convention.

S'il s'avère que l'Association Addictions France n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des séances réalisées.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les dépenses engagées par l'association Addictions France pour la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 2 sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 et prendra fin à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

La démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

- L'organisation par l'A.N.P.A.A. d'un comité de pilotage et de suivi annuel. Cette rencontre se déroule en présence de la Direction Prévention et Accompagnement – Service Social Départemental : elle permet d'effectuer un bilan des actions conduites et, le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre au mieux aux besoins exprimés,
- la réponse de l'A.N.P.A.A à toute interpellation ponctuelle de la Direction Prévention et Accompagnement en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique,
- la réception par le Département – Direction Prévention et Accompagnement – Service Social Départemental d'un bilan annuel d'activités quantitatif et qualitatif ainsi que d'un bilan financier.

L'évaluation des interventions s'appuiera sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants (modèle Cerfa n° 15059*01) transmis par l'association **au plus tard le 30 avril 2025** :

- La réalisation des actions de formations ciblées avec le nombre de séances, le nombre de participants et leur assiduité,
- Le bilan qualitatif de ces formations : satisfaction des acteurs portant sur les modalités d'intervention, le contenu, le professionnalisme.
- Les bilans qualitatifs et quantitatifs de ces projets,
- Le nombre de personnes reçues individuellement,
- Le nombre de personnes accompagnées individuellement vers les soins,

La Direction Prévention et Accompagnement se tient à disposition pour tout conseil ou information utile à l'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
1. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Fait à Bar le Duc, le

Le Directeur d'Etablissement Grand-Est
Secteur Est représentant
L'association Addictions France

Le Président du Conseil départemental

Yaël PANOT

Jérôme DUMONT

AMATRAMI : SOUTIEN AUX PUBLICS VULNERABLES -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien proposé à l'AMATRAMI pour 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur (l'action étant déjà commencée depuis janvier 2024) :

- D'accorder à l'AMATRAMI une subvention forfaitaire d'un montant de 12 600 € sur les crédits 2024 après retour de la convention dûment signée, pour la mise en œuvre d'activités concourant à l'accompagnement des publics migrants et donnant lieu à la transmission au Département d'un bilan d'activités quantitatif et qualitatif ainsi que d'un bilan financier, au plus tard pour le 30 avril 2025 ;
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil Départemental de la Convention Annuelle d'Objectifs 2024, jointe en annexe ;
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental de tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024

Entre : **Le Département de la Meuse**, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental,

Et : **L'Association Meusienne d'Accueil des Travailleurs Migrants (A.M.A.Tra.Mi)**., représentée par Madame Colette NORDEMANN, Présidente,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et reformant les politiques d'insertion,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017 - 2021, adopté par l'Assemblée Départementale le 13 juillet 2017, prorogé par délibération jusqu'en décembre 2024,

Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Acteur de la lutte contre toutes les exclusions, le Conseil départemental souhaite construire sa politique d'insertion sociale et professionnelle par le développement de projets concourant à ces objectifs.

A cet effet, il s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS ET RESULTATS ATTENDUS

L'Association Meusienne d'Accompagnement des Trajets de vie des Migrants a pour objet de promouvoir l'insertion, de façon collective et individuelle, des personnes migrantes en leur donnant les moyens d'assumer leurs responsabilités dans la société. A ce titre, l'association concourt à améliorer leur accueil, à faciliter leur adaptation sociale et professionnelle sur le territoire meusien par toutes actions appropriées,

notamment par l'enseignement du français et par une aide dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

Ainsi, l'A.M.A.Tra.Mi contribue à la politique impulsée dans le département par une intervention auprès du public et/ou auprès des acteurs sociaux et de l'insertion.

Pour l'année 2024, l'A.M.A.Tra.Mi mettra en œuvre des activités permettant d'atteindre les objectifs suivants :

➤ **Accompagner les étrangers et migrants dans leur parcours d'insertion linguistique et sociale :**

- ↳ Favoriser l'insertion des migrants dans leur pays d'accueil par un apprentissage pertinent de la langue.
- ↳ Accompagner les enfants des familles étrangères dans la maîtrise de la langue française pour leur permettre une meilleure scolarité.
- ↳ Poursuivre la mise en œuvre des cours de FL2I au plus près des apprenants

➤ **Poursuivre la dynamique de formation à destination des équipes bénévoles :**

- ↳ Former les bénévoles à la didactique du FL2I
- ↳ Prévenir les situations d'épuisement des bénévoles
- ↳ Poursuivre les recrutements de sorte d'étayer le maillage territorial

➤ **Contribuer à l'intégration des personnes migrantes sur le territoire meusien :**

- ↳ Rompre l'isolement et favoriser la création de lien social.
- ↳ Inscrire les personnes dans une dynamique d'installation durable sur le territoire à travers des activités complémentaires portant sur la découverte des institutions, la (re)prise d'activité, la médiation culturelle, etc.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département de la Meuse alloue à l'A.M.A.Tra.Mi une subvention de 12 600€ au titre des crédits d'insertion 2024.

Cette subvention fera l'objet d'un seul versement après retour de la convention dûment signée.

L'association s'engage à transmettre un bilan d'activités et financier au Département avant le **30 avril 2025**.

Les services du Département de la Meuse assurent le contrôle financier et technique de la présente convention.

S'il s'avère que l'A.M.A.Tra.Mi, n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2, en lien également avec l'évaluation posée à l'article 5 le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour la réalisation des objectifs fixés, et pour son évaluation jusqu'au 30/04/2025.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

La démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

- L'organisation par l'A.M.A.Tra.Mi d'un comité de pilotage et de suivi annuel. Cette rencontre se déroule en présence des Responsables des Services Territoriaux et de la chargée de mission de la Direction Prévention et Accompagnement - et doit permettre d'effectuer un bilan des actions conduites et, le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre au mieux aux besoins exprimés,
- La réponse de l'A.M.A.Tra.Mi à toute interpellation ponctuelle de la Direction en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique,
- L'instruction par le département d'un bilan annuel d'activités quantitatif et qualitatif ainsi que d'un bilan financier.

L'évaluation des interventions s'appuiera notamment sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

En matière d'interventions auprès du public :

- Le nombre et la nature des interventions conduites auprès de groupes de publics (ex : atelier linguistique, ...)
- L'assiduité des participants et leur nombre moyen à chacune des activités
- Le nombre de personnes reçues et/ou accompagnées individuellement,
- Le bilan qualitatif de ces interventions : satisfaction du public, des acteurs portant sur les modalités d'intervention, le contenu, le professionnalisme.
- Acquis permis par les différents ateliers (langage, autonomie dans les démarches... l'évolution de l'estime de soi... accès à l'emploi ou à la formation...)

La Direction Prévention et Accompagnement - Service Social Départemental - se tient à disposition pour tout conseil ou information utiles à l'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués.

Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Fait à Bar le Duc, le

La Présidente de l'A.M.A.Tra.Mi

Le Président du Conseil Départemental

Colette NORDEMANN

Jérôme DUMONT

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE
LOGEMENT (FSL) AVEC TOTALENERGIES -**

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la participation financière de TOTALENERGIE au dispositif « Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) »,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL étant sortie à la présentation du dossier,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention avec TOTALENERGIE relative au Fonds de Solidarité pour le Logement ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE
SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

**TotalEnergies Electricité et Gaz France -
2024 - 2025**

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur **Jérôme DUMONT**, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

Et

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Franck SCHMIEDT, agissant en qualité de Directeur CSS France.

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** »

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du 03/05/2018 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

En tant que fournisseur d'énergie, TotalEnergies contribue à ce dispositif au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire meusien du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur et Le Département.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les sommes versées par Le Département à TotalEnergies pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Département.

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL, préalablement remis à TotalEnergies.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide. Il appartient aux ménages de saisir le FSL d'une demande d'aide financière individuelle pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel).

Le Département, informe le fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison (ci-après « Fiche de liaison »), réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :

- Le nom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL,

Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, Le Département examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière.

L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

Un relevé des décisions (ci-après le « Relevé ») est établi par Le Département. Ce Relevé, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :

- Le nom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le numéro de la facture payée totalement ou partiellement par le FSL concerné
- le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet. La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà du délai de deux mois, TotalEnergies ne pourra plus garantir le maintien de l'énergie.

TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client. Si l'identification n'est pas possible ou qu'elle ne permet pas de déterminer le client aidé, TotalEnergies ne sera pas en mesure de créditer un quelconque compte.

Les paiements sont effectués à TotalEnergies à chaque commission.

Article 4 : Engagements de TotalEnergies

TotalEnergies s'engage à :

- Appliquer le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Informer sur son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de l'orienter vers les services sociaux de Le Département, accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL
- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes
- Mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social de Le Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur,

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie.

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que TotalEnergies est avisé du dépôt, auprès du Département, d'une demande d'aide FSL
- ne pas interrompre la fourniture d'électricité, entre le 1^{er} novembre et 31 mars, dès lors que TotalEnergies a connaissance que le consommateur a bénéficié d'une aide du Département dans les 12 derniers mois,
- ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,
- s'engage également à nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Informer le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une Fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 ;
- Examiner les demandes d'aide-du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;

- A informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs ;

Article 6 : Traitement des données personnelles des clients

Etant partenaires, chacune des Parties à la Convention est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles, soit le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après les « Lois applicables en matière de protection des données »). Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le Département est responsable des traitements relatifs à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à TotalEnergies de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par TotalEnergies, et de la décision de la prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

TotalEnergies pour sa part est Responsable des traitements relatifs à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par le Département, de la communication au Département du montant de la dette du demandeur si nécessaire, de créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur au cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Les Parties doivent communiquer de manière réciproque l'analyse d'impact relative à la protection des Données et tous les échanges éventuellement réalisés avec la CNIL, dès lors qu'ils portent sur les Traitements relatifs au FSL.

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre de la présente convention, ils seraient alors considérés, au sens des Lois applicables en matière de protection des données, comme Responsables de Traitement et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Les collaborateurs et agents des parties à cette convention devant accéder à des données à caractère personnel doivent respecter la confidentialité desdites données.

Ils doivent, par conséquent, conformément aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Ils doivent s'engager en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;

- s'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Ils doivent être informés que toute violation du présent engagement les expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs, agents et prestataires.

S'il était nécessaire, en cours de vie de la Convention, de devoir échanger sur un sujet relatif à l'application de la réglementation en matière de Protection des Données personnelles (demande d'exercice de droit, violation, contrôle de la CNIL, etc...), les points de contacts respectifs sont :

- pour le Département : dpo@meuse.fr
- pour TotalEnergies : DPO@mail.totalenergies.fr

Les Parties gardent l'entière propriété des Données qu'ils se sont échangées.

A l'échéance de la convention de partenariat, les Parties gardent à leur disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7 : Abondement au FSL

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Pour l'année 2024, cette participation est de 8 000 euros.

Une fois informée du montant de la participation de TotalEnergies, Le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant. La contribution de TotalEnergies est versée sur le compte du Département, dont les références sont portées ci-après.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
N° SIRET : 225 500 018 00152
N° APE : 8411Z

BANQUE DE France
PATRIE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

L'appel de fonds sera adressé à :

Monsieur Cédric BELLOIR, Correspondant Solidarité
Courriel : cedric.belloir@totalenergies.fr
Adresse : TotalEnergies 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS

Article 8 : Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

Article 9 : Suivi et bilan de la convention

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

Les représentants des Parties sont :

Pour TotalEnergies:

Nom : Monsieur Cédric BELLOIR
Fonction : Correspondant Solidarité
Adresse : 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS
Tél. Fixe : 01 73 03 79 30
Email : cedric.belloir@totalenergies.fr

Pour Le Département :

Nom : Mme Karine GASPARD
Fonction : Responsable du service Social Départemental
Adresse : Service Social Départemental – 3 rue F. De Guise – 55000 Bar-le-Duc
Email : karine.gaspard@meuse.fr

Article 10 : Durée, révision et résiliation de la

convention Durée :

La présente convention entre en vigueur **au jour de sa signature** et prendra fin au **31 décembre 2025**.

Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, Le Département reversera à TotalEnergies le reliquat de la participation financière de TotalEnergies non utilisé à la date de résiliation.

Article 11 : Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bar le Duc,

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département

Le président du Conseil Départemental

Pour TotalEnergies Electricité et Gaz France

Le Directeur Général Electricité et Gaz France

Jérôme DUMONT

Franck SCHMIEDT

**CIAS BAR LE DUC - SOUTIEN 2024 AU FONCTIONNEMENT DE LA BATUCADA
ET DES JARDINS DE PREVENTION ET D'INSERTION "CULTURE EN HERBE" -**

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien financier des ateliers de prévention mis en place par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de BAR LE DUC,

Après en avoir délibéré,

Décide :

– Pour les ateliers de la Batucada :

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, les actions étant déjà commencées depuis janvier 2024, d'octroyer une subvention forfaitaire totale d'un montant de 900 € au titre des crédits 2024, versable en une fois, le CIAS étant tenu de réaliser les actions, de fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées au 30 Avril 2025 et d'apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation ;

- Pour les Jardins de prévention et d'insertion « Culture en Herbe » :

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, les actions étant déjà commencées depuis janvier 2024, d'octroyer une subvention forfaitaire totale d'un montant de 900 € au titre des crédits 2024, versable en une fois, le CIAS étant tenu de réaliser les actions, de fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées au 30 Avril 2025 et d'apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation ;

– D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

SOUTIEN 2024 DU CDOS DE LA MEUSE DANS LE CADRE DU DLA - CDOS - DLA

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif visant à allouer, au titre des crédits d'insertion 2024, une subvention au Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse pour la mise en œuvre du Dispositif Local d'Accompagnement sur le département,

Vu la demande de subvention sollicitée par le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse,

Vu le règlement budgétaire et financier,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De se prononcer favorablement sur le renouvellement de la subvention au CDOS à hauteur de 8 500 €, au titre des crédits d'insertion 2024, par dérogation au Règlement Budgétaire et Forfaitaire (l'action étant entamée depuis le 1er janvier 2024), selon la ventilation suivante, et en un versement unique, dès signature de la présente convention :
 - o 4 500 € au titre des dépenses de fonctionnement liées à la gestion du dispositif DLA ;
 - o 4 000 € pour les dépenses d'ingénierie ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention d'objectifs pour 2024, avec le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse, ayant pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département de la Meuse et l'association ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces documents, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION d'OBJECTIFS 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Meuse, situé Hôtel du Département - Place Pierre François GOSSIN - CS50514 – 55012 BAR-LE-DUC, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT,

d'une part,

et :

L'association « Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse », située à la Maison des Associations – 10 Rue du Lieutenant Vasseur – 55000 BAR-LE-DUC, représentée par sa Présidente, Madame Anne Laure ARONDEL,

d'autre part,

Vu Le Programme Départemental d'Insertion 2017- 2021, adopté par l'Assemblée Départementale le 13 juillet 2017, prorogé au 31 décembre 2024,

Vu La décision de la Commission Permanente du Département en date du 19 Septembre 2024 fixant la subvention accordée au CDOS pour le portage du Dispositif Local d'Accompagnement en Meuse et autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention d'objectifs pour 2024,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le dispositif Local d'Accompagnement (DLA) a été créé en 2002 par l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignation (devenue Banque des Territoires), pour permettre aux structures employeuses du champ de l'Economie Sociale et Solidaire (associations, coopératives, structures d'insertion par l'activité économique, entreprises solidaires et d'utilité sociale), de bénéficier d'accompagnements répondant à leurs besoins, pour leurs démarches de consolidation et de développement.

A partir de la réalisation d'un diagnostic et de ses conclusions, le DLA propose des prestations de conseils assurées par des professionnels choisis en fonction de l'expertise qu'ils possèdent sur le thème à travailler : ressources humaines, projet, gestion budgétaire, ...

Le DLA est une démarche volontaire qui permet à la structure de bénéficier d'un suivi personnalisé.

L'ambition du dispositif est la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi dans ces structures d'utilité sociale au service de son projet associatif et au développement du territoire.

Les enjeux portés par le Dispositif Local d'Accompagnement et les outils mis en œuvre pour y répondre, rejoignent les préoccupations du Département vis-à-vis des acteurs du réseau associatif.

Ce dispositif public est présent sur le territoire meusien depuis 2004 et est porté par le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse (CDOS), dont la mission est d'assurer son fonctionnement sur l'ensemble du Département. Cet outil est cofinancé par l'Etat -DREETS, la Banque des Territoires, la Région Grand Est et le Département de la Meuse.

A l'issue d'un appel à projets diligenté initialement en 2019 par l'Etat, la Région Grand Est et la Banque des Territoires, le CDOS a été retenu de nouveau pour gérer le DLA dans le département de la Meuse sur la période 2024 à 2026.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de détailler les engagements portés par le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse au titre du DLA pour l'année 2024, et de définir les modalités d'accompagnement mobilisées par le Département au profit de cette association pour qu'elle concoure efficacement à leur mise en œuvre.

ARTICLE 2 : CAHIER DES CHARGES DU DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT

Les objectifs quantitatifs prévisionnels du DLA pour 2024 sont établis de la façon suivante :

- **La mise en œuvre de la procédure** : soit le 1^{er} accueil, la réalisation du diagnostic partagé, le bilan et des préconisations, l'animation des Comités d'Appui et d'Expertise, la mobilisation de prestataires, à hauteur de 35 accueils et 28 diagnostics, (dont 10 suivis post-accompagnement)
- **Ingénierie** : 13 ingénieries individuelles dont 1 collective

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE SPORTIF

Pour répondre aux objectifs précisés à l'article 2, le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse propose d'assurer les missions inscrites et s'engage à la mobilisation de moyens adaptés à leur mise en œuvre optimale.

Moyens humains :

- 1, 40 ETP de chargés de mission pour l'accompagnement des structures, l'animation du dispositif départemental, l'animation des instances au niveau local et la gestion du dispositif ainsi que la contribution à la qualité du dispositif et de ses différentes actions.
- 0, 15 ETP du Directeur
- 0.15 ETP du support Communication

Méthodologie :

- Réalisation de diagnostics et mobilisation de prestataires en faveur de l'accompagnement,
- Mise en place et animation d'un Comité d'Appui et d'Expertise
- Mise en place d'un Comité de Pilotage

Ces deux instances sont composées *a minima* de représentants de l'Etat (DREETS), de la Banque des Territoires, de la Région Grand Est, du Département de la Meuse et de représentants du secteur associatif meusien. Elles sont animées par le CDOS de la Meuse.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

La participation du Département de la Meuse pour la réalisation de ces missions est fixée à 8 500 € au titre de l'année 2024.

Par ailleurs, le Département de la Meuse participera aux différentes instances et travaux nécessaires au fonctionnement du DLA.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE FINANCEMENT

La présente convention s'applique sur l'exercice comptable 2024, jusqu'au 31 décembre 2024 pour la réalisation de l'opération et jusqu'au 30 juin 2025 pour son évaluation.

La subvention sera créditée en un seul versement sur le compte du Comité Départemental Olympique et Sportif selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : SUIVI-EVALUATION

Le CDOS rendra compte en fin d'exercice 2024 de l'activité et de l'exécution budgétaire du DLA.

S'il s'avère que l'association n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou d'une ou plusieurs clauses du contrat ou si désengagement d'un ou plusieurs partenaires institutionnels initiateurs du dispositif.

La résiliation sera automatique si le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet. La résiliation à la demande du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par le Département de la Meuse de la mise en demeure.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de NANCY.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différends entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar-le-Duc, le

LA Présidente du Comité Départemental
Olympique et Sportif de la Meuse

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse

EXPERIMENTATION BOURSE AU PERMIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE A L'ARGONNE -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prorogation du dispositif expérimental dédié au financement du permis de conduire pour les jeunes de moins de 26 ans du territoire de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la prorogation jusqu'au 31 août 2025 du partenariat avec le Centre Intercommunal d'Action sociale de la Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne pour l'expérimentation d'un dispositif cofinancé de bourse au permis de conduire au bénéfice des jeunes de moins de 26 ans ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant visant à proroger la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre de l'expérimentation conclue entre le Centre Intercommunal d'Action sociale de la Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne et le Département de la Meuse, annexé à la présente délibération ;
- Autorise par conséquent le CIAS de la Communauté de communes De l'Aire à mobiliser pour une année supplémentaire les crédits issus de la subvention plafonnée à 5.000 € versée suite à la délibération de la Commission permanente du 6 juillet 2023 afin de contribuer au financement du dispositif ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Centre Intercommunal d'Action Sociale

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Expérimentation d'une bourse au permis de conduire au bénéfice des jeunes du territoire De l'Aire à l'Argonne

- ENTRE** le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
- ET** le Centre Intercommunal d'Action Sociale De l'Aire à l'Argonne représenté par sa Présidente,
- Vu** Le règlement d'intervention de l'initiative départementale pour la Jeunesse adopté le 15 décembre 2019, modifié le 14 décembre 2023,
- Vu** La délibération du Centre Intercommunal d'Action Sociale De l'Aire à l'Argonne en date du 29 juin 2023,
- Vu** La délibération du Conseil départemental en date du 6 juillet 2023
- Vu** La convention d'objectifs et de moyens conclue entre le Département de la Meuse et le CIAS de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne signée le 4 septembre 2023,
- Vu** La demande de prorogation formulée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne en date du 15 mai 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention d'objectifs et de moyens fixant les modalités de coopération entre le CIAS de la Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne et le Département de la Meuse pour la mise en œuvre, dans un cadre expérimental, d'une bourse au permis de conduire, destinée aux jeunes de moins de 26 ans.

Cette prorogation permettra d'étendre l'utilisation de la subvention départementale accordée initialement pour une seule année à une année supplémentaire, et d'accompagner ainsi d'autres jeunes bénéficiaires jusqu'à la date anniversaire du dispositif, le 31 août 2025.

L'article 3 de la convention signée le 4 septembre 2023 est ainsi modifié. Les autres articles de la convention ne sont, quant à eux, pas modifiés.

Article 2 : Durée de la convention

Le présent avenant est conclu pour une durée de 12 (douze) mois, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Il prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et proroge les engagements pris par elles au titre de la convention d'objectifs et de moyens conclue le 4 septembre 2023, conformément aux dispositions précisées à l'article 6.2 de ladite convention.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

**Le Président
du Conseil départemental de la Meuse**

**La Présidente
du CIAS de la Communauté de communes
De l'Aire à l'Argonne**

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF

POINT ACCUEIL INSTALLATION (PAI) -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

Vu le projet convention de partenariat dans le cadre du dispositif Point Accueil Installation pour la période 2024-2025,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la convention de partenariat entre l'Association Point Accueil Installation de la Meuse et le Département, ayant pour vocation de faciliter l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement de tout porteur de projet en vue d'une installation agricole,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat, jointe à la présente délibération, entre le Département de la Meuse et l'Association Point Accueil Installation.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Convention de partenariat dans le cadre du dispositif

Point Accueil Installation.

Entre,

L'ASSOCIATION POINT ACCUEIL INSTALLATION DE LA MEUSE, représentée par son Président, DOUDOUX Vincent, dont le siège est Maison de l'agriculture CS 50400 55108 VERDUN CEDEX, en sa qualité de structure labellisée « Point Accueil Installation » pour le département de la Meuse, ci-après dénommée « PAI 55 »,

Et,

.....
Dont le siège est....., représenté (e) par son/sa Président(e) ou Directeu(trice),....., ci-après dénommé(e) « le Partenaire »,

***VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points Accueil Installation (PAI), aux Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et au Stage collectif de 21 heures pour la période 2018-2020 et des dossiers de demande de labellisation,*

***VU** l'appel à candidature pour les Points Accueil Installation dans la Région Grand Est et le cahier des charges, publiés le 18 septembre 2017 sur le site de Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Conseil Régional du Grand Est ;*

***VU** l'Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant labellisation de l'Association Point Accueil Installation de « département », en tant que Point Accueil Installation (PAI) pour le département,*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du partenariat et le contenu des engagements réciproques qui en découlent pour les parties contractantes.

Ce partenariat a pour vocation de permettre :

- A tout porteur de projet d'installation en agriculture d'être accueilli, orienté et accompagné dans les meilleures conditions en particulier grâce à l'action du Point Accueil Installation,

- Au Point Accueil Installation d'exercer au mieux ses missions d'orientation auprès des structures susceptibles d'accompagner un porteur de projet en fonction des besoins détectés par le Point Accueil Installation.

Article 2 - Relation du Point Accueil Installation avec le Partenaire

Le Point Accueil Installation est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet d'installation en agriculture.

Conformément à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, complétée par le cahier des charges régional, relatifs aux Points Accueil Installation (PAI) :

« Le Point Accueil Installation formalise les relations avec toutes les structures susceptibles de proposer une prestation pour accompagner les porteurs de projets souhaitant s'installer. Cette relation partenariale entre le PAI et chaque structure impliquée dans la préparation à l'installation a pour finalité de garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible à destination des porteurs de projet. »

Les prestations fournies par le Partenaire ne font pas l'objet de financement spécifique par le Point Accueil Installation.

Article 3 - Engagements du Partenaire

Le Partenaire contribue à la politique départementale d'installation/transmission en agriculture en permettant une dynamique de proximité pour l'accompagnement de toute personne porteuse d'un projet d'installation en agriculture.

Afin de garantir une information exhaustive de qualité par le Point Accueil Installation, le Partenaire s'engage à :

- Présenter au Point Accueil Installation les prestations qu'il propose aux candidats ou porteurs de projet, ainsi que les conditions des prestations, en complétant et transmettant au Point Accueil Installation la fiche de présentation annexée à la présente convention. Le partenaire proposera a minima une mise à jour annuelle de cette fiche de présentation.
 - Fournir en quantité suffisante, le ou les supports de présentation adaptés (documents administratifs, plaquettes...),
 - Informer en temps réel de tout changement apporté aux prestations, et aux supports,
 - Accepter que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur le site Internet du Point Accueil Installation à destination des porteurs de projet,
 - Orienter systématiquement les porteurs de projet vers le Point Accueil Installation, « porte d'entrée unique » chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture.
- Participer à une communication positive sur l'installation en agriculture et le dispositif en faveur de l'installation mis en avant dans la région et le département.

Article 4 - Engagements du Point Accueil Installation

Le Point Accueil Installation s'engage également auprès du Partenaire à :

- Tenir à jour une liste des structures susceptibles d'accompagner un porteur de projet en précisant les coordonnées, les domaines d'activités et les modes d'accompagnement de chaque structure. Cette liste sera créée sur la base des informations fournies par la fiche de présentation qui est en annexe. Cette liste sera mise à jour a minima une fois par an, sur la base des informations transmises par le partenaire. Cette liste sera remise à tout porteur de projet reçu au Point Accueil Installation,
- Relayer et porter à la connaissance des porteurs de projet la liste des organismes prestataires d'accompagnement conventionnant avec lui,
- Mettre à disposition des porteurs de projet les informations et les prestations fournies par le Partenaire,
- Mettre à disposition du partenaire des plaquettes de communication sur les missions du Point Accueil Installation,
- Organiser au moins une fois par an une réunion formelle d'information et de bilan avec l'ensemble des Partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission,
- Participer à une communication positive sur l'installation en agriculture et le dispositif en faveur de l'installation mis en avant dans la région et le département.

Article 5 – Modalités financières

Cette convention de partenariat ne comprend aucune modalité financière spécifique liée aux engagements pris par chaque partie.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est effective à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023, date de validité du cahier des charges régissant le Point Accueil Installation. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation seront soumis à l'avis du Comité Régional Installation-Transmission (CRIT), co-présidé par la DRAAF et le Conseil Régional du Grand Est.

Article 7 – Règlement des différends

Tout différend concernant l'exécution de la présente convention ou sur le dispositif global d'accompagnement à l'installation fera l'objet d'une discussion amiable interne avant toute portée à connaissance publique ou tout recours juridique devant le tribunal compétent.

Fait en double exemplaires à, le

Le Président Du Point Accueil Installation

Le Président du Conseil départemental

M. DOUDOUX Vincent

M. Jérôme DUMONT



POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES DECHETS. PROGRAMMATION N° 1, ANNEE 2024 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu les dossiers de demande de subvention de la Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre et de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière de déchets du 12 mai 2022,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation N°1 de l'année 2024 concernant la politique départementale d'aide aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en matière de déchets,

Monsieur Sylvain DENOYELLE étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter **7 000 €** sur l'Autorisation de programme « DECHETS 2024 » et **57 558 €** sur l'autorisation de programme « DECHETS 2023 » pour la programmation N°1 de l'année 2024 concernant la politique départementale d'aide aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en matière de déchets ;
- Décide d'attribuer aux collectivités intéressées les subventions correspondantes exposées dans le tableau ci-dessous pour un montant total de **64 558 €** :

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département proratisée et plafonnée	
				Taux d'aide	Montant
Communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre	Etude de faisabilité pour la réhabilitation de la déchèterie intercommunale	12/01/2024	17 500 € HT	40 %	7 000 €
Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne	Réhabilitation de la déchèterie de Vaubécourt	22/12/2023	287 790 € HT	20 %	57 558 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité des dépenses, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES DECHETS - APPEL A PROJETS DECHETS-2024 - PREVENTION -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention des collectivités suivantes :

- Communauté de communes du Pays de Revigny,
- Communauté de communes du Sammiellois,
- Communauté de communes du Pays d'Etain,
- Communauté de communes du Territoire de Fresnes en Woëvre,
- Communauté d'agglomération du Grand Verdun,
- Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud,
- Communauté de communes Val de Meuse – Voie Sacrée,
- Communauté de communes Argonne-Meuse,
- Communauté de communes des Portes de Meuse,
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne,
- Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de l'appel à projets 2024 en faveur de la prévention des déchets du 18 janvier 2024,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la programmation 2024 d'opérations exemplaires en matière de prévention des déchets,

Madame Martine JOLY et Messieurs Samuel HAZARD et Serge NAHANT étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Affecte 50 000 € sur l'autorisation de programme (AP) « DECHETS 2024 » pour la programmation relative aux appels à projets 2024 en matière de prévention des déchets ;
- Attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes exposées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **50 000 €** :

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention proratisée et plafonnée du Département	
				Taux	Montant
CC du Pays de Revigny	Compostage individuel	02/04/2024	12 014 € TTC	30 %	3 605 €
CC du Sammiellois	Compostage individuel	13/05/2024	8 850 € TTC	30 %	2 655 €
CC du Pays d'Etain	Compostage individuel	05/06/2024	10 080 € HT	30 %	3 024 €

CC du Territoire de Fresnes en Woèvre	Compostage individuel	05/06/2024	6 982 € HT	30 %	2 095 €
CA du Grand Verdun	Acquisition de matériel de tri et de communication pour les éco-manifestations	06/06/2024	11 972 € HT	50 %	5 986 €
CA Meuse Grand Sud	Conception d'un escape game autour de la prévention des déchets	19/06/2024	10 090 € HT	50 %	5 045 €
CC Val de Meuse – Voie Sacrée	Compostage collectif	21/06/2024	25 000 € TTC	40 %	10 000 €
CC Argonne-Meuse	Compostage individuel	25/06/2024	7 918 € TTC	30 %	2 376 €
CC des Portes de Meuse	Compostage individuel	01/07/2024	31 000 € HT	30 %	9 300 €
CC de l'Aire à l'Argonne	Compostage individuel	01/07/2024	7 414 € TTC	30 %	2 225 €
SMET Meuse	Achat de panneaux mobiles pour sensibiliser les usagers en déchèterie	01/07/2024	3 390 € HT	50 %	1 695 €
CC des Portes de Meuse	Equipement de deux crèches intercommunales en couches lavables	04/07/2024	9 970 € HT	20 %	1 994 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CLASSEMENT DES 6 FORETS DEPARTEMENTALES A L'INVENTAIRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) DE LA MEUSE-ANNEE 2024-RAPPORT N°2 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu l'article L113-8 du Code de l'urbanisme relatif à la compétence obligatoire des Départements en matière de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS),

Vu la Politique départementale en faveur des ENS de la Meuse votée le 11 avril 2013 et révisée le 22 mars 2018,

Vu le Plan Arbres 2023-2030 voté le 7 juillet 2023,

Vu le Schéma départemental des ENS de la Meuse voté le 20 juin 2024,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au classement des 6 forêts appartenant au Département à l'inventaire départemental des ENS de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Décide de classer les ENS suivants :

Code ENS	Nom de l'ENS	Surface (ha)
F49	Forêt de la Fondation Poincaré à Courcelles-en-Barrois et Lignièrès-sur-Aire	14,51
F50	Forêt de l'école Descomtes à Laneuville-au-Rupt et Ménil-la-Horgne	30,81
F51	Le bois des Crasses à Dammarie-sur-Saulx, Juvigny-en-Perthois et Morley	56,16
F52	Le bois de Glandenoix à Mandres-en-Barrois	60,32
F53	Le bois de Briffauffer à Montplonne et Tannois	49,61
F54	Le bois de Lorioval à Silmont	3,65

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONVENTION D'ENTRETIEN DU SENTIER
PEDAGOGIQUE DE L'ENS "MASSIF FORESTIER JEAND'HEURS" AVEC BEUREY
SUR SAULX -**

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet de signature d'une convention pour l'entretien du sentier pédagogique du « Massif forestier de Jeand'Heurs et ses sources karstiques » sur une emprise départementale et une emprise communale de Beurey-sur-Saulx,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'adopter le projet de convention pour l'entretien du sentier pédagogique du « Massif forestier de Jeand'Heurs et ses sources karstiques » entre le Département et la commune de Beurey-sur-Saulx, annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer cette convention et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Convention pour l'entretien du sentier pédagogique du « Massif forestier Jeand'Heurs et ses sources karstiques »



Entre

La **commune de Beurey-sur-Saulx**, 10 rue du 29 Août 1944, 55 000 BEUREY-SUR-SAULX, représentée par son Maire, Gérard FILLON,

Ci-après désigné « la commune »

d'une part

et

Le **Département de la Meuse**, Place Pierre-François GOSSIN, BP50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX, représenté par son Président, Jérôme DUMONT,

Ci-après désigné « le Département »

d'autre part

Contexte :

Le Département a aménagé un sentier pédagogique sur les communes de Beurey-sur-Saulx et Robert-Espagne afin de mettre en valeur le site du « massif forestier de Jeand'Heurs et ses sources karstiques ». Sur Beurey-sur-Saulx, ce sentier traverse l'ancienne voie ferrée qui est la propriété du Département. De même, l'aire d'accueil du site se trouve sur les propriétés de la commune de Beurey-sur-Saulx.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Département est gestionnaire du sentier pédagogique du « Massif forestier de Jeand'Heurs et ses sources karstiques à Beurey-sur-Saulx et Robert-Espagne »

La commune est propriétaire des parcelles AA28,29,30,31 à Beurey-sur-Saulx.

Le Département est propriétaire de la parcelle OA523 à Beurey-sur-Saulx.

La commune accepte d'entretenir les 410 m² de la parcelle OA523 qui représentent la zone dite du « pont coupé » (cf. annexe 1). Cette zone est consacrée à la présentation du réseau ferroviaire inhérent au site avec l'implantation d'un panneau, d'une borne arboretum, de quelques bancs et d'une sculpture. L'entretien de cette zone de 410 m² qui ne possède pas de revêtement en concassé permet de donner l'accès au public toute l'année à cette zone du sentier pédagogique aménagé.

Le Département accepte de mettre la zone dite du « pont coupé » située sur la parcelle OA523 à la disposition de la commune pour l'entretien courant du sentier pédagogique.

La commune accepte d'entretenir l'aire d'accueil située sur les parcelles AA28,29,30,31 pour donner un accès au sentier pédagogique toute l'année au promeneur.

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions d'entretien de la zone dite du « pont coupé » et de l'« aire d'accueil » par la commune. Elle n'est soumise à d'autre réglementation que celle édictée, de façon générale, par le Code Civil.

Article 1 : OBJETS

La commune accepte d'entretenir la zone dite du « pont coupé » située sur la parcelle OA523 appartenant au Département de la Meuse.

La commune accepte d'entretenir l'aire d'accueil située sur les parcelles AA28,29,30,31 pour donner un accès au sentier pédagogique toute l'année au promeneur.

Article 2 : REDEVANCE

La mise à disposition étant d'intérêt public, elle s'effectue à titre gracieux.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES D'ENTRETIEN

1- Zone dite du « pont coupé »

Le Département s'engage à mettre à disposition de la commune l'emprise du « pont coupé » de la parcelle OA523 pour l'entretien du sentier pédagogique.

L'entretien du mobilier (garde-corps, panneaux, bancs, sculpture...) reste à la charge du Département qui en est le propriétaire.

2- Aire d'accueil

La commune s'engage à entretenir l'aire d'accueil située sur ses parcelles.

L'entretien du mobilier (panneaux, bancs, sculpture...) reste à la charge du Département qui en est le propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, la commune ne pourra solliciter de la part du Département aucune indemnité à quelque titre que ce soit et notamment en ce qui concerne les frais qu'elle aura engagés pour l'entretien des deux emprises.

Article 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCE

La commune atteste être couverte en responsabilité civile pour l'entretien du site. Elle devra justifier de cette assurance au Département, chaque année, à la première demande de celui-ci.

Les mobiliers et leurs supports restent la propriété du Département.

Le Département répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir sur le mobilier pendant la durée du contrat à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure.

La commune sera dégagée de toute responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés sur la zone dite du « pont coupé » du sentier pédagogique.

Les parties se réfèrent à la législation en vigueur (articles 1382 et suivants du code civil et au code des assurances).

Article 5 : RÉALISATION DE TRAVAUX

1- Zone dite du « pont coupé »

La commune accepte d'entretenir les 410 m² de la zone dite du « pont coupé » sur la parcelle départementale OA523. Cet entretien se fera au minimum 2 fois dans l'année aux périodes où la floraison des plantes et arbustes est importante :

- Mai – juin ;
- Aout - septembre.

L'entretien consiste à débroussailler les végétaux obstruant le sentier pédagogique, tondre le sol de la zone dite du « pont coupé » et le cas échéant de tailler et couper la végétation autour des mobiliers que sont :

- Le panneau présentant les voies ferrées ;
- Le garde-corps du pont coupé
- La borne arboretum ;
- Les bancs ;
- La sculpture du train ;
- Le range-vélo ;
- Les bornes en bois délimitant la zone dite du « pont coupé » qui interdisent l'accès aux véhicules.

Aucune coupe d'arbre ou arbuste n'est prévue.

L'entretien courant des mobiliers (nettoyage, réparation, remplacement etc...) reste à la charge du Département.

2- Aire d'accueil

La commune s'engage également à entretenir l'aire d'accueil pour permettre l'accès au promeneur toute l'année (cf. annexe 2).

Elle s'engage ainsi à :

- Tondre la zone de l'amphithéâtre (autour des bancs) ;
- Tondre des bandes d'au moins 1 mètre de large entre chaque escalier présent sur l'aire d'accueil ;
- Arroser les arbres plantés sur l'aire d'accueil en période de sécheresse ou canicule

La commune s'engage également à ne pas tondre la zone plantée en prairie avant le mois de septembre de chaque année.

Cette dernière prescription permettra ainsi de conserver un cortège de plantes mellifères pour accueillir une diversité d'insectes ainsi que les abeilles. De même cette zone pourra servir de refuge pour plusieurs espèces de mammifères ou d'oiseaux.

L'entretien courant des mobiliers (nettoyage, réparation, remplacement etc...) reste à la charge du Département.

Article 6 : DURÉE – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

Le Département s'engage à mettre le terrain à disposition de la commune dès la date de signature de cette convention.

Cette convention est valable pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, à moins que la commune ne manifeste l'intention contraire, par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant l'échéance du contrat. En tout état de cause, la durée de la convention ne peut pas excéder 12 ans, reconduction incluse.

En cas de non-respect par le Département de la Meuse de l'un des engagements pris aux termes de la présente convention la commune pourra résilier sans préavis et sans indemnité ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Département pourra résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 : CONTESTATION

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

À peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar-le-Duc en deux exemplaires originaux (*), le

La commune,

Le Département

Gérard FILLON
Maire de Beurey-sur-Saulx

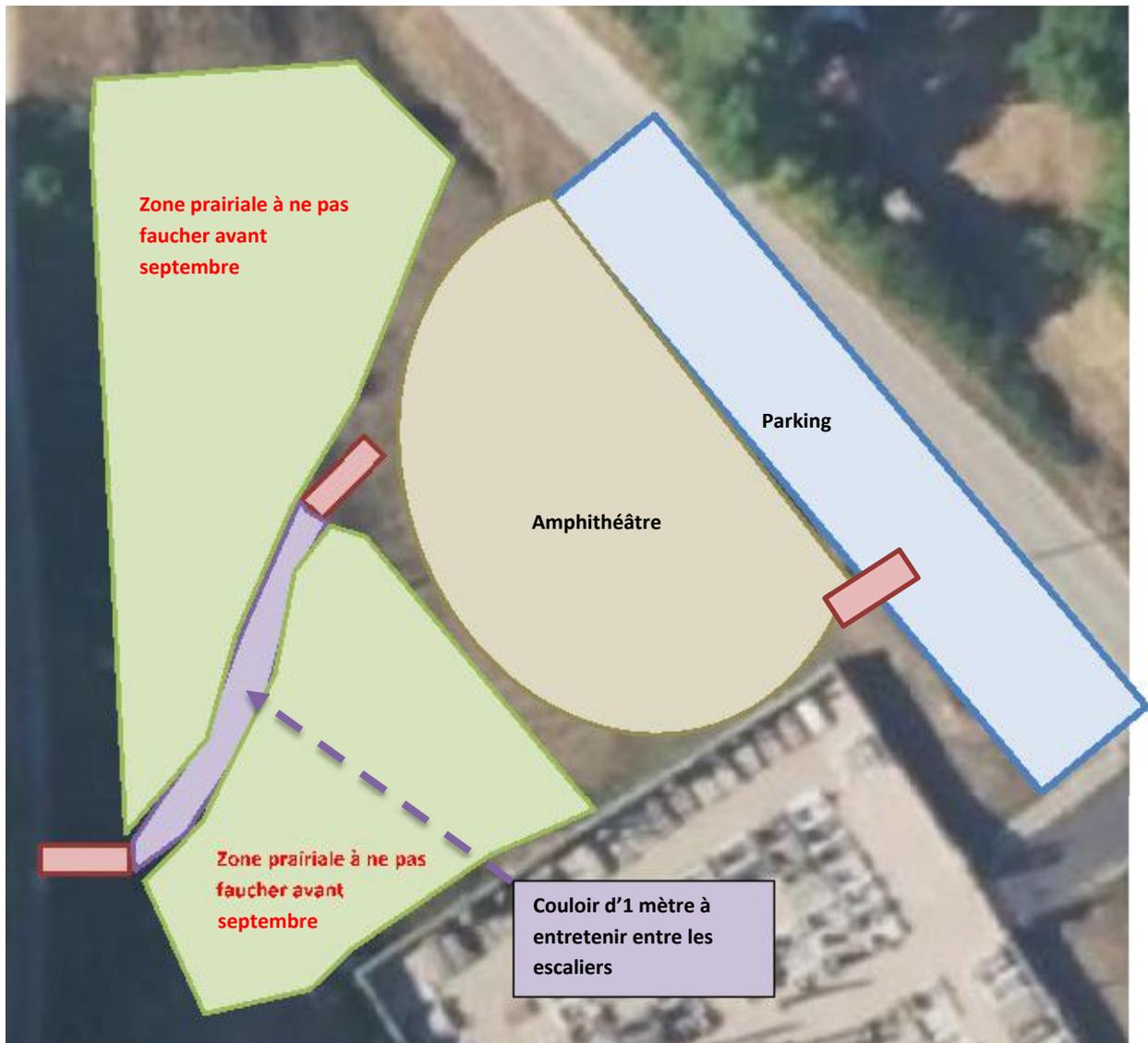
Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental
de la Meuse

(*) Un exemplaire pour la commune
Un exemplaire pour le Département

Annexe 1 – Zone dite du « pont coupé » sur la parcelle départementale OA523



Annexe 2 – Entretien de l'aire d'accueil



APPEL A PROJETS 2024 TRANSITION ECOLOGIQUE- FORETS DE DEMAIN- PROGRAMMATION N°1 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes dans le cadre de l'appel à projet « Forêts de demain » :

- Commune d'Ourches-sur-Meuse,
- Commune de Gondrecourt-le-Château,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de l'appel à projets 2024 pour l'Appel à projets n°4 « Forêts de demain » du 18 janvier 2024,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'Appel à projets Forêt de Demain 2024 - Programmation n°1,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter **16 554 €** sur l'autorisation de programme (AP) « AAP ARBRES 2024 » pour la programmation relative aux Appels à projets 2024 en matière de biodiversité ;
- Décide d'attribuer aux collectivités intéressées les subventions correspondantes exposées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **16 554 €** :

➤ **Appel à projets n°4 « Forêts de demain » -**

Pétitionnaire	Intitulé du projet	Coût du projet	Dépense subventionnable	Taux d'aide	Subvention proratisée et plafonnée du Département *
Commune d'Ourches-sur-Meuse	Plantation d'un îlot d'avenir <i>AR transmis le 11/06/2024</i>	30 590 € HT	30 590 € HT	32.69%	10 000 €
Commune de Gondrecourt-le-château	Plantation d'espèces résistantes au changement climatique <i>AR transmis le 05/07/2024</i>	16 385 € HT	16 385 € HT	40%	6 554 €
TOTAL SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES				16 554 €	

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Environnement et Agriculture

DEMANDE DE CONTRAT NATURA 2000 POUR LA MISE EN SECURITE DE L'OUVRAGE DE LA LAUFEE -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la signature d'un Contrat Natura 2000 pour la réalisation de mise en sécurité de l'ouvrage de La Laufée,

Vu l'amendement déposé par Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, adopté à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable sur les travaux de mise en sécurité de la Laufée ;
- Emet un avis favorable sur la demande de Contrat Natura 2000 auprès de la Région Grand Est pour la réalisation de ces travaux et valide le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	Contrat Natura 2000	Résiduel Département
Mise en sécurité de l'ouvrage de la Laufée	80 % (Région Grand Est) soit 10 925,33 €	20% soit 2 731,33 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Préservation de l'Eau

EAU- APPEL A PROJETS 2024-AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Orne,
- Communauté de communes du Pays de Revigny,
- Commune de Stenay,
- Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de l'appel à projets 2024 pour la mise aux normes de l'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées du 18 janvier 2024,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la programmation de l'appel à projets 2024 en matière de mise aux normes de l'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées.

Monsieur Stéphane PERRIN étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 21 147 € sur l'Autorisation de programme « Assainissement 2024- AP n°2024/1 » pour la programmation relative à l'appels à projets 2024 en matière de mise aux normes de l'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées ;
- Décide d'attribuer aux collectivités intéressées les subventions correspondantes exposées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **21 147 €** :

Collectivité bénéficiaire	Intitulé du projet	Dépense subventionnable	Date de l'accusé de réception	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Orne	Mise en place de l'autosurveillance du point A2	10 446 € HT	25/03/2024	50%	5 223 €
Communauté de communes du Pays de Revigny	Mise aux normes de l'autosurveillance des points A2 et A5 de la station d'épuration de Contrisson	5 710 € HT	18/07/2024	40%	2 284 €
Commune de Stenay	Mise aux normes de l'autosurveillance de la station d'épuration de Stenay	20 000 € HT	18/07/2024	50%	10 000 €
Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse	Mise aux normes de l'autosurveillance de la station d'épuration de Cousances-les-Forges	7 280 € HT	25/07/2024	50%	3 640 €

(*) Subvention proratisée et plafonnée

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Préservation de l'Eau

EAU-APPEL A PROJETS 2024- ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE- SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Commune d'Aubréville,
- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse,
- Commune de Ligny-en-Barrois,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de l'appel à projets 2024 pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du 18 janvier 2024,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la programmation 2024 d'opérations de sécurisation de l'alimentation en eau potable,

Madame Martine JOLY étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 19 003 € sur l'Autorisation de programme « Alimentation Eau Potable 2024 – AP N° 2024/2 » pour la programmation relative aux appels à projets 2024 pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes exposées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **19 003 €** :

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Commune d'Aubréville	Aménagement d'une prise d'eau au réservoir d'Aubréville pour permettre le secours par citernage	4 506 € HT	12/03/2024	50%	2 253 €
Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse	Programme d'acquisition de 220 récupérateurs d'eau de pluie	48 701 € HT	03/07/2024	30.8%	15 000 €
Commune de Ligny-en-Barrois	Acquisition de 2 citernes de récupération d'eau de pluie du bâtiment technique municipal	3 500 € HT	03/07/2024	50%	1 750 €

(*) : Subvention proratisée et plafonnée

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

EAU- POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE- TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT-PROGRAMMATION N°2-ANNEE 2024 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Syndicat intercommunal des eaux de Laneuville-sur-Meuse et Luzy-Saint-Martin
- Commune d'Abaucourt-Hautecourt
- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse
- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Val Dunois
- Syndicat intercommunal des eaux de la région de Maizey
- Commune de Villécloye
- Syndicat mixte Germain Guérard

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 13 décembre 2012 et du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017, le 11 juillet 2019, le 21 octobre 2022, puis le 31 mars 2023,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°2 de l'année 2024 concernant le programme de travaux en matière d'eau potable et d'assainissement,

Madame Martine Joly étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter :
 - 8 475 € sur l'Autorisation de programme « Alimentation en Eau Potable AP n°2023/2 » pour les travaux d'installation d'une ventouse et 8 vannes sur le réseau d'eau potable, au Syndicat intercommunal des eaux de Laneuville-sur-Meuse et Luzy-Saint-Martin,
 - 1 290 € sur l'Autorisation de programme « Alimentation en Eau Potable AP n°2023/2 » pour les travaux d'installation de 4 compteurs de sectorisation, au Syndicat intercommunal des eaux de Laneuville-sur-Meuse et Luzy-Saint-Martin,
 - 10 800 € sur l'Autorisation de programme « Alimentation en Eau Potable AP n°2023/2 » pour les travaux d'étanchéité du réservoir, à la Commune d'Abaucourt-Hautecourt,
 - 95 400 € sur l'Autorisation de programme « Alimentation en Eau Potable AP n°2024/2 » pour les travaux de réhabilitation de la station de pompage Neuville Rive Droite - Tranche 1, à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse,
 - 14 100 € sur l'Autorisation de programme « Alimentation en Eau Potable AP n°2024/2 » pour les travaux d'amélioration du système de télégestion des ouvrages d'eau potable, au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Val Dunois,

- 7 500 € sur l'Autorisation de programme « Alimentation en Eau Potable AP n°2024/2 » pour l'installation de 5 compteurs de sectorisation, au Syndicat intercommunal des eaux de la région de Maizey,
- 2 820 € sur l'Autorisation de programme « Alimentation en Eau Potable AP n°2024/2 » pour l'installation de 12 vannes de sectorisation, au Syndicat intercommunal des eaux de la région de Maizey,
- 40 000 € sur l'Autorisation de programme « Alimentation en Eau Potable AP n° 2024/2 » pour les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable de Villécloye par interconnexion à Verneuil-Petit, à la Commune de Villécloye,
- 57 600 € sur l'Autorisation de programme « Assainissement 2023/2 AP n°2023/3 » pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif impactantes sur les communes de Raival, Osches, Futeau, Saint André en Barrois, Seuil d'Argonne, Les Hauts de Chée, au Syndicat mixte Germain Guérard,

pour la programmation N°2 de l'année 2024 concernant les travaux en matière d'eau potable et d'assainissement,

- Attribue aux collectivités intéressées la subvention maximale correspondante exposée dans les tableaux ci-dessous pour un montant global de **237 985 €**.

Eau potable

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Syndicat intercommunal des eaux de Laneuville-sur-Meuse et Luzy-Saint-Martin	Installation d'une ventouse et 8 vannes sur le réseau d'eau potable	22/12/2023	56 500 € HT	15%	8 475 €
Syndicat intercommunal des eaux de Laneuville-sur-Meuse et Luzy-Saint-Martin	Installation de 4 compteurs de sectorisation	22/12/2023	4 300 € HT	30%	1 290 €
Commune d'Abaucourt-Hautecourt	Travaux d'étanchéité du réservoir	22/12/2023	36 000 € HT	30%	10 800 €
Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse	Travaux de réhabilitation de la station de pompage Neuville Rive Droite - Tranche 1	15/01/2024	1 272 000 € HT	7.5%	95 400 €
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Val Dunois	Travaux d'amélioration du système de télégestion des ouvrages d'eau potable	10/04/2024	47 000 € HT	30%	14 100 €
Syndicat intercommunal des eaux de la région de Maizey	Installation de 5 compteurs de sectorisation	13/06/2024	25 000 € HT	30%	7 500 €
Syndicat intercommunal des eaux de la région de Maizey	Installation de 12 vannes de sectorisation	13/06/2024	18 800 € HT	15%	2 820 €
Commune de Villécloye	Travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable de Villécloye par interconnexion à Verneuil-Petit	18/07/2024	400 000 € HT	10%	40 000 €

(*) : Subvention proratisée et plafonnée

Assainissement

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Syndicat mixte Germain Guérard	Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif impactantes sur les communes de Raival, Osches, Futeau, Saint André en Barrois, Seuil d'Argonne, Les Hauts de Chée	01/11/2023	288 000 € HT	20%	57 600 €

(*) : Subvention proratisée et plafonnée

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Préservation de l'Eau

POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU-PROTECTION DES RESSOURCES- ETUDES D'AIDES A LA DECISION-PROGRAMMATION N°3- ANNEE 2024 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Commune d'Iré-le-Sec,
- Commune d'Avocourt,
- Commune de Thonne-le-Thil,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 13 décembre 2012 et du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017, le 11 juillet 2019, le 21 octobre 2022, puis le 31 mars 2023,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°3 de l'année 2024 concernant le programme d'Etudes et d'Aides à la Décision,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter :
 - 6 959 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux -AP n°2021 /1 » pour la programmation N°3 de l'année 2024 sur les études d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement,
 - 620 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux AP n°2023/1 » pour la programmation N°3 de l'année 2024 sur les études d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement,
 - 9 600 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux -AP n°2024/1 » pour la programmation N°3 de l'année 2024 sur les études d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement,
- Attribue aux collectivités intéressées la subvention maximale correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **17 179 €** :

Etudes d'aides à la décision

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Commune d'Iré-le-Sec	Phase technique DUP	21/09/2021	13 918 € HT	50%	6 959 €
Commune d'Avocourt	Etudes préalable à la réhabilitation de la source d'eau potable dite "La Folie"	07/07/2023	6 200 € HT	10%	620 €
Commune de Thonne-le-Thil	Phase administrative DUP	05/06/2024	19 200 € HT	50%	9 600 €

(*) : Subvention proratisée et plafonnée

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**PLAN DE TRANSITION - PLAISIR A LA CANTINE - CONVENTION DE FINANCEMENT
2024/2025 -**

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM 1 » du 30 octobre 2018,

Vu la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie du circulaire, dite loi « AGECE », du 10 février 2020,

Vu le Plan de transition de la collectivité actualisé le 14 décembre 2023,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'engagement du Département dans le dispositif « Plaisir à la cantine » pour la période 2024/2025,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver le projet de convention de partenariat 2024-2025 joint en annexe avec l'EURL NutriLibre dans le cadre du dispositif « Plaisir à la cantine » ;
- Décide de prendre en charge financièrement les actions de formation du dispositif « Plaisir à la cantine » au titre de son budget formation pour un montant de 4 500 € en 2024 et 4 500 € en 2025 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 2 abstentions.



CONVENTION 2024-2027 DE PARTENARIAT

entre **LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE**
et
L'EURL NUTRILIBRE

**DANS LE CADRE DU PROGRAMME
« PLAISIR A LA CANTINE »**

Entre le **Département de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, désigné sous le terme « **le Département** », d'une part,

et

La société **EURL Nutrilibre**, sise 13 passage du Neckar – 67100 STRASBOURG, représentée par Madame Mélanie Le Morzédec, gérante, désignée ci-après par « **le bénéficiaire** » ,

Il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

l'Assemblée départementale a voté, le 7 juillet 2022, un **Plan de transition très ambitieux visant à réduire l'empreinte carbone de la collectivité de 40 % d'ici 2030** par rapport à l'année 2019. Le Département de la Meuse administre, au titre de sa compétence « éducation », 22 collèges répartis équitablement sur le territoire.

Parmi ces établissements, **15 collèges bénéficient d'une cantine** gérée par le Département.

En 2018, le Département de la Meuse a lancé **une étude-pilote pour lutter contre le gaspillage alimentaire** au sein de trois établissements scolaires. Cette première expérience a été positive. Aussi le Département a décidé de la généraliser **aux 12 collèges restants**.

Ce projet a permis de :

- mettre en place un plan d'actions adapté au fonctionnement de chaque établissement afin de réduire le gaspillage alimentaire,
- accompagner chaque collège dans le maintien des bonnes pratiques mises en place.

Il avait pour **objectif triple** :

- 1°) diminuer les pertes en nourriture dans les restaurants scolaires,
- 2°) favoriser une alimentation plus durable et plus locale,

3°) participer à l'éducation à l'environnement des collégiens

Cette démarche se termine fin 2024, aussi, **le Département souhaite poursuivre son travail auprès de la restauration des collèges et aller au-delà de la lutte contre le gaspillage alimentaire**. En effet, l'objectif du Département est désormais d'accompagner les restaurations des collèges **vers une alimentation durable et bas carbone** qui contribue pleinement aux ambitions de son Plan de transition.

Pour ce faire, le Département souhaite s'inscrire dans le projet « Plaisir à la Cantine » porté par Nutrilibre et soutenu par l'Etat le cadre du Plan National de l'Alimentation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accompagnement de **9 collèges de Meuse durant l'année scolaire 2024-2025** sur la thématique de l'alimentation durable et bas carbone, au travers du dispositif de formation « Plaisir à la cantine ».

Article 2 : Bénéficiaires

Par souci de cohérence géographique et de lien à une dynamique des Projets d'alimentation territoriaux (PAT) sur la partie « Sud » de la Meuse (PETR du Pays Barrois et PETR Cœur de Lorraine), la désignation des collèges, bénéficiaires du dispositif, est la suivante :

Collèges dont la restauration est gérée par le Département (7 collèges) :

→ **Collège Emilie Carles – Ancerville**

2 rue Jean Bourgeois – 55170 ANCERVILLE

→ **Collège André Theuriet – Bar le Duc**

30 rue André Theuriet – 55000 BAR LE DUC

→ **Collège Robert Aubry – Ligny en Barrois**

28-30 rue Jules Ferry – 55500 LIGNY EN BARROIS

→ **Collège Jean Moulin – Revigny sur Orvain**

5 rue Jean Moulin – 55800 REVIGNY SUR ORNAIN

→ **Collège Les Avrils – Saint-Mihiel**

Avenue du Général de Gaulle – 55300 SAINT MIHIEL

→ **Collège Les Tilleuls – Commercy**

Avenue des Tilleuls – 55205 COMMERCY

→ **Collège Les Cuvelles – Vaucouleurs**

2 chemin des Cuvelles – 55140 VAUCOULEURS

Collèges dont la restauration n'est pas gérée par le Département (2 collèges) :

→ **Collège Emilie du Chatel – Vaubecourt**

15 rue Ernest Chaudron 55250 VAUBECOURT

→ **Collège du Val d'Ornois – Gondrecourt-le-Château**

2 rue de Charlemagne 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU

Le groupe de participants est constitué de 20 à 30 personnes et rassemble les personnes qui participent de près ou de loin à la conception des menus, avec en priorité les agents de restauration du Département.

Article 3 : Définition de l'opération

Le dispositif « Plaisir à la cantine » est organisé autour d'un programme de 6 modules de formation pratiques et d'échanges qui s'adressent à l'ensemble des personnes des collèges, impliquées de près ou de loin dans la restauration scolaire. Une rotation géographique permet une implication in situ dans la diversité des collèges mobilisés.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- Réenchanter la cantine en agissant sur l'offre alimentaire pour la rendre la plus attractive, tout en garantissant le respect de la réglementation sur la qualité nutritionnelle des repas servis
- Redonner du sens à l'acte alimentaire en reliant la dimension nutritionnelle aux aspects de goût, de sociabilité et de ritualité de l'alimentation
- Restaurer une complicité entre l'aliment, celui qui le produit, celui qui le cuisine et celui qui le mange.

Les modules de formation et leurs durées sont les suivants :

Module 1	Pour vous, un bon restaurant scolaire, c'est quoi ?	1 journée
Module 2	L'adolescent, ce mangeur	1 journée
Module 3	Saveurs et cuisine	2 journées
Module 4	Goût, sensorialité et cuisine	2 journées
Module 5	Savoir-faire et faire savoir	1 journée
Module 6	Equilibre alimentaire et approvisionnement de proximité	1 journée
Bilan	On continue, du plaisir à la cantine	1 journée

Article 4 : Durée de la convention

Les modules du dispositif « Plaisir à la cantine » seront organisés durant la période scolaire, d'octobre 2024 à juin 2025.

Aussi, la durée de la convention s'étend de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération pour laquelle la participation financière du Département est sollicitée, dans les conditions et les délais prévus à la présente demande
- Fournir les éléments d'évaluation de l'action *a posteriori*
- Fournir des attestations de formation pour tous les participants

Article 6 : Engagements du Département

L'opération, d'un coût de 18 000 €, bénéficie d'une aide financière de la DRAAF de 50% soit 9 000 €. Le Département s'engage à soutenir financièrement cette action de formation par le paiement au bénéficiaire du reste à charge de cette formation soit 9000 €.

Le budget prévisionnel de l'opération est présenté en annexe 1. La subvention est imputée sur les crédits liés à la formation professionnelle.

La somme sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- versement d'un 1^{er} acompte de 50 %, à la signature de la convention et avant le 31 décembre 2024
- versement du 2nd acompte et solde de 50 %, dès réception par le Département des pièces justificatives avant le 31 octobre 2025 (cf. Article 6 et Article 10).

Article 7 : Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir les pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de l'opération subventionnée, certifiées exactes par le trésorier, avant le 31 octobre 2025.
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle le Département a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- signaler toute modification de ses statuts, tout changement de domiciliation bancaire,
- informer au plus tôt le Département de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des actions subventionnées et des éventuelles modifications nécessaires,
- faire mention de la participation du Département sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées par le Département dans les domaines concernés.

Article 9 : Sanctions

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas son programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Contrôle du Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'action objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par le Département, en vue de vérifier l'exactitude des justificatifs transmis.

Article 11 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, fera l'objet d'un rendu par Le bénéficiaire au Département au plus tard le 31 octobre 2025.

L'évaluation portera, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2, les résultats (atteinte ou non des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, difficultés rencontrées, ...) des actions réalisées.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée notamment aux conclusions de l'évaluation prévue à l'article 11.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 14 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en 2 exemplaires à BAR LE DUC, le

La Gérante de Nutrilibre

Pour le Département

Mélanie LE MORZEDEC

Jérôme DUMONT

ANNEXE N°1

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Nature des dépenses	Montant	Partenaires	Montants pris en charge
Organisation et mise en œuvre du dispositif « Plaisir à la cantine »	18 000 €	DRAAF	9 000 €
		Département de la Meuse	9 000 €
Total	18 000 €	Total	18 000 €

PROJET - ne pas diffuser

COMMISSION D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES EN VUE DES ELECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MEUSE- DESIGNATION D'UN MAIRE -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu l'article R511-16 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la désignation d'un maire pour la Commission d'établissement des listes électorales en vue des élections à la Chambre d'agriculture de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Décide de désigner à la Commission départementale d'établissement des listes électorales en vue des élections à la Chambre d'agriculture de la Meuse, le maire suivant :

- Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, Vice-président du Conseil départemental.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre et 4 abstentions.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE REGIONAL BIODIVERSITE -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le courrier commun du 30 juillet 2024 de la Région Grand-Est et de la Préfecture de région pour le renouvellement des membres du comité régional biodiversité (1 titulaire / 1 suppléant – 1 homme / 1 femme),

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la désignation des représentants du Département au Comité régional biodiversité du Grand-Est,

Après en avoir délibéré,

Décide de désigner au Comité régional biodiversité du Grand-Est les représentants suivants :

- Titulaire : Monsieur Benoît WATRIN, Conseiller départemental délégué ;
- Suppléant : Madame Charline TANGRE, Conseillère départementale.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Prévention Dépendance

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA MEUSE) : AUTRES ACTIONS DE PREVENTION - ANNEE 2024 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Mesdames Sylvie ROCHON, Valérie WOITIER, Isabelle PERIN et Monsieur Rémy BOUR étant sortis à l'appel du rapport,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL étant sortie à la présentation du dossier,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer les **19 subventions forfaitaires** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, pour un montant de **97 578 €** répartis selon le tableau en annexe n°2.

Ces subventions seront versées en totalité à compter de la notification de la présente décision.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à :

- Réaliser les actions subventionnées ;
- Fournir **un bilan intermédiaire** de l'action au plus tard le **31 mars 2025** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis ;
- Fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis ;
- Faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- Apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- Utiliser le logo de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Dans le cas où l'un des engagements cités ci-dessus ne serait pas respecté, le Département pourra réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- N'attribue pas les **14 subventions forfaitaires** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, répartis selon le tableau en annexe n°1 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions en annexes ainsi que tous les actes afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONFÉRENCE DES FINANCEURS - 04 juin 2024
14 Subventions refusées

CP 19/09/2024

n° projet	Porteur et Prestataire	Intitulé du projet	Montant demandé	Motif de refus
596	Centre Social Glorieux Cité Verte - Verdun	Venez vous rencontrer autour d'un sujet qui vous intéresse !	1 600 €	Les membres de la CFPPA n'ont pas pu suffisamment appréhender l'objectif de l'action. D'autre part, il leur a été difficile de s'assurer que cette action est bien destinée aux personnes de 60 ans et plus, estiment que le projet n'est pas construit, et que les bénéficiaires ne sont pas forcément en lien avec la prévention de la perte d'autonomie.
603	EHPAD Saint-Charles - Gondrecourt	Maintien de l'autonomie des personnes âgées en EHPAD	35 502 €	Les membres de la CFPPA estiment que le projet est pertinent au regard des actions proposées. Toutefois, la diversité de celles-ci ne permet pas d'apporter une cohérence dans l'objectif recherché.
606	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre	Sophrologie et Auto-hypnose (2 groupes)	8 600 €	Les membres de la CFPPA estiment que le coût du projet est trop élevé au regard de l'action proposée.
616	France Alzheimer 55	Halte Relais Commercy	5 184 €	Les membres de la CFPPA s'interrogent sur la qualification du prestataire pour mener des actions en faveur des aidants et des aidés. En effet, la pathologie de l'aidé nécessite une formation spécifique à ce type d'accompagnement.
617	EHPAD Saint Charles	Du lien social par l'outil numérique	4 457 €	L'action ne correspond pas aux critères d'éligibilité de la Conférence des Financeurs. En effet, dans le montage financier du projet, les postes "achat de matériel" et "abonnement" représentent la totalité du budget. Nous vous rappelons que la CFPPA peut prendre en compte l'achat de matériel, seulement si cela représente moins de 30 % du budget total de l'action.
618	ADOR	Bien dans mon assiette et mes baskets	12 000 €	Les membres de la Conférence des Financeurs estiment que le projet est très pertinent au regard du thème de l'action. Cependant, il est nécessaire au préalable de celle-ci d'effectuer un diagnostic de l'existant. De plus, l'action n'est pas portée ou relayée par une instance locale ou associative.
619	EHPAD D'Argonne	Parcours Pétanques	18 340 €	L'action ne correspond pas aux critères d'éligibilité de la Conférence des Financeurs. En effet, la CFPPA ne peut pas financer un parcours pétanque, mais seulement une action collective de prévention de la perte d'autonomie.
620	SIAD/Accueil de jour ADMR Ancerville	Formation Aidants Merci Julie	3 025 €	La CFPPA finance déjà, dans le cadre d'une convention avec des ergothérapeutes, la possibilité de former les aidants à l'utilisation des aides techniques.
621	EHPAD Jean Guillot Stenay	Baignoire multisensorielle hydromassage	33 110 €	L'action ne correspond pas aux critères d'éligibilité de la Conférence des Financeurs. En effet, dans le montage financier du projet, les postes "achat de matériel" représentent la totalité du budget. Nous vous rappelons que la CFPPA peut prendre en compte l'achat de matériel, seulement si cela représente moins de 30 % du budget total de l'action.
622	EHPAD Jean Guillot Stenay	Table connectée Activ'Tab	19 150 €	L'action ne correspond pas aux critères d'éligibilité de la Conférence des Financeurs. En effet, dans le montage financier du projet, les postes "achat de matériel" représentent la totalité du budget. Nous vous rappelons que la CFPPA peut prendre en compte l'achat de matériel, seulement si cela représente moins de 30 % du budget total de l'action.
623	Unis-Cité	Service civique Solidarité Séniors et les connectés	10 800 €	L'action ne correspond pas aux critères d'éligibilité de la Conférence des Financeurs. En effet, la CFPPA ne peut pas financer une action individuelle.
624	Les Restaurants du cœur	Soutenir nos actions d'aides globales à la personne	16 445 €	L'action ne correspond pas aux critères d'éligibilité de la Conférence des Financeurs. En effet, la CFPPA ne peut pas financer le fonctionnement d'une association.
625	Association Locale ADMR Varennes	Créamitié	1 200 €	Les membres de la Conférence des Financeurs estiment que ce projet s'apparente davantage à un atelier de loisirs et non pas à une action de prévention de la perte d'autonomie.
626	1 Lettre 1 Sourire	Souriez vous écrivez !	20 000 €	L'action ne correspond pas aux critères d'éligibilité de la Conférence des Financeurs. En effet, la CFPPA ne peut pas financer une action individuelle. Aussi, les membres de la Conférence n'ont pas pu mesurer les objectifs de l'intervention ni mesurer la plus-value dans le cadre de la prévention de la perte de l'autonomie.
Total			189 413 €	

CONFÉRENCE DES FINANCEURS - 04 juin 2024
19 Subventions accordées

CP 19/09/2024

n° projet	Structures et Prestataire	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant accordé
594	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre Siel Bleu	Découverte des différentes pratiques de marche	1 625 €	1 400 €
595	Centre Social Glorieux Cité Verte - Verdun Les Goldens du Château	La médiation animale au service de l'intergénérationnel	4 210 €	2 154 €
597	ILCG du Val d'Ornois Siel Bleu	Activités Physiques Adaptées : JOP (Jeux Olympiques et Paralympiques) (Groupe 1)	3 000 €	2 400 €
598	Centre Communal d'Action Sociale d'Ancerville Siel Bleu	Activités Physiques Adaptées : JOP (Jeux Olympiques et Paralympiques)	3 300 €	2 400 €
599	ILCG du Pays d'Etain Siel Bleu	Activités Physiques Adaptées : JOP (Jeux Olympiques et Paralympiques) (Groupe 1 et 2)	6 100 €	5 140 €
600	ILCG du Pays d'Etain Rachel AUBRY - Ergothérapeute Libérale	Ateliers "Gestes et Postures" (groupe 1 et 2)	1 450 €	1 450 €
601	Centre social et culturel de Stenay Rachel AUBRY - Ergothérapeute Libérale	Jeux d'Ergo pour des neurones au top	1 579 €	1 360 €
602	ILCG du Val des Couleurs SCHUSTER-EXPO, Association Gombervaux, SAS Lampac, France Marquage, Lions Club	Marcher pour mieux Vivre en Meuse	2 330 €	2 330 €
604	GCSMS Meuse CDDS Meuse ; Comité Meuse de Rugby, de Basket ; Comité Meuse EPGV ; GESAM . Comité Meuse Handisport.	Bien vieillir en mouvement : sport pour tous en EHPAD	168 100 €	53 800 €
605	Argonne Club Triaucourt Epione	Gym douce seniors adaptée (gym sur chaise) 2 groupes	3 782 €	2 582 €
607	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre Siel Bleu	Activités Physiques Adaptées : JOP (Jeux Olympiques et Paralympiques) (Groupe 1)	2 675 €	2 045 €
608	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre Siel Bleu	Activités Physiques Adaptées : JOP (Jeux Olympiques et Paralympiques) (Groupe 2)	2 675 €	2 045 €
609	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre Rachel AUBRY - Ergothérapeute Libérale	Ateliers "Gestes et Postures"	710 €	710 €
610	ILCG du Sammiellois Siel Bleu	Activités Physiques Adaptées : JOP (Jeux Olympiques et Paralympiques) (Groupe 1 et 2)	6 100 €	5 140 €
611	MARPA La vigne Seguin - Dammarie sur Saulx Natacha STASIECKI - Masseur/ kinésithérapeute	Gymnastique sur chaise	2 860 €	858 €
612	AFDOC Meuse -Verdun Equilibre en corps - Aline CONTAUX et Léo CASAGRANDE - Licence en science et techniques des activités physiques et sportives	Rencontres du cœur ; gestion du stress et activités sportives encadrées en faveur des malades.	9 675 €	6 800 €
613	EHPAD Jean GUILLOT - Stenay Angel'animale	Médiation Animale	2 332 €	2 332 €
614	ILCG du Verdunois Rachel AUBRY - Ergothérapeute Libérale	Protection rachidienne (groupe 1 et 2)	1 640 €	1 148 €
615	ILCG du Verdunois Rachel AUBRY - Ergothérapeute Libérale	Jeux d'Ergo pour des neurones au top (Groupe 1 et 2)	2 120 €	1 484 €
Total			226 263 €	97 578 €



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre : le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,

Et : le GCSMS Meuse, représenté par Peggy FORET, son administratrice,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 14 décembre 2023,

Vu la demande présentée par le GCSMS Meuse, sollicitant le concours financier du Département au titre de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 septembre 2024 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le GCSMS Meuse bénéficie d'une subvention afin de réaliser l'action dont le détail figure ci-après :

Nom de l'action	Montant alloué
Bien vieillir en mouvement : sport pour tous en EHPAD	53 800 €

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit **de janvier à décembre 2024** et pour son évaluation jusqu'au **31 mars 2025**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;

- utiliser le logo de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **le GCSMS Meuse** » pour constater le bon déroulement de celle-ci.

De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social du « **GCSMS Meuse** »,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">Peggy FORET Administratrice du GCSMS Meuse</p>
--	--



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre : le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,

Et : l'EHPAD Jean Guillot, représenté par Corinne PARIS, sa Directrice,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 14 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'EHPAD Jean Guillot, sollicitant le concours financier du Département au titre de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 septembre 2024 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'EHPAD Jean Guillot bénéficie d'une subvention afin de réaliser l'action dont le détail figure ci-après :

Nom de l'action	Montant alloué
Médiation animale	2 332 €

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit **de septembre 2024 à août 2025** et pour son évaluation jusqu'au **30 novembre 2025**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action **au plus tard le 31 mars 2025** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;

- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- utiliser le logo de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **l'EHPAD Jean Guillot** » pour constater le bon déroulement de celle-ci.

De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « **l'EHPAD Jean Guillot** »,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

<p>Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p>Corinne PARIS Directrice de l'EHPAD Jean Guillot</p>
--	--

**CONVENTION D'OCCUPATION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT
D'ANTENNES PROPRIETE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE - SITE
D'AVIOTH - OPERATEUR SFR - N° 550129 - AVENANT 02 -**

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la concluons d'un deuxième avenant à la convention conclue avec l'opérateur SFR s'agissant de la rehausse du pylône départemental sis à Avioth,

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'opérateur SFR à procéder à l'installation d'une réhausse de 10m et de ses équipements sur le pylône d'Avioth pour répondre au plan national de couverture mobile 4G et à procéder dans ce cadre à toutes les démarches administratives nécessaires ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant 2 à la convention de mise à disposition du 30 octobre 2012 conclue avec l'opérateur SFR, tel que présenté en annexe, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Avenant N° 2

Convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes Propriété du Conseil Général de la Meuse Site d'AVIOTH - N° 550129

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Département de la Meuse, représenté par M. Jérôme DUMONT, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 19 septembre 2024, ci-après désigné par « la Collectivité »

et

d'autre part,

L'Opérateur de téléphonie mobile SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE, Société Anonyme au capital de 3 423 265 720 € inscrite sous le numéro 343 059 564 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, dont le siège social est 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 PARIS 15^{ème} Arrondissement, représentée par Madame Estelle GUYOT, agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine et Environnement NORD, domiciliée 2 boulevard Arago 57078 METZ Cedex 3, dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

ci-après désigné par « l'Occupant »,

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « les parties »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PREAMBULE

L'Occupant qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations ministérielles qui lui ont été accordées, doit pour répondre au plan national de couverture mobile 4G (programme Ran Sharing 4G), procéder à l'installation d'une réhausse de 15 m et de dispositifs d'antennes sur un pylône appartenant au Département de la Meuse.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur plusieurs sites permettant de faciliter l'accueil d'équipements techniques liés à des réseaux de communications électroniques.

Les parties reconnaissent que l'Occupant dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous.

Aussi et afin de respecter les obligations qui sont imposées à l'Opérateur que de poursuivre le déploiement de ses réseaux de communication sur le territoire français, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant à la convention d'occupation d'infrastructures passives signée le 30 octobre 2012.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De déterminer les modalités et conditions de mise en œuvre d'une réhausse de 10 m sur ladite infrastructure propriété de la Collectivité sis lieu dit "Aux Iles" à Avioth parcelle cadastrée section ZB n° 48.

Article 2. Modification de l'infrastructure à l'initiative de l'Occupant

L'article 3.2 « Travaux d'installation » de la convention du 30 octobre 2012 est complété par les éléments suivants :

La collectivité autorise l'installation d'une « Réhausse de 10 m et Equipements techniques » - objet du présent avenant - tels que définis ci-dessous et selon les plans de l'Annexe 1,

- réhausse de 10 m de type pylône treillis,
- équipements et baies radio,
- antennes, et/ou faisceaux hertziens,
- câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles,
- matériel nécessaire au raccordement au réseau téléphonique général.

sous réserve que l'Occupant fournisse au préalable à tout démarrage de travaux une étude de charge de l'installation envisagée sur l'infrastructure existante permettant de garantir la solidité de l'ouvrage.

La signature de l'avenant vaut accord donné à l'opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de cet ensemble. A défaut d'obtention desdites autorisations, l'avenant sera nul et non avenu. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'ensemble « Réhausse de 10 m et Equipements techniques » sera acquis à la Collectivité au regard de la délibération du 05 février 2015 dès sa réception par l'Occupant. A ce titre un dossier des ouvrages exécutés accompagné des procès-verbaux de réception de l'infrastructure seront à remettre à la Collectivité. La Collectivité ne pourra intervenir sur cet ensemble, hormis en cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant. A ce titre, l'Occupant assurera l'entretien et la maintenance et les grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil de cette réhausse, l'environnement du site (chemin d'accès ; clôture, ...) restant sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité. Il en aura l'usage exclusif jusqu'à son départ et à la résiliation ou échéance de la présente convention.

A l'expiration ou en cas de résiliation de la convention, la réhausse de 10 m de type pylône treillis deviendra propriété de la Collectivité. L'Occupant procédera au retrait de ses équipements techniques uniquement, selon les conditions définies à l'article 12 de la convention initiale.

Article 3. Loyer

L'article 6.1 « Loyer » de la convention du 30 octobre 2012 est inchangé.

Article 4. Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature.

Article 5. Clauses et conditions

Toutes les autres clauses et conditions de la convention d'occupation du 30/10/2012 et de son avenant 1 du 30/10/2012 restent inchangées et demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires à

, le :

Pour la Collectivité,

Pour l'Occupant.

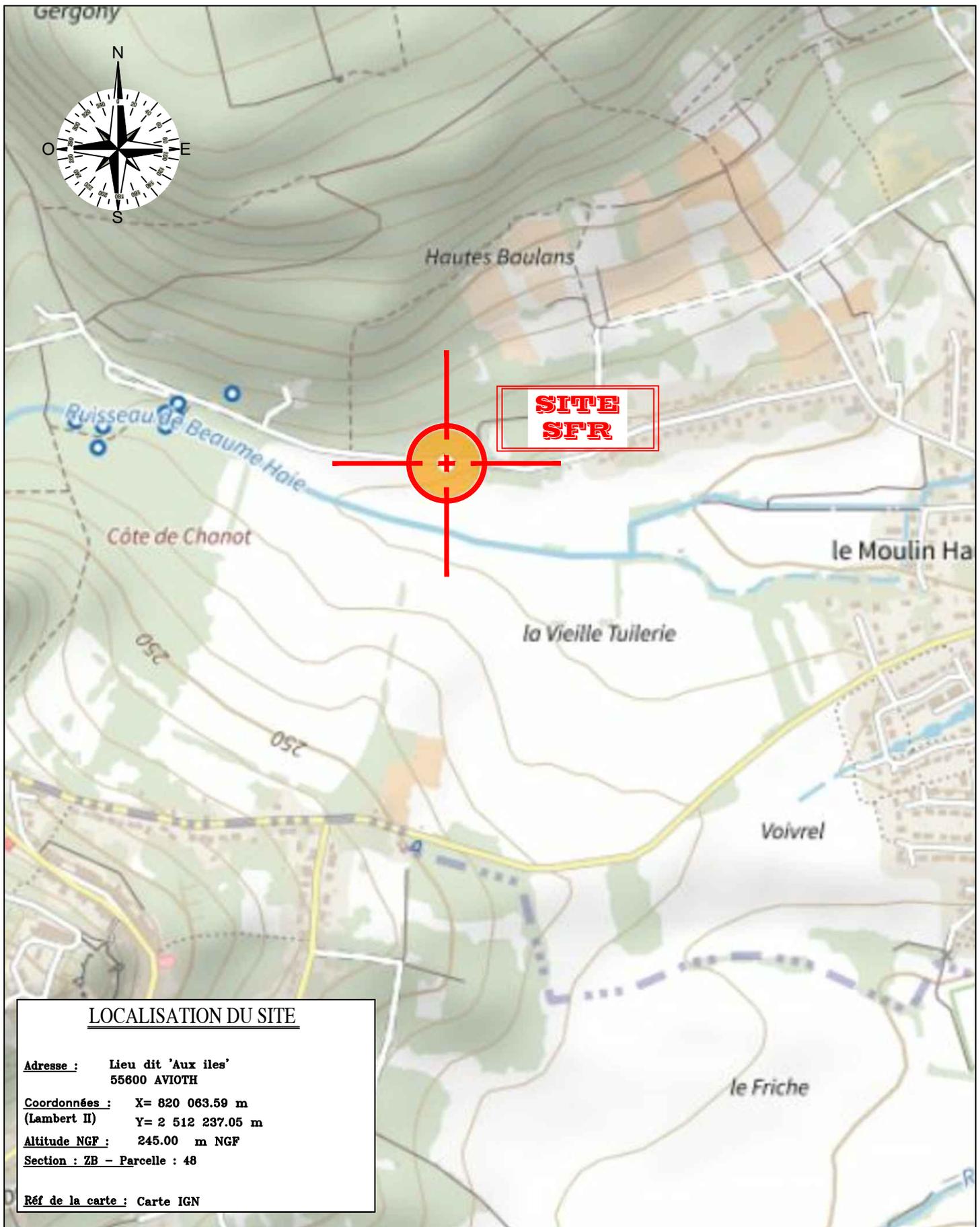
Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Estelle GUYOT
Responsable Patrimoine et Environnement
NORD

FOLIO	DESIGNATION FOLIO	PRESENCE FOLIO
2.3A0	NOMENCLATURE	OK
2.3A1	CARTE IGN	OK
2.3A2	PLAN CADASTRAL	OK
2.3B1	PLAN DE MASSE EXISTANT	OK
2.3B2	PLAN DE MASSE PROJETE	OK
2.3B3	PLAN D'ELEVATION EXISTANT	OK
2.3B4	PLAN D'ELEVATION PROJETE	OK
2.3C1	SCHEMA DU COFFRET ELECTRIQUE	OK
2.3D1	PLAN DE MASSE SECURITE	OK
2.3D2	PLAN D'ELEVATION SECURITE	OK
2.3D3	PICTOGRAMMES SECURITE	OK

	NOMENCLATURE DES FOLIOS				Dossier	APD
					Echelle	-/-
	ZB MUT 1 S AVIOTH AUX ILES				Date	22/04/2024
	N° G2R du site	Numero de plan	Indice	Folio	Fichier	550129_2-4_APD.dwg
	550129	2-3A0	C	1-1	Dessinateur	G.C.

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.



LOCALISATION DU SITE

Adresse : Lieu dit 'Aux iles'
55800 AVIOTH

Coordonnées : X= 820 063.59 m
(Lambert II) Y= 2 512 237.05 m

Altitude NGF : 245.00 m NGF

Section : ZB - Parcelle : 48

Réf de la carte : Carte IGN

	<p style="text-align: center;">CARTE IGN</p> <p style="text-align: center;">ZB MUT 1 S AVIOTH AUX ILES</p>				Dossier	APD
					Echelle	1/10000
	N° G2R du site	Numero de plan	Indice	Folio	Fichier	550129_2-4_APD.dwg
	550129	1-3A	C	1/2	Dessinateur	G.C.

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

Département :
MEUSE

Commune :
AVIOTH

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 21/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

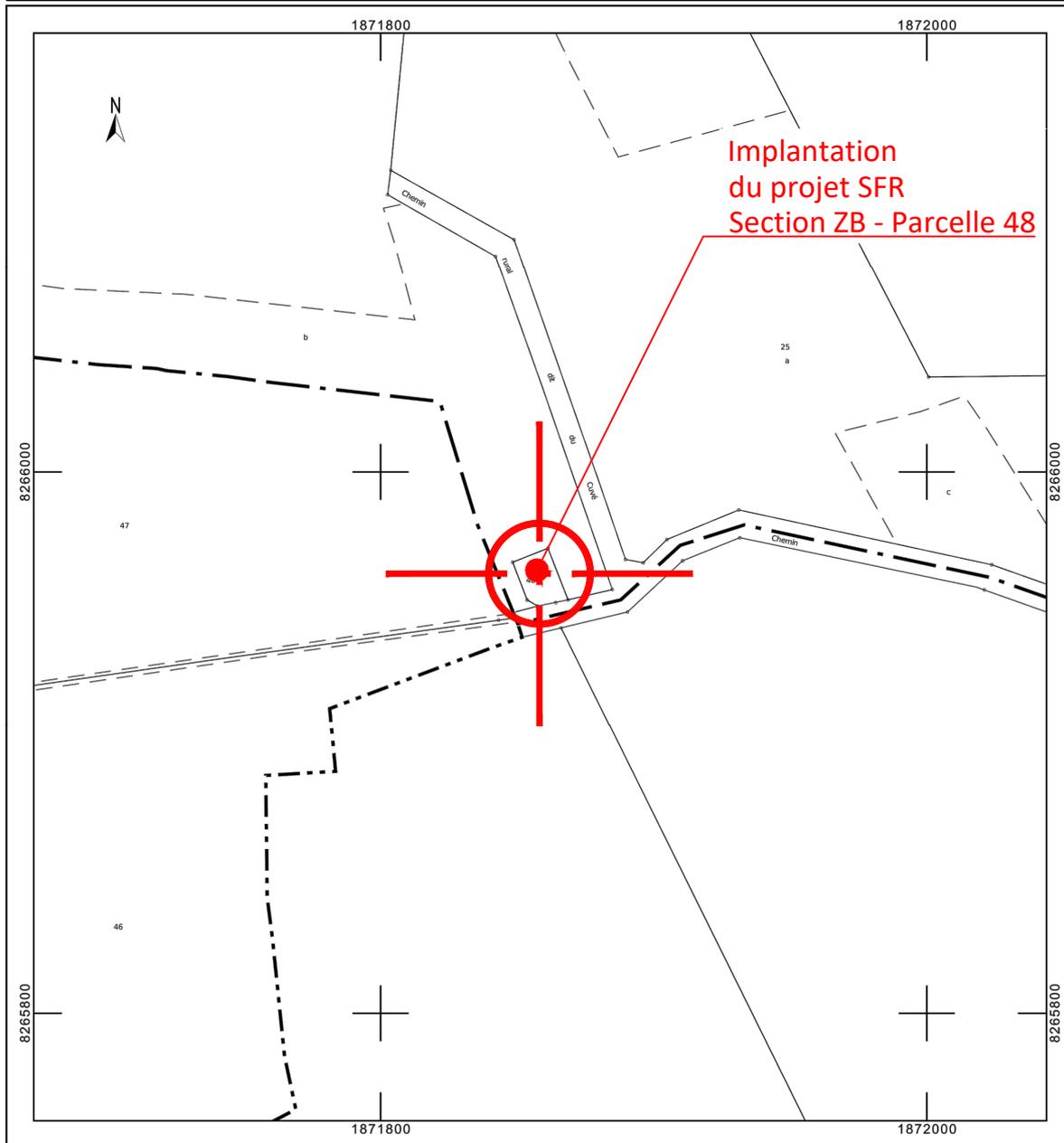
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C
24 Avenue du 94° R.I BP 50505 55013
55013 BAR LE DUC CEDEX
tél. 0329794855 -fax 0329794433
ptgc.550.bar-le-
duc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PLAN CADASTRAL

Dossier

APD

Echelle

1/2000

ZB MUT 1 S AVIOTH AUX ILES

Date

22/04/2024



N° G2R du site

Numero de plan

Indice

Folio

Fichier

550129_2-4_APD.dwg

550129

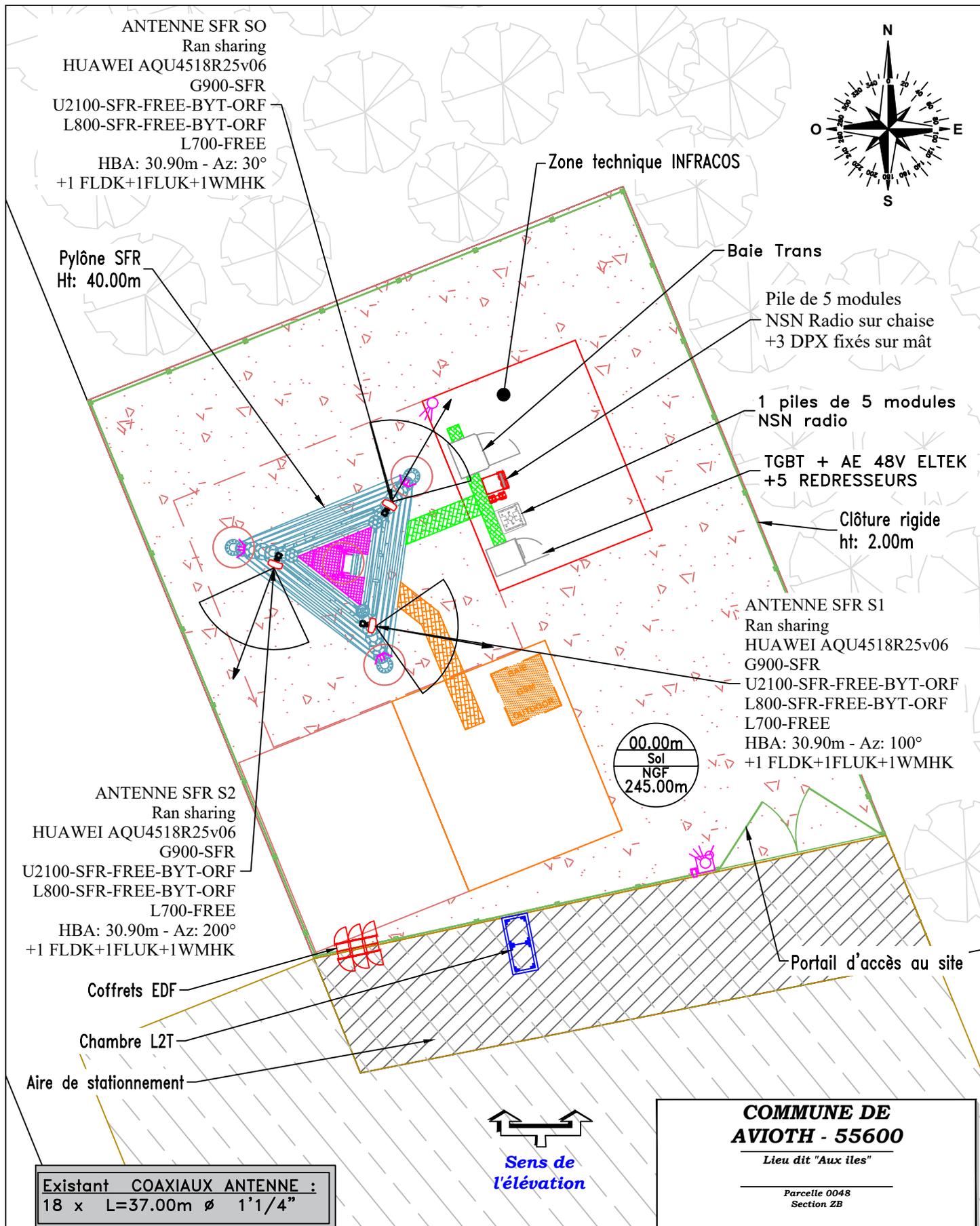
1-3A

C

2/2

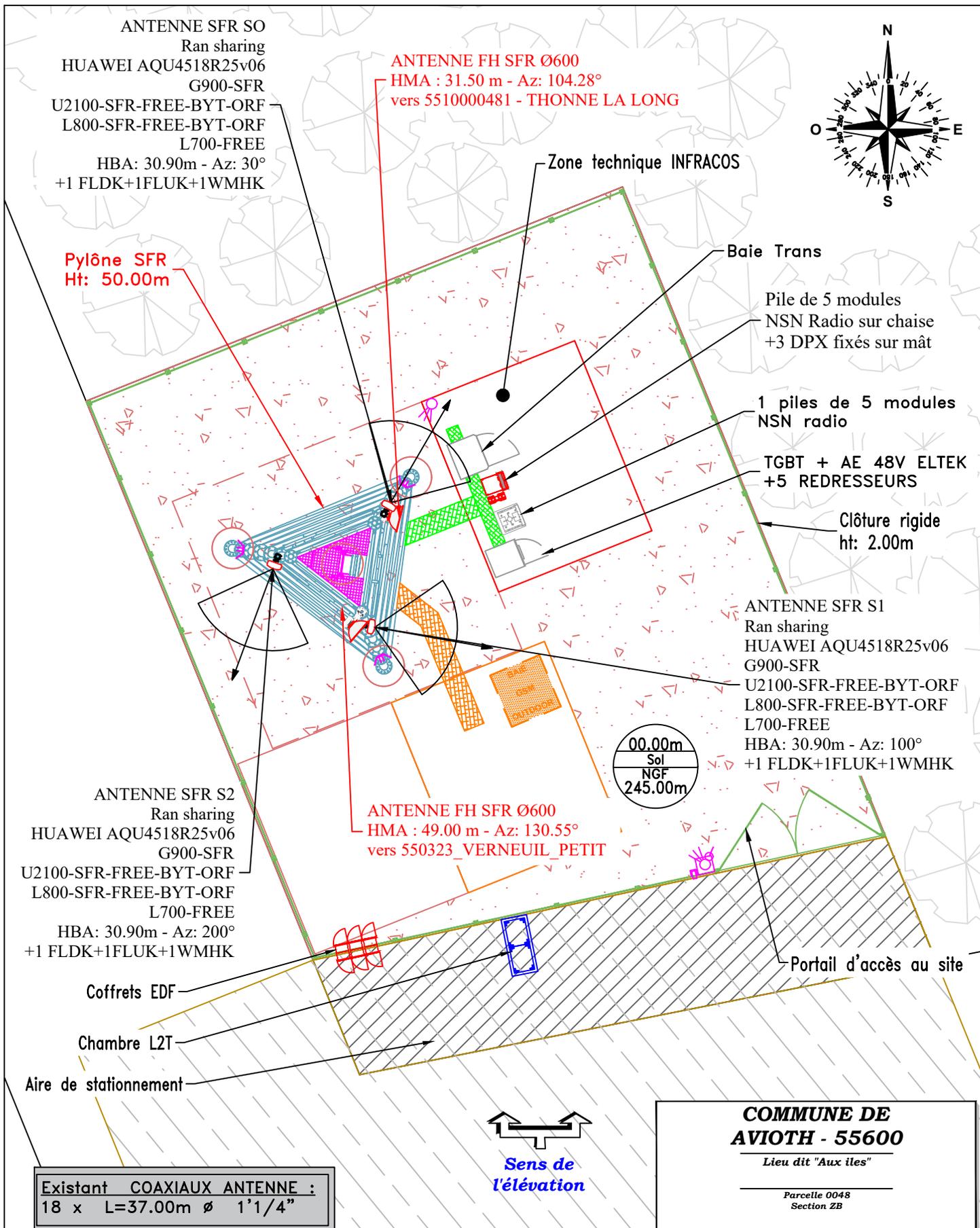
Dessinateur

G.C.



Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

	PLAN DE MASSE EXISTANT				Dossier	APD
	ZB MUT 1 S AVIOTH AUX ILES				Echelle	1/125
	N° G2R du site	Numero de plan	Indice	Folio	Date	22/04/2024
	550129	1-3B	C	2/4	Fichier	550129_2-4_APD.dwg
					Dessinateur	G.C.



Existant COAXIAUX ANTENNE :
18 x L=37.00m Ø 1'1/4"

COMMUNE DE AVIOTH - 5560
Lieu dit "Aux îles"
Parcelle 0048
Section ZB

	PLAN DE MASSE PROJET				Dossier	APD
	ZB MUT 1 S AVIOTH AUX ILES				Echelle	1/125
	N° G2R du site	Numero de plan	Indice	Folio	Date	22/04/2024
	550129	1-3B	C	2/4	Fichier	550129_2-4_APD.dwg
						Dessinateur

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

**COMMUNE DE
AVIOTH - 55600**

Lieu dit "Aux îles"

Parcelle 0048
Section ZB

ANTENNE SFR S1
Ran sharing
HUAWEI AQU4518R25v06
G900-SFR
U2100-SFR-FREE-BYT-ORF
L800-SFR-FREE-BYT-ORF
L700-FREE
HBA: 30.90m - Az: 100°
+1 FLDK+1FLUK+1WMHK

ANTENNE SFR S2
Ran sharing
HUAWEI AQU4518R25v06
G900-SFR
U2100-SFR-FREE-BYT-ORF
L800-SFR-FREE-BYT-ORF
L700-FREE
HBA: 30.90m - Az: 200°
+1 FLDK+1FLUK+1WMHK

∇ht sommitale: 42.00m
NGF 287.00m
∇ht pylône: 40.00m
NGF 285.00m

ANTENNE SFR SO
Ran sharing
HUAWEI AQU4518R25v06
G900-SFR
U2100-SFR-FREE-BYT-ORF
L800-SFR-FREE-BYT-ORF
L700-FREE
HBA: 30.90m - Az: 30°
+1 FLDK+1FLUK+1WMHK

Pylône SFR
Ht: 40.00m

Baie Trans

Baie NOKIA Fléxi
1 plinthe
1 module système FSMF 900/2100
1 module système ESMB 900
1 module radio FXDB 900 (2G/3G)
1 module radio FRGT 2100 (3G)
sur socle métallique

Coffrets EDF

TGBT + AE 48V ELTEK
+5 REDRESSEURS

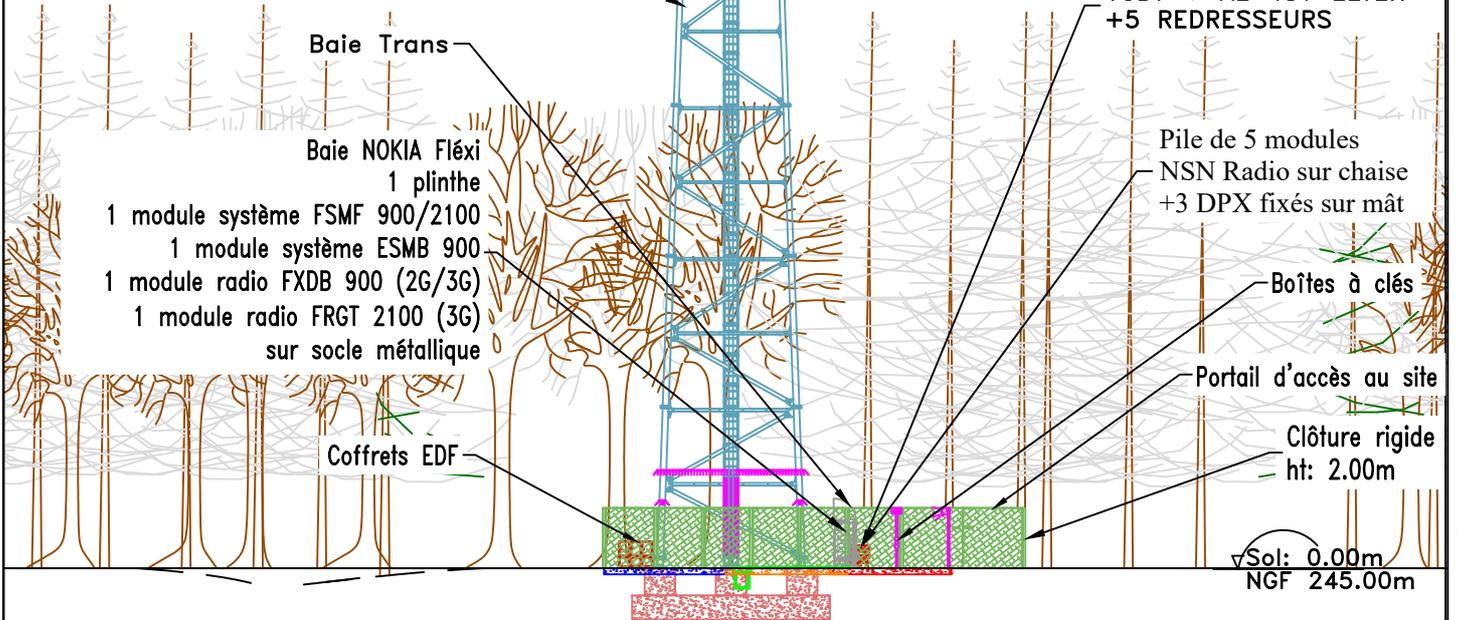
Pile de 5 modules
NSN Radio sur chaise
+3 DPX fixés sur mât

Boîtes à clés

Portail d'accès au site

Clôture rigide
ht: 2.00m

∇Sol: 0.00m
NGF 245.00m



PLAN D'ELEVATION EXISTANT

Dossier

APD

Echelle

1/250

ZB MUT 1 S AVIOTH AUX ILES

Date

22/04/2024



N° G2R du site

Numero de plan

Indice

Folio

Fichier

550129_2-4_APD.dwg

550129

1-3B

C

4/4

Dessinateur

G.C.

COMMUNE DE AVIOTH - 55600

Lieu dit "Aux îles"

Parcelle 0048
Section ZB

Antenne FH SFR - Ø600
Az. 130.55° - HMA 49.00m
vers 550323_VERNEUIL_PETIT

ANTENNE SFR S1
Ran sharing
HUAWEI AQU4518R25v06
G900-SFR
U2100-SFR-FREE-BYT-ORF
L800-SFR-FREE-BYT-ORF
L700-FREE

HBA: 30.90m - Az: 100°
+1 FLDK+1FLUK+1WMHK

ANTENNE SFR S2
Ran sharing
HUAWEI AQU4518R25v06
G900-SFR
U2100-SFR-FREE-BYT-ORF
L800-SFR-FREE-BYT-ORF
L700-FREE

HBA: 30.90m - Az: 200°
+1 FLDK+1FLUK+1WMHK

Paratonnerre

∇ht sommitale: 52.00m
NGF 297.00m

∇ht pylône: 50.00m
NGF 295.00m

∇ht palier de travail: 48.00m
NGF 293.00m

Réhausse pylône SFR
Ht: 10.00m

ANTENNE SFR SO
Ran sharing
HUAWEI AQU4518R25v06
G900-SFR
U2100-SFR-FREE-BYT-ORF
L800-SFR-FREE-BYT-ORF
L700-FREE
HBA: 30.90m - Az: 30°
+1 FLDK+1FLUK+1WMHK

Antenne FH SFR - Ø600
Az. 104.28° - HMA 31.50m
vers 5510000481 - THONNE
LA LONG

Pylône SFR
Ht: 50.00m

Baie Trans

Baie NOKIA Fléxi
1 plinthe
1 module système FSMF 900/2100
1 module système ESMB 900
1 module radio FXDB 900 (2G/3G)
1 module radio FRGT 2100 (3G)
sur socle métallique

Coffrets EDF

TGBT + AE 48V ELTEK
+5 REDRESSEURS

Pile de 5 modules
NSN Radio sur chaise
+3 DPX fixés sur mât

Boîtes à clés

Portail d'accès au site

Clôture rigide
ht: 2.00m

∇Sol: 0.00m
NGF 245.00m



PLAN D'ELEVATION PROJET

Dossier

APD

Echelle

1/250

ZB MUT 1 S AVIOTH AUX ILES

Date

22/04/2024



N° G2R du site

Numero de plan

Indice

Folio

Fichier

550129_2-4_APD.dwg

550129

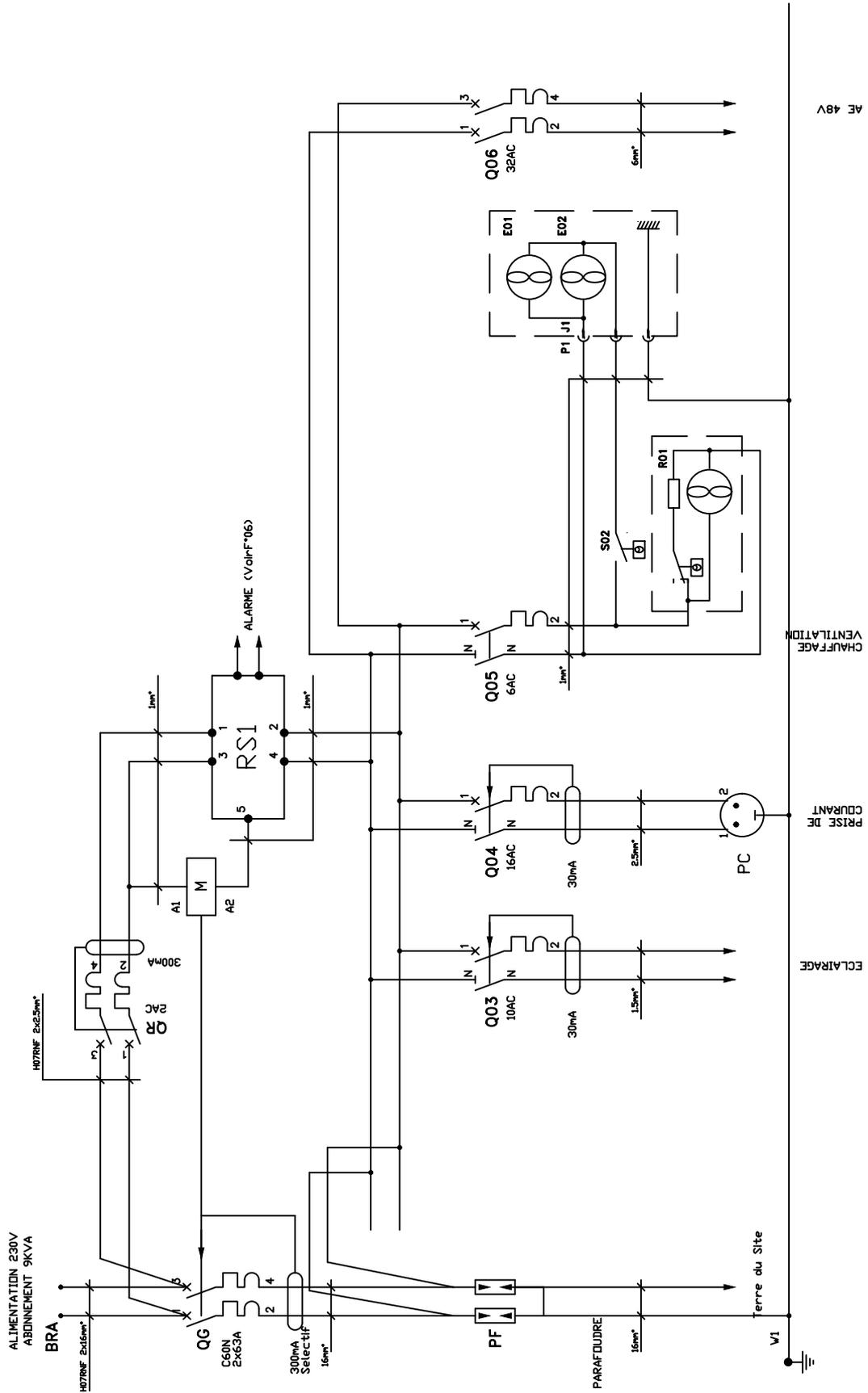
1-3B

C

4/4

Dessinateur

G.C.



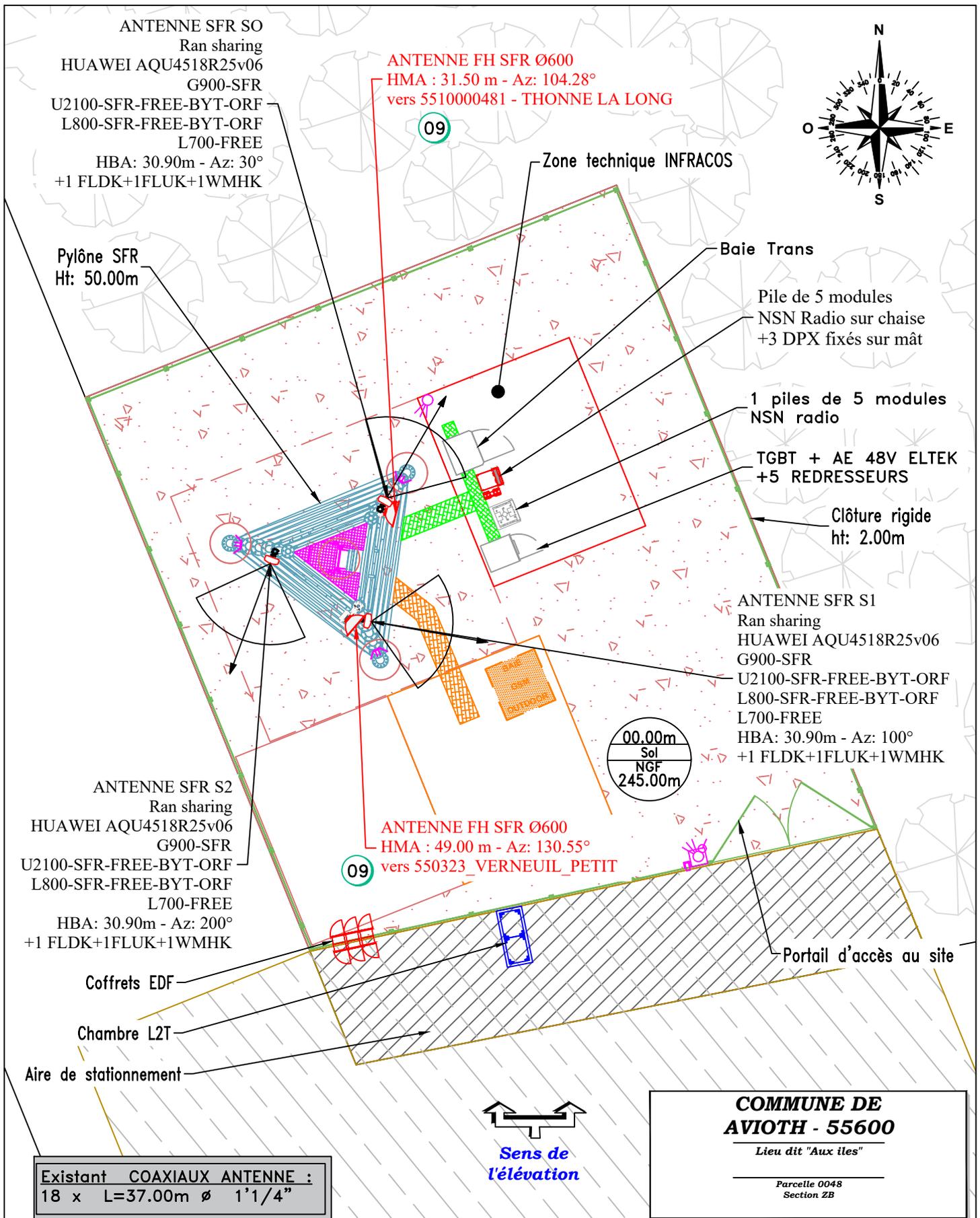
SCHEMA DU COFFRET ELECTRIQUE

ZB MUT 1 S AVIOTH AUX ILES

Dossier	APD
Echelle	-/-
Date	22/04/2024
Fichier	550129_2-4_APD.dwg
Dessinateur	G.C.



N° G2R du site	Numero de plan	Indice	Folio
550129	2-3C	C	1/1



Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

	PLAN DE MASSE PROJET SECURITE ZB MUT 1 S AVIOTH AUX ILES				Dossier	APD
					Echelle	1/125
	N° G2R du site	Numero de plan	Indice	Folio	Fichier	550129_2-4_APD.dwg
	550129	1-3B	C	2/4	Dessinateur	G.C.

COMMUNE DE AVIOTH - 55600

Lieu dit "Aux îles"

Parcelle 0048
Section ZB

09

Antenne FH SFR - Ø600
Az. 130.55° - HMA 49.00m
vers 550323_VERNEUIL_ PETIT

ANTENNE SFR S1
Ran sharing
HUAWEI AQU4518R25v06
G900-SFR
U2100-SFR-FREE-BYT-ORF
L800-SFR-FREE-BYT-ORF
L700-FREE
HBA: 30.90m - Az: 100°
+1 FLDK+1FLUK+1WMHK

ANTENNE SFR S2
Ran sharing
HUAWEI AQU4518R25v06
G900-SFR
U2100-SFR-FREE-BYT-ORF
L800-SFR-FREE-BYT-ORF
L700-FREE
HBA: 30.90m - Az: 200°
+1 FLDK+1FLUK+1WMHK

∇ht sommitale: 52.00m
NGF 297.00m

∇ht pylône: 50.00m
NGF 295.00m

∇ht palier de travail: 48.00m
NGF 293.00m

ANTENNE SFR SO
Ran sharing
HUAWEI AQU4518R25v06
G900-SFR
U2100-SFR-FREE-BYT-ORF
L800-SFR-FREE-BYT-ORF
L700-FREE
HBA: 30.90m - Az: 30°
+1 FLDK+1FLUK+1WMHK

Antenne FH SFR - Ø600
Az. 104.28° - HMA 31.50m
vers 5510000481
THONNE LA LONG

09

Pylône SFR
Ht: 50.00m

Baie Trans

Baie NOKIA Fléxi
1 plinthe
1 module système FSMF 900/2100
1 module système ESMB 900
1 module radio FXDB 900 (2G/3G)
1 module radio FRGT 2100 (3G)
sur socle métallique

Coffrets EDF

TGBT + AE 48V ELTEK
+5 REDRESSEURS

Pile de 5 modules
NSN Radio sur chaise
+3 DPX fixés sur mât

Boîtes à clés

Portail d'accès au site

Clôture rigide
ht: 2.00m

∇Sol: 0.00m
NGF 245.00m



**PLAN D'ELEVATION PROJET
SECURITE**

Dossier

APD

Echelle

1/250

ZB MUT 1 S AVIOTH AUX ILES

Date

22/04/2024



N° G2R du site

Numero de plan

Indice

Folio

Fichier

550129_2-4_APD.dwg

550129

1-3D

C

2/3

Dessinateur

G.C.

SIGNALETIQUE D'INTERDICTION					
01		ENTREE INTERDITE AUX PERSONNES NON AUTORISEES	26		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc 1 SUR BAIE RADIO "BAIE RADIO ALIMENTEE DEPUIS ATELIER 48 Vcc N°1"
SIGNALETIQUE D'OBLIGATION			27		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc 2 SUR BAIE RADIO "BAIE RADIO ALIMENTEE DEPUIS ATELIER 48 Vcc N°2"
02		PROTECTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE CONTRE LES CHUTES	28		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc 3 SUR BAIE RADIO "BAIE RADIO ALIMENTEE DEPUIS ATELIER 48 Vcc N°3"
03		PROTECTION OBLIGATOIRE DE LA TETE	29		IDENTIFICATION TGBT N°1
04		PROTECTION OBLIGATOIRE DES PIEDS	30		IDENTIFICATION TGBT N°2
05		PROTECTION OBLIGATOIRE DE L'OUÏE	31		IDENTIFICATION BAIE ALIMENTATION 48 Vcc N°1
SIGNALETIQUE D'AVERTISSEMENT DE DANGER			32		IDENTIFICATION BAIE ALIMENTATION 48 Vcc N°2
06		DANGER ELECTRIQUE	33		IDENTIFICATION BAIE ALIMENTATION 48 Vcc N°3
07		CHUTE AVEC DENIVELLATION	34		IDENTIFICATION BAIE RADIO N°1
08		CHUTE PAR TREBUCHEMENT	35		IDENTIFICATION BAIE RADIO N°2
09		RAYONNEMENT NON IONISANT	36		IDENTIFICATION BAIE RADIO N°3
10		DANGER EN GENERAL	37		DOUBLE SOURCE D'ENERGIE SUR SITE
11		AVERTISSEMENT DE DANGER/OBSTACLE	38		TOUT FRANCHISSEMENT DU BALISAGE NECESSITE L'ACCOMPAGNEMENT D'UN TECHNICIEN HABILITE PAR SFR.
SIGNALETIQUE COMPLEMENTAIRE AUX SITES SFR			39		RAYON LASER INVISIBLE
12		SIGNALETIQUE RECAPITULATIVE SITE PYLONE	40		ACCES INTERDIT
13		SIGNALETIQUE RECAPITULATIVE SITE TERRASSE – CHATEAU D'EAU	41		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc 1 SUR BANDEAU FH "BANDEAU FH ALIMENTE DEPUIS ATELIER 48 Vcc N°1"
14		AVANT TOUTE INTERVENTION SUR LE TGBT METTRE HORS SERVICE LE REENCLENCHEUR	42		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc 2 SUR BANDEAU FH "BANDEAU FH ALIMENTE DEPUIS ATELIER 48 Vcc N°2"
15		ETIQUETTE POINT D'ANCRAGE (SUR MACONNERIE) AVEC CONTROLE PERIODIQUE	43		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc 2 SUR BANDEAU FH "BANDEAU FH ALIMENTE DEPUIS ATELIER 48 Vcc N°2"
16		CONTROLES PERIODIQUES OBLIGATOIRES	44		IDENTIFICATION BAIE FH N°1
17		NUMEROS DES TELEPHONES UTILES	45		IDENTIFICATION BAIE FH N°2
18		CONSIGNES ECHELLE AMOVIBLE	46		IDENTIFICATION BAIE FH N°3
19		CONSIGNES DE SECURITE SFR	SIGNALETIQUE COMPLEMENTAIRE		
SIGNALETIQUE IDENTIFICATION ELECTRIQUE			A		POINT D'ANCRAGE SUR MAT AVEC 2 1/2 BRIDES DE FIXATION + ETIQUETAGE
20		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF "TGBT ALIMENTE DEPUIS DISJONCTEUR EDF N°1"	B		INTERRUPTEUR ECLAIRAGE
21		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF "TGBT ALIMENTE DEPUIS DISJONCTEUR EDF N°2"	C		ECHELLE SÖLL FIXE
22		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF "DISJONCTEUR EDF N°1 VERS TGBT N°1"	D		CROSSE DE PREHENSION
23		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF "DISJONCTEUR EDF N°2 VERS TGBT N°2"	E		HUBLOTS
24		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF SUR ATELIER 48V "ATELIER 48 Vcc ALIMENTE DEPUIS TGBT N°1"	F		POINT D'ANCRAGE SUR MACONNERIE
25		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF SUR ATELIER 48V "ATELIER 48 Vcc ALIMENTE DEPUIS TGBT N°2"	G		NE PAS STATIONNER DANS LA ZONE BALISEE
			H		ACCES AUX ANTENNES PAR NACELLE EXCLUSIVEMENT
			I		REFERMER LA TRAPPE APRES PASSAGE
			J		"ATTENTION" AU DELA DE CETTE LIMITE PORT DU MASQUE ET DES GANTS OBLIGATOIRE
			K		SOINS AUX ELECTRISES

	PICTOGRAMMES DE SECURITE				Dossier	APD
	ZB MUT 1 S AVIOTH AUX ILES				Echelle	-/-
	N° G2R du site	Numero de plan	Indice	Folio	Date	22/04/2024
	550129	2-4D	C	3/3	Fichier	550129_2-4_APD.dwg
					Dessinateur	G.C.

PLAN NUMERIQUE EDUCATIF ET MOBILIER : ACTIONS 2023 ET ACTE III (2024 - 2027) -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

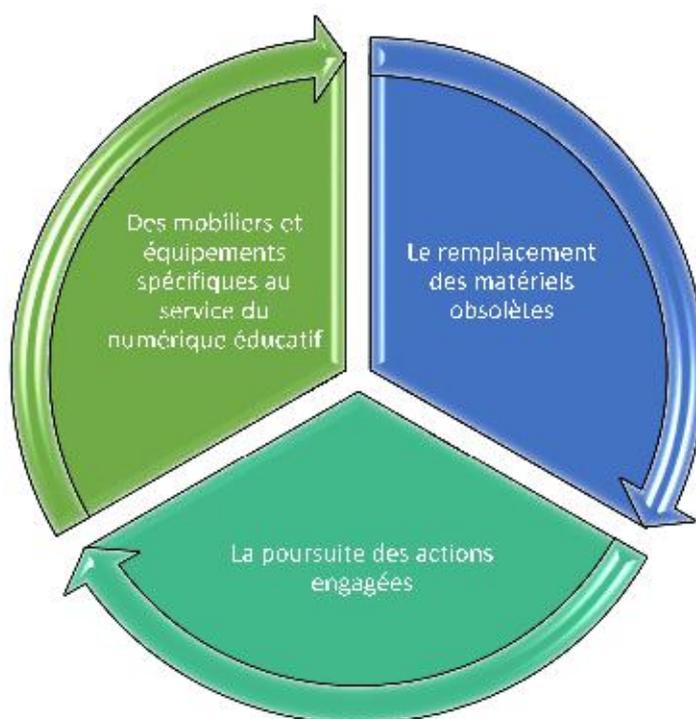
Vu le rapport soumis à son examen relatif au bilan 2023 du plan numérique éducatif – acte II et à la proposition du Plan Numérique Educatif – acte III,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du bilan des actions réalisées en 2023 ;
- Adopte le Plan Numérique Educatif – acte III pour la période 2024-2027 annexé à la présente délibération ;
- D'individualiser le montant de 290 000 € sur l'AP 2024/1 TIC COLLEGES pour prendre acte des actions envisagées en 2024 avec une répartition financière prévisionnelle envisagée comme suit :
 - ❖ 290 000 € euros au titre des actions définies dans le plan d'actions – volet numérique :
 - Remplacement des tablettes numériques de type iPads : 135 000 € ;
 - Renouvellement des systèmes de vidéoprojection : 150 000 € ;
 - Équipements complémentaires (classes ULIS par exemple) : 5 000 € ;
- D'individualiser le montant de 225 000 € sur l'AP 2024/4 INVESTCOL pour prendre acte des actions envisagées en 2024 avec une répartition financière prévisionnelle envisagée comme suit :
 - ❖ 225 000 € au titre des actions définies dans le plan d'actions – volet équipements et mobilier (hors casiers) :
 - Modernisation des salles de sciences : 40 000 €,
 - Projets et aménagements spécifiques : 185 000 €.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Plan Numérique Educatif 2024 / 2027



Politique Education

Juillet 2024

SOMMAIRE

Pilier 1 – Action 1 : Assurer le remplacement des familles de tablettes numériques obsolètes	4
Pilier 1 – Action 2 : Organiser le remplacement des systèmes de projection	6
Pilier 1 – Action 3 : Renouveler les stations incompatibles avec la version de Windows 11	9
Pilier 2 – Action 1 : Revisiter l'équipement cible standard	11
Pilier 2 – Action 2 : Poursuivre la mise à disposition de l'ENT	14
« monbureaunumérique Nouvelle Génération » (MBN NG).....	14
Pilier 2 – Action 3 : Poursuivre les évolutions de l'infrastructure informatique	16
Pilier 2 – Action 4 : Rationaliser les débits internet et conserver une qualité de service adaptée aux besoins.....	19
Pilier 2 – Action 5 : Poursuivre l'accompagnement numérique des agents des collèges	21
Pilier 2 – Action 6 : Organiser ou prendre part aux événements autour du numérique .	23
.....	23
Pilier 2 – Action 7 : Favoriser le numérique écoresponsable et la seconde vie du matériel.....	25
Pilier 2 – Action 8 : Renouveler des expériences d'initiative départementale	27
Pilier 3 – Première action : Le mobilier comme facteur incontournable pour favoriser le travail collaboratif.....	29

Contexte Général :

Ce troisième volet du plan numérique éducatif sera marqué par l'aboutissement de plusieurs chantiers d'ampleur initiés lors des deux précédents actes du plan : acheminement du très haut débit dans chaque établissement et rationalisation des coûts, sécurisation informatique, modernisation de l'infrastructure réseau et de la téléphonie, accompagnement vers de nouveaux usages numériques ou encore renouvellement global du parc des stations pédagogiques. Au-delà de la poursuite de ces actions, il sera centré, sur la consolidation des équipements et matériels.

Le renouvellement du matériel obsolète et la sécurité informatique sont les priorités départementales pour les 4 années à venir ; aussi cet acte III vise à programmer des remplacements de matériels tout en poursuivant des actions engagées et en étant à l'écoute d'innovations numériques et pédagogiques au service du parcours des collégiens ; l'idée étant que le numérique éducatif (hors ressources numériques) accompagne au mieux les apprentissages des collégiens.

Au regard de la politique Education portée par la collectivité, des évaluations d'actions réalisées, des besoins identifiés au sein des établissements et des concertations menées entre la Direction Education Culture – service Collèges, la DRANE et la DSI Départementale, 3 piliers d'interventions sont définis :

- Pilier 1 : Le remplacement des matériels obsolètes
- Pilier 2 : La poursuite des actions engagées
- Pilier 3 : Des mobiliers et équipements spécifiques au service du numérique éducatif.

En termes de calendrier, cet acte III du Plan Numérique Educatif est proposé sur 4 années afin d'assurer une planification budgétaire raisonnée eu égard au volume financier nécessaire pour renouveler le matériel et permettre aux équipes pédagogiques de poursuivre les apprentissages avec l'aide d'un matériel numérique compatible aux besoins actuels, et répondant aux exigences en matière de sécurité informatique.

Le périmètre de ce nouvel acte reste le même : les 22 collèges publics départementaux dont les deux cités scolaires.

Pilier 1 : Le remplacement des matériels obsolètes

Pilier 1 – Action 1 : Assurer le remplacement des familles de tablettes numériques obsolètes



Contexte et éléments de diagnostic :

Dès 2011, le département innovait avec les premiers déploiements de tablettes numériques en portant son choix sur la marque APPLE. Depuis, 1 631 iPads à usage pédagogique sont en service dans 22 établissements, avec le ratio d'1 iPad pour 5 collégiens défini dans l'équipement cible standard du plan numérique éducatif.

Les équipements en tablettes numériques ont été réalisés au fur et à mesure des années, sur un volume différencié selon les périodes et ce, au regard des budgets dédiés et des cofinancements nationaux obtenus à l'époque. Le choix de la collectivité de centrer les achats sur des iPads s'est avéré tout à fait concluant car il s'avère que les matériels étant très robustes, ils sont en grande majorité toujours en état de marche mais deviennent obsolètes d'un point de vue logiciel.

En effet, les nouvelles mises à jour ne peuvent plus être réalisées sur certains modèles de tablettes ; ainsi de nombreuses tablettes ne sont plus pleinement exploitables pour assurer les apprentissages par les équipes pédagogiques et représentent un risque de sécurité informatique. Elles doivent donc être renouvelées pour que le ratio défini (1 iPad pour 5 élèves) soit respecté.

Dans ce contexte, aujourd'hui **860 tablettes numériques** sont à renouveler graduellement pour un montant global estimé à 322 000 € jusqu'en 2027. Afin que ces tablettes soient gérées, maintenues et mises à jour, la DSI fera l'acquisition de licences perpétuelles sur JAMF SCHOOL, outil de gestion appelé "MDM" (Mobile Device Management) pour un montant de 22 730 €.

Enjeux identifiés dans la mise en œuvre de cette action :

- Structurer efficacement le déploiement d'une importante volumétrie de matériel sur plusieurs sites pour les 4 prochaines années en adaptant les interventions au regard des taux d'iPad actuellement obsolètes dans le parc de chaque collège afin de limiter les impacts sur les usages,
- Poursuivre les achats de ce type de matériel avec le groupement d'achat régional, afin de rationaliser les dépenses de la collectivité,
- Profiter de ce renouvellement de matériel pour conduire une nouvelle opération de formation menée par la DRANE, avec un double objectif : familiariser les personnels demandeurs les plus éloignés du numérique aux usages de l'iPad et permettre aux personnes intéressées de renforcer leurs connaissances pour disposer de contenus « prêts à l'emploi »
- Trouver la meilleure solution pour donner une seconde vie au matériel obsolète,
- Anticiper le prochain renouvellement pour que les futurs remplacements soient réalisés davantage par vague.

Méthode :

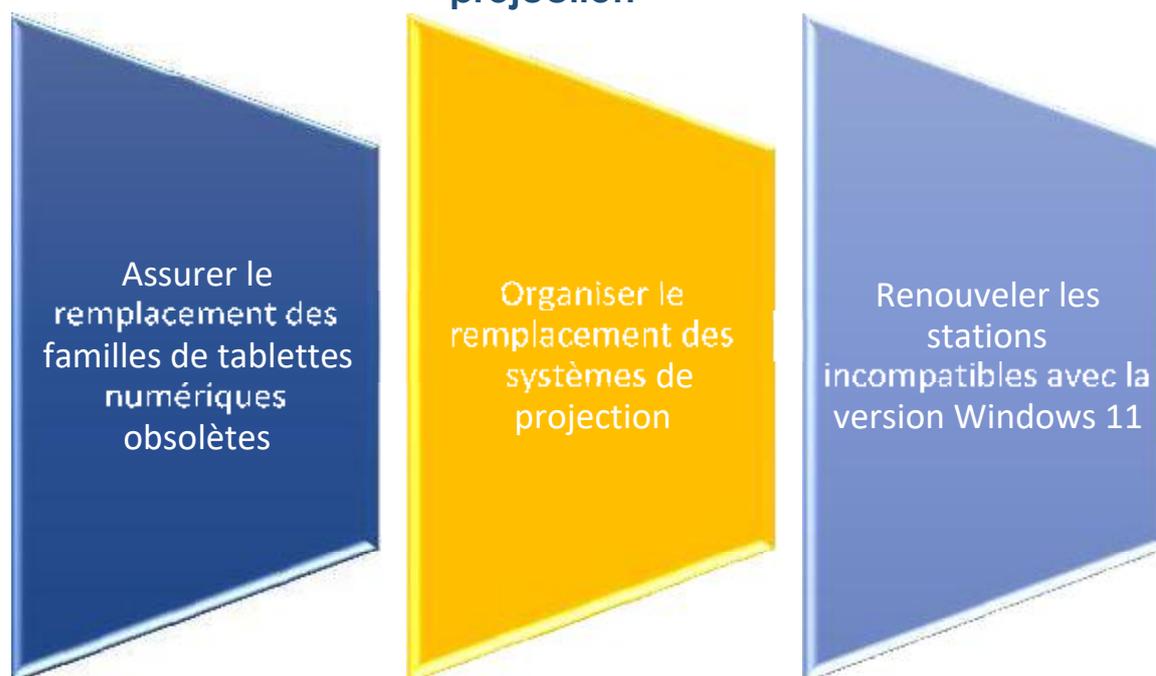
La programmation des remplacements à opérer est réalisée, sur la base du ratio d'1 iPad pour 5 élèves comme suit :

- analyse des différentes familles d'iPad présentes dans le parc de chaque collège,
- consolidation des volumes de matériel à renouveler,
- établissement d'un calendrier de remplacement sur la période 2024 – 2027 en tenant compte du budget départemental, des effectifs actualisés sur chaque établissement et des années d'achats des tablettes et donc de la version IOS de chaque famille d'iPad.

Actions à mener :

- Appliquer la méthode définie pour conduire les renouvellements,
- Préparer les déploiements de tablettes en amont afin qu'elles soient remises aux établissements le même jour que la formation dispensée par la DRANE,
- Intégrer au fur et à mesure les tablettes remplacées dans l'outil de gestion de tablettes iPads "JAMF SCHOOL" par la DSI départementale,
- Collecter le matériel obsolète sur chaque site,
- Mettre en œuvre le process de recyclage,
- Remettre à jour l'inventaire départemental,
- Pré programmer les futurs renouvellements.

Pilier 1 – Action 2 : Organiser le remplacement des systèmes de projection



Contexte et éléments de diagnostic :

Depuis 2018, lancement du premier acte du plan numérique éducatif, de nombreuses familles de matériel ont été mises à jour (stations de travail, serveurs, switchs, bornes Wifi, téléphonie par exemple). Ce troisième acte vise à poursuivre cette démarche en ciblant les vidéoprojecteurs qui ont, jusqu' alors, été remplacés de manière ponctuelle, en urgence lors de pannes ou dysfonctionnements, sans faire l'objet d'une opération globale. Au regard du nombre d'incidents liés à ces appareils enregistrés par la collectivité, le remplacement des matériels installés avant 2018 est une priorité.

Aussi, et au regard des dates d'achat, le besoin d'achats sur les 4 prochaines années est évalué à **440 systèmes de projections**, soit 76% du parc actuel composé de presque 580 vidéoprojecteurs. Le budget nécessaire est défini à environ 970 000 €.

Enjeux identifiés dans la mise en œuvre de l'action :

- Structurer efficacement le déploiement d'une importante volumétrie de matériel sur plusieurs sites pour les 4 prochaines années,
- Poursuivre les achats de ce type de matériel avec le groupement d'achat régional, afin de rationaliser les dépenses de la collectivité,
- Profiter de ce renouvellement de matériel pour conduire une nouvelle opération de formation conduite par la DRANE, sur l'interactivité des vidéoprojecteurs,
- Trouver la meilleure solution pour donner une seconde vie au matériel obsolète.

Méthode :

La programmation des remplacements à opérer suit la même logique que pour les tablettes :

- analyse des équipements dans le parc de chaque collège,
- consolidation des volumes de matériel à renouveler,
- établissement d'un calendrier de remplacement sur la période 2024 – 2027 en tenant compte du budget départemental et des années d'achats des systèmes de projection.

Afin de limiter l'impact environnemental de ce projet de grande échelle en termes de déchets (nature et poids des matériels), le choix entre 3 types de système de projection est proposé :

- vidéoprojecteurs interactifs LED sans lampe tactiles, pour leur faible consommation d'énergie et leur maintenance quasi nulle,
- vidéoprojecteurs interactifs LED sans lampe mais non tactiles afin de pouvoir utiliser les tableaux blancs fonctionnels en place et de réduire ainsi les déchets,
- écran numérique interactif pour des espaces bien identifiés afin de proposer de nouvelles fonctionnalités qu'un vidéoprojecteur ne possède pas (meilleure qualité d'affichage, vitre anti-reflet tactile, mobilité dans la salle de classe possible ...).

Le choix entre les trois alternatives est guidé par la collectivité en fonction de plusieurs critères : superficie de la salle de classe, emplacement actuel du tableau, usages pédagogiques priorités dans la salle, aménagement pédagogique spécifique de certaines salles de classe, ou initiatives pédagogiques innovantes validées par la collectivité.



Exemple de vidéoprojecteur interactif LED



**Exemple d'écran numérique interactif
proposé ultra courte focale tactile ou non tactile proposé**

Étapes de mise en œuvre :

Le remplacement du parc de vidéoprojecteurs obsolètes dans chaque établissement, s'organisera selon les étapes successives suivantes :

- 1) pré visite technique sur site réunissant le collège, le service Collèges, le prestataire, la DSI afin de valider la solution retenue pour chaque salle à équiper,
- 2) analyse des murs à percer et obtention d'un certificat DAT attestant que les murs ne contiennent pas d'amiante avant la pose du matériel,
- 3) émission des bons de commande selon les conditions d'achats du marché de groupement régional,
- 4) installation des solutions d'affichage par le prestataire du marché sur site,
- 5) débarras de l'ancien matériel qui sera recyclé selon les circuits de traitements définis,
- 6) formation des utilisateurs par la DRANE pour l'interactivité et formation complémentaire en simultané sur le fonctionnement des vidéoprojecteurs par le prestataire ou par la DSI départementale.

Les étapes seront reconduites à l'identique au sein de chaque établissement ; l'idée étant de procéder collège par collège pour engager les diagnostics amiante simultanément sur l'ensemble des bâtiments, proposer le même modèle de matériel dans toutes les salles, faciliter ainsi les usages et simplifier la maintenance.

Actions à mener :

- Appliquer la méthode définie pour conduire les renouvellements,
- Définir une politique éco-responsable pour limiter la consommation d'énergie des vidéoprojecteurs avec le prestataire (extinction automatique après une période de non-utilisation, choix d'une technologie LED faible en consommation d'énergie...).
- Conduire les renouvellements en tenant compte des critères suivants : budget annuel disponible, délais liés à la réception des certificats DAT et disponibilité du matériel commandé,
- Préparer et conduire les visites techniques dans chaque établissement en ayant une vigilance spécifique sur le volet audio notamment en langues par exemple,
- Préparer les commandes et déployer des vidéoprojecteurs qui seront remis aux établissements avec le prestataire,
- Recycler le matériel obsolète sur chaque site et remettre à jour l'inventaire départemental,

Pilier 1 – Action 3 : Renouveler les stations incompatibles avec la version de Windows 11



Contexte et éléments de diagnostic :

En 2023, à l'issue de l'acte II du plan numérique éducatif, la collectivité a atteint l'objectif visant à réaliser la migration de l'ensemble des stations du parc informatique des collèges vers Windows 10 (excepté le site de Revigny qui bénéficie de Windows 11 depuis l'intégration dans ses nouveaux locaux). Ainsi, la quasi-globalité des équipements ont été remplacés par de nouvelles stations ; certaines ayant été conservées car présentant des capacités suffisantes pour supporter le nouveau système d'exploitation. Ces stations ont été conservées afin de limiter l'impact sur l'environnement et cibler les investissements pour les stations obsolètes.

Microsoft ayant annoncé la fin du support pour Windows 10 en octobre 2025, la DSI travaille actuellement sur la préparation de la migration globale du système d'exploitation des stations pédagogiques et administratives vers Windows 11. Ces dernières ont fait l'objet d'un plan de remplacement en 2022 car le parc pc administratif était très hétérogène.

Ce sont environ une trentaine de stations administratives qui sont concernées, elles ont été remplacées de façon autonome par les établissements au fur à mesure des années, selon les niveaux d'obsolescence des stations précédentes.

Aussi ce nouveau volet du Plan Numérique Educatif doit intégrer l'examen de cette flotte de stations à renouveler et à ces remplacements de mise en conformité s'ajouteront les achats de nouvelles stations, par exemple lors de l'ouverture de classes ULIS nécessitant un équipement informatique complémentaire.

Enjeux identifiés dans la mise en œuvre de l'action :

- Poursuivre l'objectif d'homogénéisation des stations en réalisant l'opération d'achat en une seule fois auprès du prestataire du marché retenu par le groupement de commande de la Région Grand Est,
- Assurer aux équipes et aux élèves l'utilisation de stations en bon état de fonctionnement après la migration sous Windows 11,
- Conserver un niveau de sécurité élevé avec la mise à jour système des stations concernées,
- Veiller à une homogénéité du parc de stations et à une maintenance facilitée en veillant à ce que des équipements prévus dans le Plan Numérique Educatif ne soient pas acquis par les établissements sur leurs fonds propres

Méthode :

Une étude préalable de chaque station sera réalisée avant d'anticiper sa migration :

- une étude de sa configuration matérielle de base fournira une première indication sur son éventuelle éligibilité au regard des recommandations de Microsoft,
- un outil gratuit fourni par Microsoft permettra ensuite de s'assurer de la compatibilité logicielle de la station avec le nouveau système d'exploitation.

Si les 2 tests sont conformes, la station pourra être migrée vers Windows 11. En revanche si l'examen global de la situation ne donne pas satisfaction, le remplacement de la station devra être effectué.

Actions à mener :

- Préparer les déploiements de stations à migrer,
- Assurer un accompagnement de l'utilisateur au fonctionnement du changement de système,
- Se rendre sur site dans chaque collège concerné pour vérifier la conformité des stations concernées pour l'usage attendu

 RAM : 16Go

 SSD : 256Go

 Processeur :
Intel Pentium
Gold G7400T

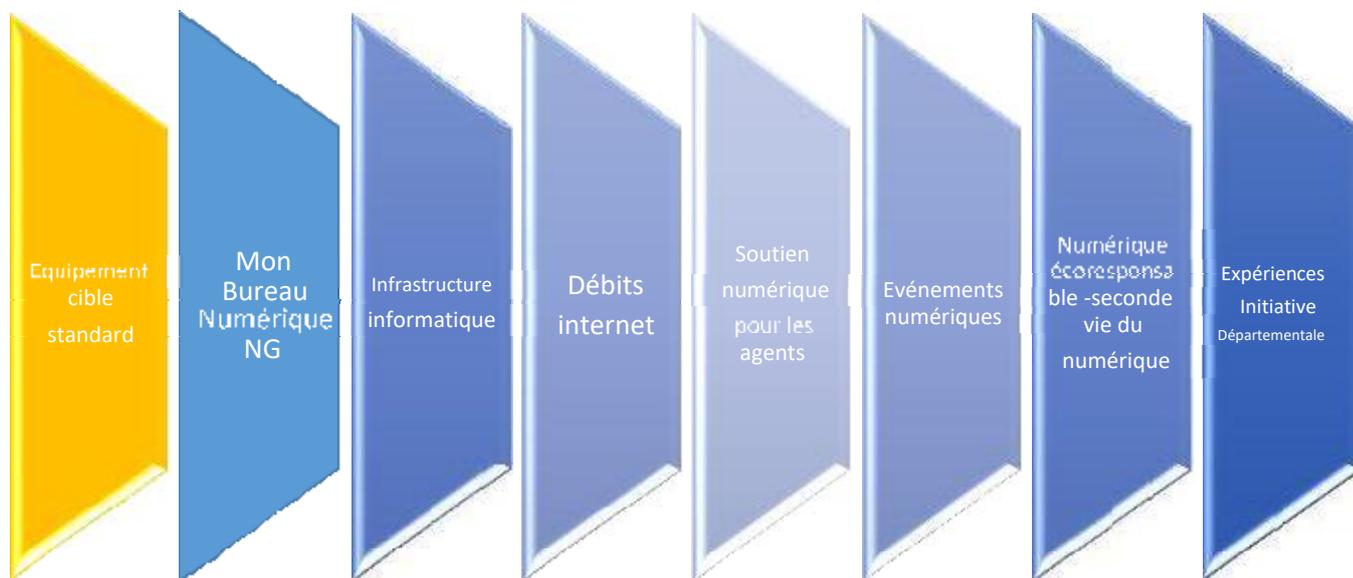


**PC HP Prodesk Type MINI
ULTRA acquis via le
Groupement d'achat
pilote par la Région**



Pilier 2 : La poursuite des actions engagées

Pilier 2 – Action 1 : Revisiter l'équipement cible standard



Contexte et éléments de diagnostic :

Pour mémoire, l'équipement cible standard a été défini, par matière, dans le plan numérique éducatif voté en 2018.

Le groupe de travail dédié, composé d'Inspecteurs Pédagogiques Régionaux (IPR) pour chaque matière, de chefs d'établissements, de référents numériques, de la Délégation Régionale Académique au Numérique Educatif (DRANE) et de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et des services départementaux a permis de définir un niveau cible d'équipement numérique par matière afin de garantir l'équité entre les établissements et entre les élèves meusiens. En effet, la définition d'un équipement cible par matière constitue sans conteste le meilleur moyen de donner un accès égal aux outils du numérique sur l'ensemble du territoire.

Ce niveau d'équipement cible standard est aujourd'hui atteint dans toutes les matières mais nécessite des ajustements mineurs au gré des évolutions d'usages, de pratiques. Aussi, il est proposé d'ajuster le cadre global défini en intégrant ou en retirant des équipements.

Enjeux identifiés dans la mise en œuvre de l'action :

- Fournir aux élèves et aux équipes pédagogiques le matériel informatique nécessaire permettant des conditions d'enseignement en adéquation avec les besoins et les pratiques,
- Ajuster les équipements au regard des évaluations menées,
- Veiller à intégrer le numérique dans les matières lorsque celui-ci apporte une plus-value pédagogique.

Actions à mener :

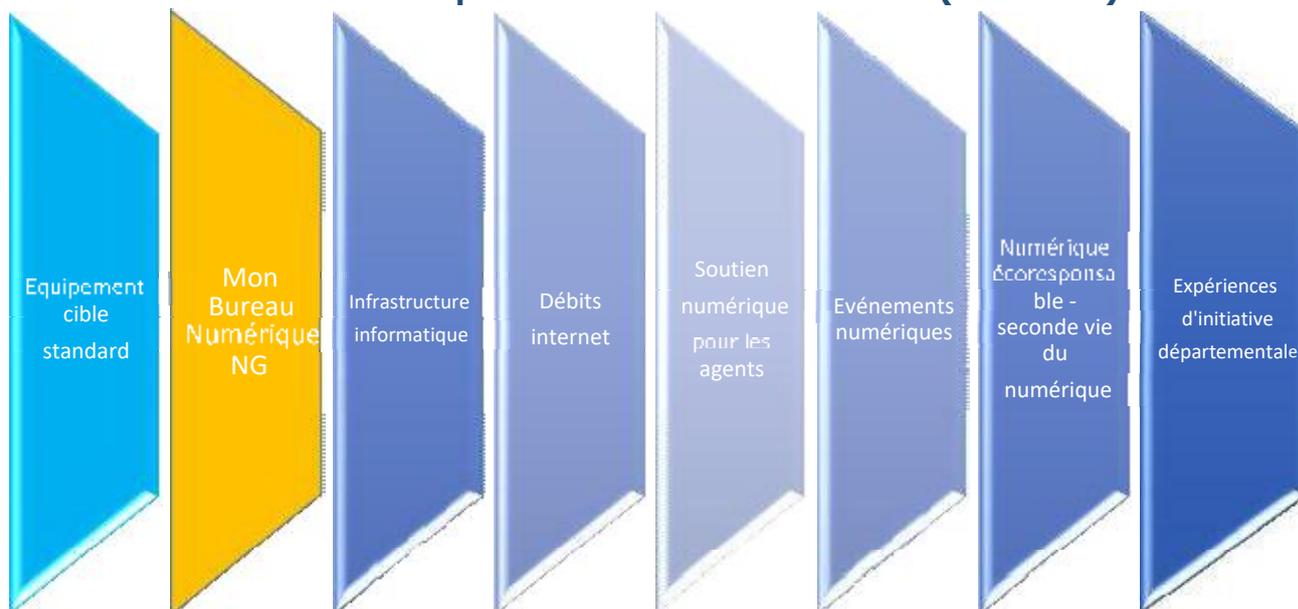
Poursuivre la mise à jour de l'équipement cible standard proposée par le département depuis 2018 et réajusté pour le plan numérique 2024 - 2027 :

Locaux	Equipement standard
Salle banalisée (Français, Histoire Géographie, Mathématiques etc.)	1 ordinateur fixe pilote 1 système de projection à définir par salle selon la configuration, à choisir entre vidéoprojecteur LED interactif tactile ou non tactile
Pôle langues vivantes	1 ordinateur fixe pilote 1 système de projection à définir par salle selon la configuration, à choisir entre : vidéoprojecteur LED interactif tactile ou non tactile 1 enregistreur autonome ou un microphone numérique portable relié à l'ordinateur 1 Système de diffusion de son 3 ordinateurs fixes et 1 casque audio par station pour le travail individuel ou en petit groupe
Salle de technologie	1 ordinateur fixe pilote 1 système de projection à définir par salle selon la configuration entre : vidéoprojecteur LED interactif tactile ou non tactile 1 scanner 3D 15 ordinateurs portables avec carte vidéo dédiée adaptée 1 ou 2 imprimantes 3D (selon la taille du collège) 1 robot de programmation / ilot
Salle des sciences (SVT et Physique – Chimie)	1 ordinateur fixe pilote 1 système de projection à définir par salle selon la configuration entre : vidéoprojecteur LED interactif tactile ou non tactile 15 ordinateurs portables (1 par binôme d'élèves) partagés avec la technologie au sein du pôle sciences
Education musicale	1 ordinateur fixe pilote 1 système de projection à définir par salle selon la configuration entre : vidéoprojecteur LED interactif tactile ou non tactile 1 Système de diffusion de son 1 enregistreur autonome ou un microphone numérique portable relié à l'ordinateur 3 ordinateurs fixes avec 1 casque par station pour le travail individuel.
Arts plastiques	1 ordinateur fixe pilote avec connexion Bluetooth (pour lire les productions des tablettes ou smartphone) 1 système de projection à définir par salle selon la configuration entre : vidéoprojecteur LED interactif tactile ou non tactile 1 enregistreur autonome ou un microphone numérique portable relié à l'ordinateur 1 Système de diffusion de son 1 scanner à plat format A3 2 tablettes lumineuses 1 webcam

CDI	1 ordinateur fixe 1 système de projection. A définir au cas par cas : un vidéoprojecteur LED interactif - tactile ou non) ou un écran numérique interactif 10 postes informatiques, fixes ou mobiles (avec système de recharge : classes mobiles, bacs de recharge, armoires ou valises selon le choix de l'établissement)
EGPA	1 ordinateur fixe pilote 1 système de projection à définir par salle selon la configuration, à choisir entre vidéoprojecteur LED interactif tactile ou non tactile avec un système de son complémentaire si nécessaire 1 classe mobile de 15 tablettes par classe
ULIS	1 ordinateur fixe pilote 1 système de projection à définir par salle selon la configuration, à choisir entre vidéoprojecteur LED interactif tactile ou non tactile avec un système de son complémentaire si nécessaire 4 ordinateurs fixes pour une salle accueillant 10 – 12 élèves
Salle informatique multimédia	Postes informatiques fixes ou mobiles (avec système de recharge : sous forme de classes mobiles, bacs de recharge, armoires ou valises selon le choix de l'établissement)
Equipements mutualisés pour l'ensemble des disciplines	Tablettes numériques (avec système de recharge : sous forme de classes mobiles, bacs de recharge, armoires ou valises selon le choix de l'établissement) Ratio : 1 tablette pour 5 élèves (hors EGPA)
Salle des professeurs	Equipement en postes informatiques : de 3 à 10 selon les effectifs des personnels. 3 stations à partir 11 professeurs / 4 stations à partir 17 professeurs / 5 stations à partir 21 professeurs / 6 stations à partir 30 professeurs / 8 stations à partir 45 professeurs / 10 stations au-delà de 45 professeurs dans l'établissement
Salle de réunion et salle de permanence	1 ordinateur fixe 1 système de projection. A définir au cas par cas : un vidéoprojecteur LED interactif - tactile ou non) ou un écran numérique interactif
Bureaux des personnels administratifs, CPE, infirmerie, bureau des surveillants	1 ordinateur fixe / bureau
Principal & Principal Adjoint	1 station portable
Adjoint Gestionnaire	1 ordinateur fixe accompagné de 2 écrans
Bureau du chef de cuisine	1 ordinateur fixe et 1 tablette numérique
Salle des agents départementaux	1 ordinateur fixe et 1 imprimante

Pilier 2 – Action 2 : Poursuivre la mise à disposition de l'ENT

« monbureaunumérique Nouvelle Génération » (MBN NG)



Contexte et éléments de diagnostic :

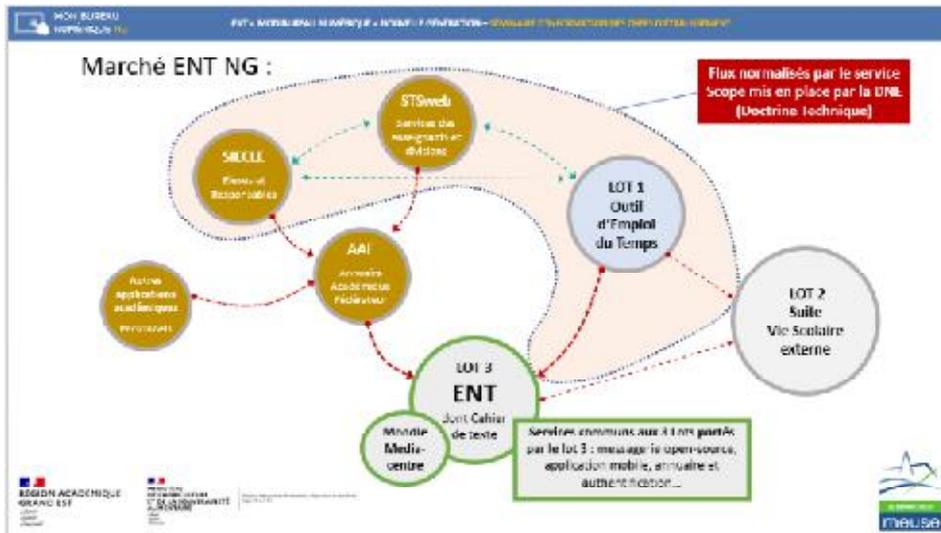
Depuis 2017, le groupement de commande associant les 10 collectivités (la Région Grand Est et les 9 départements qui la compose) et les 4 autorités académiques (Nancy/Metz, Reims, Strasbourg et Agriculture) permet la mise à disposition de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) commun à environ 850 collèges et lycées de la région. Depuis 2023, la collectivité régionale est identifiée comme pilote du groupement.

Après 7 années d'utilisation de « Monbureaunumérique » dans l'académie, le nouveau marché lancé a conclu à la reconduction du partenariat avec KOSMOS, à partir de novembre 2023 pour une période de 4 ans. « Monbureaunumérique » Nouvelle Génération (MBN NG) est donc disponible pour les établissements jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029.

Cette continuité avec l'ENT existant favorise, sans conteste, le fort niveau des usages constatés (174 000 000 de visites pour l'année scolaire 2022-2023), et permet d'assurer une continuité du service pour les établissements et les usagers.

En termes de perspectives, une amélioration de l'expérience utilisateur est menée en continu et les services "centraux et unifiés" les plus fréquemment utilisés, comme les outils d'emploi du temps et les outils de vie scolaire doivent être centralisés autour de l'ENT pour répondre de manière tout à fait satisfaisante aux besoins des usagers.

Au-delà de ces usages et de l'aspect ergonomique, l'ENT NG doit également répondre à la doctrine technique imposée par la Direction du Numérique pour l'Education piloté par le ministère de l'Éducation nationale ; par exemple, assurer à disposition des données et des services issus des socles nationaux via un interfaçage entre l'ENT et des applications nationales (SIECLE, STSweb, Scope, l'Annuaire Académique Fédérateur...)



Il est à noter que le nouveau marché intègre l'ENT mais également les outils d'emploi du temps et les outils de vie scolaire commercialisés par la société KOSMOS, titulaire du marché. Aussi, si les établissements choisissent ces outils, l'ensemble est pris en charge par la collectivité.

Enjeux et objectifs de l'action :

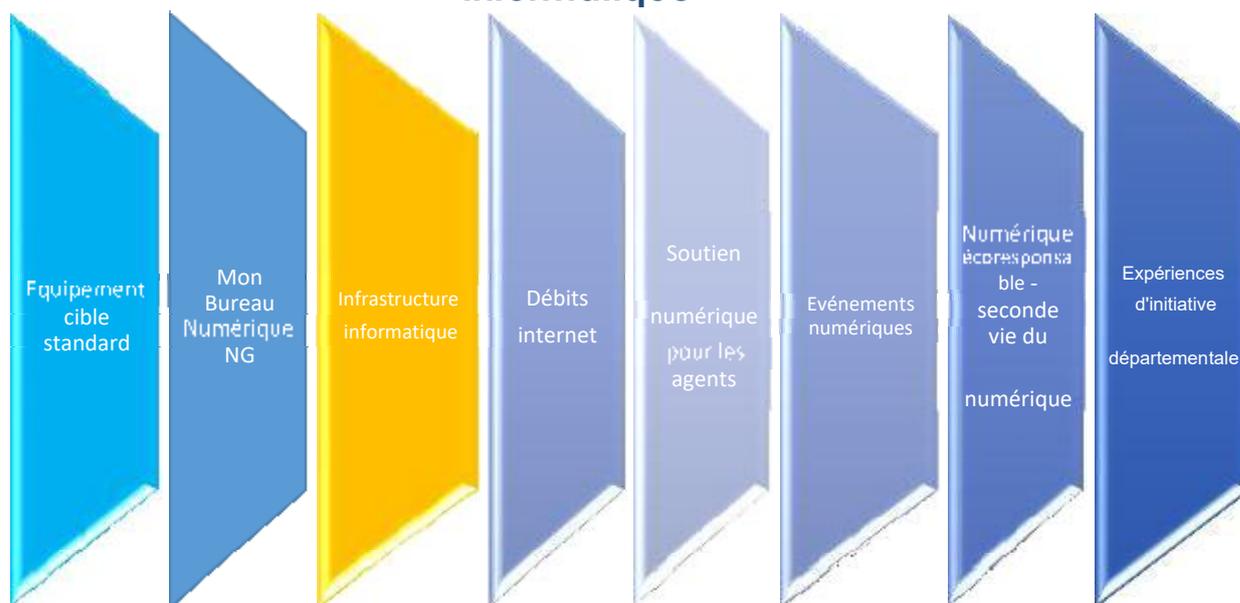
- Fournir un ENT répondant aux besoins quotidiens des personnels des collèges, des familles et des élèves en poursuivant le travail collaboratif avec les membres du groupement,
- Veiller à mettre à disposition un ENT évolutif qui s'interface avec les outils de la DNE et répond aux exigences réglementaires,
- Rationaliser les dépenses d'investissements et de fonctionnements de la solution,
- Maintenir un niveau de sécurité élevé pour les utilisateurs de l'ENT face aux menaces externes.

Actions à mener :

- Poursuivre les travaux menés en continu au sein des structures de pilotage transversales (Copil, Cogouv, Cotech) du groupement,
- Prendre part au groupe de travail interconnectivité pour apporter l'expertise de la collectivité et porter la voix des établissements dans les décisions prises et les évolutions des paramétrages sollicitées.



Pilier 2 – Action 3 : Poursuivre les évolutions de l'infrastructure informatique



Contexte et éléments de diagnostic :

Depuis 2018, l'architecture réseau des collèges a été remise à jour via le remplacement de l'infrastructure réseau et des serveurs. En complément, de nombreuses applications ont été installées pour déployer et maintenir le matériel intégré sur le parc informatique. Cet écosystème sécurisé est en constante évolution que cela soit au titre des matériels que des logiciels.

En effet, en ce qui concerne le volet logiciel, les serveurs Edutice vont migrer vers la solution NEOS du même éditeur NOVATICE (société Française) pour améliorer la gestion du parc informatique et proposer de nouvelles perspectives en matière de numérique éducatif

La DSI profitera de la migration vers NEOS pour déployer le système Windows 11 sur l'ensemble des postes informatiques des collèges

Sur le volet matériel, 3 champs importants d'actions sont à mener dans le cadre du présent plan :

- Finalisation du déploiement de la téléphonie dans 10 collèges,
- Etude du renouvellement de la solution pare-feu actuelle
- Etude sur le déploiement d'un nouvel anti-virus commun aux postes pédagogiques et administratifs.

A ces différents enjeux majeurs se grefferont d'autres projets, le cas échéant, au gré des évolutions structurelles et des urgences qui apparaîtront ; l'infrastructure réseau constituant la "colonne vertébrale" de l'écosystème numérique d'un établissement.

Enjeux identifiés dans la mise en œuvre de l'action :

- Conserver un écosystème sécurisé au sein de chaque collège,
- Harmoniser les systèmes de tous les établissements pour faciliter la maintenance,
- Veiller à intégrer les besoins qui émergent au fur et à mesure des évolutions.

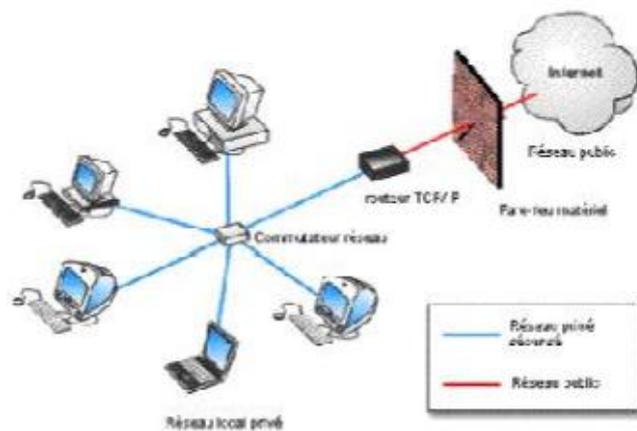
Actions à mener :

Plusieurs actions identifiées et à mener conformément à la réglementation des marchés publics :

- Planifier communiquer et mettre en oeuvre les migrations vers la solution NEOS et le déploiement de Windows 11 collège par collège, selon un calendrier défini
- Poursuivre le déploiement des systèmes de téléphonie en fonction des solutions en place actuellement afin de substituer l'existant dans un calendrier pertinent,
- Renforcer la stratégie de sécurité informatique avec la politique de renouvellement des mots de passe, filtrage, antivirus, sauvegarde, ...



Présentation architecturale de l'écosystème Novatice NEOS



La place du pare feu dans le réseau

ANTIVIRUS	PARE-FEU
<p>MISSIONS</p> <p>Détecter et neutraliser les logiciels malveillants présents sur vos appareils</p>	<p>MISSIONS</p> <p>Identifier et bloquer les flux d'informations malveillants en provenance d'Internet</p>
<p>PROTÈGE CONTRE LES</p> <p>Malwares Spams Tentatives de phishing</p>	<p>PROTÈGE CONTRE LES</p> <p>Tentatives d'intrusion Vols de données Diffusions de malwares Attaques DDoS</p>
<p>SOLUTION</p> <p>Logicielle</p>	<p>SOLUTION</p> <p>Logicielle Matérielle</p>

Les différences entre antivirus et pare feu

Pilier 2 – Action 4 : Rationaliser les débits internet et conserver une qualité de service adaptée aux besoins



Contexte et éléments de diagnostic :

La collectivité avait fixé dès 2018 un objectif de débit, décliné selon les effectifs : 20 Mbps FTTO (Fiber To The Office ou fibre dites "dédiée") pour les établissements de moins de 400 élèves et 30 Mbps FTTO pour les collèges de plus de 400 élèves.

Le budget annuel mobilisé était de 95 000 € TTC, étant précisé que les investissements sur chaque établissement étaient variables selon les technologies concernées, les infrastructures existantes et les délais de rétablissement pour une remise en ordre de marche après une interruption de service.

Depuis 2023, la couverture du réseau Losange se généralise sur l'ensemble du département, aussi, l'équipement en FTTH (Fiber To The Home ou fibre dites "partagée") devient une option à examiner.

2 avantages majeurs sont identifiés avec ce passage en FTTH : une élévation du débit à plus de 100 Mbps et une rationalisation des dépenses (budget annuel estimatif de 11 000 € TTC). Contrairement à un lien "dédié", la garantie de temps de rétablissement de ligne en cas de coupure passe de 4h à 20h, de ce fait la DSI reste vigilante sur la stabilité de ces liens dit "public" et se réserve une marge de manœuvre afin de pouvoir déployer éventuellement des routeurs 4G de secours.

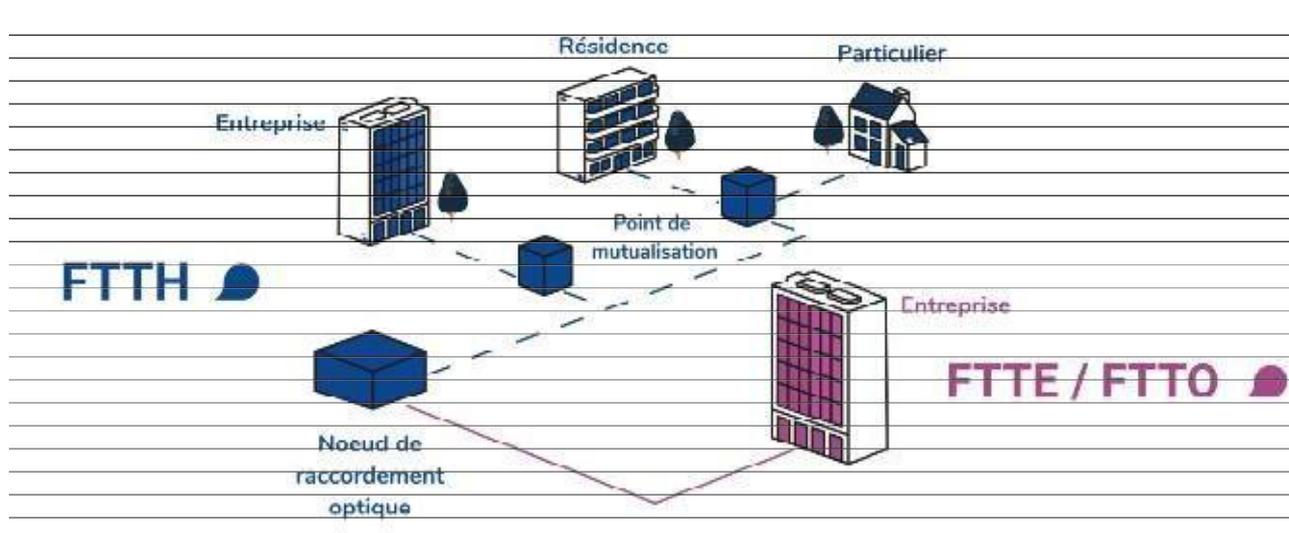
En termes de périmètre, depuis Juillet 2024, l'ensemble des collèges bénéficient d'un lien FTTH. Enfin, les deux cités scolaires, gérées par la Région Grand Est, bénéficient actuellement de fibre FTTO. La région Grand Est va étudier la migration vers du FTTH.

Enjeux identifiés dans la mise en œuvre de l'action :

- Etudier la reconduction de la participation de la collectivité au marché mené avec le groupement de commande de la Région Grand Est et la Communauté Européenne d'Alsace pour déployer le très haut débit dans les établissements scolaires dans ce cadre et sous leur responsabilité,
- Poursuivre la rationalisation des coûts, autant que possible, selon les possibilités technologiques,
- Veiller à toujours conserver un débit de qualité dans les établissements en prenant en compte l'augmentation des usages du numérique dans les établissements,
- Veiller à la stabilité des liens actuels et apporter des solutions pérennes

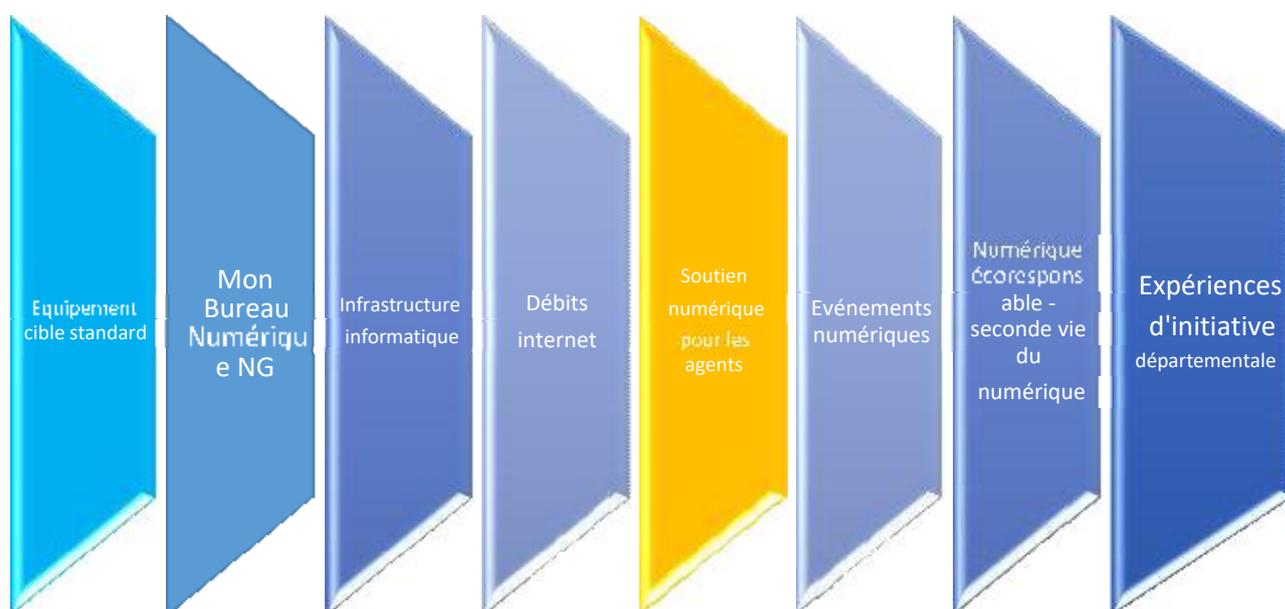
Actions à mener :

- Participer à l'examen de renouvellement du marché avec la Région Grand Est qui aura lieu en juillet 2026,
- Finaliser les bascules en FFTH sur la 1ère année de mise en œuvre du plan,
- Poursuivre l'analyse du niveau d'utilisation de la bande passante de chaque établissement pour anticiper les taux de saturation du débit et assurer une continuité de service satisfaisante.



Différence entre l'acheminement du débit internet via une fibre partagée FTTO et via une fibre dédiée FTTE ou FTTE

Pilier 2 – Action 5 : Poursuivre l'accompagnement numérique des agents des collèges



Contexte et éléments de diagnostic :

La collectivité, engagée pour la professionnalisation des agents, s'attache à organiser des sessions de formations dédiées aux agents exerçant dans les collèges.

L'objectif est double : renforcer leurs pratiques et usages du numérique à titre professionnel et, au-delà, leur transmettre les clés pour des usages sécurisés des outils à leur disposition. Les formations ont débuté au sein des collèges considérant leurs usages variés du numérique au quotidien : utilisation d'iPads et de stations pour la restauration, notamment pour le logiciel de gestion Webgerest, dématérialisation du process de formations, accentuation des informations transmises via SharePoint ou l'intranet départemental etc... L'ensemble des métiers est impacté et le contexte actuel d'hypersensibilité des réseaux nécessite une acculturation de chaque utilisateur pour connaître les pratiques à adopter en respectant les règles de cybersécurité mises en place par la collectivité.

La DSI départementale a ainsi formé les agents de 12 collèges via des sessions de 3 heures visant à maîtriser les applications départementales, les outils bureautiques et l'environnement de travail de façon général. Au terme de l'année 2024 l'ensemble des collèges devraient être accompagnés et la formation sera ensuite réalisée en continu afin d'y intégrer les nouveaux arrivants ou de renforcer certains accompagnements si nécessaire.

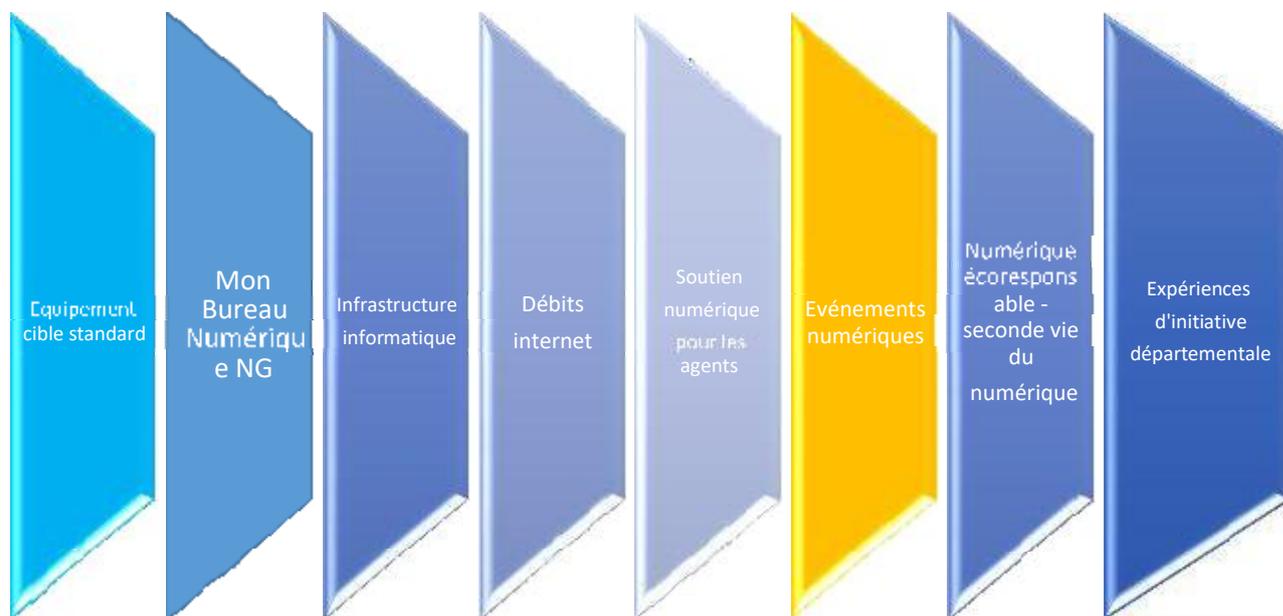
Enjeux identifiés dans la mise en œuvre de l'action :

- Sécuriser les pratiques de chacun,
- Accompagner chaque agent afin qu'il puisse accéder aux outils et informations professionnelles de manière régulière et efficiente,
- Encourager les usages du numérique par les agents afin qu'ils soient intégrés à la vie de la collectivité en consultant les informations internes,
- Renforcer la vigilance de chacun pour ne pas exposer la collectivité aux risques extérieurs en termes de sécurité informatique.

Actions à mener :

- Poursuivre l'organisation des séances de formation sur site en intégrant maximum 7 à 8 personnes par session afin que l'accompagnement soit le plus personnalisé possible,
- Veiller à renouveler l'opération lors de nouvelles arrivées dans les équipes et conforter les formations déjà réalisées via une assistance à distance si besoin ; l'objectif étant d'encourager la montée en compétence continue de chacun.

Pilier 2 – Action 6 : Organiser ou prendre part aux événements autour du numérique



Contexte et éléments de diagnostic :

Depuis 2017, le Département contribue à l'organisation et participe à plusieurs opérations menées sur le territoire visant à valoriser, promouvoir et renforcer le numérique éducatif et à sensibiliser de manière ludique les élèves au codage ou à la programmation : le concours annuel de robotique Technobot, l'opération Supercodeurs en partenariat avec Orange depuis 2019, l'édition spécifique "Supercodeurs, programmez votre avenir" en 2023 réunissant autour du codage avec 7 collèges, 120 coachs et 450 élèves et valorisant les métiers novateurs. Au regard des équipements numériques déployés par exemple en technologie ou en sciences, de l'enjeu de découverte des métiers et de promotion de l'innovation sur le territoire, il est proposé de poursuivre cette dynamique.

Enjeux identifiés dans la mise en œuvre de l'action :

- Encourager des initiatives qui mettent en relation les collégiens de plusieurs établissements dans le domaine du numérique éducatif,
- Contribuer à l'animation des territoires par le biais d'événementiels dédiés, initier de nouveaux événements numériques sur des sujets émergents (e-sport, les musées numériques...),
- Valoriser les pratiques innovantes et ludiques proposées par les équipes pédagogiques, mettre en lumière les réalisations des collégiens et les apports des équipements numériques déployés,
- Promouvoir les distinctions des établissements au niveau régional ou national (2^{ème} place académique du collège de Vaubécourt à Technobot en 2021 ou encore de Boulogny à CGénial en 2022).

Actions à mener :

- Travailler en transversalité au sein de la collectivité pour innover en créant des événements proposés aux établissements ou en prenant part à des manifestations,
- Collaborer avec la DRANE pour initier ou participer à de nouveaux rendez-vous autour du numérique,
- Accompagner, financièrement le cas échéant via le Fonds d'Innovation Scolaire, des projets innovants visant à mener des actions en faveur de pratiques pédagogiques partenariales, innovantes et porteuses pour les élèves et leurs parcours,
- Communiquer auprès du grand public sur ces événements en valorisant le numérique et les technologies au collège.

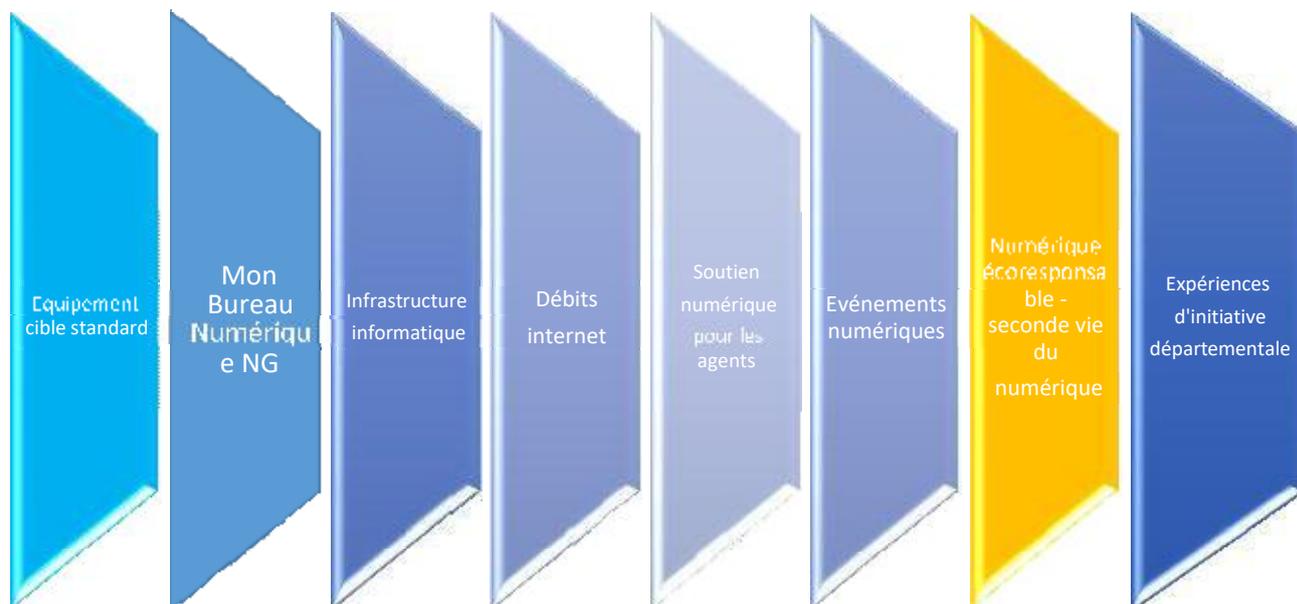


Lors du concours « Technobot » - robots fabriqués en Arts Plastiques et programmés en technologie pour suivre les lignes de la piste robotique.

Même principe lors du concours « Supercodeur » avec le logiciel SCRATCH qui permet de créer un programme, cela a permis de décorer des élèves en fin d'épreuves.



Pilier 2 – Action 7 : Favoriser le numérique écoresponsable et la seconde vie du matériel



Contexte et éléments de diagnostic :

Consciente des enjeux liés à l'écoresponsabilité et au développement durable, la collectivité s'attache, depuis 2018, à garantir une qualité de service en veillant à définir ses actions et ses campagnes d'équipement en suivant une ligne constante, celle de la sobriété numérique.

Deux objectifs majeurs définis depuis 2018 sont mis en œuvre en continu : offrir une seconde vie aux stations remplacées et mettre en place des actions et mesures visant à économiser les ressources au quotidien.

En termes de bilan, s'agissant du reconditionnement du matériel, 523 stations, 225 écrans, 3 switches et 62 bornes wifi ont été revendus via le site Webenchères depuis 2021. Sur les volets des actions visant à économiser les ressources, plusieurs ont été mises en place pour limiter la consommation électrique des équipements : extinction automatique des stations chaque soir dans tous les collèges selon un horaire défini avec chaque établissement, remplacement des vidéoprojecteurs par des nouveaux, plus onéreux mais intégrant des LED moins énergivores. S'agissant des vidéoprojecteurs, le nouveau déploiement permettra de mettre en place une extinction automatique du vidéoprojecteur après un temps d'inutilisation défini.

Enjeux identifiés dans la mise en œuvre de l'action :

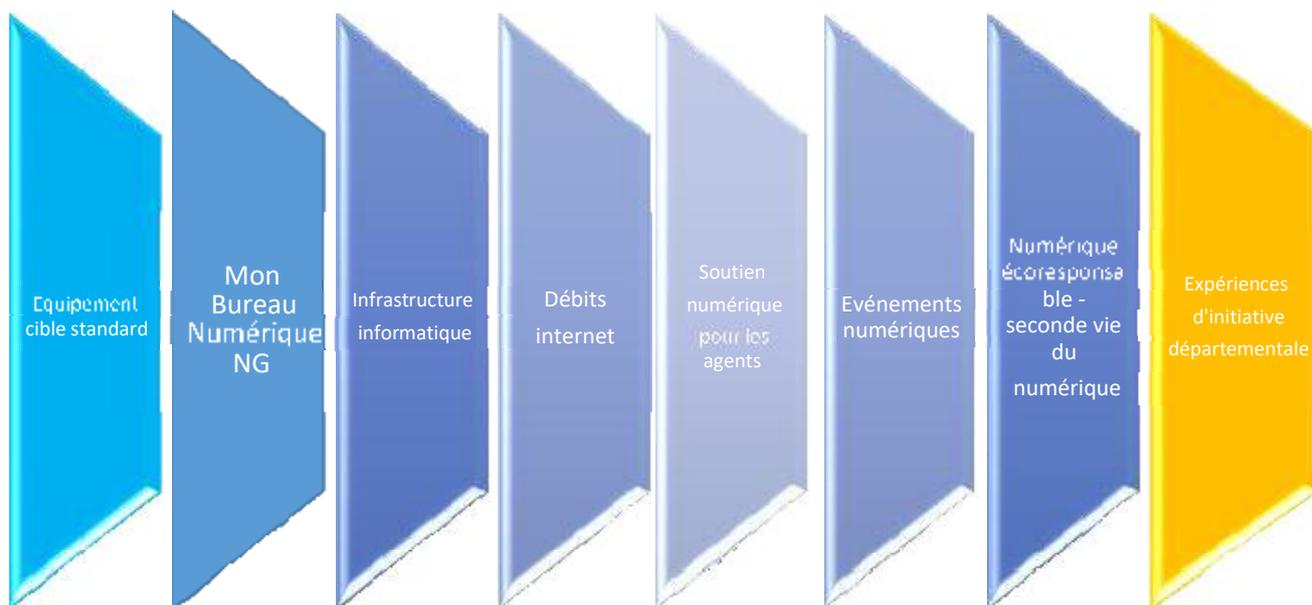
- Promouvoir la transition écologique, le respect du développement durable et la sobriété numérique et identifier de nouvelles pistes d'économies des ressources,
- Proposer ou mettre en lumière des initiatives menées permettant une baisse des consommations d'énergie par exemple en ajustant les usages numériques tout en veillant à ne pas contraindre ou restreindre les usages,
- Renforcer le recyclage des matériels obsolètes, notamment dans le cadre du remplacement des vidéoprojecteurs (57 dalles de TBI hors service collectées sur le 1er semestre),
- Poursuivre la recherche de "seconde vie" pour le matériel remplacé,
- Encourager les collègues à accompagner la collectivité dans cette démarche écoresponsable et promouvoir leurs initiatives.

Actions à mener :

- Solliciter les établissements afin de recenser des initiatives respectueuses de l'environnement, les promouvoir pour les essayer le cas échéant,
- Supprimer des stations toutes les applications "superflues" qui engendrent la mobilisation d'énergie pour fonctionner,
- Renouveler le partenariat avec les filières de recyclage adéquates et poursuivre les ventes de matériels,
- Actualiser l'inventaire matériel et comptable en continu afin d'identifier les flottes existantes et les matériels retirés des collègues au long cours.

Année d'achat	Typologie de matériel	Consommation en Watts	Economie d'énergie théorique par appareil
2015	Vidéoprojecteur EPSON EB 585 Wi	358 Watts	-95 W / VP soit - 26 %
2024	Vidéoprojecteur EPSON EB 760 Wi	263 Watts	
2011	Station de travail HPelite 8000	240 Watts	-150 W / PC soit -62.5%
2024	Station de travail HP Prodesk	90 Watts	

Pilier 2 – Action 8 : Renouveler des expériences d’initiative départementale



Contexte et éléments de diagnostic :

Dans le cadre du Plan numérique éducatif, le département peut soutenir et accompagner des projets portés par les équipes encadrantes et pédagogiques qui proposent d'intégrer le numérique dans les enseignements, à porter l'innovation dans les cours dispensés afin de renforcer l'attractivité et l'accessibilité des enseignements.

Ce soutien peut être proposé par le biais d'appels à projets transmis à chaque établissement. Cette méthode d'accompagnement a permis par exemple de fournir 18 "packs EPS" et 10 "packs EXAO". Ces équipements numériques avaient pour objectif de développer l'usage du numérique en EPS et en sciences, de compléter les enseignements via des équipements permettant la manipulation, les démonstrations visuelles etc...



Capteur de température rapide relié à une pour tablette pour enregistrer les données collectées en Sciences Physiques



Capteur de pH ou CO2 relié à une station pour analyser l'évolution des données en SVT

Forte de ces expériences, la collectivité propose de poursuivre ce mode de fonctionnement en proposant des appels à projets au cours de ce nouveau plan et sous réserve de budget dédié. En termes de mise en œuvre, le mécanisme resterait le suivant :

- examen d'une expérimentation sur sollicitation ou préconisation des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux dans certaines disciplines, en complément de l'équipement cible standard pour répondre à des besoins pédagogiques,
- examen d'une expérimentation sur demande d'un établissement : l'établissement présente un projet pédagogique innovant intégrant une dimension numérique spécifique.

L'équipement envisagé serait alors examiné par la collectivité en lien avec la DRANE et les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux de la discipline avant toute mise en œuvre.

Enjeux identifiés dans la mise en œuvre de l'action :

- Conduire des opérations d'équipement numérique complémentaire à l'équipement standard qui répondent à des besoins pédagogiques innovants,
- Accompagner des établissements proposant des projets innovants, visant à faire évoluer les pratiques pédagogiques,
- Assurer une évaluation des équipements proposés afin d'assurer un usage optimisé du matériel et une mise en œuvre adéquate par rapport aux projets envisagés.

Actions à mener :

- Assurer une veille continue quant aux évolutions numériques et innovations pédagogiques,
- Détecter les projets des établissements qui apparaissent comme remarquables afin d'examiner la mise en œuvre d'expérimentations,
- Engager des échanges avec les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux afin d'être en veille quant aux attendus pédagogiques,
- Poursuivre la mise en œuvre de la méthode d'appels à projets lorsqu'un champ spécifique est identifié et que le budget le permet,
- Lors de l'étude de la mise en place d'une expérimentation : analyser la pertinence des besoins avec l'Inspecteur Pédagogique Régional en la matière, constituer le pack adéquat, réaliser des achats conformément à la réglementation des marchés publics, mener les déploiements en place d'une formation permettant d'utiliser le pack ou l'équipement.

Pilier 3 : Des mobiliers et équipements spécifiques au service du numérique

Pilier 3 – Première action : Le mobilier comme facteur incontournable pour favoriser le travail collaboratif



Contexte et éléments de diagnostic :

Prolongement de l'orientation visant à "accompagner le travail collaboratif dans les salles de classe" définie dans l'acte II du plan numérique éducatif, cette action vise à accompagner, via des expérimentations, des établissements proposant des aménagements intégrant du mobilier flexible et modulable pour que la salle de classe devienne un espace d'apprentissage actif.

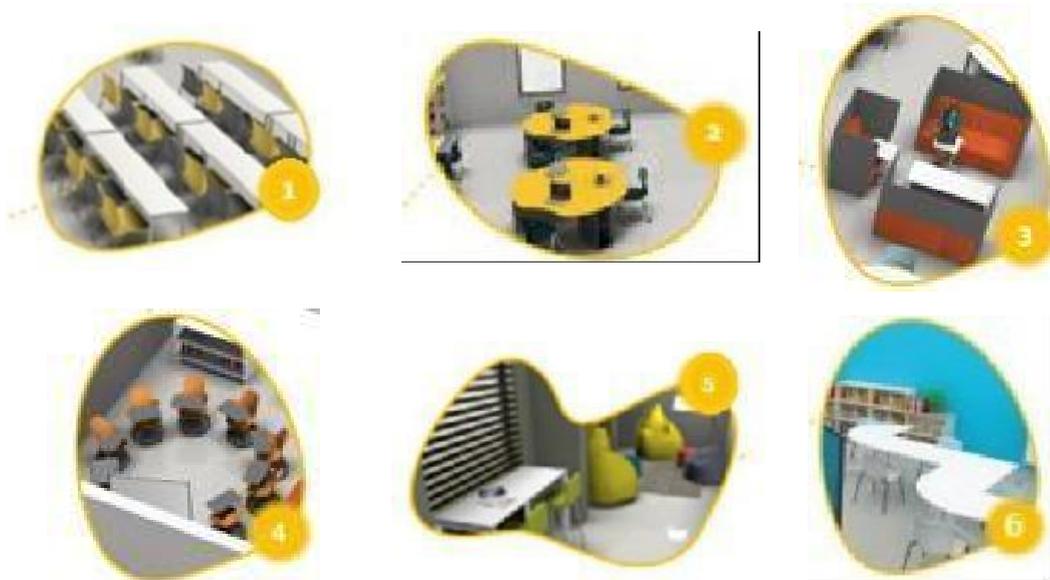
L'enjeu de ces transformations est de favoriser les échanges entre les élèves, de renforcer l'usage partagé du numérique et cela se traduit par des projets d'équipements et d'agencements mêlant l'individuel et le collectif.

Le Département s'investi dans cet enjeu national de travail collaboratif et concerté notamment en offrant les infrastructures adéquates : par exemple par le déploiement du Wifi dans chaque établissement de façon globale ou encore en installant des points de recharge pour chaque matériel itinérant.

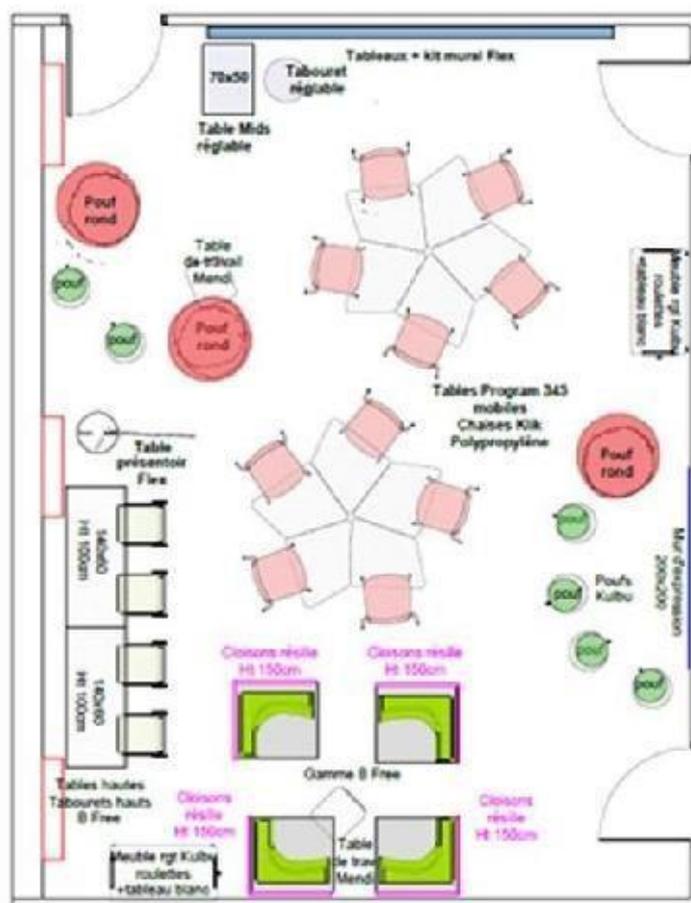
L'objectif de cette action est de créer une association entre le mobilier et le numérique permettant la réalisation de configurations diverses au sein d'une même salle de classe et ce, afin de prendre en compte et de favoriser un usage itinérant du numérique.

A titre d'illustration, le mobilier identifié permettrait par exemple de moduler un espace de cours magistral (1), en le libérant ou l'aménageant en plusieurs zones : espace travail de groupe (2), espace individuel (3), espace modulaire et d'échanges (4), espace informel (5)

ou bien encore en espace favorisant l'autonomie des élèves (6) selon les aspirations recherchées par les équipes pédagogiques.



Configuration de salles possibles au sein d'un même espace



Enjeux identifiés dans la mise en œuvre de l'action :

- Accompagner des collègues demandeurs pour décliner leurs projets de transformation de salles traditionnelles vers des espaces d'apprentissage actifs multizones ou non,
- Veiller que l'aménagement des espaces favorise le développement des usages du numérique avec, par exemple, du mobilier flexible et modulable, des tables pentagonales modulables, des assises dynamiques de différentes hauteurs, des tableaux blancs transportables,
- Encourager les usages du numérique dans les temps de vie scolaire.

Actions à mener :

- Etudier des projets proposés par des établissements orientés vers le réaménagement d'un espace de classe et envisager des expérimentations,
- Concerter avec le collège, la DRANE, les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, un architecte d'intérieur travaillant avec l'UGAP et les services départementaux afin de définir les spécificités requises à la réussite du projet ciblé et d'appréhender les éventuels aménagements ou travaux à réaliser au sein de la salle de classe,
- Mettre en exergue des possibilités d'aménagements de classe afin que chacun visualise les réalisations potentielles, ceci facilitant les projections,
- Réaliser les achats conformément à la réglementation des marchés publics, mettre en place le mobilier acheté,
- Evaluer les projets réalisés et les éventuelles suites à donner.

Collèges

COLLEGES PRIVES ET MAISONS FAMILIALES RURALES - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2024 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à apporter une subvention en investissement aux collèges privés départementaux conventionnés avec l'Etat et aux maisons familiales et rurales départementales (MFR),

Vu l'avis favorable du Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) siégeant en formation spécialisée pour l'enseignement privé en date du 25 juin 2024,

Mesdames Isabelle PERIN et Martine JOLY et Monsieur Jérôme DUMONT étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

1° - Retient au titre de la programmation des investissements 2024, les opérations suivantes en faveur des collèges privés meusiens et accorde les subventions plafonnées proratisées correspondantes :

Nom de l'établissement	Plafond*	Nature de l'opération	Montant de l'opération TTC	Taux d'intervention %	Montant de la subvention plafonnée et proratisée
Jean Paul II - Collège La Croix BAR LE DUC	29 031,50 €	Rénovation sol (seconde salle de technologie)	5 671,80 €	41,79	5 000 €
		Rénovation sol (salle de technologie)	6 292,80 €		
St François d'Assise – Collège Bienheureux Pierre de Luxembourg LIGNY EN BARROIS	14 961,00 €	Travaux de sécurisation : changement de canons de portes	733,00 €	98,08	4 244 €
		Travaux de sécurisation : changement de porte (bâtiment C)	3 594,00 €		
Saint Jean VERDUN	97 698,70 €	Travaux d'aménagement (classe flexible)	5 856,67 €	87,92	10 756 €
		Travaux d'aménagement (Maison des internes)	6 377,78 €		
Sainte Anne VERDUN	37 218,34 €	Création d'un foyer au collège	22 872,75 €	21,86	5 000 €
Jeanne d'Arc COMMERCY	<i>Pas de demande cette année</i>				
TOTAL					25 000 €

**10% du montant total des dépenses non couvertes par des subventions publiques reçues au titre du contrat d'association*

2° - Accorde une subvention plafonnée proratisée de 30 000 €, au titre des investissements 2024, à la Fédération territoriale des maisons familiales rurales de Marne-Ardennes et Meuse répartis comme suit :

Etablissement destinataire de la subvention	Site	Nature de l'opération	Montant de l'opération TTC	Taux d'intervention %	Montant de la subvention plafonnée et proratisée *
Fédération Territoriale des Maisons Familiales Rurales de Marne-Ardennes et Meuse	MFR Bras sur Meuse	Travaux de remise aux normes en matière d'hygiène et de sécurité de la cuisine : -Fournitures et installation de système de traitement d'eau (demande des services vétérinaires) -Fournitures et installation d'une cellule de refroidissement (demande des services vétérinaires) -Fournitures et installation d'une douchette de pré lavage sur table d'entrée du lave-vaisselle -Remplacement lampe, thermomètre, joints d'usure sur armoire à couteaux	5 821,40 €	67,76	3 945 €
	MFR Commercy	Aménagement de salles de classe	24 814,02 €		16 814 €
	MFR Stenay	Motorisation pour coulissant (portail d'entrée de la MFR)	7 522,90 €		5 097 €
	MFR Vigneulles les Hattonchâtel	Travaux de grosses réparations : rénovation de plafonds suspendus de salles de classe du pôle Agro maintenance	6 116,29 €		4 144 €
	<i>MFR Damvillers</i>	<i>Pas de demande cette année</i>			
	<i>CFP Montiers sur Saulx</i>				
TOTAL					30 000 €

* Montant arrondi conformément au règlement budgétaire et financier et dans le respect de l'enveloppe votée au préprogramme

3° - Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions particulières découlant des documents cadre (jointes en annexe) avec les collèges privés meusiens ainsi qu'avec la Fédération territoriale des Maisons Familiales Rurales de Marne-Ardennes et Meuse, étant précisé que la justification de l'intégralité des dépenses d'investissement réalisées à partir de la date d'accusé de réception des demandes de subvention devra être apportée dans les 2 mois suivant la fin du délai de validité de la subvention départementale fixé à 2 ans soit, au plus tard le 19 septembre 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



**DIRECTION EDUCATION ET CULTURE
Service Collèges**

CONVENTION

**Dans le cadre d'investissements réalisés dans les établissements
privés du second degré sous contrat**

Vu les décisions du Conseil Général de la Meuse du 22 juin 1988 et 26 mars 1999 décidant d'apporter une aide en investissement aux associations gestionnaires de biens immobiliers et mobiliers affectés à un service public,

Vu la loi N° 94.51 du 21 Janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités locales,

Vu la circulaire du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés,

Vu le règlement d'attribution des subventions départementales adopté par le Conseil départemental le 14 décembre 2017,

Vu la décision du Conseil départemental du 21 mars 2019 décidant d'apporter une aide financière différenciée et ajustée aux projets d'investissements des collèges privés,

Vu la décision du Conseil départemental du 12 mai 2022 décidant d'octroyer l'aide financière différenciée et ajustée aux projets d'investissements des collèges privés sans imposer de limite de montant à ne pas dépasser pour autant que l'enveloppe départementale soit respectée,

Vu le règlement budgétaire et financier du Conseil départemental du 16 décembre 2021 modifié le 6 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Académique de l'Education Nationale du 25 juin 2024 relatif aux propositions de subventionnement des collèges privés présentés par le Conseil départemental de la Meuse,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 septembre 2024 arrêtant la programmation des investissements dans les établissements privés du second degré au titre de l'année 2024.

Entre,

Le Département de la Meuse dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département sis Place Pierre François Gossin BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, représenté par son Président,

Et,

Le collège ... de ..., représenté par son Chef d'établissement, ...

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention fixe les modalités générales d'intervention du Département en matière d'aide aux investissements aux associations gestionnaires de biens immobiliers et mobiliers affectés à un Service Public.

ARTICLE 2 : nature de l'opération

Elle s'applique aux opérations retenues dans le cadre de la programmation au titre des investissements 2024 pour le Collège ... de Le collège s'engage à respecter l'opération décrite, tant en termes de nature que de volume, dans le dossier « Aide à l'investissement des collèges privés sous contrat au titre de l'année 2024 », reçu le 31 mai 2024.

Nom de l'établissement	Plafond *	Nature de l'opération	Montant de l'opération TTC	Taux d'intervention %	Montant de la subvention plafonnée et proratisée
...	... € € €

**10% du montant total des dépenses non couvertes par des subventions publiques reçues au titre du contrat d'association*

La subvention attribuée ne pourra pas dépasser la limite prévue à l'article L151-4 du code de l'Education. Elle sera plafonnée au montant maximum attribué et proratisée si les justificatifs produits concluent à une dépense moindre que prévu.

ARTICLE 3 : conditions d'affectation de la subvention

L'association gestionnaire du collège s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

ARTICLE 4 : modalité de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée au bénéfice du collège ... de ... en une seule fois sur présentation des justificatifs de réalisation se rapportant exactement à l'opération prévue dans l'article 2, dans la limite du montant plafonné.

ARTICLE 5 : justification de l'opération

La justification de l'intégralité des dépenses d'investissement devra être apportée dans les 2 mois suivant la fin du délai de validité de la subvention départementale fixé à 2 ans soit, au plus tard le 19 septembre 2026 étant entendu que les dates de ces justificatifs devront impérativement se situer entre la date de l'accusé de réception de la demande de subvention et la date limite du dépôt des justificatifs.

ARTICLE 6 : amortissements

La durée d'amortissement des financements alloués pour ces investissements est de :

- 5 ans pour les subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 15 ans pour les subventions finançant des bâtiments ou des installations.

En cas de cessation d'activité d'éducation ou de résiliation de contrat avant l'amortissement complet de l'investissement, l'établissement privé s'engage à rembourser au Conseil départemental le solde de la subvention non encore amortie.

ARTICLE 7 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à l'échéance de la durée d'amortissement visée à l'article 6.

L'établissement s'engage à déclarer, le cas échéant, son renoncement à la réalisation du projet faisant l'objet d'une subvention départementale.

ARTICLE 8 : résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 9 : Contestations

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de NANCY qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR LE DUC, le

**Le Chef d'établissement
du collège
Nom Prénom**

**Le Président
du Conseil départemental,**



DIRECTION EDUCATION ET CULTURE
Service Collèges

CONVENTION

Dans le cadre d'investissements réalisés dans les Maisons Familiales Rurales sous contrat

Vu les décisions de l'Assemblée départementale du 22 juin 1988 et 26 mars 1999 décidant d'apporter une aide en investissement aux Maisons Familiales Rurales meusiennes,

Vu la décision du Conseil départemental du 21 mars 2019 décidant d'apporter une aide financière différenciée et ajustée aux projets d'investissements des Maisons Familiales Rurales,

Vu le règlement financier du Conseil départemental du 16 décembre 2021 modifié le 16 décembre 2022,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 septembre 2024 arrêtant la programmation des investissements dans les Maisons Familiales Rurales au titre de l'année 2024.

Entre,

Le Département de la Meuse dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département sis Place Pierre François Gossin BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, représenté par son Président,

Et,

La Fédération territoriale des Maisons Familiales Rurales de Marne-Ardennes et Meuse, représenté par son Président,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention fixe les modalités générales d'intervention du Département de la Meuse en matière d'aide aux investissements aux Maisons Familiales Rurales.

ARTICLE 2 : nature des opérations

Elle s'applique aux opérations retenues dans le cadre de la programmation au titre des investissements 2024 concernant les sites mentionnés dans le tableau ci-après.

La Fédération territoriale des Maisons Familiales Rurales de Marne-Ardennes et Meuse s'engage à respecter les opérations décrites, tant en termes de nature que de volume, dans le dossier reçu le 23 juin 2024.

Etablissement destinataire de la subvention	Site	Nature de l'opération	Montant de l'opération TTC	Taux d'intervention %	Montant de la subvention plafonnée et proratisée *	
Fédération Territoriale des Maisons Familiales Rurales de Marne- Ardennes et Meuse	MFR Bras sur Meuse	Travaux de remise aux normes en matière d'hygiène et de sécurité de la cuisine : -Fournitures et installation de système de traitement d'eau (demande des services vétérinaires) -Fournitures et installation d'une cellule de refroidissement (demande des services vétérinaires) -Fournitures et installation d'une douchette de prélavage sur table d'entrée du lave-vaisselle -Remplacement lampe, thermomètre, joints d'usure sur armoire à couteaux	5 821,40 €	67,76	3 945 €	
	MFR Commercy	Aménagement de salles de classe	24 814,02 €		16 814 €	
	MFR Stenay	Motorisation pour coulissant (portail d'entrée de la MFR)	7 522,90 €		5 097 €	
	MFR Vigneulles les Hattonchâtel	Travaux de grosses réparations : rénovation de plafonds suspendus de salles de classe du pôle Agro maintenance	6 116,29 €		4 144 €	
	<i>MFR Damvillers</i>	<i>Pas de demande cette année</i>				
	<i>CFP Montiers sur Saulx</i>					

* Montant arrondi conformément au règlement budgétaire et financier et dans le respect de l'enveloppe votée au préprogramme

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée au bénéfice de la Fédération territoriale des Maisons Familiales Rurales de Marne-Ardennes et Meuse en une seule fois sur présentation des justificatifs de réalisation se rapportant exactement aux opérations prévues dans l'article 2, dans la limite des montants plafonnés.

Elle sera plafonnée au montant maximum attribué et proratisée si les justificatifs produits concluent à une dépense moindre que prévu.

Les références bancaires de la Fédération territoriale sont :

Domiciliation	Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé
CRCA VERDUN (00645)	16106	00076	85753599050	08

ARTICLE 4 : justification de l'opération

La justification de l'intégralité des dépenses d'investissement devra être apportée dans les 2 mois suivant la fin du délai de validité de la subvention départementale fixé à 2 ans soit, au plus tard le 19 septembre 2026 étant entendu que les dates de ces justificatifs devront impérativement se situer entre la date de l'accusé de réception de la demande de subvention et la date limite du dépôt des justificatifs.

ARTICLE 5 : amortissements

La durée d'amortissement des financements alloués pour ces investissements est de :

- 5 ans pour les subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 15 ans pour les subventions finançant des bâtiments ou des installations.

ARTICLE 6 : résiliation de contrat

En cas de cessation d'activité d'éducation ou de résiliation de contrat avant l'amortissement complet de l'investissement, La Fédération territoriale des Maisons Familiales Rurales de Marne-Ardennes et Meuse s'engage à rembourser au Département de la Meuse le solde de la subvention non encore amortie.

ARTICLE 7 : durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'échéance de la durée d'amortissement visée à l'article 4.

La Fédération territoriale s'engage à déclarer, le cas échéant, son renoncement à la réalisation du(des) projet(s) faisant l'objet d'une subvention départementale.

ARTICLE 8 : Contestations

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le

Tribunal Administratif de NANCY qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président de la Fédération territoriale
Des Maisons Familiales Rurales
De Marne-Ardennes et Meuse,

Le Président du Conseil départemental,

CONTRAT TERRITORIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE - CTEAC
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet de contrat pluriannuel et pluri-partenarial d'objectifs en matière d'Education Artistique et Culturelle porté par la Communauté de Communes du Pays de Revigny,

Vu le règlement départemental des aides dédiées à la politique culturelle, voté par décision du Conseil départemental le 31 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

- Adopte pour une durée de 4 ans le projet de Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Communauté de Communes du Pays de Revigny, joint en annexe à la présente délibération ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY (COPARY) 2024-2027

Entre d'une part,

- La Communauté de Communes du pays de Revigny, représentée par Madame Anne ROUSSEL, Président(e) agissant par délibération de l'assemblée communautaire en date du

Les soussignés, d'autre part,

- Le Ministère de la Culture, représenté par Madame Delphine CHRISTOPHE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, agissant pour et par délégation de Madame la Préfète de la Région Grand Est,
- L'Académie de Nancy-Metz, représentée par Monsieur Richard LAGANIER, Recteur de Région Académique Grand Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités,
- Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant par délibération en date du

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - chapitre III - article 101 pour le schéma départemental de développement des enseignements artistiques ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) ;

Vu l'arrêté de 07 juillet 2015 qui définit le référentiel du Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) et les trois piliers qui lui servent d'articulation ;

Vu la loi « Création, architecture et patrimoine » du 16 juin 2016 qui réaffirme l'éducation artistique et culturelle comme élément déterminant des cahiers des charges des labels délivrés par l'Etat ;

Vu la charte établie par le Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle de juillet 2016 précisant en 10 points les objectifs de l'Education Artistique et Culturelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'Education Artistique et Culturelle (EAC) qui place l'EAC au cœur des politiques éducatives et culturelles, tant elle participe à la construction de la personnalité de l'individu, contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société, favorise le développement de la créativité, est facteur de lien social et contribue à la réduction des inégalités ;

Vu La convention cadre pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, établie entre les Rectrices des académies de la région académique Grand Est et le Préfet de la région Grand Est ;

Vu le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique du Pays Barrois, notamment dans sa dimension de soutien aux structures réseaux dans le domaine de la culture.

Préambule :

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration de sa politique culturelle, La Communauté de communes du Pays de Revigny a conduit une étude portant sur son territoire. Que de cette étude est issue la volonté de faire de l'Education Artistique et Culturelle, un pilier de sa politique culturelle, dans un objectif de démocratisation de la culture, de justice sociale et d'égalité des chances ;

CONSIDERANT que, l'Education Artistique et Culturelle, entendue au sens large - enseignement, éducation, pratique amateur - doit être appréhendée comme un projet de société, moteur d'intégration sociale, reposant sur le principe que l'individu peut apprendre en permanence tout au long de sa vie et que la culture est un vecteur de citoyenneté, d'expressions, d'ambitions individuelles et collectives, de restauration de cohésion sociale ;

CONSIDERANT que l'école républicaine joue un rôle essentiel en faveur de l'accès à la culture de tous les jeunes, en complémentarité de la transmission familiale et de l'action menée par les acteurs éducatifs et culturels intervenant hors temps scolaire ; que l'éducation artistique et culturelle menée à l'École diffuse sur l'ensemble des familles d'un territoire, y compris auprès des populations les plus éloignées de la culture, quel que soit leur âge, pour des raisons sociales ou géographiques ; qu'elle contribue au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

CONSIDERANT que le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) constitue le support approprié pour répondre à la volonté de créer et de pérenniser un réseau performant, créatif et durable sur un territoire, d'y construire une offre, d'y fédérer les compétences en tenant compte des disparités géographiques, des ressources présentes et de la mobilisation des partenaires ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre et la réussite du parcours d'éducation artistique et culturelle résulte de la concertation entre les différents acteurs d'un territoire pour formaliser et développer une offre éducative cohérente et performante ; qu'elle implique une logique de partenariat et de coordination, à tous les échelons, impliquant un ensemble d'acteurs sur un territoire donné : collectivités territoriales, écoles et établissements scolaires, culturels, sociaux-éducatifs, artistes, ... ;

CONSIDERANT l'engagement et l'ambition de l'Etablissement public de Coopération intercommunale à s'inscrire dans le dispositif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle portée par l'Etat, à rechercher, dès la mise en œuvre du dispositif, l'obtention du label national 100 % EAC, à fédérer l'ensemble des partenaires autour de cette volonté affirmée, à prioriser cette action, afin de garantir un rayonnement équitable sur l'ensemble du périmètre d'intervention de l'Etablissement public de Coopération intercommunale, ainsi qu'un accès à chacun des élèves, durant toute leur scolarité, à au moins une action culturelle structurée et de qualité.

CONSIDERANT que la loi donne aux Départements la responsabilité d'établir et animer le Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique (SDDEA) ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de la Culture constitue l'outil stratégique de politique publique à disposition de la Collectivité départementale, au moyen duquel elle entend :

- impulser une démarche d'éducation artistique et culturelle agissant sur des synergies transverses, rejoignant les secteurs de ses compétences obligatoires (enfance, éducation, insertion, personnes âgées et handicapées ...) ;
- conforter les initiatives de qualité professionnelle pour renforcer l'accès à la culture et à l'art pour tous ;
- accompagner chaque territoire meusien (EPCI ou PETR) dans la mise en œuvre coordonnée l'éducation artistique et culturelle fédérant un ensemble d'acteurs culturels, de services éducatifs, et autres ressources présentes sur ces territoires.

Les signataires du présent **Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle** (CTEAC) s'engagent à accompagner l'Etablissement public de Coopération intercommunale pour la mise en œuvre de son programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, s'appuyant sur les 3 piliers constituant le repère au parcours de l'éducation artistique et culturelle à savoir :

- **La rencontre avec l'œuvre et l'artiste** : rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux ; avec des artistes, des artisans des métiers d'art, des professionnels des arts et de la culture... ; avec des lieux d'enseignement, de création, de conservation, de diffusion... ;
- **La pratique artistique** : individuelle et collective, dans des domaines artistiques diversifiés ;

- **L'acquisition de connaissances** : appropriation de repères ; appropriation d'un lexique spécifique simple permettant d'exprimer ses émotions esthétiques, de porter un jugement construit et étayé, de contextualiser, décrire et analyser une œuvre ; développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle est un dispositif qui facilite la mise en place d'un parcours varié et formateur pour tous les publics à l'échelle d'un territoire. Il témoigne de la volonté politique culturelle territoriale et réunit les acteurs et partenaires mobilisés autour de l'éducation artistique et culturelle. Il garantit une mise en cohérence de l'offre et des ressources mobilisables et/ou à mobiliser. Il recense les projets initiés dans ce cadre et devient un véritable outil de mise en œuvre des ambitions culturelles des territoires.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) formalise le partenariat entre la Communauté de communes du Pays de Revigny, Le Département de la Meuse et l'Etat représenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et l'Académie de Nancy-Metz, et précise, en référence aux cadres d'interventions de chacun de ces partenaires, les conditions de la mise en œuvre du programme de projets et d'actions d'éducation artistique et culturelle.

Le présent Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) concerne les élèves et habitants des 16 Communes de la Communauté de communes du Pays de Revigny et couvre tous les champs de l'art et de la culture, y compris la lecture ; l'éducation aux médias et à l'information ; la culture scientifique, technique et industrielle et la mémoire.

Article 2 : Objectifs du contrat

Le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) de la Communauté de Communes du Pays de Revigny répond aux objectifs suivants :

- Contribuer à l'objectif de 100 % des élèves concernés chaque année par une action ou un projet d'éducation artistique et culturelle, en complémentarité des dispositifs départementaux, académiques et nationaux et des actions à l'initiative des écoles, collèges ou lycées. Cet enjeu s'inscrit dans le volet culturel des projets d'écoles, de collèges ou de lycées.
- Soutenir le milieu associatif dans ses démarches culturelles pour contrer les inégalités dues à la ruralité et plus particulièrement le manque de mobilité.
- Permettre à tous, dont les plus jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire et dans tous les temps de leur vie en : développant et renforçant le goût de la lecture et leur pratique artistique ; favorisant la rencontre avec les artistes, les professionnels de la culture et les œuvres, et la fréquentation des lieux culturels ; valorisant l'appropriation des expériences et connaissances, notamment par la restitution,
- Garantir l'accès pour tous, dont les plus jeunes à une éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire en visant particulièrement la diversité culturelle tant sur les disciplines abordées que sur les secteurs spécifiques du territoire en zone péri-urbaine et rurale,
- Faire découvrir les ressources culturelles du territoire et au-delà,
- Valoriser le travail engagé au quotidien par la communauté éducative, ainsi que par les partenaires culturels et socio-culturels ; à accompagner et former les acteurs pour porter une ambition commune et à soutenir les projets EAC cohérents avec les objectifs de la présente convention,
- Accroître l'attractivité du territoire par le développement d'une offre culturelle de qualité en direction de la jeunesse mais également à l'ensemble de ses habitants, contribuant ainsi à la promotion du dynamisme du territoire, en complémentarité aux autres actions déployées.

Article 3 : Mise en œuvre

Il s'agit pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny de (d') :

- mettre en œuvre une démarche concertée entre les partenaires de l'éducation artistique et culturelle afin d'accompagner la conduite et le développement de la politique culturelle portée par la Collectivité, en cohérence avec ses ressources et ses moyens, dans une démarche tout à la fois inclusive et prospective ;
- tendre à l'obtention du label national 100% EAC au moyen d'une politique culturelle ambitieuse et volontariste ;
- s'appuyer sur les événements culturels contribuant à la dynamique et l'attractivité du territoire ;
- développer le réseau d'acteurs – artistes et professionnels de la culture, de manière équitable sur le territoire de la Communauté de Communes et favoriser l'accompagnement de proximité ;
- valoriser les équipements et projets portés par la Communauté de Communes, dans le cadre de ses activités, notamment en matière d'enseignement artistique, de spectacle vivant, d'arts visuels, d'architecture, de culture scientifique et de patrimoine ;
- favoriser la mobilité des publics, dont les élèves et habitants, éloignés de l'offre culturelle ;

- prendre en compte les dispositifs de contractualisation déjà existants, notamment avec les Caisses d'allocation familiale, et à ce titre, porter une attention particulière à la petite enfance, en lien avec le relais assistants maternels et l'ensemble des structures dédiées à l'accueil de la petite enfance ; ainsi qu'à la relation avec les familles ;
- soutenir l'engagement des équipes dans l'éducation artistique et culturelle au sein des écoles et établissements scolaires du territoire et encourager le rapprochement de ces établissements scolaires, des structures et acteurs culturels du territoire ;
- favoriser le développement de projets hors temps scolaire afin d'apporter aux jeunes un parcours d'éducation artistique et culturelle complet ;
- mettre en œuvre chaque année au moins une résidence artistique de territoire, co-pilotée avec la Direction Régionale des Affaires et Culturelles, la Délégation Académique à l'Action Culturelle/ Académie de Nancy-Metz et le Département ;
- proposer la valorisation des projets réalisés au moyen de restitutions ;
- Contribuer, en lien avec le Département, la Délégation Académique à l'Action Culturelle/ Académie de Nancy-Metz, et la Direction Régionale des Affaires et Culturelles, des actions de sensibilisation et/ou formation des acteurs sur le territoire de la Communauté de Communes, en respect du cadre défini par l'éducation nationale pour les acteurs de l'école.

Article 4 : Engagement des parties

La Communauté de Communes du Pays de Revigny s'engage à :

- Définir, en concertation avec les acteurs éducatifs, un programme d'éducation artistique et culturelle encadré par des professionnels, à destination de tous types de public notamment les jeunes, les scolaires, les publics dits empêchés, quelles que soient les disciplines culturelles et artistiques ciblées : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlées et chantées, arts plastiques, cinéma, arts numériques, culture scientifique et technique, éducation aux média et à l'information, mémoire, etc ;
- Favoriser la rencontre et le geste artistique (le savoir-faire et le faire ensemble) ;
- Associer les artistes de disciplines différentes autour du thème central du paysage, de l'écologie et de l'environnement ;
- Proposer une offre culturelle large et ouverte à tous les champs de création et s'adressant à tout type de public : de la petite enfance aux séniors ;
- Contribuer à créer du lien social et du mieux vivre ensemble ;
- Rencontrer la population, l'inviter à participer aux initiatives culturelles ;
- S'associer, dès que possible, aux initiatives existantes ;
- Créer et entretenir un tissu partenarial dense et varié sur le territoire, y compris avec le monde économique ;
- porter un projet fondé sur les trois piliers complémentaires de l'éducation artistique et culturelle :
 - La rencontre avec l'œuvre et l'artiste
 - La pratique
 - L'acquisition de connaissances / appropriation des ressources culturelles environnantes ;
- Assurer un poste de coordinateur d'au moins un demi équivalent temps plein (Un équivalent temps plein pour un territoire PETR), pour animer et mettre en œuvre le Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle et son programme d'actions, sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Garantir une démarche de qualité, ambitieuse et conforme aux objectifs du label national 100% EAC ;
- communiquer un bilan annuel du Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle en adéquation avec les indicateurs du schéma en vigueur (territorialité, discipline, nombre des actions, intervenants culturels, évaluation qualitative, quantitative et financière...). Ce bilan prend appui pour l'école sur les indicateurs ADAGE (nombre d'élèves et d'écoles ou établissements scolaires concernés, et analyse qualitative des volets culturels) ;
- mentionner la participation des parties signataires dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par elles dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle ;
- faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par les parties signataires.

Le Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz s'engage, outre l'accompagnement régulier des écoles, collèges et lycées, le renforcement du volet culturel des projets d'écoles et d'établissements et la formation des enseignants et cadres, à :

- faciliter l'articulation entre la politique de proximité et l'échelon départemental et académique ;
- renforcer la coordination avec la politique éducative à l'échelle du territoire (ex : Territoires Éducatifs Ruraux, Tiers Lieux Educatifs) ;
- partager l'accès à ADAGE, application dédiée à la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle et les indicateurs spécifiques au territoire ;

- apporter son expertise dans l'accompagnement du porteur à l'obtention du label 100% EAC.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est s'engage, outre son soutien régulier à certains lieux et équipes artistiques et culturelles, à :

- apporter selon ses possibilités budgétaires, des aides spécifiques aux projets élaborés dans le cadre du présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle ;
- apporter un financement complémentaire, d'un montant dégressif sur les trois ans (année 1 : 10 000 €; année 2 : 7 000 €; année 3 : 5 000 €), en soutien à l'ingénierie déployée par la Communauté de Communes pour renforcer la cohésion de la démarche. Cette aide au poste ne peut être assurée que durant les trois premières années de contrat et ne pourra être renouvelée lors des contrats suivants.
- à apporter l'expertise de ses conseillers sectoriels dans l'accompagnement du porteur à l'obtention du label 100% EAC.

Le Département de la Meuse s'engage à :

- soutenir la Communauté de Communes, dans la mise en œuvre de son projet d'éducation artistique et culturelle, en référence au schéma départemental de la culture et le règlement départemental des aides culturelles ;
- apporter son expertise dans le cadre de sa politique d'appui au développement culturel des territoires, ainsi qu'à l'accompagnement de la Communauté de Communes à l'obtention du label 100% EAC ;
- s'associer au suivi et à l'évaluation du dispositif.

Article 5 : Modalités financières d'exécution

L'engagement financier des parties signataires du présent contrat d'éducation artistique et culturelle sera précisé par des conventions d'application annuelles précisant :

- le programme des projets et formations projetées pour l'année scolaire N ;
- le plan de financement projeté faisant apparaître la participation des co-financeurs ;
- et incluant les comptes-rendus financiers et bilans quantitatifs et qualitatifs des actions de l'année scolaire N-1. Etant entendu que l'engagement des parties signataires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire, et sous réserve des délibérations des instances concernées.

Article 6 : Mise en œuvre et suivi du CTEAC

En étroite collaboration et concertation avec les parties signataires, et l'ensemble des acteurs du territoire, la mise en œuvre et le suivi du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturel s'organiseront autour de comités de pilotage et comités technique initiés par le Coordonnateur de la Communauté de Communes.

6.1 : Le comité de pilotage

Le comité de pilotage veille à la mise en œuvre et au respect des objectifs du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle. A ce titre, il veille à l'exigence artistique, culturelle et éducative, ainsi qu'à une équité territoriale, avec une priorité aux réseaux d'Éducation Prioritaire et Territoires Educatifs Ruraux. Il définit les axes et objectifs généraux du CT-EAC. Il valide le programme annuel d'actions EAC et procède aux arbitrages éventuels, sur la base des propositions du coordinateur. Il valide les procédures de régulation, de suivi, d'évaluation et propose des actions de formation.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Communauté de Communes et peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités qualifiées dans le domaine de l'éducation, des arts, de la culture, de la vie associative.

Le comité de pilotage est constitué des membres suivants :

Pour la Communauté de Communes :

- le Président ou son représentant,
- le Vice-Président en charge de la culture,
- les élus des établissements publics de coopération intercommunal partenaires,
- le Directeur ou son représentant,
- l'agent coordinateur responsable du CTEAC.

Pour le Ministère de la Culture :

- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le Conseiller à l'action culturelle et territoriale.

Pour l'Académie de Nancy-Metz :

- le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz,
- la Déléguée Académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle ou son représentant
- le Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (DASEN) ou un représentant de l'équipe départementale de coordination EAC
- un cadre représentant du territoire concerné : circonscription et/ou bassin éducation formation

Pour le Département de la Meuse :

- le conseiller départemental en charge de la Culture ou son représentant,
- le responsable du service des Affaires culturelles au Département ou son représentant,

6.2 : Le comité technique :

Le comité technique est chargé :

- d'initier les synergies entre l'ensemble des acteurs du territoire, du champ scolaire, culturel, social, médico-social, médico-éducatif, associatifs,... autour de la question de l'Education Artistique et Culturelle, et principalement de la mise en œuvre concrète d'actions et de projets EAC à destination de l'ensemble des publics sur le territoire, dont les élèves,
- de présenter et partager avec les acteurs les différents dispositifs et appels à projets à leur disposition,
- de développer un réseau reliant l'ensemble des acteurs du territoire, basé sur la coopération, l'entraide (relai de communication, partage de ressources, etc..), l'inter connaissance, la formation,
- de faciliter la mise en œuvre des actions EAC et à faire émerger de nouvelles initiatives ou projets, notamment collaboratifs entre plusieurs structures et/ou publics,
- de suivre et mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage.

Il se réunit en tant que de besoin à l'initiative de la Communauté de Communes.

Le comité technique est à géométrie variable. Il peut intégrer des acteurs de l'éducation nationale exerçant sur le territoire (directeur, conseiller pédagogique, référent culture, principal, proviseur, gestionnaire, autres), de la DRAC ou du Département, divers partenaires et des acteurs locaux (champ culturel, social, médico-social, médico-éducatif, associatifs, autres).

6.3 : Le coordinateur du CTEAC :

Le coordinateur prépare et anime les travaux des comités de pilotage et technique. Il suit et favorise la bonne application de la convention et veille aux principes qui la sous-tendent.

Il fait le lien avec l'ensemble des partenaires, particulièrement avec les établissements scolaires et les agents des services Culture / éducation / jeunesse des Collectivités. Il offre de nouvelles perspectives de développement aux initiatives. Il aide à la mise en relation des partenaires impliqués dans la convention. Il intervient à tous les niveaux de coopération : impulsion, organisation, suivi et réalisation.

Ses missions :

Concevoir et suivre les projets à rayonnement intercommunal en relation avec les acteurs culturels du territoire :

- Suivi de l'activité des acteurs et réseaux culturels du territoire ;
- Définition d'actions et conception de projets en matière d'action culturelle et d'éducation artistique en relation avec les équipements et services intercommunaux (Médiathèque, Musée, Théâtre, Ecole de musique) et leurs médiateurs ;
- Définition, mise en œuvre, et suivi des appels à projets hors temps scolaires dont les résidences artistiques de territoire ;
- Mise en œuvre et suivi de partenariats institutionnels et culturels ;
- Coordination en lien avec les référents culture et les conseillers pédagogiques 1^{er} degré pour l'engagement des écoles et établissements scolaires, dans un équilibre territorial, avec une attention particulière aux territoires prioritaires ;
- Définition du plan de communication des actions et projets.

Expertiser et instruire les demandes d'aides :

- Expertise des projets et instruction des dossiers de demandes d'aides en matière d'action culturelle et d'éducation artistique ;
- Accompagnement et soutien expertisé aux résidences artistiques de territoires ;
- Définition et application des critères d'aides aux projets, sécurisation du processus technique, juridique et administratif ;

- Ingénierie culturelle et accompagnement auprès des communes et associations si besoin ;
- Rédaction et suivi des conventions de partenariats et/ou d'objectifs signées avec les partenaires.

Assurer la coordination du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle :

- Coordination territoriale du CTEAC avec les partenaires : DRAC Grand Est, Académie Nancy-Metz, Département de Meuse, communes du territoire ;
- Coopération avec l'équipe départementale de coordination EAC, qui associe le coordinateur départemental de la Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle ;
- Organisation et suivi des comités techniques et de pilotage ;
- Définition et suivi des projets, analyses et bilans ;
- Accompagnement des porteurs de projets ;
- Valorisation/communication des actions.

Article 7 : Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} septembre 2024 et rendu exécutoire en référence aux calendriers scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028.

Article 8 : Evaluation

8.1 : L'Auto-Evaluation :

Les évaluations, ainsi que les différents bilans qui accompagnent le renouvellement des démarches de subvention, sont présentées une fois par an par le coordinateur aux membres du comité de pilotage après avoir été adressées aux co-financeurs des actions.

L'évaluation se fera sur l'analyse :

- de la conformité des actions mises en œuvre par rapport aux projets présentés dans le contrat. Cette analyse inclut un contrôle de l'utilisation de l'argent public et intègre des dysfonctionnements éventuels ;
- des effets produits par le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, sur le territoire (impacts sur la jeunesse, effets de la coopération initiée entre les partenaires culturels et incidences sur la vie culturelle du territoire notamment) ;
- d'une observation des parcours d'éducation artistique et culturelle, dont de l'engagement des élèves dans des actions d'éducation artistique et culturelle à partir des indicateurs issus de l'application ADAGE ;
- d'une identification du nombre des bénéficiaires, de la typologie des bénéficiaires et de la fréquence des participations aux actions d'éducation artistique et culturelle initiées sur le territoire ;
- de la contribution des enseignements artistiques, aux volets culturels des projets d'écoles et d'établissements du territoire, consultables sur ADAGE ;

Elle pourra s'appuyer sur des outils ou dispositifs permettant d'opérer une analyse tant qualitative que quantitative des actions réalisées. Un temps de travail au sein du comité de technique pourra être prévu dans la perspective de définition de ces outils.

8.2 : L'Evaluation sensible de territoire :

L'année 4 est consacrée à une évaluation des 3 années écoulées du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, en préparation d'un éventuel renouvellement. Cette évaluation s'accompagne d'un maintien de l'engagement des écoles et collèges en cohérence avec les enjeux nationaux.

L'évaluation est mise en œuvre sous la forme d'une « évaluation sensible de territoire ».

L'évaluation sensible consiste à initier une résidence d'artistes en immersion sur le territoire sur une période de 4 à 6 semaines (2 ou 3 artistes constitués ou non en compagnie).

Il s'agit d'appréhender le territoire dans toutes ses dimensions culturelles (création, démocratisation, patrimoine), de saisir au plus juste la réalité, les spécificités du territoire, les besoins, les envies et les attentes des habitants.

L'artiste devient alors l'initiateur, le facilitateur, l'expert de la co-construction. La présence artistique se doit d'être un véritable échange avec les habitants – apprendre l'un de l'autre et créer ensemble - un acte socio-artistique alliant sociabilité, création et identité territoriale.

Les seules contraintes imposées à l'équipe artistique sont :

- entrer par tous les moyens possibles en interaction avec les habitants, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent,

- programmer une restitution publique des productions abouties et/ou des étapes du travail réalisé.

Un universitaire en sociologie complète l'équipe artistique. Il accompagne le projet de résidence, et est chargé de synthétiser la perception « sensible » des artistes en s'appuyant sur leurs témoignages, et/ou leurs collectes. Il peut également aller à la rencontre des habitants.

Il identifie les axes de progrès, les leviers à actionner pour initier un nouveau programme d'Education Artistique et Culturelle, répondant aux attentes des habitants.

Un rapport retraçant la démarche initiée, et traduisant sous forme de pistes et/ou d'enjeux pour le territoire, est remis aux élus et partagé avec les représentants de l'État (éducation et culture), ce rapport constitue un préalable à tout renouvellement de contrat.

La mise en œuvre de la résidence artistique d'évaluation sensible de territoire se déroule dans le cadre du programme d'actions d'éducation artistique et culturelle de l'année 4. Les modalités de son financement sont arrêtées par l'ensemble des parties signataires du CTEAC, lors du premier Comité de pilotage de l'année 4. Son exécution budgétaire est soumise aux mêmes règles que celles définies à l'article 5.

Article 9 : Modalités de révision du contrat

Dans l'hypothèse où des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat devraient être modifiées, les parties conviennent de réaménager les termes du présent document par avenant approuvé par chacune d'elle.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties signataires s'engagent à privilégier la conciliation afin de rechercher les voies et moyens permettant de poursuivre l'exécution du présent contrat.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de référence.

Article 11 : Résiliation

Le présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle est conditionné par la mise en œuvre d'un programme d'actions.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse. La résiliation entraînerait le reversement partiel ou total des subventions consenties en référence aux conventions d'application de chacune des parties signataires.

Fait à Revigny-sur-Ornain, le.....

Madame Anne ROUSSEL

Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

Jérôme DUMONT,

Président du Conseil départemental de la Meuse

Richard LAGANIER,

Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Delphine CHRISTOPHE,

Pour la Préfète de la Région Grand Est,
Et par délégation,
Directrice régionale des affaires culturelles

Affaires Culturelles

CREATIONS CONTEMPORAINES -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subvention du soutien à la création artistique contemporaine,

Vu le règlement départemental d'aides culturelles adopté par l'Assemblée départementale le 31 mars 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 26 842 € sur l'AE 2022/2 (AE CREATION CONTEMP 22 27) relative aux projets de création et de production culturelle sur la période 2024 2025 ;
- Attribue une subvention plafonnée proratisée aux porteurs de projets conformément à la répartition visée dans le tableau ci-dessous :

Association	Objet de la demande	Budget Prévisionnel	Montant de la subvention	Taux subvention
COLLECTIF DES PIECES DETACHEES 55100 VERDUN	Création « Chère Natalie »	60 765 €	6 076 €	10 %
GRIMOIRES ET CHANDELLES 55170 ANCERVILLE	Création « Les contes du Duché »	14 400 €	1 400 €	9.72 %
MAMAILLE 55100 VERDUN	Création « La Visite »	67 545 €	6 754 €	10 %
MAVRA 55200 COMMERCY	Création « Guadalajara 86 »	38 000 €	3 800 €	10 %
LES MOITIES SONT DES TIERS 55000 BAR LE DUC	Diffusion de l'œuvre « Faire parler la terre »	57 803 €	5 500 €	9.52%
LES MOTS DU VENT 55000 BAR LE DUC	Diffusion de l'œuvre « La bête à 7 têtes »	23 120 €	2 312 €	10 %
MOYEN DE TRANSPORT 55000 BAR LE DUC	Diffusion de l'œuvre « Norma & Caïssa »	10 000 €	1 000 €	10 %
TOTAL			26 842 €	

- Déroge au règlement financier sur le principe suivant : aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations ou manifestations qui se sont déroulées avant la prise de décision du Conseil départemental ;
- Adopte les modalités de versement des subventions comme suit :

DUREE DE LA SUBVENTION :

La présente décision est valable :

- Jusqu'au 31 décembre 2024 pour les projets de soutien à la diffusion des œuvres créées en 2023
- Jusqu'au 31 décembre 2025 pour les projets de soutien à la création contemporaine

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Les subventions départementales accordées en **soutien à la création contemporaine** sont attribuées en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide voté

Les subventions plafonnées proratisées seront versées en 2 fractions selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention totale allouée dès que la décision de l'Assemblée départementale est rendue exécutoire,
- 30% versé sur présentation d'un bilan d'activités conformes aux prévisions et d'un bilan financier **anticipé daté et signé** (+ cachet de la structure) **par le Président ET certifié par le trésorier de la structure. Les signataires veilleront à préciser leurs Nom, Prénom, Qualité.**
Ces pièces justificatives seront communiquées au plus tard le 30 décembre de l'année en cours.

En cas de non-conformité du projet, des actions définies, du budget prévisionnel, présentés dans le dossier de demande de subvention, d'abandon de l'opération, ou de réalisation partielle, le Département pourra exiger un remboursement des sommes versées. Le montant de la subvention sera recalculé sur la base du budget réalisé présenté par le bénéficiaire (hors contributions volontaires en nature), auquel s'appliquera le pourcentage d'aide prédéfini.

Conformément au règlement financier, les subventions seront arrondies à l'euro supérieur. Cette disposition est également applicable, pour les paiements d'acompte.

OBLIGATIONS :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné,
 - Fournir les comptes rendus financiers et de réalisations, définitifs conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le Président de la structure / Maire ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1,
 - Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné,
 - Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces financements.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Affaires Culturelles

PARC DE MATERIEL SCENIQUE - AIDE AU FONCTIONNEMENT -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien du parc de matériel scénique meusien associé au réseau régional de parcs de matériel scénique et d'exposition,

Vu le règlement départemental des aides culturelles adopté le 31 mars 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Après en avoir délibéré,

- Déroge au règlement financier sur le principe suivant : aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations, manifestations, qui se sont déroulées avant la prise de décision du Département ;
- Attribue, au titre de l'exercice budgétaire 2024, les subventions plafonnées proratisées aux opérateurs des parcs meusiens, conformément à la répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

Identité de la structure	Montant de la subvention	Taux d'intervention
Association Scènes et Territoires,	43 600€	15.71%
Association Transversales,	36 400€	34.33%
TOTAL	80 000€	

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec chacune des associations une convention de financement selon le modèle annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



**Convention 2024 entre
l'Association et le Département de la Meuse**

Entre

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 19 septembre 2024

Désigné sous le terme « le Département »,

D'une part,

Et

L'Association

Représentée par

Sise

Désignée sous le terme « »,

D'autre part,

Préambule

Concomitamment à une démarche engagée par l'Agence Culturelle Grand Est et le Département de la Meuse visant à adapter, à l'échelle du périmètre de la Région Grand Est, le dispositif de parc de matériel scénique et d'expositions au service des acteurs culturels, associations et collectivités, l'association, soucieuse de répondre à des besoins constatés de façon récurrente sur les territoires, forte de l'expérience de gestion d'un parc de matériel dans le cadre de son projet associatif, a engagé depuis 2018 un programme de développement d'un parc scénique qui a fait l'objet d'un accompagnement des 2 collectivités précitées.

Le projet de s'ancre à, pour desservir prioritairement le territoire départemental et les territoires limitrophes, une offre de service équivalent portée par l'association venant compléter la couverture géographique sur le nord/sud meusien.

L'intention générale de développement et de gestion d'un parc de matériel est de pouvoir contribuer à l'organisation de manifestations d'initiative associative ou publique sur l'ensemble du département par la mise à disposition d'équipements scéniques et d'exposition semi-professionnels. Elle a pour objet de :

- Permettre aux organisateurs de travailler sereinement par l'apport d'un matériel fiable, efficace et adapté, y compris à des non-spécialistes
- Soutenir, amplifier, développer techniquement les manifestations qui nécessitent des matériels coûteux ou trop importants pour être acquis par un seul organisateur
- Offrir aux publics les conditions optimales de confort visuel et sonore
- Apporter aux organisateurs conseils, voire une assistance par la présence d'un technicien régisseur professionnel
- Assurer une équité d'accès au service sur l'ensemble du département.

L'association présente un projet conforme aux ambitions posées par la Région Grand Est et le Département de la Meuse, formalisées notamment par une charte annexée à la présente convention.

En conséquence, le Département, en conformité à sa politique culturelle et de soutien aux initiatives véhiculant des valeurs de cohésion sociale, de lien social, de citoyenneté propose d'accompagner l'association par des aides à l'investissement (développement et gestion du parc – travaux d'aménagement des locaux – équipements) et au fonctionnement.

Ainsi, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements portés par l'association en contrepartie des aides aux dépenses d'investissement et de fonctionnement apportées par le Département de la Meuse pour l'année 2024.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la charte jointe à la présente convention. En respect de ces principes, elle s'engage notamment sur les éléments suivants :

- pour justifier le soutien au titre du fonctionnement du Département de la Meuse, à employer :
 - Un directeur technique ½ EPT ;
 - Un agent d'Administration ½ ETP ;
 - Un technicien 1 ETP.

- pour justifier le soutien au titre de l'investissement du Département de la Meuse, à assurer le maintien et le renouvellement d'un parc de matériel adapté aux besoins des acteurs et actions des territoires, notamment sur les axes suivants :
 - Assurer une pérennité et combler les manques sur les équipements demandés ;
 - Renforcer les équipements, s'inscrivant notamment dans les offres de formation ;
 - Améliorer les conditions de travail et d'utilisation ;
 - Anticiper les transitions technologiques ;
 - Renforcer les équipements liés à l'accueil et à la circulation du public.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse attribue une subvention totale sur l'année 2024 à l'association d'un montant maximum de, correspondant à % d'un budget prévisionnel établi à €, relative au fonctionnement du parc scénique,

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Au titre de l'exercice, les modalités de versement sont les suivantes :

- Paiement en une fois sur présentation d'un bilan prévisionnel d'exécution budgétaire à fournir avant le 31/12/2024.

Dans le cas où les dépenses justifiées seraient inférieures aux dépenses prévisionnelles, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SCENES ET TERRITOIRES

L'association s'engage à :

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
2. Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
3. Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat. L'association adressera un bilan détaillé des opérations entreprises dans le cadre de l'exécution de cette subvention.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2,
- L'impact des actions ou des interventions,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général de l'action menée.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

ARTICLE 8 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus transmis.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Président(e) de l'association

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION COUP DE POUSSE ET LE
DEPARTEMENT DANS LE CADRE DES FLOREALS -**

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à renouveler la collaboration entre le Département de la Meuse et l'association Coup de Pousse pour la manifestation Les Floréals,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention, jointe en annexe à cette délibération, formalisant le partenariat entre l'association Coup de Pousse de Sampigny et le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Convention de partenariat concernant la manifestation « les Floréals »

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE,

représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental,

ci-après dénommé le Département, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 19 septembre 2024

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION COUP DE POUSSE,

représentée par Madame Francine EBERHART, Présidente,

ci-après dénommée l'association,

d'autre part

PREAMBULE

Le Département de la Meuse possède à Sampigny une propriété, Rue du Château, ancienne résidence d'été du Président de la République Raymond Poincaré. Ces bâtiments abritent les locaux du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées et au rez-de-Chaussée du bâtiment principal le musée Raymond Poincaré.

Le musée Raymond Poincaré, ouvert en 1986, comporte 4 salles :

Salle 1 dite « la Rotonde », Salle 2 : la salle à manger, Salle 3 : la chambre à coucher, Salle 4 : la salle audiovisuelle.

L'ambition placée par le Département sur le Clos Poincaré est de contribuer à la notoriété du site et à son rayonnement auprès du plus large public possible, et ce à travers des manifestations variées de qualité (expositions temporaires, conférences, visites insolites, concerts, spectacles vivants, ateliers pour enfants, etc...), honorant ainsi par ailleurs la mémoire du Président Poincaré.

Cette notoriété et le caractère emblématique du site expliquent l'attention toute particulière à la qualité du programme d'animations qui y sont proposées.

Dans ce cadre, la préservation, l'entretien et la promotion du jardin du Clos Poincaré a été retenu comme un élément prioritaire.

Par ailleurs, l'association Coup de Pousse, attachée au patrimoine sampignolais, souhaite contribuer à la valorisation du Clos Poincaré en organisant une manifestation autour des plantes intitulée « les Floréals », qui a été créée par l'association en 2011 et se déroule chaque année fin mars/début avril à l'ouverture de la saison touristique.

Le choix de l'association de présenter des plantes vivaces, rares, anciennes et des métiers à forte valeur ajoutée autour de la thématique du jardin apporte à la manifestation un caractère d'exception qui rejoint les intentions du Département de la Meuse.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :



Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse – Clos Raymond Poincaré –
55300 SAMPIGNY
Tél . : 03 29 90 70 50 – fax : 03 29 90 75 14 – e.mail : cdmm@meuse.fr

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles doit se dérouler la manifestation « les Floréals », l'organisation et le partenariat entre l'association Coup de Pousse et le Département à travers son service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées, et les engagements réciproques des deux parties.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1 Engagements du Département

2.1.1 Mise à disposition de « la salle à manger » ainsi que des parties du jardin accessibles au public

- Le Département s'engage à fournir des locaux en état de fonctionnement (chauffage le cas échéant, électricité, température et hygrométrie contrôlées, sécurité intrusion) afin que l'association puisse parvenir à la bonne exécution de l'objectif défini à l'article 1 ci-avant, ainsi que le parc et le jardin bien entretenus pour le week-end où se déroulera la manifestation.
- Le Département mettra les sanitaires du Clos Poincaré au service de l'association pour l'usage des exposants et des visiteurs.
- Le Département fournira un trousseau de clés laissant autonome l'association pour la mise en place de la manifestation.

2.1.2 Personnel départemental présent

- Exceptionnellement, en raison de la manifestation, le musée sera ouvert par l'agent d'accueil de 9h à 19h30 le samedi et 9h à 21h le dimanche.
- Le Département ne fournira aucune assistance technique, humaine ou matérielle « lourde » à la réalisation et au montage de la manifestation ; il apportera néanmoins son concours par de menus services à sa propre initiative, à savoir prêt de brouettes, arrosoirs, rallonges, tables, bancs, barnums, etc...
- Le Département ne fournira aucun personnel de surveillance ou de gardiennage supplémentaire au personnel prévu pour l'ouverture du musée. Le ou les exposant(s) s'installant dans le bâtiment devront se conformer aux horaires stricts d'ouvertures du service et du personnel du musée.

2.1.3 Communication

- Le Département s'engage à signaler la manifestation sur les différents supports de communication en vigueur à propos des Musées et du site de Sampigny (papier, site internet, réseaux sociaux, etc...).



2-2 Engagements de l'Association

2.2.1 Utilisation des espaces

- Le prêt d'espace par le Département de la Meuse est affecté exclusivement à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention ; l'association ne devant l'utiliser à d'autres fins.

2.2.2 L'organisation

- L'association Coup de Pousse communiquera au Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées une liste détaillée des exposants programmés ainsi qu'un descriptif de leur activité. Ce document sera transmis au plus tard avant le 1er Février de l'année N, soit deux mois avant la manifestation.
- L'association sera présente pour accueillir les exposants afin de gérer les installations. Elle s'engage à fournir à chaque exposant tous les équipements utiles à leur présence et leur activité (notamment pour l'évacuation des déchets).
- L'association prendra les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté des sanitaires.
- L'association fournira à la fin de la manifestation les chiffres de fréquentation (entrées payantes adultes, enfants et gratuits) qui serviront aux statistiques de fréquentation du site et fera remonter auprès de la responsable du service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées à travers une réunion bilan les points positifs et négatifs à améliorer pour les années futures.
- L'association Coup de Pousse tiendra informée sans délai le Département de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la présente convention.
- L'association s'engage à signaler toutes modifications venant affecter ses statuts.
- En cas d'empêchement, pour toute raison que ce soit, dans la mise en œuvre de cette manifestation, l'association s'engage à en informer dans les plus brefs délais la responsable du service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées, et au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.
- L'association s'engage par ailleurs à disposer, et à fournir au service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées une attestation, d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités, celles de ses membres, des exposants et des visiteurs et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités et à la manifestation.

2.2.3 Supports de communication

- L'ensemble des documents et supports de communication et de promotion destinés à valoriser cette manifestation et réalisés par l'association Coup de Pousse (carton d'invitation, affiche, dossier de presse, brochure d'information, ...) devra porter le logo du Département de la Meuse. Ces logos seront mis à disposition de l'association sur simple demande auprès du service.



- L'affiche réalisée à l'occasion de la manifestation devra être adressée en temps utile au Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées pour une large diffusion auprès des contacts et pour insertion dans la communication propre du service.

ARTICLE 3 - RESTRICTION

Les expositions temporaires réalisées pour le Département (par le Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées par exemple) sont prioritaires pour l'utilisation de l'ensemble des salles du musée Poincaré. Le Département s'engage à prévenir l'association de tout empêchement avant le 1^{er} septembre de l'année N -1 de la manifestation.

Le Département se réserve la possibilité en cas d'imprévu (manifestation ponctuelle, travaux ou situation d'urgence par exemple) sur décision du Président du Conseil départemental, de demander l'annulation de la manifestation à l'Association.

Dans l'intérêt de la préservation de ce patrimoine, aucune atteinte à l'intégrité des salles du musée et tout particulièrement les boiseries (murs et sols) et les plafonds d'origine, ne sera tolérée. En cas de détérioration (trous...) la charge inhérente à la remise en état incombera à l'association.

ARTICLE 4 - CONCOURS FINANCIER

La mise à disposition de la salle et du parc est gratuite.

L'Association définira la politique tarifaire qu'elle souhaite appliquer à sa manifestation et assumera la charge de percevoir les droits d'entrée.

ARTICLE 5 – SUIVI / EVALUATION

Chaque partie s'engage à participer à au moins une rencontre annuelle qui permettra de :

- Suivre les indicateurs de fréquentation de la manifestation
- Faire un point sur les ressources humaines mobilisées (temps passé / nombre de bénévoles pour l'Association – temps passé / nombre de salariés mobilisés pour le Département)
- Apprécier la qualité des exposants et des animations
- Définir d'un commun accord des pistes éventuelles d'amélioration et d'évolution
- Examiner le bilan financier

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans reconductibles par tacite reconduction au maximum 2 fois à partir de la signature de ladite convention. Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention par courrier recommandé au moins 1 mois avant la date de reconduction.



ARTICLE 7 - MODIFICATIONS - RESILIATION

7-1 Modifications

- Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

7-2 Résiliation

- La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à charge pour celle qui use de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.
- La présente convention pourra être résiliée par le Département en cas de manquement par l'Association à l'une de ses obligations un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet. Il ne sera dû à l'Association aucune indemnité à ce titre.
- La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois sauf urgence. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.
- Par ailleurs, elle sera résiliée de plein droit en cas de transfert de compétences à une autre collectivité.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A cette fin, la partie la plus diligente saisira du litige le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'accord amiable dans les deux mois de cette saisine, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Bar-le-Duc en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Association,

Pour le Département,

Francine EBERHART
Présidente de l'Association

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental



Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse – Clos Raymond Poincaré –
55300 SAMPIGNY
Tél . : 03 29 90 70 50 – fax : 03 29 90 75 14 – e.mail : cdmm@meuse.fr

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

SUBVENTIONS POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL MEUSIEN -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer des subventions aux associations pour la valorisation du patrimoine meusien, au titre de 2024,

Vu le règlement départemental des aides en faveur des musées et du patrimoine culturel meusien,

Après en avoir délibéré,

- Accorde les subventions plafonnées proratisées selon le tableau ci-dessous.

Le versement de cette subvention s'effectue en deux fois. Un premier acompte de 50% est versé après que la décision de la Commission permanente soit rendue exécutoire et le solde au cours du quatrième trimestre de l'année sur présentations des justificatifs demandés.

Nom Association	Projet global	Montant du projet 2024	Montant de la subvention 2024
Association Dun-Le-Chastel 55110 Dun-sur-Meuse	Restauration des remparts de l'ancienne forteresse	7 800.00€	1 150.00€ Soit 14.74%
Association Etudes et Chantiers 54000 NANCY	Restauration du mur des Capucins à Saint-Mihiel	35 500.00€	5 325.00€ Soit 15%
Association Les Amis du Fort de Jouy-sous-les-Côtes 55200 Géville	Sauvegarde de l'ancien fort Serré de Rivière de Jouy-sous-les-Côtes	11 867.00€	1 780.00€ Soit 15%
Association Les Amis de l'Abbaye Notre Dame de l'Etanche 55210 Hattonchâtel	Sauvegarde et réhabilitation de l'Abbaye de l'Etanche	18 000.00€	2 000.00€ Soit 11.11%
Association Gombervaux 55140 Montigny-les-Vaucouleurs	Sauvegarde, étude et animation du château de Gombervaux	38 900.00€	5 000.00 € Soit 12.85%
Association Marville Terres Communes 55600 Marville	Sauvegarde et promotion du patrimoine de Marville	12 000,00€	1 800.00€ Soit 15%
Association Marville Terres Communes 55600 Marville	Sauvegarde et promotion du patrimoine de Montmédy	4 200.00€	630.00€ Soit 15%

Association Centre Ardennais de Recherche Archéologique 08000 Charleville-Mézières	Projet collectif de recherches concernant les « Mutations urbaines à Nasium »	33 000€	4 950.00€ Soit 15%
Association Mémoire(s) Vive(s) 55120 Le Claon	Commémoration du centenaire de la mort du Dr Jules Meunier	3 240.00€	486.00€ Soit 15%

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

SUBVENTIONS D'ANIMATION CULTURELLE AUX MUSEES MEUSIENS DETENTEURS DE L'APPELLATION "MUSEE DE FRANCE" -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport concernant les subventions de soutien aux animations culturelles dans les musées détenteurs de l'appellation « Musée de France »,

Vu le règlement départemental des aides en faveur des musées et du patrimoine culturel meusien,

Messieurs Samuel HAZARD et Jean-Philippe VAUTRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions, plafonnées proratisées, d'animation dans les musées détenteurs de l'appellation « Musées de France » selon le tableau ci-dessous :

Collectivités	Musées	Subventions
CA Bar-Le-Duc Sud Meuse	Musée barrois	3 600.00 €
Ville de Commercy	Musée de la céramique et de l'Ivoire	3 600.00 €
Ville de Montmédy	Musée de la fortification Musée Jules Bastien-Lepage	3 107.39 €
Ville de Saint-Mihiel	Musée d'Art Sacré	3 600.00 €
Ville de Vaucouleurs	Musée Jeanne d'Arc	3 600.00 €
CA du Grand Verdun	Musée de la Princerie	3 600.00 €
TOTAL		21 107.39 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Prospective Financière

INFORMATION SUR LA CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE 2024-2025 POUR LE BUDGET ANNEXE VENTE DE CHALEUR -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au renouvellement de la ligne de trésorerie budget annexe vente de chaleur pour une durée d'un an,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la contractualisation d'une ligne de trésorerie budget annexe vente de chaleur auprès de l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

Montant maximum	300 000 €
Frais/Commissions d'engagement	300 € (0,10 %)
Commissions de Non Utilisation	0,10 % mensuel base exact/360 jours
Taux Variable	€STR flooré à 0% + 0,49 %
Heures de préavis Tirage / Remboursement	J-1 avant 16h00
Base calcul Intérêt	Exact / 360 J
Paiement des intérêts	Mensuel

PROROGATION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A L'EHPAD SAINT GEORGES D'HANNONVILLE SOUS LES COTES POUR LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET DE CONSTRUCTION ET POUR LE MOBILIER -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à proroger les subventions d'investissement de l'EHPAD Saint George d'Hannonville sous Les Côtes pour les travaux de restructuration et de construction et pour le mobilier,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De proroger la durée de validité, jusqu'au 16 décembre 2026, des subventions d'investissements suivantes :
 - **399 937 €** pour le financement des travaux de restructuration et de construction de l'EHPAD ;
 - **10 400 €** pour le mobilier ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention initiale d'attribution des subventions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A UN ETABLISSEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ENTRE :

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil Départemental,

ET

L'Office d'Hygiène Social (OHS), gestionnaire de l'EHPAD Saint Georges d'Hannonville sous les Côtes, représenté par Monsieur Renaud Michel, Directeur Général de l'OHS Lorraine

- Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental en date du 16 décembre 2021 et modifié les 16 décembre 2022 et 6 juillet 2023,
- Vu** la convention d'attribution de subventions d'investissement à un établissement social et médico-social conclue le 20 janvier 2023 entre les parties
- Vu** le courrier de demande de prorogation en date du 1^{er} juillet 2024
- Vu** la décision de la Commission Permanente du 19 septembre 2024 prorogeant les subventions jusqu'au 16 décembre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Les articles 1 et 2 de la convention du 20 janvier 2023 sont ainsi modifiés.

ARTICLE 1 : OBJET

L'EHPAD Saint George d'Hannonville sous les Côtes est bénéficiaire de deux subventions d'investissement dont le détail figure ci-après :

Nature de l'opération et localisation	Dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention	Date de la décision	Date de caducité	Date limite d'envoi des pièces
Travaux de restructuration et de construction à l'EHPAD Saint Georges à Hannonville sous les Côtes	-	-	399 937 €	19/09/24	16/12/2026	16/02/2027
Mobilier pour la restructuration et la construction à l'EHPAD Saint Georges à Hannonville sous les Côtes	104 000 € TTC	10 %	10 400 €	19/09/24	16/12/2026	16/02/2027

ARTICLE 2 : VALIDITE DE LA SUBVENTION

La durée maximum de validité des subventions est fixée jusqu'au 16 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions prévues à la convention demeurent inchangées.

A Bar le Duc, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

Monsieur Renaud MICHEL
Directeur Général de l'OHS Lorraine

MDS D'ETAIN - DEPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES - AVENANT AU BAIL PROFESSIONNEL DU 09 JUIN 2016 CONCLU AVEC L'OPH DE LA MEUSE -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la conclusion d'un premier avenant au bail professionnel du 09 juin 2016 conclu avec l'OPH de la Meuse au droit du 11 Avenue Prudhomme Havette à Etain, et ayant pour objet la réservation d'un emplacement de stationnement ainsi que l'autorisation d'installation d'une prise de recharge pour véhicules électriques ,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant 1 au contrat de bail professionnel présenté en annexe à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

AVENANT N°1
AU BAIL PROFESSIONNEL
DU 09 JUIN 2016

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse, dont le siège est situé Hôtel du Département, Place Pierre-François Gossin, à Bar-le-Duc (55000), représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération du Conseil départemental du 19 septembre 2024.

Ci-après désigné le « PRENEUR »

Et

L'Office Public de l'Habitat de la Meuse (OPH), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à BAR LE DUC (55000), 15 rue du Moulin, identifiée au SIREN sous le numéro 434 863 676 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC (Meuse),

Représenté par Madame Sylvie JEUNIAUX, en sa qualité de Directeur Général par Intérim, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2023.

Ci-après désigné le « BAILLEUR

Préambule :

L'OPH de la Meuse loue, depuis 1^{er} avril 2016, par le biais d'un bail à usage professionnel, un local à usage professionnel au Département de la Meuse :

- Module BB 08 264 : 11 avenue Prud'homme Havette, à Etain.

Cette convention a été consentie et acceptée pour une durée de six années tacitement reconductible par période de même durée, pour un montant de 911.12 euros mensuel hors taxes, net de charges et impôts.

Exposé des faits :

Le Département de la Meuse sollicite l'Office Public de l'Habitat de la Meuse afin d'implanter une prise pour véhicule électrique, et de réserver pour la Maison des Solidarités, suite aux travaux nécessaires à cette installation, une place de parking sur la propriété de l'OPH.

Le Département de la Meuse fera effectuer, à ses frais, à compter de la signature du présent avenant, la totalité des travaux par la société titulaire de son accord-cadre de travaux électriques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la désignation de l'immeuble loué tel que décrit à l'article II du bail. En particulier, une place de parking aérienne sise 11 avenue Prud'homme Havette, à Etain est intégrée au périmètre dudit bail. Une photographie de l'emplacement de la dite place est jointe en annexe n°1 du présent avenant.

La location de cet emplacement est consentie à usage exclusif de stationnement pour véhicule électrique. Toute sous-location devra être autorisée par le bailleur.

Le stationnement des camions, caravanes, véhicules épaves est formellement interdit. Le BAILLEUR se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement aux frais du PRENEUR. Le stockage de matériaux dangereux ou explosifs y est interdit.

Le PRENEUR doit user de la chose objet de ladite convention raisonnablement et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail.

Le PRENEUR usera paisiblement des lieux, comme le ferait toute autre personne placée dans la même situation. Le PRENEUR ne devra donc causer aucune dégradation, ni perte. Il sera également tenu des dégradations et pertes causées par le fait de ses occupants ou visiteurs.

Le PRENEUR ne doit pas troubler la jouissance des tiers, il doit respecter la tranquillité de ses voisins.

Le présent avenant est consenti et accepté au terme de la loi du 6 juillet 1989 qui prévoit que « les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le PRENEUR exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ».

L'ensemble des travaux que le PRENEUR s'engage à effectuer est détaillé en article 4 de la présente convention

Article 2. – Incidence financière

Le présent avenant est sans incidence financière sur le bail.

Article 3. – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature.

Article 4. – Travaux à charge du PRENEUR

Le PRENEUR s'engage à effectuer les travaux sur la propriété de l'Office Public de l'Habitat comme décrit ci-après :

- Un disjoncteur monophasé 20A sera installé dans l'armoire derrière la porte d'entrée au public,
- Le câble sera dimensionné en 3G10mm² ou 3G6mm²,
- Le passage à l'intérieur de la MDS est prévu dans les faux plafond ou par goulotte ; plan en pièce jointe en page 3 de l'annexe 2,
- Le passage à l'extérieur se fera à gauche de la porte suivant cheminement mentionné en annexe 3, en goulotte blanche et sera enfouie de la porte jusqu'à la première place de parking dans une gaine rouge,
- L'enrobée et la bordure seront remis en état,
- Une place de parking sera réservée et équipée d'un poteau Legrand avec une prise green up sécurisée.

Le PRENEUR s'engage également à laisser la prise en place le jour de son départ.

A son départ, le BAILLEUR pourra exiger du PRENEUR la remise des lieux en l'état où ils se trouvaient au jour de son entrée en jouissance, à ses frais exclusifs.

Le PRENEUR s'engage à assumer l'intégralité des frais liés auxdits travaux, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de matériaux, de main-d'œuvre et de toutes les démarches administratives éventuellement nécessaires. Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Il est entendu que lesdits réalisés resteront à la fin du bail la propriété du BAILLEUR, sans que le PRENEUR ne puisse réclamer aucune indemnité, étant précisé que l'ensemble des installations électriques devront être en bon état de fonctionnement.

Toute dégradation ou modification des lieux non approuvée par le BAILLEUR devra être réparée aux frais du PRENEUR. En cas de non-respect de cette obligation, le BAILLEUR pourra faire exécuter les travaux nécessaires à la remise en état par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du PRENEUR, après en avoir informé ce dernier par écrit. Le BAILLEUR se réserve le droit de vérifier, à tout moment, l'état de la place de stationnement et de demander au PRENEUR de réaliser les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état.

Le PRENEUR déclare avoir pris connaissance de cette clause et l'accepter sans réserve.

Article 5. – Assurance

Le LOCATAIRE devra s'assurer contre l'incendie, mais également les risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurances solvable.

Le LOCATAIRE devra maintenir cette assurance en vigueur pendant tout le cours du présent bail, payer régulièrement les primes à leur échéance et justifier du tout à la première réquisition du BAILLEUR.

Une attestation d'assurance spécifique à la prise pour véhicule électrique est annexée au présent avenant, en annexe 4.

Article 6. – Engagement du BAILLEUR

Le BAILLEUR s'engage à laisser le PRENEUR effectuer les travaux nécessaires à l'implantation de la prise pour véhicule électrique.

Le BAILLEUR est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière de délivrer au PRENEUR la chose objet de l'avenant, et d'en faire jouir paisiblement le PRENEUR pendant la durée du bail.

Article 7. – Politique de confidentialité

Les informations collectées par l'OPH de la Meuse directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé, destiné à la gestion du patrimoine immobilier à caractère social de l'OPH de la Meuse. Ces informations sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de la demande. A défaut, nos services ne seront pas en mesure d'y répondre.

Ces informations sont à destination exclusive de l'OPH de la Meuse et seront conservées pendant le temps nécessaire au traitement concerné.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également établir des directives générales ou particulières sur le traitement de vos données après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au délégué à la protection des données de l'OPH de la Meuse : **Société ActeCil, 204 Avenue de Colmar – Immeuble Le Mathis - 67100 STRASBOURG** (votre demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité).

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 8. – Dispositions antérieures

À l'exception des modifications susmentionnées, toutes clauses et conditions du bail professionnel du 09 juin 2016 restent inchangées et demeurent applicables.

Fait et passé à BAR-LE-DUC, en 2 exemplaires

Signatures :

Le Directeur Général par Intérim de l'OPH
de la Meuse

Le Président du Département de la Meuse

Mme Sylvie JEUNIAUX
(Signature précédée de la mention « lu et
approuvé »)

M. Jérôme DUMONT
(Signature précédée de la mention « lu et
approuvé »)

Annexes :

- Annexe 1 : Photo de l'emplacement réservé
- Annexe 2 : Plan du cheminement envisagé à l'intérieur des locaux mis à disposition
- Annexe 3 : ?
- Attestation d'assurance

Prise Green up



**emplacement
véhicule**



Opération
-
MDS
Avenue Prud Homme Havette
55 400 Etain



Département de la MEUSE
Direction Patrimoine Bâti

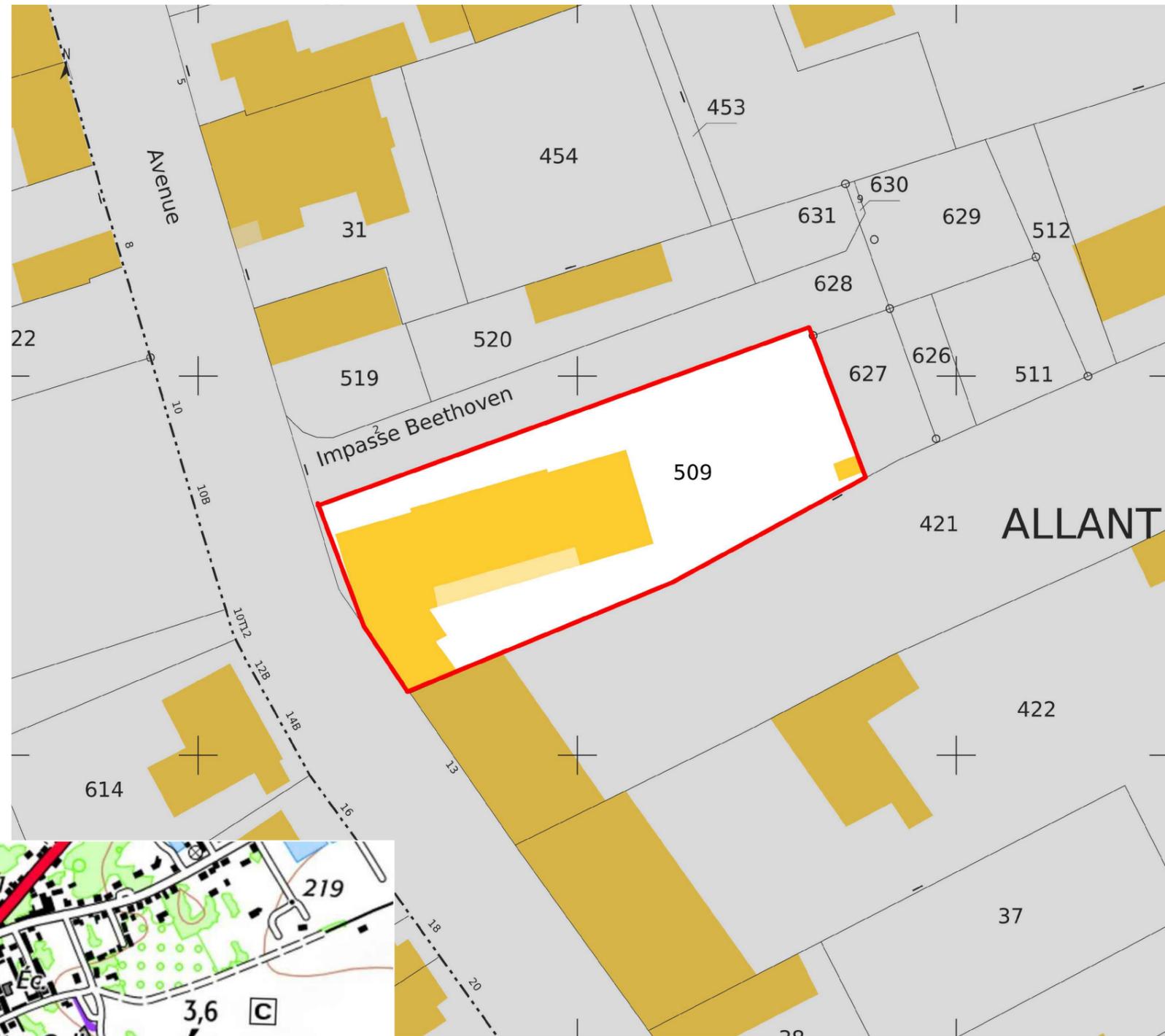
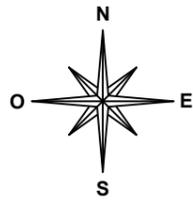
Service Exploitation des Bâtiments
Place Pierre-François Gossin - BP 50 514 - 55012 BAR LE DUC Cedex

dessiné le	05.09.2022
modifié le	.
pièce n°	.

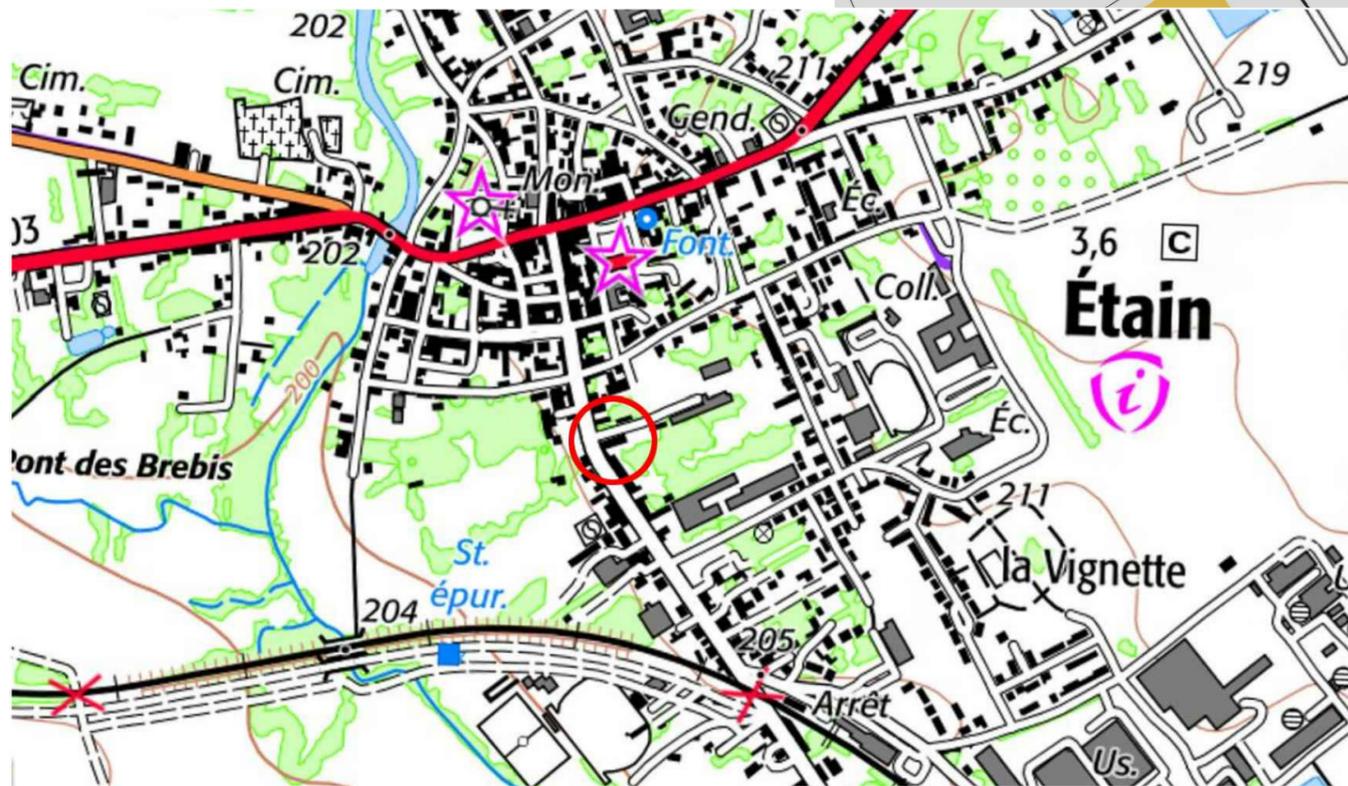
Phase

Affaire suivie par
Prénom Nom
..
Service ..
tel : 06 ..
mail : ..@meuse.fr

format :	A3
Ech. :	.
dessiné par :	.



extrait cadastral (section AD, parcelle 509)



plan de situation



Opération MDS

Avenue Prud Homme Havette - 55 400 Étain

dessiné le	05.09.2022
modifié le	.
pièce n°	.

Situation

Affaire suivie par
Prénom Nom
Service ..
tel : 06 ..
mail : ..@meuse.fr

phase :	.
Ech.:	.
dessiné par :	.

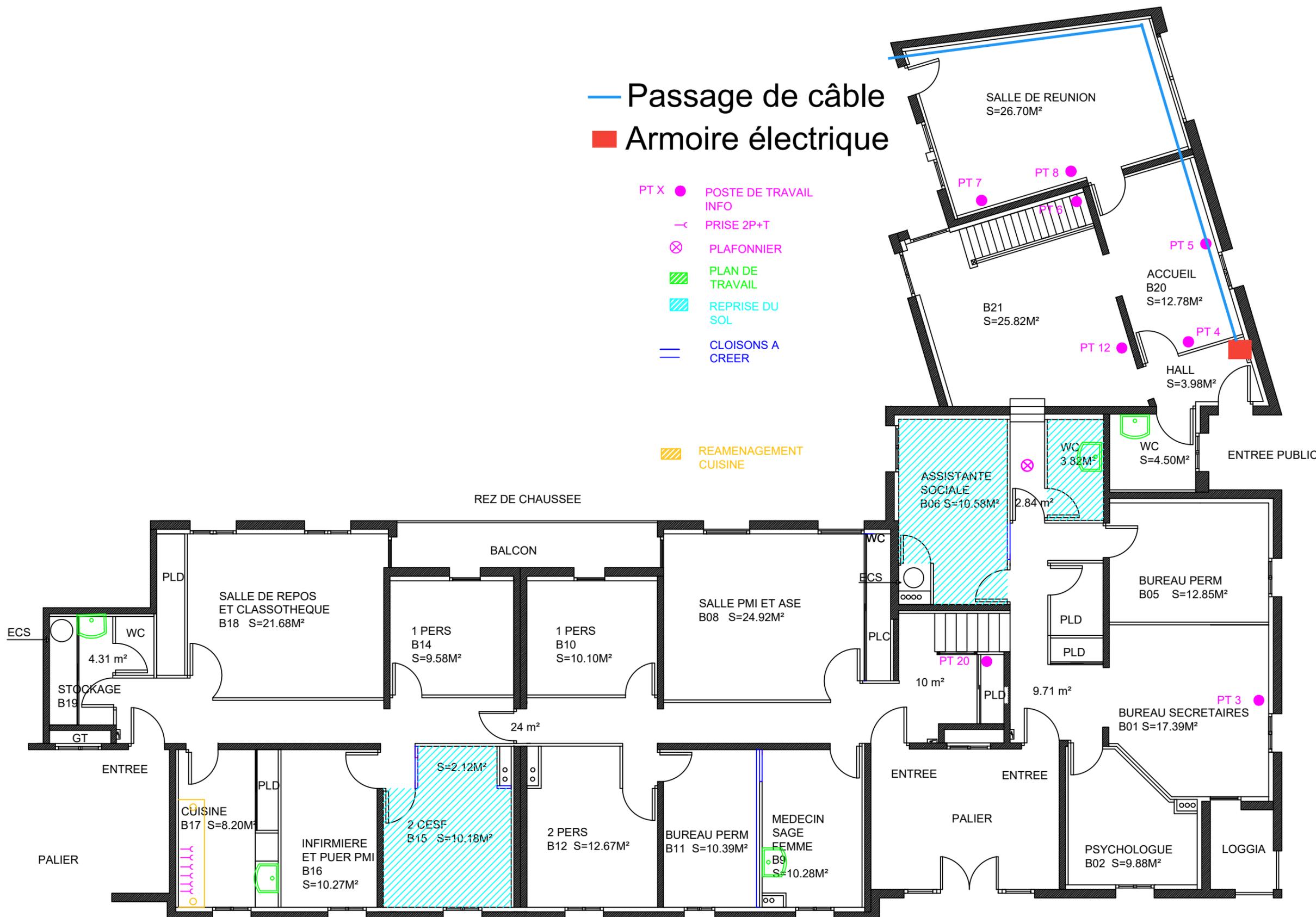
Opération MDS

— Passage de câble
■ Armoire électrique

- PT X ● POSTE DE TRAVAIL INFO
- ← PRISE 2P+T
- ⊗ PLAFONNIER
- ▨ PLAN DE TRAVAIL
- ▨ REPRISE DU SOL
- == CLOISONS A CREER

▨ REAMENAGEMENT CUISINE

REZ DE CHAUSSEE

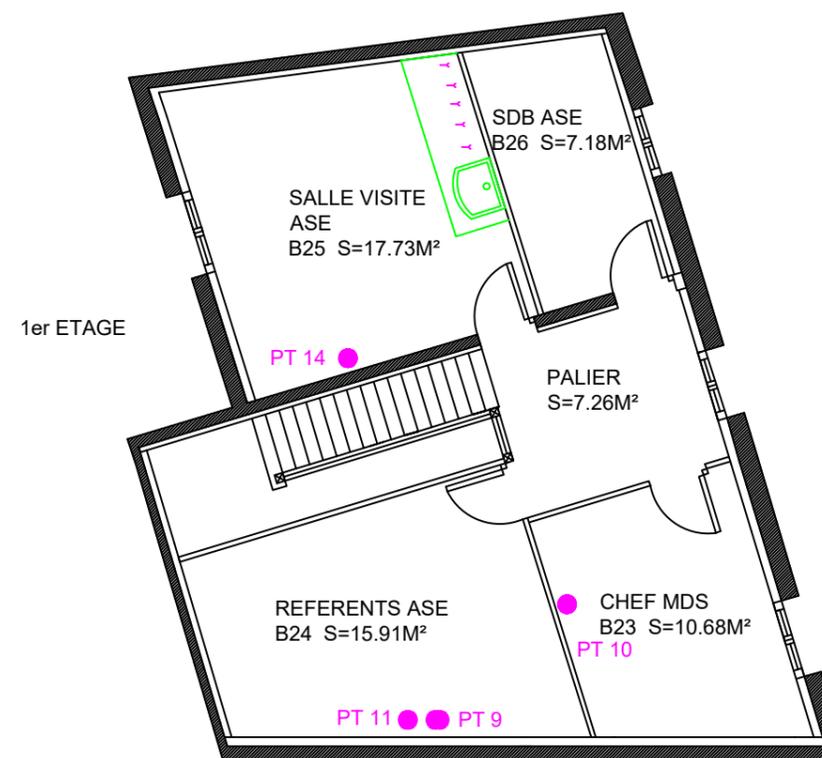


dessiné le	05.09.2022
modifié le	.
pièce n°	.

Rez-de-chaussée

Affaire suivie par
Prénom Nom
Service ..
tel : 06 ..
mail : ..@meuse.fr

phase :	.
Ech.:	1/100
dessiné par :	.



Opération MDS

Avenue Prud Homme Havette - 55 400 Etain

dessiné le	05.09.2022
modifié le	.
pièce n°	.

R+1

Affaire suivie par
Prénom Nom
..
Service ..
tel : 06 ..
mail : ..@meuse.fr

phase :	.
Ech.:	1/100
dessiné par :	.



-2784-

tranchée

Pour toutes correspondances :

GROUPE SATEC

Production Entreprises

Immeuble Le Hub – 4 place du 8 mai 1945 - CS 90168

92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX

**SA DEPARTEMENT DE LA MEUSE
PL PIERRE FRANCOIS GOSSIN**

55000 BAR-LE-DUC

ATTESTATION

Nous soussignés, GROUPE SATEC - Immeuble Le Hub – 4 place du 8 mai 1945 – CS 90168 - 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX, certifions que SA DEPARTEMENT DE LA MEUSE est titulaire d'un contrat Multirisque Immeuble portant le numéro MRI202304130, souscrit auprès de la Compagnie AERIAL ASSURANCES (CO-COURTIER) et garantissant le risque à l'adresse :

- Maison de la Solidarité d'Étain
11 Avenue Prud'homme Havette
55400 ETAIN

Pour la période du : 01/01/2024 au 31/12/2024 .

Ce contrat couvre notamment les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que peut encourir l'Assuré en tant que locataire, suite aux dommages résultant d'un Incendie, d'une Explosion ou d'un Dégât des Eaux.

La présente attestation qui ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère est valable jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours et, en tout état de cause, jusqu'à la date de suspension ou de résiliation éventuelle du contrat pendant la dite année d'assurance pour quelque motif que ce soit.

Attestation établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Levallois Perret, le 17 janvier 2024



MEUSE ATTRACTIVITE - CONVENTION PLURIANNUELLE 2024-2027 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à soutenir le fonctionnement de l'Agence Meuse Attractivité dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2027,

Vu le règlement financier départemental,

Madame Frédérique SERRE et Monsieur Jérôme DUMONT étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ D'apporter un soutien financier à l'Agence Meuse Attractivité de **4 200 000 €**, pour la période 2024 – 2027, réparti annuellement à hauteur de 1 050 000 € sur l'exercice budgétaire 2024, 2025, 2026 et 2027 dans le cadre de l'AE Meuse Attractivité 2024 ;

→ D'autoriser Monsieur Gérard ABBAS à signer avec le Président de l'Agence Meuse Attractivité, la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2027 jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département de la Meuse et l'Agence Meuse Attractivité 2024 - 2027

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Gérard ABBAS, vice-président du conseil départemental, en vertu de la délibération prise en Commission permanente du 19 septembre 2024,
Désigné sous les termes « le Département »,

Et

L'Agence Meuse Attractivité,

Représentée par son Président, Monsieur Pascal RIBOLZI,
ci-après dénommé « l'Agence » ou « Meuse Attractivité », sise aux TROIS DOMAINES

VU le programme d'activités décliné dans le schéma départemental de développement touristique 2023 – 2027, voté en commission permanente du 2 mars 2023 et les propositions budgétaires arrêtées par le Conseil d'Administration de Meuse Attractivité,

VU la délibération du Conseil départemental 11 juillet 2024 relative au vote du Budget Supplémentaire 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Créée à l'initiative du Département, de la Région Grand Est, du GIP Objectif Meuse et des EPCI meusiens sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Agence Meuse Attractivité contribue au développement et à l'attractivité des territoires et des entreprises de Meuse. A ce titre, Meuse Attractivité accompagne des projets inscrits dans des territorialités économiques et touristiques infra et supra départementales.

Conformément à ses statuts, Meuse Attractivité intervient donc pour le développement de l'attractivité de la Meuse, son rayonnement touristique et sa compétitivité économique.

Conformément à la loi, le Département peut se doter d'une politique touristique. C'est ainsi que l'Assemblée Départementale a adopté, le 2 mars 2023, le Schéma Départemental de Développement Touristique 2023-2027, lequel fixe les grandes orientations de la politique départementale en matière de tourisme et constitue, à ce titre, le cadre de référence de l'action du Département et de celle de Meuse Attractivité s'agissant du Tourisme pour les années 2023-2027.

La présente convention formalise pour la période 2024-2027, correspondant à la mise en œuvre du schéma de développement touristique départemental 2023 - 2027, les conditions générales de soutien du Département à Meuse Attractivité sur les missions tourisme et au fonctionnement lié à ces missions. Par cet accompagnement, le Département intervient aussi au titre du marketing territorial qui fait partie de l'objet des missions de l'agence.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, Meuse Attractivité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de développement touristique acté dans le schéma départemental de développement touristique 2023 – 2027, précisé en annexe 1 à la présente convention.

La présente convention abroge et remplace la convention annuelle 2024, votée en commission permanente le 22 février 2024.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la réalisation des actions et jusqu'au 30 novembre 2028 pour le paiement.

Les justificatifs à fournir comme précisé dans l'article 5 pourront être transmis jusqu'au 15 septembre 2028 au plus tard.

Article 3 – Conditions de détermination du coût du projet

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 4 200 000 € conformément aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 les coûts annuels éligibles du projet sont estimés pour :

- 2024 : 1 050 000 €
- 2025 : 1 050 000 €
- 2026 : 1 050 000 €
- 2027 : 1 050 000 €

Pour les années 2025, 2026, 2027, un budget prévisionnel et programme d'actions annuel sera adressé au Département au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, afin de disposer du coût du programme d'actions de l'année N et évaluer ainsi le niveau de la contribution départementale.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directs qui :
 - Sont liés à l'objet du projet
 - Sont nécessaires à la réalisation du projet
 - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
 - Sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet
 - Sont dépensés par l'association
 - Sont identifiables et contrôlables
- Les coûts indirects ou frais de structures

3.4 En cours d'exercice budgétaire, si l'Association procède à une modification de son budget prévisionnel, si celle-ci n'affecte pas la réalisation du projet et si elle n'est pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1, elle en informe le Département formellement avant le 1^{er} juillet de l'année N. Si la modification affecte le projet ou est substantielle, l'association en informe le Département avant le 31 juillet de l'année N qui décide s'il y a lieu de modifier le montant de la subvention.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Le Département contribue financièrement pour un montant annuel maximum de 1 050 000 €, au regard du montant estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la présente convention tels que mentionnés dans l'article 3.1. Pour l'année 2024, le Département contribue financièrement pour un montant de 1 050 000 €. Cette contribution correspondant à 56,68 % du budget global de l'association estimé à 1 852 690 €, annexe 3 de la présente convention.

4.2 Pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels maximum des contributions financières du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : 1 050 000 €
- pour l'année 2026 : 1 050 000 €
- pour l'année 2027 : 1 050 000 €

Le niveau de contribution financière annuel pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année sera acté dans le budget départemental annuel et sur la base des justificatifs précisés au point 3.2.

4.3 Les contributions financières du département mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- > inscription des crédits au budget départemental annuel
- > respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 10, sans préjudice de l'application de l'article 11
- > vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 L'échéancier de liquidation de la contribution annuelle pour 2024 se répartit comme suit :

- 60 % de la subvention globale, à la notification de la convention, sur l'exercice budgétaire 2024
- 25% de la subvention globale, sur la base des justificatifs prévus à l'article 6, sur l'exercice budgétaire 2024
- 15% de la subvention globale, soit le solde, sur la base des justificatifs prévus à l'article 6, sur l'exercice budgétaire 2025

5.2 Pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au BP de l'année en cours est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 % de la subvention globale avant le 31 mars de chaque année sans préjudice du contrôle de l'Administration, conformément à l'article 10
- 35% de la subvention globale, sur la base des justificatifs prévus à l'article 6
- 15% de la subvention globale, soit le solde, sur la base des justificatifs prévus à l'article 6, sur l'exercice budgétaire de l'année N+1

5.2 La contribution financière est créditée au compte de Meuse Attractivité selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 – Justificatifs

6.1 Concernant la contribution financière 2024, l'Agence Meuse Attractivité s'engage à fournir :

- Pour le versement intermédiaire de 25% de la subvention globale, au 15 septembre 2024 au plus tard :
 - Un bilan de l'avancée du projet au 30 juin 2024 : bilan quantitatif et qualitatif du 1^{er} semestre écoulé incluant les frais facturés et engagés sur cette période ainsi que les actions réalisées et en cours, leurs impacts et retombées éventuelles si évaluables, niveau de participation et tous indicateurs permettant d'apprécier leur bonne réalisation.

Ce bilan pourra être présenté sous la forme de tableau de suivi et/ou tableau récapitulatif des dépenses facturées, engagées et à venir.

Ces documents auront vocation à apprécier la mise en œuvre et la gestion financière du projet 2024 faisant l'objet de la convention.

- Pour le solde de 15% de la subvention globale, au 15 septembre 2025 au plus tard :
 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n° 15059*02). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet détaillé dans l'annexe 1.
 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce
 - Rapport d'activités global de l'association

6.2 Concernant les contributions financières des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année, l'Agence Meuse Attractivité s'engage à fournir :

- Pour le versement intermédiaire de 35% de la subvention globale, au 15 septembre de l'année N au plus tard :
 - Un bilan de l'avancée du projet au 30 juin de l'année en cours : bilan quantitatif et qualitatif du 1^{er} semestre écoulé incluant les frais facturés et engagés sur cette période ainsi que les actions réalisées et en cours, leurs impacts et retombées éventuelles si évaluables, niveau de participation et tous indicateurs permettant d'apprécier leur bonne réalisation.
Ce bilan pourra être présenté sous la forme de tableau de suivi et/ou tableau récapitulatif des dépenses facturées, engagées et à venir.
Ces documents auront vocation à apprécier la mise en œuvre et la gestion financière du projet de l'année en cours faisant l'objet de la convention.
- Pour le solde de 15% de la subvention globale, au 15 septembre de l'année N+1 au plus tard :
 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n° 15059*02). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet détaillé dans l'annexe 1.
 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce
 - Rapport d'activités global de l'association

Article 7 – Autres engagements

7.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, Meuse Attractivité en informe le Département sans délai par lettre recommandée.

7.2 Meuse Attractivité s'engage à mentionner, sur l'ensemble de ses supports de communication, le soutien apporté par le Département de la Meuse, et en particulier devra faire clairement figurer le logo du Département sur ses supports de communication, en respectant la charte graphique du logotype.

L'Agence s'engage à transmettre au Département les supports de communication utilisés à l'occasion de ses actions

Article 8 – Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par Meuse Attractivité sans l'accord écrit préalable du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention, la diminution de son montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés par Meuse Attractivité et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Le Département informe Meuse Attractivité de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Suivi et évaluation de la convention – Relations avec l'Association

Lors de réunions trimestrielles avec les services du Département, Meuse Attractivité tiendra informé le Département de l'état d'avancement du programme global annuel d'activités.

Autant que de besoin, les services du Département et l'Agence Meuse Attractivité se réuniront s'agissant de la mise en œuvre de projets ou d'actions spécifiques.

Un bilan intermédiaire sera effectué au 30 Juin et transmis au Département au plus tard le 15 septembre de l'année en cours. Il permettra de faire un point sur le programme d'activités en cours. A cette occasion, Meuse Attractivité produira un état des actions réalisées et payées ainsi qu'une programmation des dépenses à engager jusqu'au 31 décembre de l'exercice considéré. Ce bilan comme prévu dans les articles 5 et 6, déclenchera le versement intermédiaire de 25% de la subvention globale pour l'année 2024 et de 35% pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année.

Le programme annuel d'activités donnera lieu à une évaluation, **au plus tard au 31 mars de l'année N+1.**

Cette évaluation, menée par Meuse Attractivité selon les conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment :

- Sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.
- Sur l'impact des actions ou des interventions.
- Sur la pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus.
- Sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

L'association s'engage à organiser un comité de pilotage annuel en présence des acteurs du tourisme du territoire afin d'évaluer l'état d'avancée de la mise en œuvre du schéma départemental de développement touristique.

L'association s'engage à fournir, au plus tard au 30 septembre 2028, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet global de la présente convention précisé dans l'annexe 1.

Article 10 – Contrôle du Département

10.1 La contribution du Département étant exclusivement affectée aux actions relevant de ses compétences, Meuse Attractivité a mis en place une comptabilité analytique qui permet d'assurer l'application et le suivi de cette disposition et qu'il tient à disposition du Département

10.2 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Meuse Attractivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la contribution de l'année suivante.

Si besoin, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département.

Article 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les représentants du Département et de Meuse Attractivité. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Annexes

Font partie intégrante les annexes suivants :

- Annexe 1 : projet d'actions global sur la période 2024 – 2027 – schéma départemental de développement touristique
- Annexe 2 : budget prévisionnel du projet touristique 2024 et programme d'actions 2024
- Annexe 3 : budget prévisionnel global de l'association 2024

Article 13 – Résiliation de la convention

La présente convention est conditionnée par la mise en œuvre du programme annuel d'activités retenu et deviendrait caduque en cas de modification des orientations de ce programme.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Tout ou partie des subventions allouées pourraient alors être reversées au Département, au prorata des actions réalisées.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de NANCY

Article 15 - Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et est valable pour les dépenses engagées par Meuse Attractivité jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra fin à l'issue de la production des justificatifs prévus à l'article 6 et au plus tard le 15 septembre 2028.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire

Fait à Bar le Duc, le

Pour le Département de la Meuse,

Pour l'Agence Meuse Attractivité

Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

Pascal RIBOLZI
Président

ANNEXE 1

Schéma départemental de développement touristique

Programme d'actions global 2024 – 2027

- Enjeu n°1 : La Meuse, une force de la nature

2 objectifs :

- Développer le cyclotourisme en Meuse
 - Action 1 : proposer une information harmonisée et coordonnée
 - Action 2 : développer le réseau d'accueil des cyclotouristes
 - Action 3 : optimiser la pratique le long d l'Eurovélo 19 et de la vélo route 52 et leur notoriété
 - Action 4 : identifier le Meuse comme un territoire d'avenir du cyclotourisme
 - Action 5 : déployer le réseau points-nœuds
- Développer l'offre touristique de nature regroupant la randonnée pédestre, le vtt/trail, le tourisme de pêche, le tourisme fluvial et fluvestre
 - Randonnée pédestre :
 - Action 1 : optimiser le processus de développement des itinéraires
 - Action 2 : garantir l'entretien constant des voies et la pérennité des itinéraires
 - Action 3 : poursuivre la mise en œuvre du PDESI
 - Action 4 : travailler à la commercialisation et promotion de l'offre de randonnée
 - VTT / Trail :
 - Action 1 : mesurer les flux d'usagers des circuits
 - Action 2 : accroître le nombre de circuits balisés
 - Action 3 : soutenir l'offre d'évènementiel sportif
 - Tourisme de pêche
 - Action 1 : favoriser et développer la pratique de pêche de loisir en Meuse
 - Action 2 : Accroître la notoriété de la Meuse en s'appuyant sur les lieux de pêche remarquables
 - Action 3 : faciliter l'accès des touristes à l'information sur le territoire
 - Tourisme fluvial et fluvestre :
 - Action 1 : exploiter le plein potentiel économique et touristique des voies d'eau

- Enjeu n°2 : La Meuse, riche de son histoire, de son patrimoine et de son terroir

3 objectifs :

- Diversifier l'offre du tourisme d'histoire
 - Action 1 : innover dans l'organisation et la communication du tourisme d'Histoire
 - Action 2 : améliorer la connaissance des publics et la mesure de fréquentation pour développer des offres adaptées
 - Action 3 : harmoniser la promotion des activités touristiques historiques
 - Action 4 : accompagner les structures dans leur croissance économique
- Valoriser l'offre patrimoniale et culturelle en Meuse
 - Action 1 : valoriser le patrimoine meusien par l'activité touristique
 - Action 2 : qualifier et professionnaliser les acteurs culturels meusiens
 - Action 3 : favoriser l'innovation dans la préservation du patrimoine
 - Action 4 : participer à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti remarquable au travers l'évènementiel
- Valoriser la gastronomie et l'agritourisme
 - Action 1 : développer l'offre touristique de découverte des patrimoines gastronomiques et de savoir-faire meusiens
 - Action 2 : élargir la visibilité et accroître la fréquentation des événements et produits du terroir meusiens

- Enjeu n°3 : Construire la Meuse touristique de demain

2 objectifs :

- Accompagner la mise en marché de l'offre touristique
 - Action 1 : offre événementielle : accompagner les événements à fort potentiel
 - Action 2 : accompagner les prestataires touristiques dans une stratégie de commercialisation
 - Action 3 : accompagner les prestataires touristiques pour accroître leur visibilité internet
 - Action 4 : accompagner des porteurs de projet dans leur mise en tourisme
- Professionalisation et croissance des prestataires Meusiens
 - Action 1 : classer et labelliser
 - Action 2 : accroître la professionnalisation des prestataires
 - Action 3 : sensibiliser à la culture client

- **Enjeu n°4 : La Meuse, juste fier, juste j'en parle**

2 objectifs :

- Déployer une marque territoriale
 - Action 1 : diffuser la marque territoriale au travers d'actions de communication
 - Action 2 : engager les acteurs du territoire dans l'utilisation de la marque au sein de leurs actions de communication
- Développer et animer le réseau des ambassadeurs de Meuse
 - Action 1 : augmenter le nombre d'ambassadeurs sur le territoire national et les pays limitrophes stratégiques
 - Action 2 : disposer de personnes-relais compétentes et fières de promouvoir la Meuse au sein et hors de ses frontières
 - Action 3 : déployer un outil de communication inter-ambassadeurs pour favoriser le développement du réseau, son fonctionnement et son suivi

ANNEXE 2

Projet programme d'actions 2024

Budget prévisionnel du projet 2024

Projet programme d'actions 2024

Objectif : Le 1er Département rural innovant de France

- Structurer et accompagner la transformation
 - Mission ingénierie de projets et packages touristiques
 - Mission observatoire et études de marché
 - Mission développement cyclo et sports de nature
 - Mission de coordination des Offices de Tourisme et de la communauté des socio-professionnels
 - Mission de labellisation des offres, notamment responsables
 - Accompagnement à la transformation digitale des socio-professionnels

- Faire connaître
 - Plans de communication coconstruits avec les partenaires
 - Développement des supports de communication
 - Relations publiques et presse
 - Mission de promotion auprès des Tours Opérateurs
 - Référencement auprès des distributeurs
 - Salons

- Concrétiser
 - Animation et coordination de la place de marché
 - Plans marketing axés vente
 - Activation des supports de commercialisation partenaires
 - Evaluation des retombées économiques générées via les Tours Opérateurs

Bénéficiaires

Les socio-professionnels du tourisme, Les Hôtels, les restaurants, les chambres d'hôtes, les Gîtes, les associations, les Offices de Tourisme, les EPCI.

Toutes les organisations ou les professionnels commercialisant des offres pouvant être valorisées dans des paquets de séjours pour en faire la promotion en dehors du territoire.

Moyens matériels et humains

- Plateforme de vente par le site www.lameuse.fr
- Réseaux sociaux avec une planification mensuelle
- Développement de l'ingénierie de projet pour améliorer la performance économique du projet

Moyens Humains : 8 salariés dédiés correspondant à 7,7 ETP

Evaluation : indicateurs proposés :

- Réalisation d'un magazine
- Augmentation du Chiffre d'affaires sur la plateforme
- Nombre de Tour Opérateur programmant la Meuse
- Suivi du taux d'occupation des hôtels
- Suivi du taux d'occupation des meublés
- Les partenaires accompagnés
- Nombre de visites du site web
- Nombre de vues des offres promotionnelles

Budget prévisionnel du projet du programme d'actions 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	258 561	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	248 244	73 - Concours publics	
Autres fournitures	10 317	74 - Subventions d'exploitation⁶	1 050 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	108 501		
Locations	56 175		
Entretien et réparation	25 062		
Assurance	5 961	Conseil Régional :	
Documentation	21 303		
62 - Autres services extérieurs	54 479	Conseil Départemental :	1 050 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	26 944		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	11 193	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	16 342		
63 - Impôts et taxes	44 000		
Impôts et taxes sur rémunération	44 000		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler):	
64 - Charges de personnel	584 460	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	321 453	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	263 007	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	1 050 001	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	1 050 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	1 050 001	TOTAL DONT CVN	1 050 000
La subvention sollicitée de 1 050 000 €, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.			

ANNEXE 3

Budget prévisionnel global de l'association 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	379 185	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	359 684	73 - Concours publics	
Autres fournitures	19 501	74 - Subventions d'exploitation²	1 842 690
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1 ^{ère} page	
61 - Services extérieurs	179 633		
Locations	93 827		
Entretien et réparation	39 840		
Assurance	9 327	Conseil Régional :	432 000
Documentation	36 639		
62 - Autres services extérieurs	88 838	Conseil Départemental :	1 050 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	38 500		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	20 697	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	160 690
Services bancaires, autres	29 641		
63 - Impôts et taxes	84 000		
Impôts et taxes sur rémunération	84 000		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	1 121 034	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	609 843	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	511 191	Autres établissements publics	200 000
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	10 000
		756. Cotisations	10 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	1 852 690	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	1 852 690
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	1 852 690	TOTAL DONT CVN	1 852 690

Appui aux territoires et Tourisme

SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL- PROGRAMMATION 2024 -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de :

- L'association "Arte'Fact" de Sampigny,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution de subvention à des associations pour l'organisation de leurs manifestations dans le cadre de la politique d'aide à l'animation locale,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'octroyer la subvention proratisée suivante pour un montant global de 500 €, calculée selon les modalités définies ci-dessous :

Associations bénéficiaires	Dépenses subventionnables	Taux	Montant de la subvention plafonnée et proratisée en €
Association Arte'Fact de Sampigny Salon d'artisanat d'art de Sampigny Les 16 et 17 novembre 2024 à SAMPIGNY	8 900 € TTC	5,62 %	500 €
TOTAL			500 €

- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu les demandes de prorogation de délais de validité des subventions formulées par le Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO),

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De proroger les délais de validité des subventions proposées ci-après :
 - Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO) : aménagement d'un parking contigu au Village des Vieux Métiers jusqu'au 31 décembre 2025 ;
 - Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO) : construction d'un appentis pour tracteurs et moteurs anciens jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

PATRIMOINE - PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu les demandes de prorogation de délais de validité de la subvention formulée par les communes de Rambluzin-et-Benoite-Vaux et Ligny-en-Barrois,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De proroger le délai de validité de subvention, proposée ci-après :
 - Commune de Rambluzin-et-Benoite-Vaux : travaux sur l'église Notre-Dame de Benoite-Vaux (phase étude) jusqu'au 31 décembre 2025 ;
 - Ville de Ligny-en-Barrois : restauration d'un autel et d'un retable dans l'église Notre-Dame des Vertus, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Commande Publique - Budget

PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE DE LA DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENTS -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme (AP) des investissements récurrents de la Direction routes et aménagement pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation complémentaire sur l'AP portant sur le domaine de la Direction des Routes et aménagement pour l'année 2024, de la manière suivante :

1 - Programme « Investissements récurrent routier 2024 »

AP n° 2024-1 / Programme : INVROUTES

L'affectation du solde de l'AP de 810 500,00 € correspond à :

- 200 000,00 € pour la signalisation verticale et de police ;
- 610 500,00 € pour passer les commandes et les marchés relatifs aux travaux sur les couches de roulement.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DIVERSES COMMUNES -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver onze conventions de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes, jointes en annexe à la présente délibération, et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de LAIMONT** – RD 122 du PR 5+573 au PR 5+730 (Traversée du Hameau de Fontenoy) : Travaux de création de caniveaux doubles et d'accès riverains ;
2. **Commune de LAMORVILLE** – RD 101 du PR 23+702 au PR 24+313 (Rue de Gerbeville et Route de Bel-Air), en traversée d'agglomération de Spada : création de deux plateaux surélevés, de quatre passages piétons, de deux arrêts de bus, d'une chicane, de deux écluses et pose de quatre séparateurs de voies, y compris signalisation de police afférente ;
3. **Commune de LAMORVILLE** – RD 101 du PR 27+660 au PR 28+167 (Rue des Lilas) et sur la RD 162 du PR 5+186 au PR 5+219 (Route de Lacroix à Buxerulles), en traversée d'agglomération de Lavignéville : création d'un plateau surélevé, de deux passages piétons, d'un arrêt de bus, de quatre écluses, pose d'un stop et d'un séparateur de voie, y compris signalisation de police afférente ;
4. **Commune de VIGNOT** – RD 8 du PR 5+020 au PR 5+398 (Rue Jean Thiriote et Rue Jeanne d'Arc) et sur la RD 958 du PR 15+841 au PR 16+630 (Route classée à Grande Circulation, Rue du Général Verneau, Rue Pasteur et Rue Carcano) en traversée d'agglomération : réalisation de marquage au sol avec mise en place d'un feu récompense ;
5. **Commune de VAUCOULEURS** – RD 36 au PR 0+733 (Rue de Tusey), RD 964 au PR 17+811 (Rue de Boyer de Robeval), et RD 960 au PR 10+769 (Avenue de Domrémy) en traversée d'agglomération : mise en place de feux récompenses ;
6. **Commune de BAUDONVILLIERS** – RD 635 du PR 1+229 au PR 1+257 (Route Nationale), hors agglomération : réfection d'un accès riverain ;
7. **Commune de LAMORVILLE** – RD 101 du PR 31+080 au PR 31+443 (Rue Côte des Prés) en traversée d'agglomération de Deuxnouds-aux-Bois : réalisation de travaux sécuritaires de la traversée d'agglomération, comprenant la pose de deux coussins berlinois, la création de quatre écluses y compris signalisation de police afférente ;
8. **Commune de CHAUVONCOURT** – RD 901 du PR 21+645 au PR 21+959 (Rue du 150ème R.I.), en traversée d'agglomération : création de deux arrêts de bus et de trois passages piétons, ainsi que la création d'un plateau surélevé ;
9. **Commune d'HEVILLIERS** – RD 31 du PR 5+820 au PR 5+905 (Place de la Mairie et Rue de Couvertpuis), en traversée d'agglomération : création d'une aire de stationnement de 12 places et sécurisation du cheminement piétonnier ;

10. **Commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS** – RD 180b du PR 0+250 au PR 0+309 (Rue de la gare), en traversée d'agglomération : création de trottoir ;
11. **Commune de PIERREFITTE-SUR-AIRE** – RD 902 du PR 34+093 au PR 34+387 (Rue du Moulin et Rue de l'Eglise), en traversée d'agglomération : création de deux arrêts de bus, de trois passages piétons, et réduction de la largeur de chaussée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie
en traversée du hameau de Fontenoy
commune de LAIMONT
sur la RD 122 du PR 5+573 au PR 5+730

Entre d'une part,

La commune de Laimont, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Laimont en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETS PAR LA COMMUNE

La commune de Laimont est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 122 du PR 5+573 au PR 5+730, dans la traverse du hameau de Fontenoy.

Les travaux consistent à réaliser des caniveaux doubles, ainsi que des accès riverains ; la largeur de chaussée sera conservée comme à l'existant, à 4.50m.

Le plan détaillé des travaux envisagés est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Laimont assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge

par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Bar-le-Duc.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Bar-le-Duc assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Bar-le-Duc lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

Les travaux devront être menés selon un mode d'exploitation adapté à ceux-ci, dont la signalisation de chantier sera conforme au manuel du chef de chantier édition 2000, volume 1 du SETRA, avec prise d'arrêt de circulation de la commune.

3.4 Conditions techniques particulières

- Du PR 5+573 au PR 5+611, du PR 5+622 au PR 5+644, du PR 5+653 au PR 5+660 côté gauche et du PR 5+600 au PR 5+642 côté droit, création de caniveaux doubles de type « CC2 » en béton coulé en place :
Terrassement sur 40cm et compactage soigneusement soigné du fond de fouille ;
Mise en place en fond de terrassement d'une membrane géotextile, et d'une Grave Non Traitée (GNT) 0/50 sur 20cm, soigneusement compactée ;
Le raccordement de caniveau à la chaussée sera reconstruit sur une largeur d'un mètre, de 30cm de Grave Traitée au Liant Hydraulique (GTLH) ou au béton auto-compactant, recouvert d'un enduit de protection à l'émulsion. La couche de surface sera reprise en Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG) 0/10 dosé à 150kg/m² (6cm moyen) ;
Le joint des enrobés neufs à la chaussée existante sera ponté à l'émulsion sablée.
- Au PR 5+642 côté gauche et au PR 5+619 côté droit, pose de 2 regards avaloir.
Pose de 2 grilles avaloirs concaves, au profil des caniveaux « CC2 » ; la largeur fil d'eau étant de 4.50m et les caniveaux franchissables, la résistance des grilles avaloirs sera de 400kN.
- Du PR 5+583 au PR 5+590 côté gauche, du PR 5+604 au PR 5+609, du PR 5+620 au PR 5+625, du PR 5+683 au PR 5+691 et du PR 5+717 au PR 5+723 côté droit, aménagement d'accès riverains.
Terrassement de l'accotement sur 40cm et compactage soigné du fond de terrassement.
Mise en place en fond de terrassement d'une membrane géotextile, et d'une GNT 0/31.5 sur 35cm, soigneusement compactée ;
Hormis contre les caniveaux « CC2 », le pourtour de chaque accès sera épaulé par des chaînettes pavées posées sur une semelle béton dosé à 250kg/m³, sur une épaisseur de 20cm ;
Application d'une couche d'accrochage à l'émulsion sur la GNT 0/31.5 et réalisation d'un BBSG 0/6, dosé à 125kg/m², soit 5cm d'épaisseur minimum.
- Du PR 5+720 au PR 5+730 côté gauche, aménagement de l'accès du chemin d'Association Foncière de Remembrement :
Décapage et reprofilage de la surface en GNT existante ;
Application d'une couche d'accrochage à l'émulsion sur la GNT et réalisation d'un BBSG 0/10, dosé à 150kg/m², soit 6cm d'épaisseur minimum ;
Le joint des enrobés neufs à la chaussée existante sera ponté à l'émulsion sablée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LAIMONT

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Laimont prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Laimont ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Bar-le-Duc dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Laimont prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Laimont ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A Laimont, le 23 AVR. 2024

A Bar-le-Duc, le

Le Maire, *Didier LAURENT*

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 122 entre les PR 5+573 et PR 5+730.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Farid BELEDA, responsable du service_ADA de Bar-le-Duc,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Bar-le-Duc, le

Signature

✂-----✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Didier LAURENT, Maire de la commune de Laimont,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 122 du PR 5+573 au PR 5+730,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ /2024,

Avoir remis au service_ADA de Bar-le-Duc le plan de récolement en date du ____ / ____ /2024.

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Laimont, le : ____ / ____ /2024.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Bar-le-Duc – 3, Impasse Varinot – 55000 BAR-LE-DUC

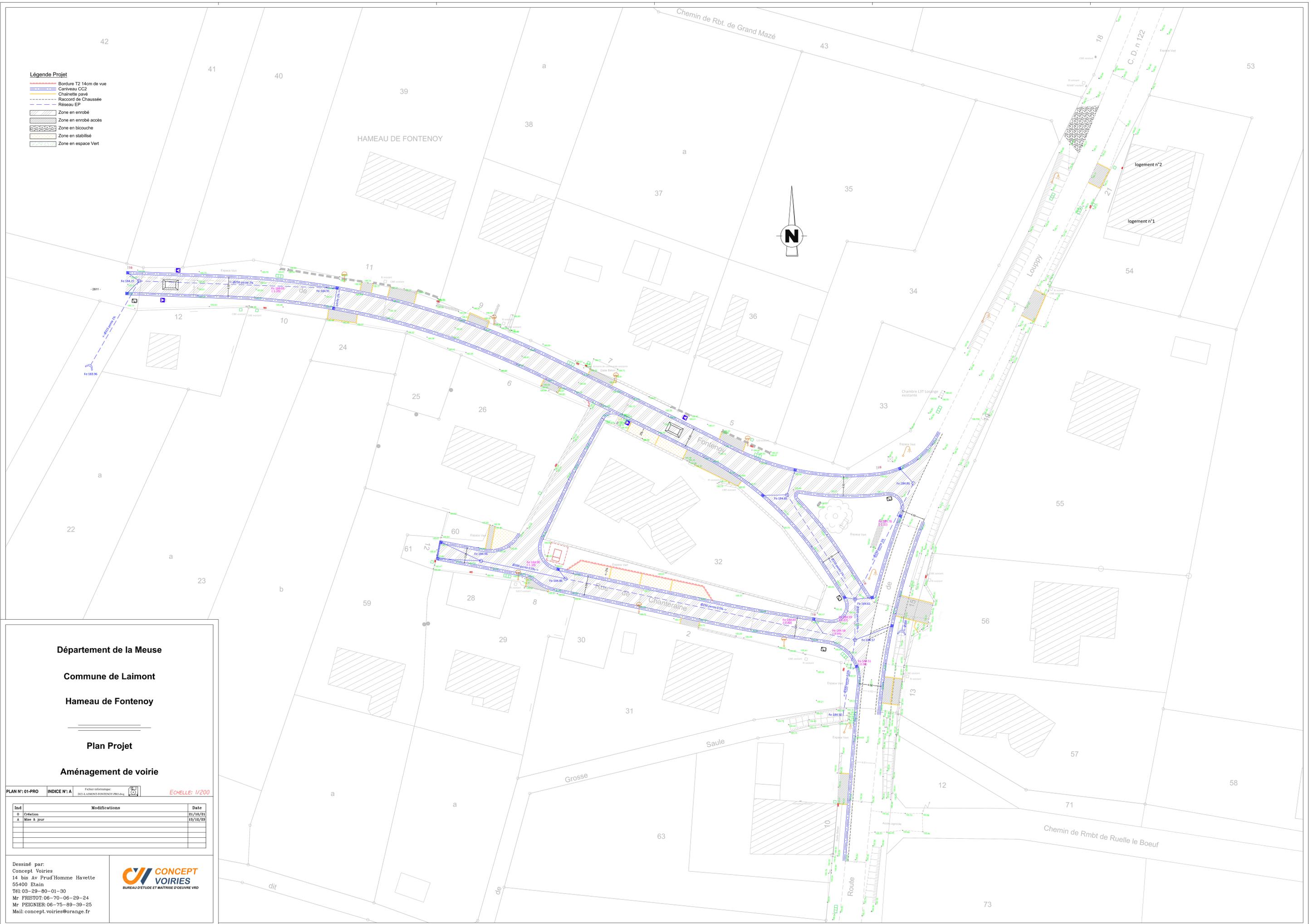
Plan de situation Hameau de Fontenoy



1 centimètre = 0,02 kilomètres

Légende Projet

-  Bordure T2 14cm de vue
-  Caniveau CC2
-  Châssis pavé
-  Raccord de Chaussée
-  Réseau EP
-  Zone en enrobé
-  Zone en enrobé accés
-  Zone en bicoûche
-  Zone en stabilisé
-  Zone en espace Vert



Département de la Meuse

Commune de Laimont

Hameau de Fontenoy

Plan Projet

Aménagement de voirie

PLAN N°: 01-PRO INDICE N°: A

Ind	Modifications	Date
0	Création	21/10/21
A	Mise à jour	19/12/23

Dessiné par:
 Concept Voiries
 14 bis Av Prud'Homme Havette
 55400 Etain
 Tél: 03-29-80-01-30
 Mr FRISTOT: 06-70-06-29-24
 Mr PEIGNIER: 06-75-89-39-25
 Mail: concept.voiries@orange.fr





DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Spada commune de LAMORVILLE sur la RD 101 du PR 23+702 au PR 24+313

Entre d'une part,

La commune de Lamorville représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Lamorville en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Lamorville est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux d'aménagements sécuritaires de la traverse de l'agglomération, comprenant la création de deux plateaux surélevés, de quatre passages piétons, de deux arrêts de bus, d'une chicane, de deux écluses et pose de quatre séparateurs de voies, y compris signalisation de police afférente, sur la RD 101 du PR 23+702 au PR 24+313 (Rue de Gerbeville et Route de Bel-Air).

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Lamorville assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1

mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

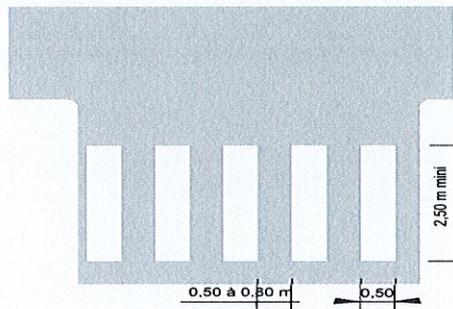
Les agents du service ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

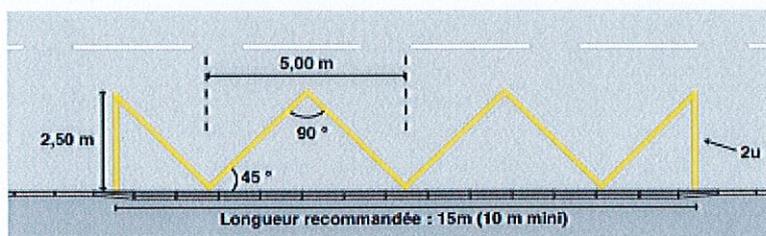
La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Création de quatre passages piétons : aux PR 23+792, PR 23+921, PR 24+118 et au PR 24+269 ;
 - Les passages piétons en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche seront conformes au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles sur le trottoir, de part et d'autre des passages piétons.
- Création de 2 arrêts de bus :
 - Marquage au sol côté gauche au PR 23+839 et côté droit au PR 23+938 d'une ligne zigzag jaune conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 7ème.
 - Pose de bordures de type quai de bus.



- Création d'écluses : avec bordures I (vue de 2cm) côté droit au PR 24+115 et côté gauche au PR 24+131.
- Création d'une chicane : matérialisant du stationnement du PR 23+966 au PR 23+1012, côté droit.
 - Marquage des stationnements en résine.
 - Création d'un îlot au PR 23+1012 avec bordures I (vue de 2cm).

- Création de séparateurs de voie : avec bordures dôme de largeur 40cm et balises J15 en axe de chaussée aux PR 24+065, PR24+090, PR 24+142 et PR 24+170.
 - Création de deux plateaux surélevés : du PR 23+755 au PR 23+769 et du PR 24+244 au PR 24+258.
 - Ils seront réalisés en respectant les recommandations du « guide des coussins et plateaux », édité par le CERTU en juin 2010 ;
 - Création de plateau surélevé, 1.72 mètre de rampes à chaque extrémité et 14 mètres de plateau avec mise en œuvre de grave bitume, d'une couche d'accrochage et de la couche de roulement en enrobé. Reprise de l'enrobé et raccordement à la chaussée sur 2 mètres de part et d'autre du plateau ;
 - Marquage en résine des triangles contigus sur les rampes du plateau surélevé d'une longueur de 1.71 mètre.

- Signalisation verticale :
 - Mise en place de panneaux B30  au PR 23+730 côté droit et au PR 24+277, côté gauche ;
 - Mise en place de panneau C27  au PR 23+755 et 24+244 côté droit et au PR 23+769 et 24+258, côté gauche ;
 - Mise en place d'un panneau C18  côté droit au PR 24+115 et d'un panneau C15  côté gauche au PR 24+121.
 - Déplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération du PR 23+730 au PR 23+702 et du PR24+288 au PR 24+313.

- Signalisation horizontale :
 - Marquage au sol en résine en demi largeur de chaque côté au PR 23+711 et au PR 24+308.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit des plateaux surélevés et des écluses sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LAMORVILLE

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Lamorville prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Lamorville ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Commercy

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Lamorville prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Lamorville ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A LAMORVILLE, le **22 AVR. 2024**

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



GRUNBLATT JEAN-PAUL
LE ADJOINT

PAR DÉLÉGATION

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 101 entre les PR 23+702 et 24+313.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature



ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Jean-Luc LEMERCIER, Maire de la commune de Lamorville,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 101 entre les PR 23+702 et 24+313

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ___ / ___ / ____ .

Avoir remis au service ADA de Commercy le plan de récolement en date du ___ / ___ / ____ .

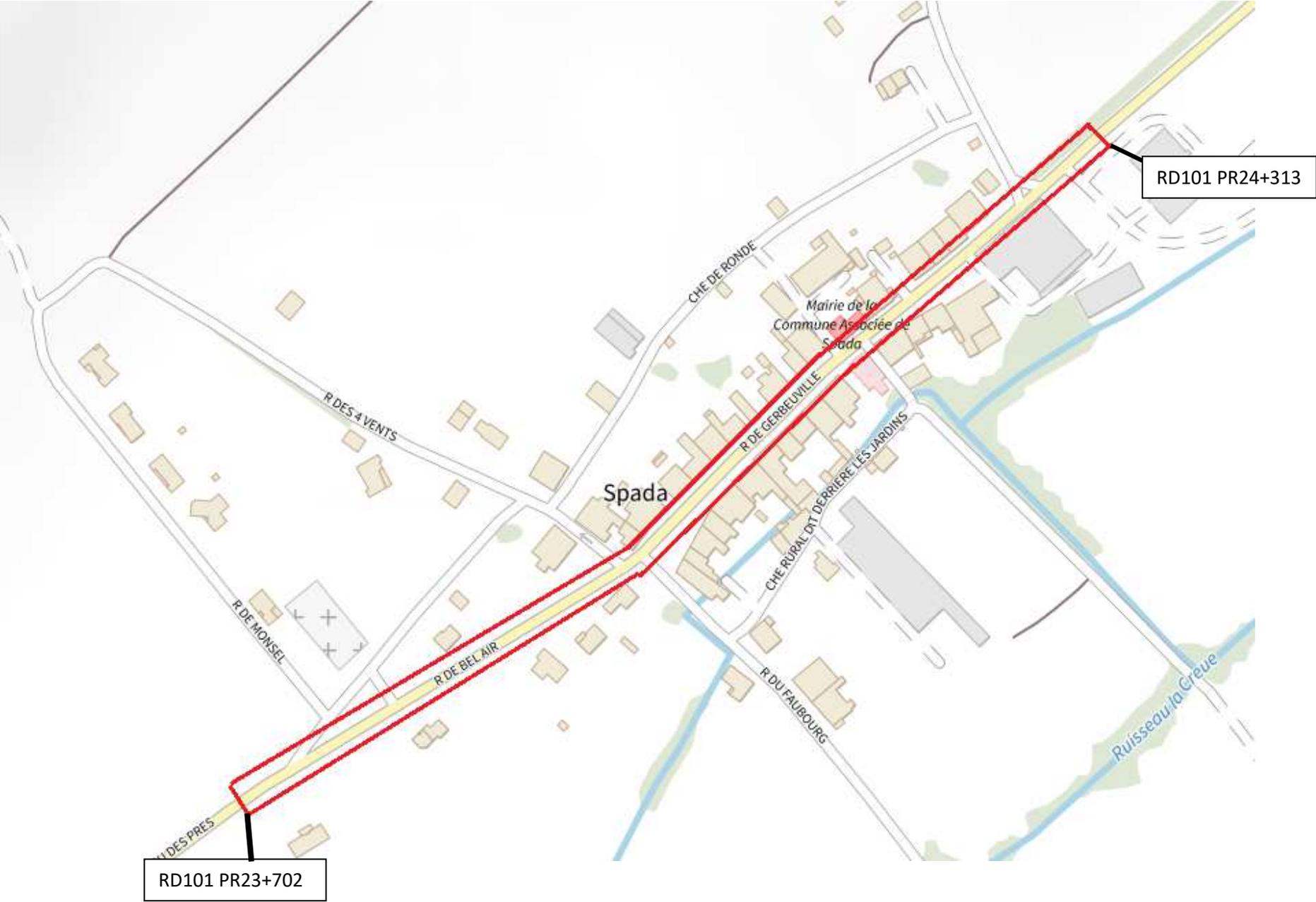
En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Lamorville, le : ___ / ___ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.

Plan de situation





2-1. PLAN de l'entrée d'agglomération SUD-EST au n°1 rue de Bel-Air_1/250°



2-2. PLAN du n°1 rue de Bel-Air à l'église, rue de Gerbeville_1/250°

DEPARTEMENT DE MEUSE
Commune de Lamorville

MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Lamorville
4 rue Principale - 55300 LAMORVILLE
Tel: 03 29 90 10 00 - e-mail: mairie.lamorville@wanadoo.fr

2-1
Aménagement et sécurisation de la traversée de SPADA
// Route départementale n°101

BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU
74 rue Henri Chevalier - 55000 LISLE EN RIGAUDT
Tel 03 29 70 90 90 - e-mail: setrs@orange.fr

PLANS DES AMÉNAGEMENTS SPADA (RD n°101) **02** APD
1 / 250 ème

23-004 Février 2024

DATE	MODIFICATION	INDICE
	Diffusion initiale	0

Destiné à l'été en Rigault par: Lucienne Viallet - viallet.lucienne@setrs.fr
Vérifié par: Benoît Cler - cler.benoit@setrs.fr
Relève par: Quentin Portmann - portmann.quentin@proce-lesorb.fr

EXISTANT

- bordure et carrouvel existants
- bordure existante
- carrouvel double-versant
- air
- limite parcellaire
- limite de revêtement
- fond de fossé
- marquage au sol existant
- potéau édic avec éclairage
- potéau élec
- potéau T&Mcom
- borne existante
- bandères - grilles existants

AMÉNAGEMENT

- bordure T2 haute / avec ou sans CS2
- bordure T2 basse / avec ou sans CS2
- bordures béton ou de raccord
- bordure dôme (largeur 40cm) avec balises z15
- bordure I pour 100 sur chaussée (2cm de haut) avec ou sans balises z15 réglées
- ligne de pavés - pavés béton type gran ou rompage de pavés des carrouvels existants
- bordure de type P3
- enrobé
- raccord de voirie en enrobé / reprise en enrobé
- stabilisé - calcaire
- raccord en calcaire
- terre végétale + engazonnement
- reprofilage en terre végétale + engazonnement
- terre végétale + paillage
- plantations vivaces basses de type arbustive
- arbrustes (hauteur 1.3 à 3.4 m)
- haie dense de type charmielle
- arbre haute-tige
- résine pépité lon ocre
- marquage au sol à créer (panne STOP, bandes CEDEZ-LE-PASSAGE, bandes assise, passage piétons, bords de trottoir...)
- dalles podotactiles - marquage BEV
- panneaux classe 2, gamme normale sur RD
- gamme petite sur voirie communale
- potélets bois avec bande réfléchissante

LÉGENDE

L'implantation du réseau d'assainissement n'est pas connu. Compte-tenu de l'absence du plan de réseau d'eau potable, du manque de précision du plan de réseau télécom, ceux-ci sont donnés à titre indicatif suivant l'implantation des bouches-à-dévers et des chambres de tirage. Ainsi, la position exacte de chaque réseau devra impérativement faire l'objet d'une vérification et de sondages sur site.

A noter que le réseau Basse tension et le réseau d'éclairage public ne figurent pas sur ces plans. Il s'agit de réseaux aériens sur toute la traversée du village.

Les limites de parcelles figurant sur ce plan résultent de l'application du plan cadastral vectorisé obtenu sur le portail cadastre.data.gouv.fr.



2-3. PLAN - de l'église à l'entrée d'agglomération NORD-EST_1/250°

DEPARTEMENT
DE MEUSE

Commune de Lamorville

MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de Lamorville
4 rue Principale - 55300 LAMORVILLE
Tel: 03 29 90 10 00 - e-mail: mairie.lamorville@wanadoo.fr



Aménagement et sécurisation
de la traverse de SPADA

// Route départementale n°101



BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU

74 rue Henri Chevalier 55000 L'ISLE EN RIGAUT
Tel 03 29 70 99 90 e-mail: setrs@orange.fr

COUPES-PROFILS
SPADA (RD n°101)

03

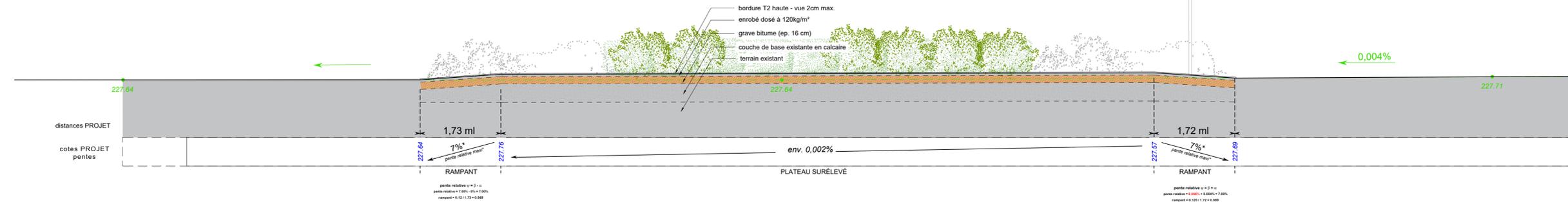
APD

1 / 50 ème

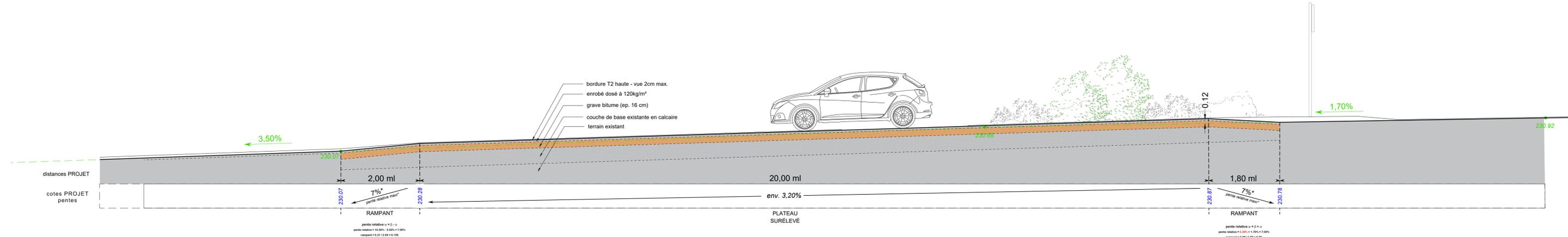
23-004 Dessiné à L'Isle en Rigault par: Ludvine Villefroy - villefroy.ludvine@setrs.fr
Vérifié par: Benoît Cler - cler.benoit@setrs.fr
Relevé par: Quentin Portmann - portmann.quentin@groupe-leplomb.fr

Février 2024

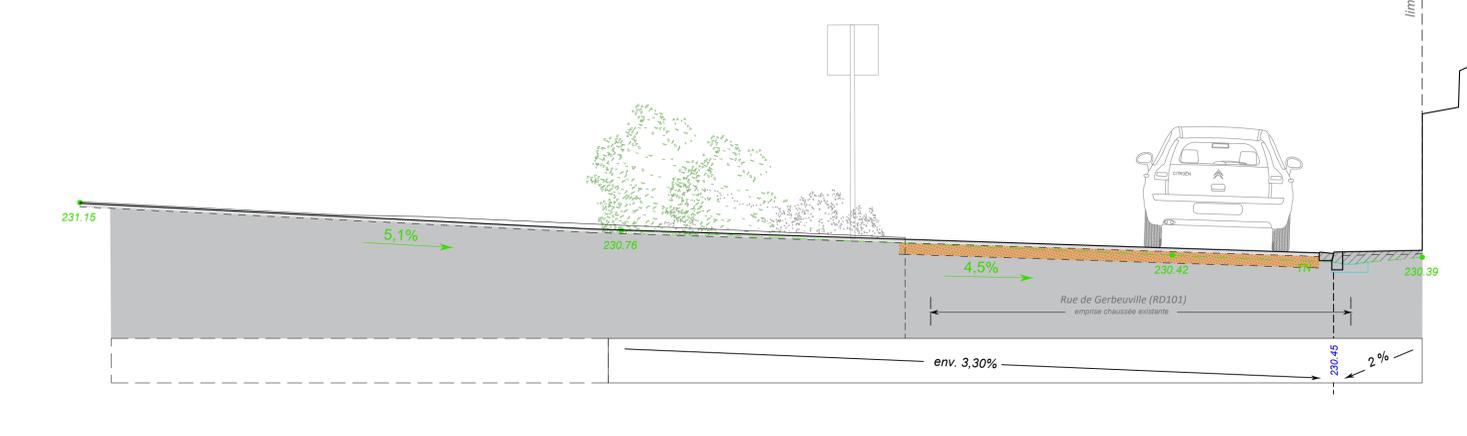
DATE	MODIFICATION	INDICE
	Diffusion initiale	0



3-1. COUPE AA - profil longitudinal du plateau ralentisseur - entrée Ouest_1/50°



3-2. COUPE BB - profil longitudinal du plateau ralentisseur - entrée Est_1/50°



3-3. COUPE CC - profil transversal sur chemin rural de Seuzey à Spada et plateau ralentisseur - entrée Est_1/50°



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie
en traversée d'agglomération de Lavignéville
commune de Lamorville
sur la RD 101 du PR 27+660 au PR 28+167
et sur la RD 162 du PR 5+186 au PR 5+219

Entre d'une part,

La commune de Lamorville représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Lamorville en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Lamorville est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux d'aménagements sécuritaires comprenant la création d'un plateau surélevé, de deux passages piétons, d'un arrêt de bus, de quatre écluses, pose d'un stop et d'un séparateur de voies, y compris signalisation de police afférente sur la RD 101 du PR 27+660 au PR 28+167 (Rue des Lilas) et sur la RD 162 du PR 5+186 au PR 5+219 (Route de Lacroix à Buxerulles)

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Lamorville assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière,

dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

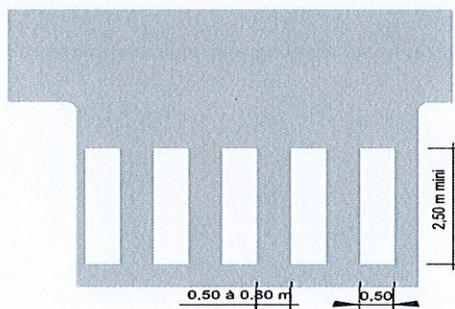
Les agents du service ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

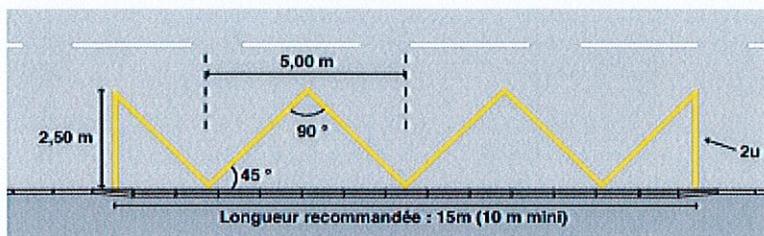
La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Création de deux passages piétons : sur la RD 101 aux PR 27+897 et au PR 28+050 ;
 - Les passages piétons en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche seront conformes au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles sur le trottoir, de part et d'autre du passage piéton.
- Création d'un arrêt de bus :
 - Marquage au sol côté droit sur la RD 101 au PR 27+877 d'une ligne zigzag jaune conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
 - Pose de bordures de type quai de bus.
 - Création d'une écluse simple coté droit pour la création du quai de bus.



- Création d'écluses :
 - Création d'îlots d'écluses simples latérales avec bordures I (vue de 2cm), intégration de 2 places de parking entre les îlots côté droit sur la RD 101 du PR 27+816 au PR 27+845.
 - Création d'écluses simples latérales avec bordures I (vue de 2cm) sur la RD 101 côté gauche au PR 27+920 et côté droit au PR 27+972.
- Création de séparateur de voies : avec bordures I (vue de 2cm) au carrefour de la RD 101 et de la RD 162 en axe de chaussée sur la RD 101 au PR 27+757.

- Création d'un plateau surélevé : sur la RD 101 du PR 28+101 au PR 28+115.
 - Le plateau surélevé sera réalisé en respectant les recommandations du « guide des coussins et plateaux », édité par le CERTU en juin 2010 ;
 - Il sera constitué de 2 rampes à chaque extrémité de longueur 1.75 mètre et d'un plateau de longueur 14 mètres avec mise en œuvre de grave bitume, d'une couche d'accrochage et de la couche de roulement en enrobé. Reprise de l'enrobé et raccordement à la chaussée sur 2 mètres de part et d'autre du plateau ;
 - Marquage en résine des triangles contigus sur les rampes du plateau surélevé d'une longueur de 1.75 mètre.

➤ Signalisation verticale :

- Mise en place de panneaux B30  sur la RD 101 au PR 27+771 côté droit et au PR 28+136, côté gauche ;

- Mise en place de panneau B51  sur la RD 101 au PR 27+771, côté gauche ;
-

- Mise en place de panneaux C27  sur la RD 101 au PR 28+101 côté droit et au PR 28+115, côté gauche.

➤ Pose d'un STOP :

Marquage au sol d'une bande STOP de largeur 50cm en résine et pose d'un mât galvanisé avec un panneau AB4  de gamme normale classe 2 sur la RD 101 côté gauche au PR 27+757.

➤ Signalisation horizontale :

- Marquage au sol en résine en demi largeur de chaque côté sur la RD 101 au PR 27+660 et au PR 28+167 et sur la RD 162 au PR 5+219.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit du plateau surélevé et des écluses sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LAMORVILLE

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Lamorville prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Lamorville ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Commercy

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Lamorville prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Lamorville ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A LAMORVILLE, le 26 AVR. 2024

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental



GRIMBLATT JEAN-PAUL
1ER ADJOINT
PAR DÉLÉGATION

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 101 entre les PR 27+660 et 28+167 et sur la RD 162 entre les PR 5+186 et 5+219.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Jean-Luc LEMERCIER, Maire de la commune de Lamorville,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 101 entre les PR 27+660 et 28+167 et sur la RD 162 entre les PR 5+186 et 5+219,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ___ / ___ / ____ .

Avoir remis au service ADA de Commercy le plan de récolement en date du ___ / ___ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Lamorville, le : ___ / ___ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.

Plan de situation





4-1. PLAN des entrées d'agglomération OUEST au n° 23 rue des Lilas_1/250°

DEPARTEMENT DE MEUSE
Commune de Lamorville

MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Lamorville
4 rue Principale - 55300 LAMORVILLE
Tel: 03 29 90 10 00 - e-mail: mairie.lamorville@wanadoo.fr

BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU
74 rue Henri Chevalier - 55000 LISLE EN RIGAUDT
Tel 03 29 73 90 90 - e-mail: setrs@orange.fr

PLANS DES AMÉNAGEMENTS LAVIGNÉVILLE (RD n°162/n°101)

05 APD 1 / 250 ème

23-004 Février 2024

DATE	INDICE
Diffusion initiale	0

- EXISTANT**
- bordure et cariveau existants
 - bordurette existante
 - cariveau double-versant
 - BNF
 - limite parcellaire
 - limite de revêtement
 - fond de fosse
 - marquage au sol existant
 - potereu élec avec éclairage
 - potereu élec
 - potereu Télécom
 - borne existante
 - barrières - grilles existantes
- AMÉNAGEMENT**
- bordure T2 haute / avec ou sans CS2 avec ou sans bases 215 étapes
 - bordure T2 basse / avec ou sans CS2
 - bordures bateaux ou de raccord
 - bordure d'arrêt (pour trot sur chaussée (don le voi) avec ou sans bases 215 étapes)
 - ligne de guidés - joints béton type grille ou marbre de terre ou revêtement existant
 - bordurettes de type P3
 - enrobé
 - raccord de voirie en enrobé / reprise en enrobé
 - stabilisé - calcaire
 - raccord en calcaire
 - terre végétale + engazonnement
 - reprofrage en terre végétale + engazonnement
 - terre végétale + paillage
 - plantations vivaces basses de type arbustive
 - arbrustes (hauteur 1,3 à 3,4 m)
 - haie dense de type charmille
 - arbre haute-tige
 - réseau potereu ton acre
 - marquage au sol à créer (bancs trottoir, bancs CS2, LEPASSAGE, bancs avant, passage piéton, bancs de requi...)
 - dalles podotactiles - marquage BEV
 - panneaux classe 2, gamme normale sur RD gamme petite sur voie communale
 - potereu bois avec bancs réfléchissants

LÉGENDE

L'implantation du réseau d'assainissement n'est pas connu. Compte-tenu du manque de précision du plan de réseau télécom, celui-ci est donné à titre indicatif suivant l'implantation des chambres de tirage. Ainsi, la position exacte de chaque réseau devra impérativement faire l'objet d'une vérification et de sondages sur site.

A noter que le réseau Basse tension et le réseau d'éclairage public ne figurent pas sur ces plans. Il s'agit de réseaux aériens sur toute la traversée du village.

Les limites de parcelles figurant sur ce plan résultent de l'application du plan cadastral vectorisé obtenu sur le portail cadastre.data.gouv.fr.



4-2. PLAN - du n°23 rue des Lilas à l'entrée EST d'agglomération_1/250°

DEPARTEMENT
DE MEUSE

Commune de Lamorville

MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de Lamorville
4 rue Principale - 55300 LAMORVILLE
Tel: 03 29 90 10 00 - e-mail: mairie.lamorville@wanadoo.fr



Aménagement et sécurisation
de la traverse de LAVIGNÉVILLE

// Routes départementales n°101 et n°162



BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU

74 rue Henri Chevalier 55000 L'ISLE EN RIGAUT
Tel 03 29 70 99 90 e-mail: setrs@orange.fr

COUPE-PROFIL
LAVIGNÉVILLE (RD n°101)

06

APD

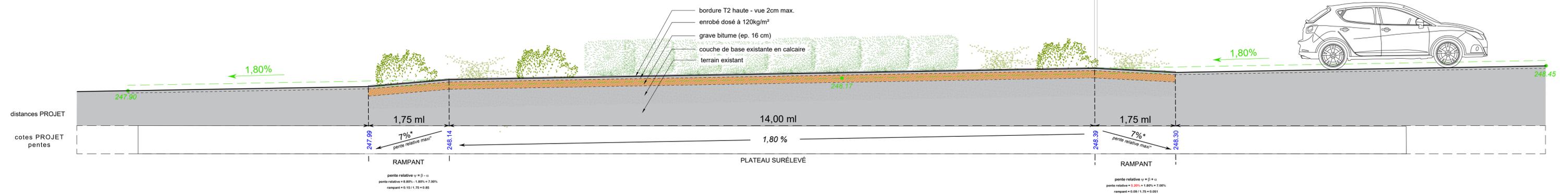
1 / 50 ème

23-004

Dessiné à L'Isle en Rigault par: Ludvine Villefroy - villefroy.ludvine@setrs.fr
Vérifié par: Benoit Cler - cler.benoit@setrs.fr
Relevé par: Quentin Portmann - portmann.quentin@groupe-leplomb.fr

Février 2024

DATE	MODIFICATION	INDICE
	Diffusion initiale	0



6-1. COUPE DD - profil longitudinal du plateau ralentisseur - entrée Est_1/50°

25 AVR. 2024



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie
en traversée d'agglomération de Vignot
sur la RD 958 (RGC) du PR 15+841 au PR 16+630
et sur la RD 8 du PR 5+020 au PR 5+398

Entre d'une part,

La commune de Vignot, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Vignot en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 28/02/2024 au titre de l'article R411-8-1 du code de la route, relatif aux travaux de mise en place d'un feu récompense et de marquage au sol sur la RD 958 Route classée à Grande Circulation (RGC),

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETS PAR LA COMMUNE

La commune de Vignot est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation de marquage au sol sur la RD 8 du PR 5+020 au PR 5+398 (Rue Jean Thiriote et Rue Jeanne d'Arc) et sur la RD 958 du PR 15+841 au PR 16+630 (Rue du Général Verneau, Rue Pasteur et Rue Carcano) avec mise en place d'un feu récompense.

Le plan de situation des travaux envisagés est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Vignot assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière,

dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera le service_ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune de Vignot. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Mise en place d'un feu récompense : (vitesse 50km/h) sur la RD 958 au PR 16+630, côté gauche.
 - La signalisation verticale respectera l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), disponible sur internet, notamment l'article 5-3 de la 1ere partie, dimensions et conditions d'emploi des panneaux.
- Marquage au sol :
 - Mise en place de motifs « zone 30 » hauteur 1m50 en thermocollé :
 - ✓ Sur la RD 958 au PR 16+025 et au PR 16+580 ;
 - ✓ Sur la RD 8 au PR 5+020 et au PR 5+398.
 - Mise en place d'un ensemble de 3 bandes rugueuses en pleine largeur sur la RD 958 au PR 15+841 et au PR 16+111.
 - Mise en place de logo 30km/h (1200x2400) en thermocollé :
 - ✓ Sur la RD 958 aux PR 16+111, PR 16+242, PR 16+364 et au PR 16+429 ;
 - ✓ Sur la RD 8 au PR 5+104 et au PR 5+309.
 - Création de 4 places de parking en résine sur la RD 958 côté gauche du PR 16+265 au PR 16+300
 - ✓ Pose de 2 balises J11 au PR 16+310 et au PR 16+314 ;
 - ✓ Pose de caniveau CS1 entre la chaussée et les places de parking.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et s'engage à respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VIGNOT

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
- à financer la totalité des travaux projetés ou envisagés prévus à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

2) Par la signature de la présente convention, la commune de Vignot prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Vignot ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9- RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera le service ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis au service ADA de Commercy.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.
Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Vignot prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Vignot ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A VIGNOT, le 26/04/24

Le Maire

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE VIGNOT" at the top, "13116" at the bottom, and "Fait le 26/04/24" at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a sun, a star, and a figure holding a staff.

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 958 entre les PR 15+841 et 16+630 et sur la RD 8 du PR 5+020 au 5+398.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de COMMERCY,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à COMMERCY, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Nicolas MILLOT, Maire de la commune de VIGNOT,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 958 du PR 16+070 au PR 16+209, et sur la RD 8 du PR 5+020 au 5+398,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ___ / ___ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à VIGNOT, le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.

.....



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
SCDT / Unité Accessibilité**

Xavier CLISSON

Responsable unité Accessibilité Territoriale
Sud

Bar-le-Duc, le 28 février 2024

Avis technique sur Route à Grande Circulation (RGC)

Objet : mise en place d'un second feu récompense sur la D958, rue du Général Verneau

Par courriel en date du 11 octobre 2023, le maire de Vignot a sollicité l'avis technique préalable préfectoral concernant la pose d'un feu récompense rue du Général Verneau, au niveau de l'habitation n°27 dans le sens Commercy → Vignot, le long de la D 958, route classée à Grande Circulation.

Un projet similaire a été mis en œuvre cette année le long de cette même route, rue Carcano, à la limite des habitations n°6 et 8 dans le sens Gironville → Vignot. Il donne satisfaction, les automobilistes sont réellement obligés de ralentir. D'où la volonté de M. le maire d'implanter ce nouveau feu.

Un premier avis technique a été émis le 17 octobre 2023.

Le 7 décembre 2023, l'Agence Départementale d'Aménagement de Commercy a donné un avis défavorable quant à l'extension de la zone 30 existante correspondant au centre historique de la rue des remparts. En l'absence de tout aménagement supplémentaire obligeant à ralentir, il n'est pas raisonnable d'étendre la zone 30 jusqu'à la salle des Houillons.

Suite à plusieurs échanges de courriels et appels téléphoniques, le nouveau projet a été envoyé le 20 février 2024 pour un nouvel avis technique de l'État pour un aménagement situé sur route à grande circulation, objet du présent courrier.

Le schéma de principe de l'aménagement et la photo montage appelle les remarques suivantes :

I - Généralités :

Le projet doit respecter les décrets n° 2006-1657, n° 2006-1658 ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, l'aménagement en agglomération et hors agglomération, des espaces publics, de la voirie ouverte à la circulation publique et des zones de stationnement.

Z:\scdt\ats\app_terr\communes\v\vignot\d958_feu_recompense\
2024_02_28_avis_tech_ddt_d958_vignot_2d_feu_recompense.odt
Tél : 03.29.79.92.94
Mél : xavier.clisson@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Signalisation :

La signalisation verticale respectera l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), disponible sur internet, notamment l'article 5-3 de la 1^{ère} partie, *dimensions et conditions d'emploi des panneaux*. Les panneaux seront de **gamme normale**, de **rétro-réflexion de classe 2 au minimum**. La hauteur sous panneau sera de 2,30 m. Les supports des panneaux doivent laisser une largeur de cheminement de 1,20 m minimum (utiliser au besoin des supports ayant une terminaison en forme de crosse).

Le projet doit être conforme à la fiche CEREMA n°37 d'août 2021 relative aux feux verts récompense.

II - Analyse du projet :

Le feu récompense :

- Le feu serait bien implanté à plus de 30 mètres de tout passage pour piétons, en ligne droite : conforme aux recommandations du CEREMA ;
- L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière impose des panneaux de classe normale, soit 1 000 mm de côté. Les emprises sont largement suffisantes pour respecter la règle ;
- La vitesse de référence est calée à 50 km/h pour une détection 80 à 85 m en amont du feu
- Il est conseillé, pour ne pas bloquer les cyclistes qui ne seront pas détectés la plupart du temps. Prévoir un panneau de type M12f.



Direction Commercy



Direction centre de Vignot

Zone 30 :

- La zone est inchangée. Les entrées seront marquées au sol par un marquage pleine largeur de chaussée ZONE 30 sur chacune de voie concernée (RD ou communale)
- des rappels, dans les deux du 30 à l'heure seront collés à cet endroit différents, permettant de rappeler la zone 30 au sein des remparts.

En conséquence, sous réserve de la prise en compte des observations émises ci-dessus, un **avis technique FAVORABLE** pourra être délivré à ce projet lors du dépôt de demande de financement.

Le chef de service
connaissance et développement des territoires,

Emmanuelle LOPEZ

Copie : ADA de Commercy



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie
en traversée d'agglomération de VAUCOULEURS
sur la RD 36 au PR 0+733,
sur la RD 964 au PR 17+811,
sur la RD 960 au PR 10+769.

Entre d'une part,

La commune de VAUCOULEURS, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de VAUCOULEURS en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de VAUCOULEURS est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la mise en place de feux récompenses sur la RD 36 au PR 0+733 (Rue de Tusey), sur la RD 964 au PR 17+811 (Rue de Boyer de Robeval), sur la RD 960 au PR 10+769 (Avenue de Domrémy).

Le plan détaillé des travaux envisagés est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de VAUCOULEURS assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge

par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de COMMERCY.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de COMMERCY assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de COMMERCY lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- sur les RD 36 et 964, côté gauche : raccordement aérien des feux aux armoires électriques ;
- sur la RD 960, côté droit : raccordement souterrain du feu à l'armoire de gestion existante.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VAUCOULEURS

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de VAUCOULEURS prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de VAUCOULEURS ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de COMMERCY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de COMMERCY.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de VAUCOULEURS prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de VAUCOULEURS ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

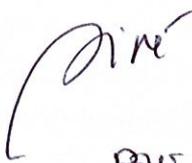
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A VAUCOULEURS, le 06.05.2024

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental


par le Maire
par intervenue
R. Dine



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 36 au PR 0+733, sur la RD 964 au PR 17+811 et sur la RD 960 au PR 10+769.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de COMMERCY,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à COMMERCY, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Francis FAVE, Maire de la commune de VAUCOULEURS,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 36 au PR 0+733, sur la RD 964 au PR 17+811 et sur la RD 960 au PR 10+769,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ___ / ___ / ____ .

Avoir remis au service ADA de COMMERCY le plan de récolement en date du ___ / ___ / ____ .

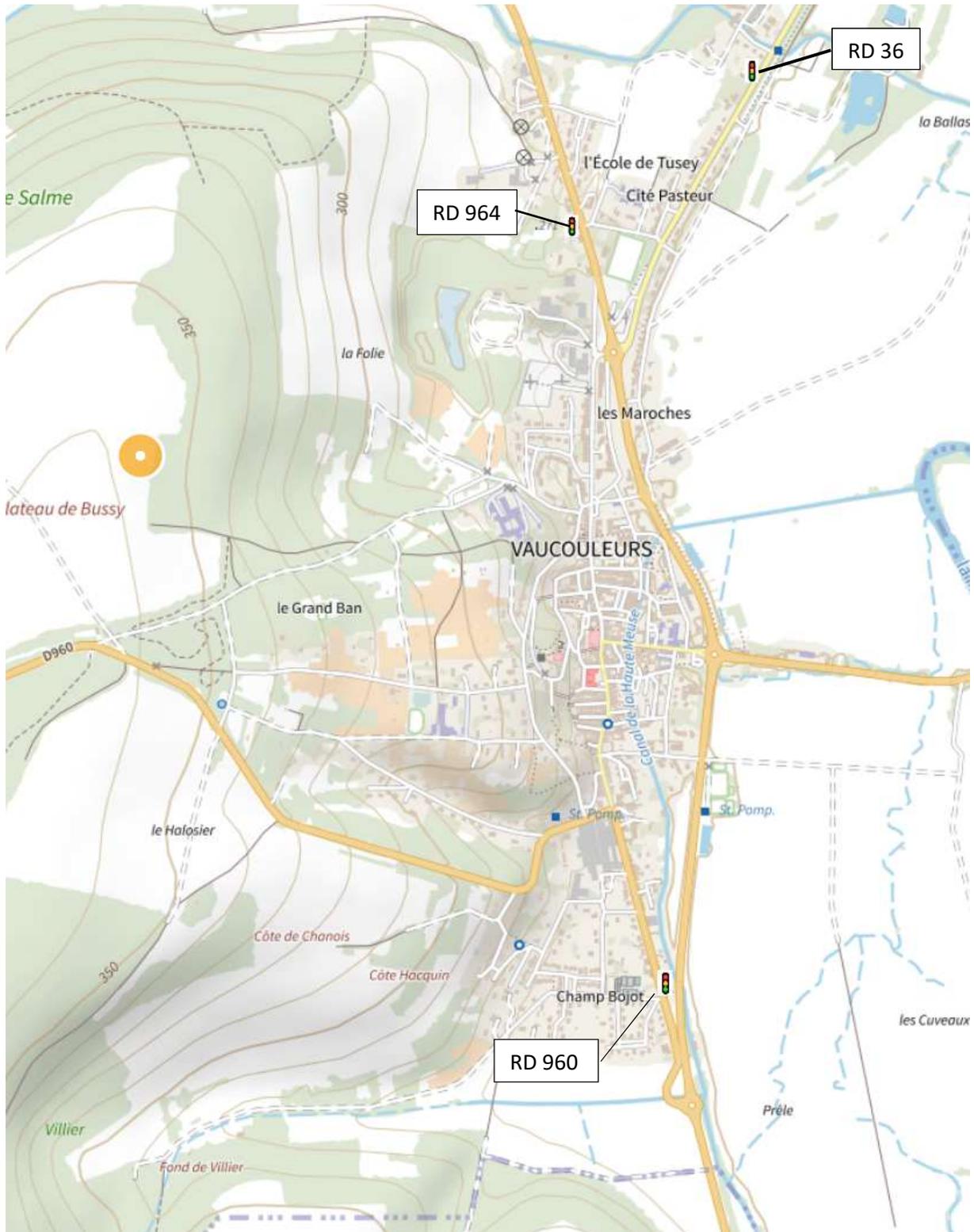
En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à VAUCOULEURS, le : ___ / ___ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.

Plan de situation



MAITRE D'OUVRAGE
Commune de Vaucouleurs
17 rue Jeanne d'Arc
Tél. : 03 29 89 43 02
55140 VAUCOULEURS
Mail : mairie.vaucouleurs@wanadoo.fr

N° Dossier :
23-029
**Requalification de la Place Molière et
aménagement sécuritaire des axes
principaux de la commune**

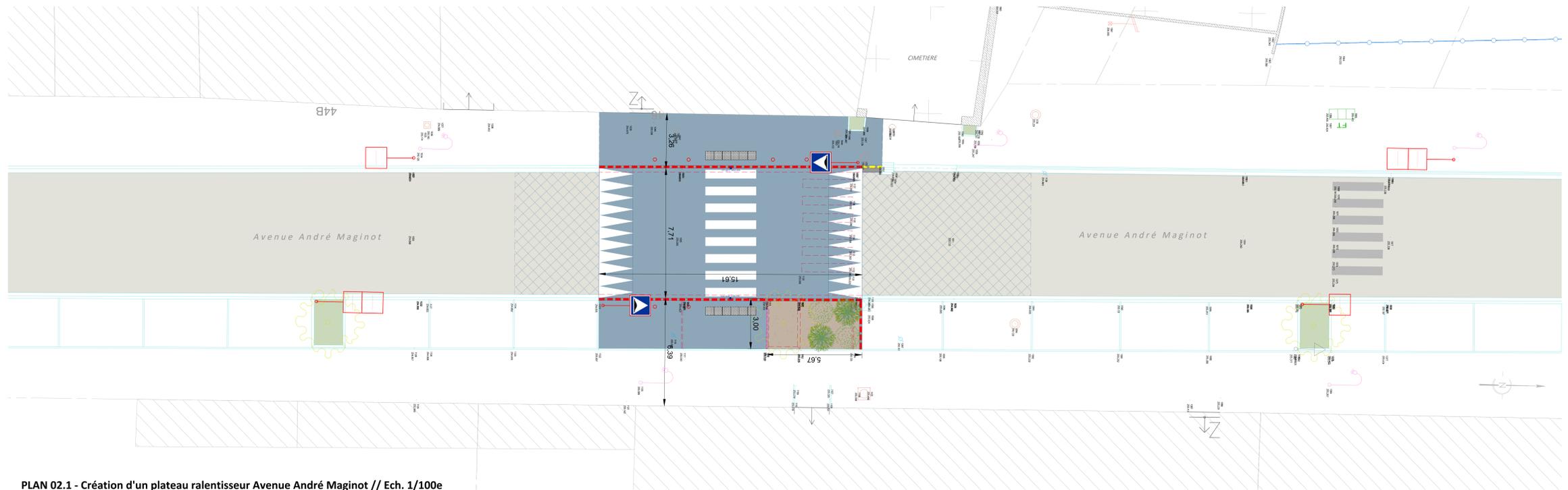
BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU
74 rue Henri Chevallier
Tél. : 03 29 70 99 90 Mail : setrs@orange.fr

PLAN PROJET
Aménagement sécuritaire des axes
principaux de la commune

02 /2

APD
1/100ème
19/02/2024

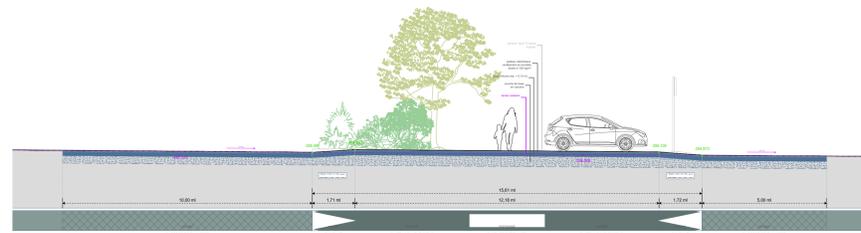
DATE	MODIFICATION	INDICE
05.01.2024	Diffusion initiale	0
19.02.2024	Modifications suite à retour AERM	1



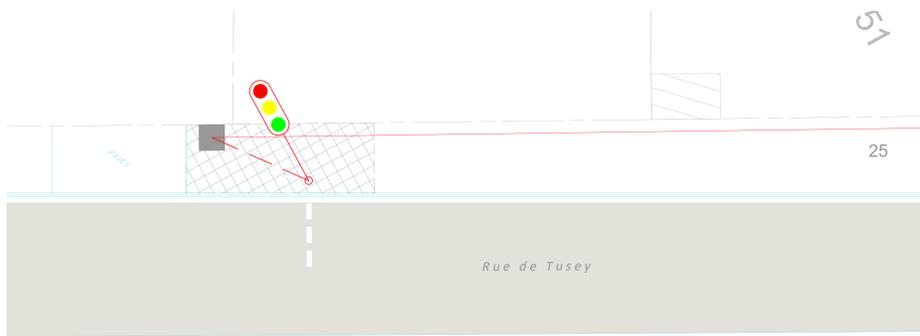
PLAN 02.1 - Création d'un plateau ralentisseur Avenue André Maginot // Ech. 1/100e

LÉGENDE

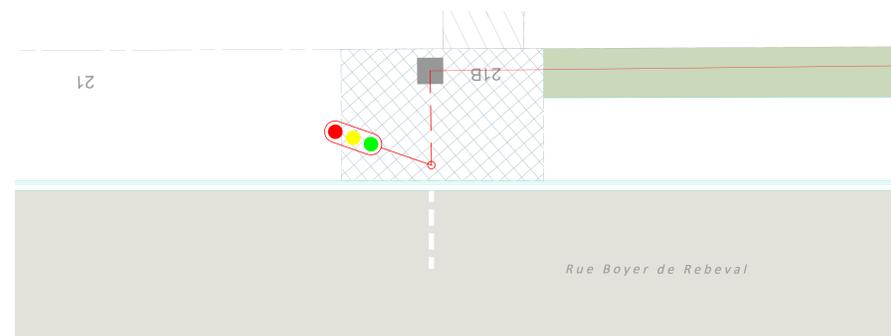
- Démolition**
 - Ouvrages existants à démolir
- Réseaux**
 - Nouveaux drainants à créer
 - Réseau BT souterrain à créer
 - Réseau BT aérien à créer
 - Armoire de gestion des feux à poser
- Revêtements de surface**
 - Surface en enrobés à créer
 - Raccord de voirie et reprise de chaussée
 - Surface en sable stabilisé à créer
 - Surface en dalles engazonnées à créer
 - Massif végétalisé (couvre-sol) à créer
 - Massif végétalisé (plantations + copeaux de broyage) à créer
 - Massif végétalisé (vivaces) à créer
- Bordures**
 - Bordure et caniveau en béton préfabriqués type T2/CS2 haute à créer
 - Chaine de pavés en Grès beige type Kandla
 - Bordure en béton préfabriquée type P3
 - Muret béton à créer (h = 0,60 m)
- Végétation**
 - Arbres existants
 - Arbre haute tige (10,00m<h<12,00 m) à planter
 - Arbre haute tige (6,00m<h<10,00 m) à planter
 - Arbustes (1,00m<h<1,50 m) à planter
 - Plantes basses (0,30m<h<0,50 m) à planter
 - Plantes grimpantes sur support à planter
- Signalisation**
 - Marquage existant
 - Marquage horizontal à tracer
 - Dalles podotactiles à poser
 - Panneaux à poser
 - Feu tricolore à poser



COUPE 02.2 - Création d'un plateau ralentisseur Avenue André Maginot // Ech. 1/100e



PLAN 02.3 - Pose d'un feu tricolore Rue de Tusey // Ech. 1/100e



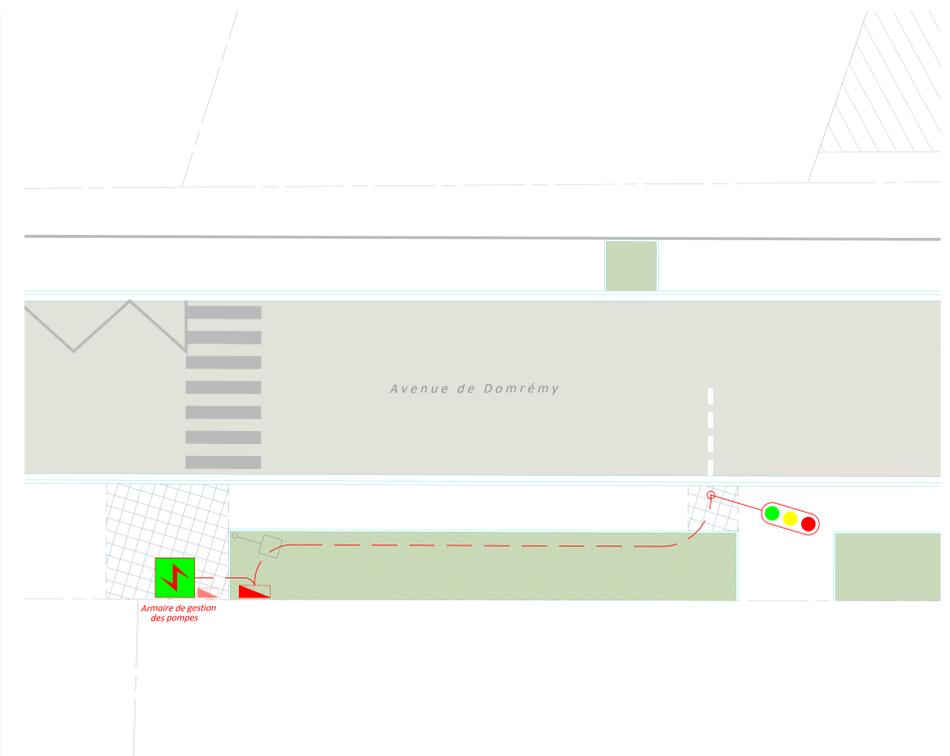
PLAN 02.5 - Pose d'un feu tricolore Rue Boyer de Rebeval // Ech. 1/100e



PLAN 02.4 - Pose d'un feu tricolore Rue de Tusey // Ech. 1/1000e



PLAN 02.6 - Pose d'un feu tricolore Rue Boyer de Rebeval // Ech. 1/500e



PLAN 02.7 - Pose d'un feu tricolore Avenue de Domrémy // Ech. 1/100e



Requalification de la Place Molière et aménagement sécuritaire des axes principaux de la commune

La **commune de Vaucouleurs** a sollicité le bureau d'études SETRS pour la réalisation d'une mission de Maîtrise d'oeuvre dans le cadre du projet de requalification de la Place Molière et de l'aménagement sécuritaire des axes principaux de la commune. Le projet s'étend donc sur deux domaines : l'aménagement paysager et l'aménagement sécuritaire.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER



Requalification de la Place Molière

CAHIER DES CHARGES :

- . Mettre en valeur la Place Molière en **végétalisant** l'espace
- . Créer un **espace de détente et de sociabilisation** pour les habitants du quartier



Aménagement sécuritaire des axes principaux de la commune

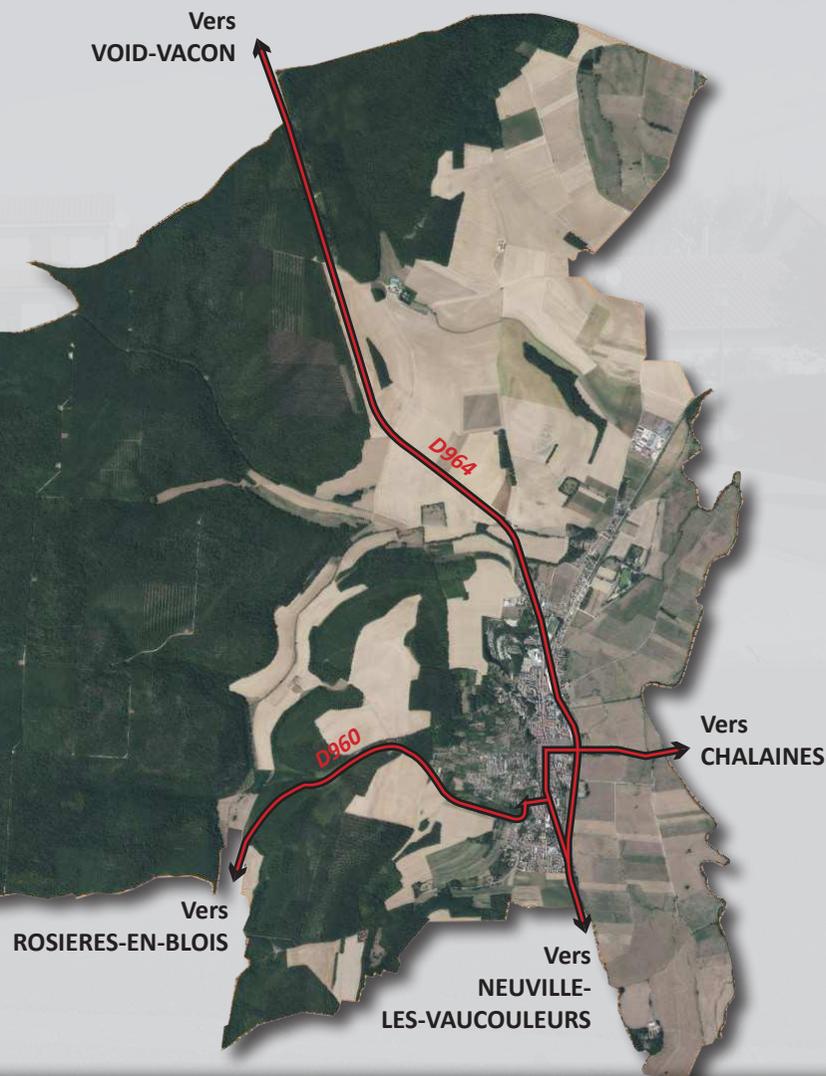
CAHIER DES CHARGES :

- . Aménagement de **dispositifs de sécurité** sur les axes principaux d'entrée dans la commune (plateau ralentisseur, feux vert récompense)

Vaucouleurs est une petite ville rurale du Sud-Est de la Meuse. La commune se situe au croisement de deux routes départementales : la RD960 et la RD964.

La commune compte près de 1 923 habitants (décompte démographique de 2021).

La Mairie de Vaucouleurs souhaite aujourd'hui réaliser un projet d'**aménagement paysager et sécuritaire** sur plusieurs sites communaux.



I. PRÉAMBULE

1.3 Localisation des sites de projet

Le projet s'étend sur **cinq sites de travaux** :

- . L'aménagement paysager de la Place Molière
- . L'aménagement sécuritaire de la Rue de Tusey, la Rue Boyer de Rebeval, l'Avenue André Maginot et l'Avenue de Domrémy.



ROUTE DÉPARTEMENTALE 964

Rue Boyer de Rebeval

ROUTE DÉPARTEMENTALE 36

Rue de Tusey

Etant donné que la RD36 et la RD964 se trouvent dans l'emprise du secteur d'étude, le projet devra faire l'objet d'une validation des services de l'**Agence Départementale de l'Aménagement de Commercy (ADA 55)**, gestionnaire du réseau. Ces derniers devront être intégrés à la conception du projet dès les premières phases de réflexion.

Une fois le projet validé, **une convention de superposition** sera établie entre l'ADA 55 et le Maître de l'ouvrage.

Contact : M. Frédéric ROUYER (Technicien)



I. PRÉAMBULE

1.4 Réglementations en vigueur

ACCESSIBILITÉ

Garantir l'accessibilité des espaces publics aux personnes handicapés



À PRENDRE EN COMPTE : (liste non-exhaustive)

- . Les cheminements ont **une largeur minimale d'1,40 m**,
- . Les dévers des cheminements doivent être < ou = à 2%,
- . Des **bordures surbaissées** (vue maximale de 0,02 m) doivent être créées à chaque traversée piétonne. De même, les passages piétonniers doivent être équipés de **bandes d'éveil et de vigilance**,
- . Au moins 2% des emplacements matérialisés dans chaque zone doit être réservé **au stationnement PMR**.

DISPOSITIONS PRÉVUES AU PROJET :

- . Le projet de Requalification de la Place Molière prévoit la création de **continuités piétonnes**. Ces cheminements auront une largeur minimale d'1,40 m. La pente en dévers sera au maximum de 2%. Le revêtement définitif sera dans un matériau contrastant, non-meuble (sable stabilisé).
- . De la même manière, **des traversées piétonnes** seront créées.
- . De plus, **une place de stationnement PMR** sera aménagée à proximité de la Place Molière.

MOBILITÉS

Développer les aménagements au profit des mobilités douces



À PRENDRE EN COMPTE : (liste non-exhaustive)

- . **La loi LOM (loi d'orientation des mobilités)** vise à améliorer la mobilité du quotidien. Elle suppose un rééquilibrage des différents modes de déplacement au bénéfice de la marche à pied et du vélo. Elle précise qu'à l'occasion de rénovations de voies urbaines (travaux de nature à modifier les conditions de circulation par modification de profil ou ajout/suppression d'éléments de voirie ou réfection de revêtement ou de marquage au sol) des **itinéraires cyclables** doivent être mis au point.

DISPOSITIONS PRÉVUES AU PROJET :

- . La Place Molière se situant dans un **quartier résidentiel éloigné des services publics**, le projet ne prévoit pas d'installer d'offre de stationnement pour vélos.
- . Sur deux places de stationnement créées Place Molière, il sera posé un fourreau en attente afin de laisser la possibilité de poser ultérieurement une **borne de recharge pour véhicule électrique**.

PERMÉABILITÉ DES SOLS

Limiter l'artificialisation des sols et favoriser l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement



À PRENDRE EN COMPTE : (liste non-exhaustive)

- . L'objectif est de ne pas créer d'ouvrage supplémentaire dédié à la gestion des eaux pluviales. Les surfaces projetées devront être autant que possibles **perméables**,
- . Concernant les espaces verts, il ne faut pas avoir recours à des espèces exotiques invasives mais utiliser autant que possibles **des semences et plantes locales**,
- . Prévoir des aménagements ne nécessitant pas d'entretien spécifiques supplémentaires.

DISPOSITIONS PRÉVUES AU PROJET :

- . Dans le cadre de la Requalification de la Place Molière, le projet prévoit de favoriser **l'infiltration naturelle** des eaux pluviales en mettant en oeuvre des **matériaux drainants** (dalles engazonnées, sable stabilisé). De plus, une noue drainante située en point bas permettra de récupérer les eaux de ruissellement restantes.
- . Par ailleurs, le projet prévoit la **plantation de nombreux végétaux** (arbres, arbustes et plantations basses). Une attention particulière sera donnée au choix des plantations afin de favoriser des **essences locales** demandant peu d'entretien.

Partenaires financiers potentiels à solliciter suivant la nature des travaux à réaliser : (liste non-exhaustive)

ÉTAT

DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux)



. Travaux éligibles :

AXE 1.3- Sécurité routière
AXE 4.1- Requalification des bourgs

. Taux de subvention :

Entre 20 et 40 %

. Modalités :

Dossier APD à déposer avant le 16/02/2024

. Contact :

pref-subventions@meuse.gouv.fr

RÉGION GRAND EST



. Travaux éligibles :

Désimperméabilisation des sols, aménagements paysagers

. Taux de subvention :

A voir avec la Région

. Modalités :

Dossier APD à déposer toute l'année

. Contact :

AGENCE DE L'EAU

Rhin-Meuse



. Travaux éligibles :

Etudes et travaux permettant de réduire les volumes d'eaux de pluies collectés dans les réseaux d'assainissement unitaires ou séparatifs

. Taux de subvention :

A voir avec l'AERM

. Modalités :

Dossier APD à déposer toute l'année

. Contact :

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE



. Travaux éligibles :

- Signalisation horizontale et verticale
- Aménagements paysagers
- Plantations locales

. Taux de subvention :

- Suivant le point communal pour les amendes de police
- A voir avec le Département pour les autres subventions

. Modalités :

Dossier APD à déposer avant le 16/02/2024

. Contact :

- M. BODEVING (Amendes de police)
- M. BOUCHON (Attractivité et développement des territoires)
- Mme PINATON-GEST (Service environnement)

GIP OBJECTIF MEUSE



. Travaux éligibles :

Travaux supérieurs à 100 000 € HT

. Taux de subvention :

A voir avec le GIP suivant les autres subventions obtenues

. Modalités :

Dossier APD à déposer toute l'année

. Contact :

Mme ADAM (Coordinatrice de l'instruction des dossiers)



II . Aménagement paysager

Requalification de la Place Molière

II. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

II.1 Requalification de la Place Molière

OBJECTIFS

SÉCURISER

- **Équilibrer les surfaces** réservées à chaque usager :
 - >> en créant **une place piétonne**
 - >> en créant des **espaces réservés au stationnement**

RENDRE ACCESSIBLE

- **Créer des continuités piétonnes** répondant aux normes d'accessibilité en vigueur :
 - >> en **liaison** avec les cheminements existants
 - >> en créant des cheminements d'une **largeur minimale d'1,40 m** et d'une **pente en travers de 2% maximum**

METTRE EN VALEUR

- **Remettre en état les infrastructures existantes** (réfection de bordures, et des revêtements de surface)
- **Accentuer la qualité paysagère** du site existant
- **Créer des aménagements cohérents et durables** :
 - >> en mettant en place **des équipements publics (bancs, etc.)**
 - >> en **végétalisant l'espace**
 - >> en favorisant, dès que possible, **la mise en oeuvre de matériaux perméables**

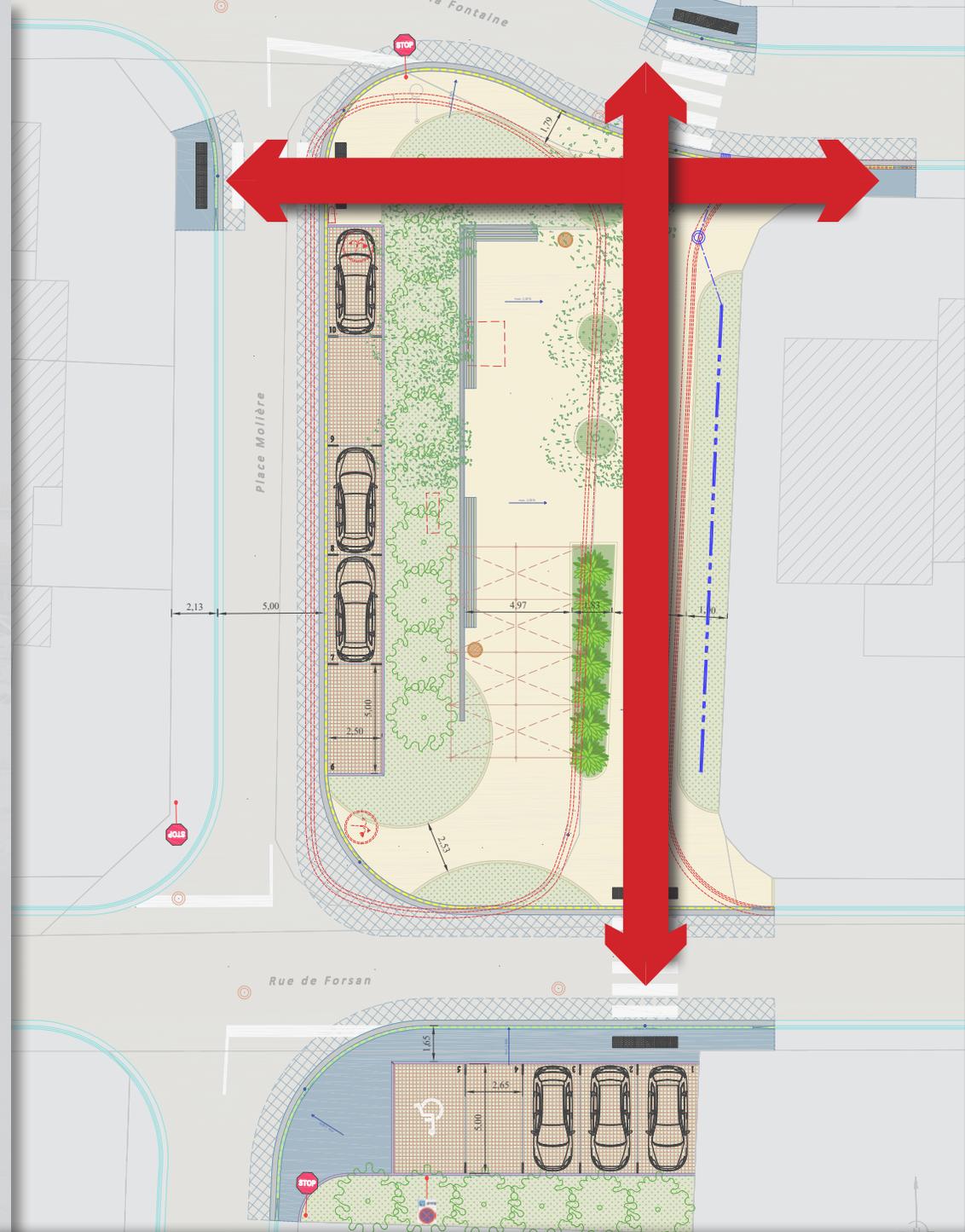


II. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

II.1 Requalification de la Place Molière

AXES STRUCTURANTS

- La nouvelle Place Molière s'organisera autour de deux axes transversaux permettant de créer des continuités piétonnes entre les Rue de la Fontaine, et Rue de Forsan.
- Ces deux axes majeurs piétonniers auront une largeur agréable oscillant entre 1,80 m et 3,50 m.
- Ces deux axes de déambulation piétonne permettront également de desservir les différents équipements publics prévus sur le Place de Halle (espace détente, aire de stationnement, etc.).



II. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

II.1 Requalification de la Place Molière

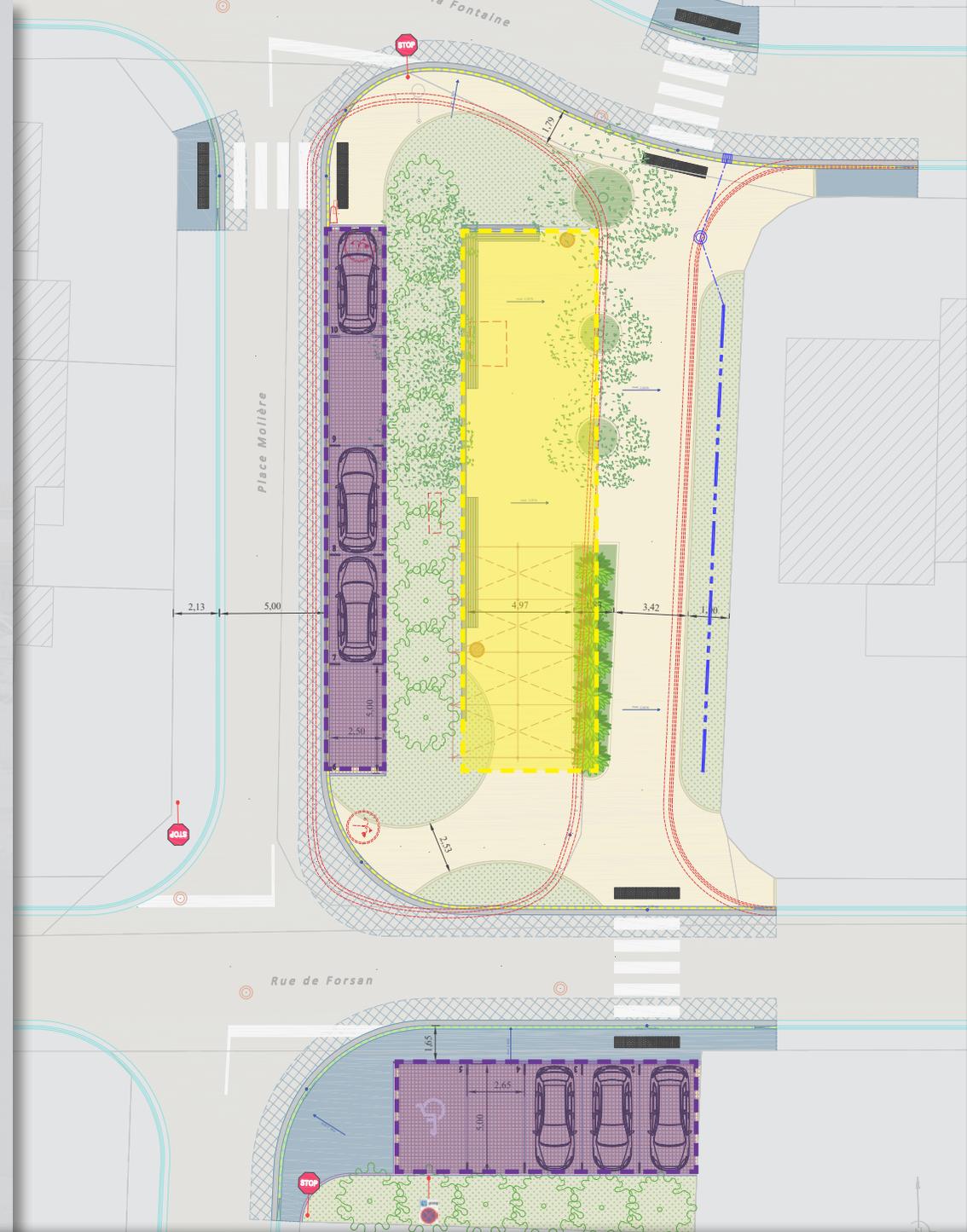
COMPOSITION DE L'ESPACE

ESPACE DE DÉTENTE

. Aménagement d'un espace de détente de près de 150 m², partiellement couverte, pouvant servir de lieu de rassemblement pour diverses manifestations.

STATIONNEMENT

. Création de 10 places de stationnement réparties sur deux aires, dont une place réservée au stationnement PMR située à proximité. Sur deux places de stationnement créées Rue de Forsan, un fourreau en attente sera posé afin de laisser la possibilité de poser ultérieurement une borne de recharge pour véhicule électrique.



II. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

II.1 Requalification de la Place Molière

VÉGÉTALISATION DE L'ESPACE

1 **HAIE VÉGÉTALE**
 . Création d'une haie mixte le long des parcelles privées et des stationnements afin de créer une barrière végétale visuelle et sonore entre le domaine public et le domaine privé.



Image de référence

2 **ARBRE HAUTE TIGE**
 . Plusieurs arbres haute-tige seront plantés à proximité de l'aire de détente afin de créer des espaces naturellement ombragés durant la période estivale.



Image de référence

3 **NOUE DRAINANTE**
 . Une noue drainante située en point bas permettra de récolter les eaux de pluie. Elle sera composée d'une végétation amphiphyte se développant aussi bien sur terre que dans l'eau.



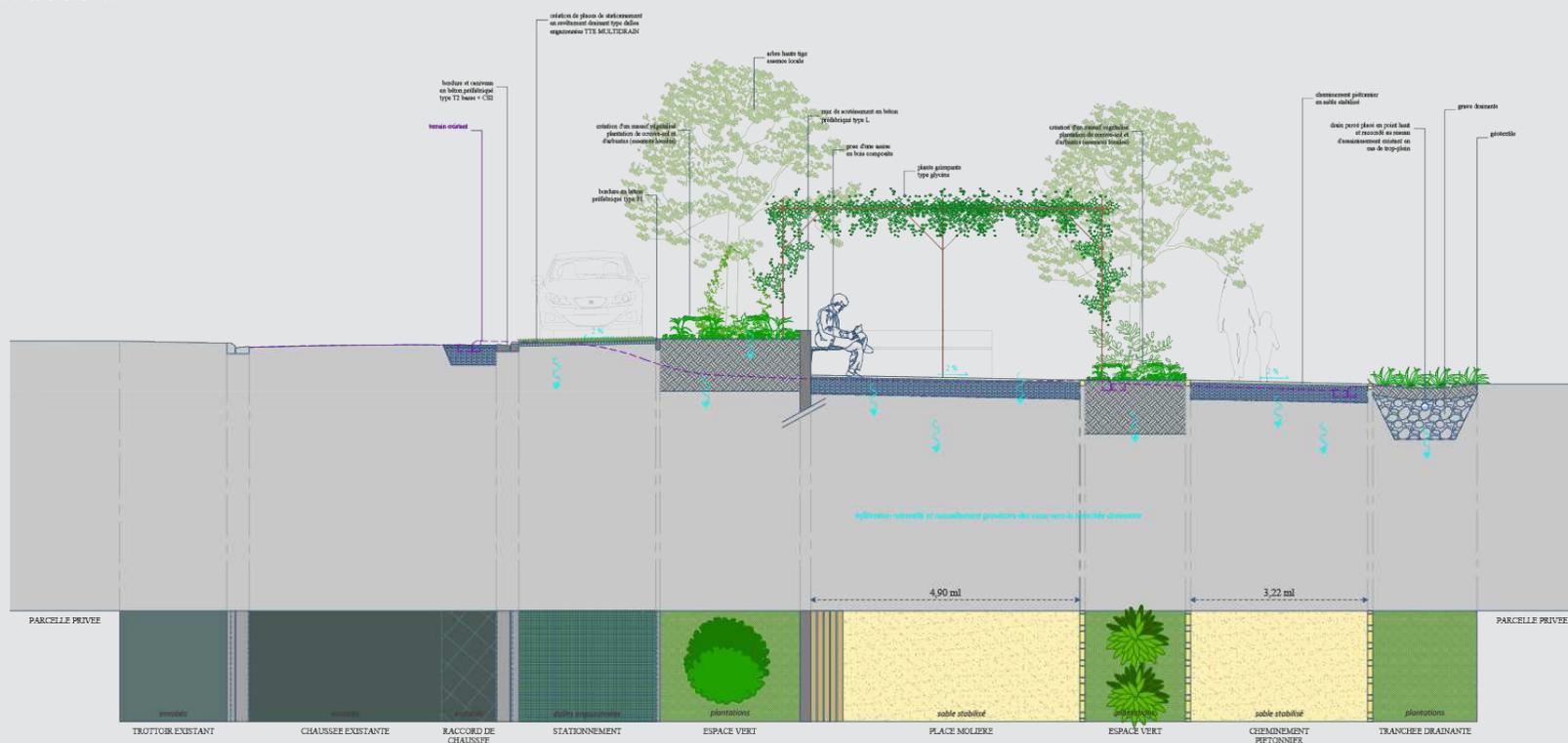
II. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

II.1 Requalification de la Place Molière

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet prévoit de **favoriser l'infiltration naturelle** des eaux pluviales en mettant en œuvre des **matériaux drainants (sable stabilisé, dalles engazonnées, etc)**. Ainsi, la majorité des eaux pluviales s'infiltreront directement dans le sol. Le reste sera acheminé par gravité vers la **noie drainante** située en point bas.

La noie drainante sera raccordée au réseau d'assainissement existant présent sur le site. Le drain sera placé en point haut de la noie. Ainsi, en cas d'orage exceptionnel, le trop-plein d'eau sera évacué dans le réseau d'assainissement existant. La **végétation hélophyte terrestre** plantée dans la noie permettra de filtrer les eaux de ruissellement avant leur infiltration.



II. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

II.1 Requalification de la Place Molière

DÉSIMPÉRMÉABILISATION DES SOLS

Sur ce secteur, le projet prévoit d'**augmenter considérablement les surfaces perméables**. Ainsi, après travaux, les surfaces perméables représenteront **pas moins de 94% de la surface totale de la zone aménagée**.

	AVANT TRAVAUX		APRÈS TRAVAUX	
	m ²	%	m ²	%
<i>Chaussée circulaire</i>	166 m ²	20 %	0 m² <small>aire de stationnement = 132 m²</small>	0 % <small>aire de stationnement = 16 %</small>
<i>Espace piétonnier</i>	678 m ²	80 %	712 m²	84 %
<i>Surface perméable</i>	0 m ²	0 %	792 m² <small>dont espaces verts = 272 m²</small>	94 % <small>dont espaces verts = 34 %</small>
<i>Surface imperméable</i>	844 m ² <small>dont surface en enrobés = 273 m²</small>	100 % <small>dont surface en enrobés = 32 %</small>	52 m² <small>dont surface en enrobés = 52 m²</small>	6 % <small>dont surface en enrobés = 100 %</small>



état actuel



état projeté

II. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

II.2 Matériaux mis en oeuvre

INTERVENTION SUR CHAUSSÉE



Bordures et caniveaux T2 basses/CS2

- >> Pour la reprise des bordures
- >> En béton préfabriqué



Enrobés dosés à 120 kg/m²

- >> Pour les raccords de chaussée existante
- >> Matériau imperméable

CHEMINEMENT PIÉTONNIER



Sable stabilisé

- >> Pour la réfection des cheminement piétonniers devant la Mairie



Enrobés dosés à 100 kg/m²

- >> Pour les raccords sur trottoirs existants
- >> Matériau imperméable

STATIONNEMENT



Bordurette P3

- >> Pour la délimitation des aires de stationnement
- >> En béton préfabriqué



Dalles drainantes engazonnées

- >> Pour la création des cases de stationnement
- >> Dalles drainantes

II. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

II.2 Matériaux mis en oeuvre

PLANTATIONS



Gazon

>> Pour la reprise des engazonnements sur la Place Molière



Prunus avium

>> Pour la plantation d'arbres d'hauteur moyenne aux abords de l'aire de détente



Amelanchier ovalis

>> Pour la création de haies champêtres



Berberis vulgaris

>> Pour la création de haies champêtres



Ligustrum vulgare

>> Pour la création de haies champêtres



Sambucus nigra

>> Pour la création de haies champêtres

MOBILIER



Banc simple ATLANTA

>> Pose de quatre bancs sur l'espace détente
>> Fournisseur AREA



Corbeille NARCISSE

>> Pose de deux corbeilles sur l'espace détente
>> Fournisseur AREA

II. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

II.3 Estimation du coût des travaux

Aménagement paysager

Requalification de la Place Molière

TRAVAUX PRÉPARATOIRES	= 18 200,00 € HT
DÉMOLITION	= 2 922,50 € HT
GESTION DES EAUX PLUVIALES	= 6 504,00 € HT
TROTTOIRS & ALLÉES PIÉTONNES	= 59 439,00 € HT
AMÉNAGEMENT PAYSAGER	= 40 535,00 € HT
SIGNALISATION	= 5 325,00 € HT
COÛT TOTAL DES TRAVAUX	= 132 925,50 € HT <i>Soit 159 510,60 € TTC</i>

III . Aménagement sécuritaire

de la traversée du village (RD2)

III. AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE

III.1 Aménagement d'un plateau surélevé

AVENUE ANDRÉ MAGINOT

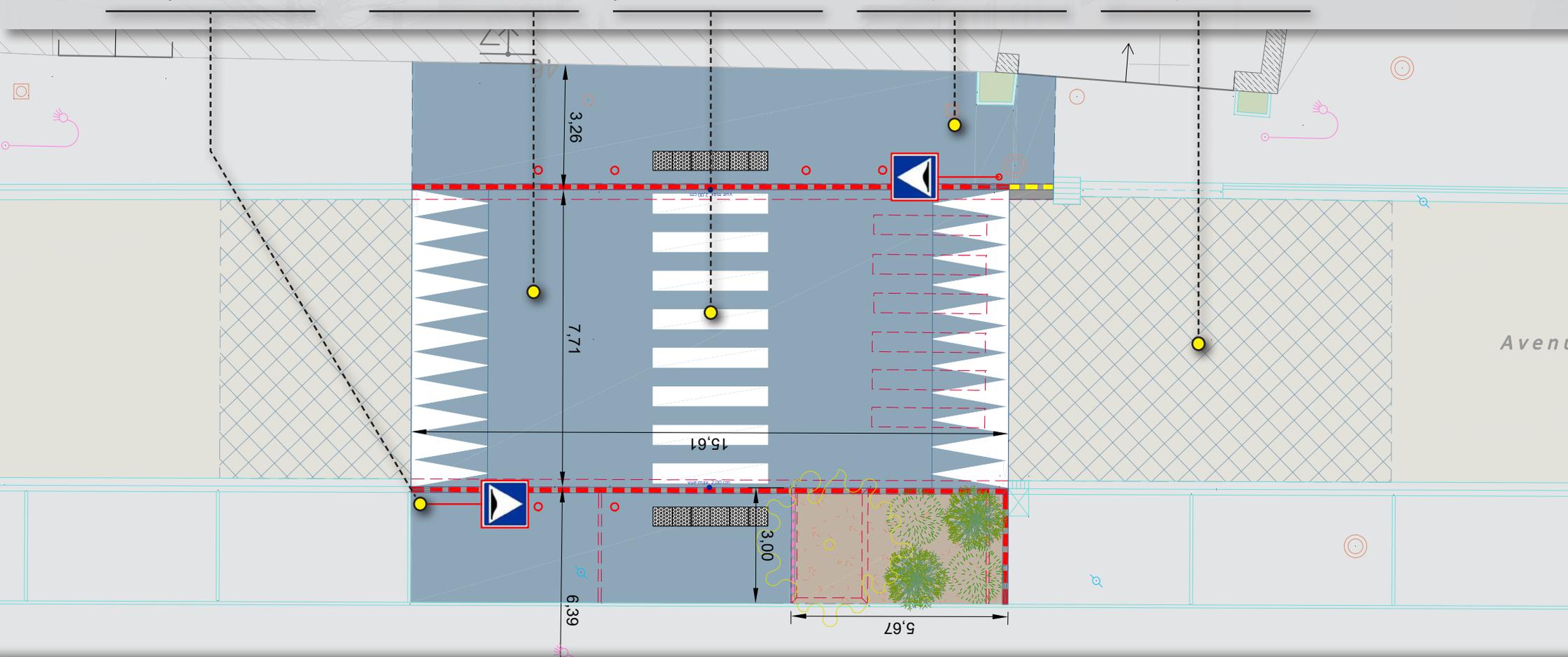
Mise en place de la **signalisation adaptée**

Création d'un **plateau ralentisseur**

Déplacement de la **traversée piétonne existante**

Reprise des trottoirs **en enrobés** tel que l'existant

Raccord de chaussée **en enrobés** tel que l'existant

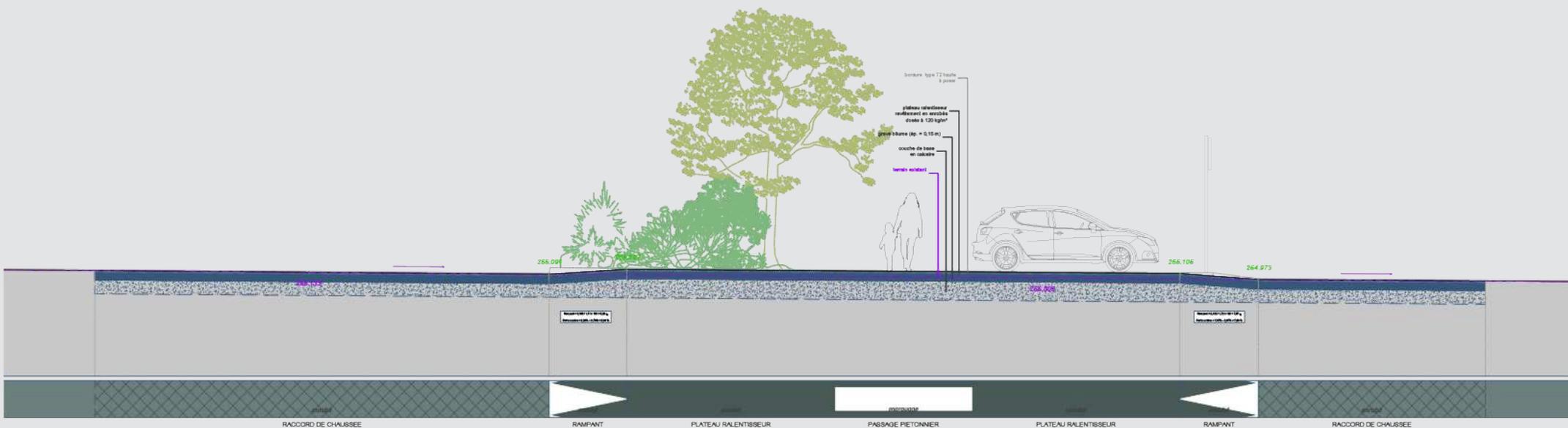


III. AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE

III.1 Aménagement d'un plateau surélevé

AVENUE ANDRÉ MAGINOT

Profil en long



III. AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE

III.1 Aménagement d'un plateau surélevé

DÉSIMPÉRMÉABILISATION DES SOLS

Sur ce secteur, le projet prévoit d'**augmenter la surface du massif végétalisé existant**, ce qui permettra d'infiltrer naturellement une partie des eaux pluviales de ruissellement du trottoir avoisinant.

	AVANT TRAVAUX		APRÈS TRAVAUX	
	m ²	%	m ²	%
<i>Chaussée circulaire</i>	121 m ²	56 %	121 m²	56 %
<i>Espace piétonnier</i>	94 m ²	44 %	94 m²	44 %
<i>Surface perméable</i>	5 m ²	2 %	15 m² dont espaces verts = 15 m ²	7 % dont espaces verts = 100 %
<i>Surface imperméable</i>	210 m ² dont surface en enrobés = 210 m ²	98 % dont surface en enrobés = 100 %	200 m² dont surface en enrobés = 200 m ²	93 % dont surface en enrobés = 100 %



état actuel



état projeté

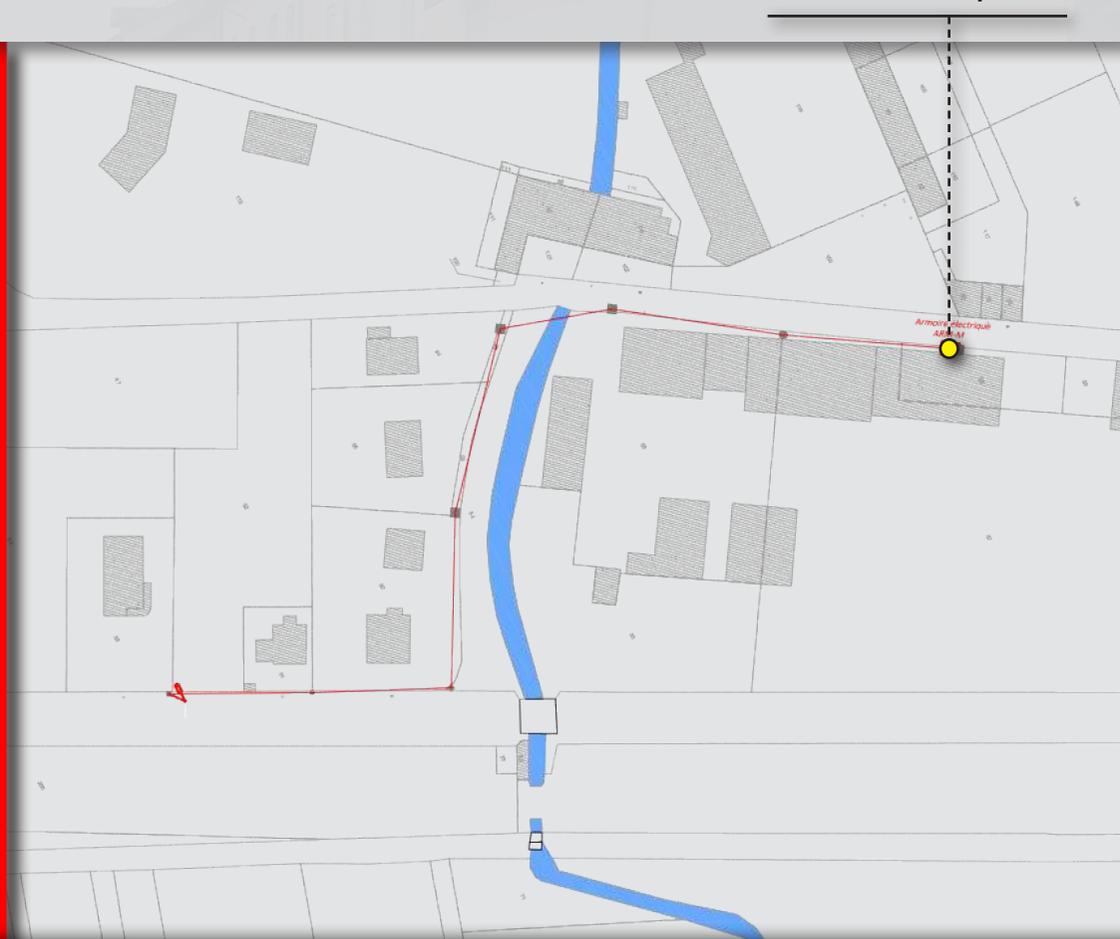
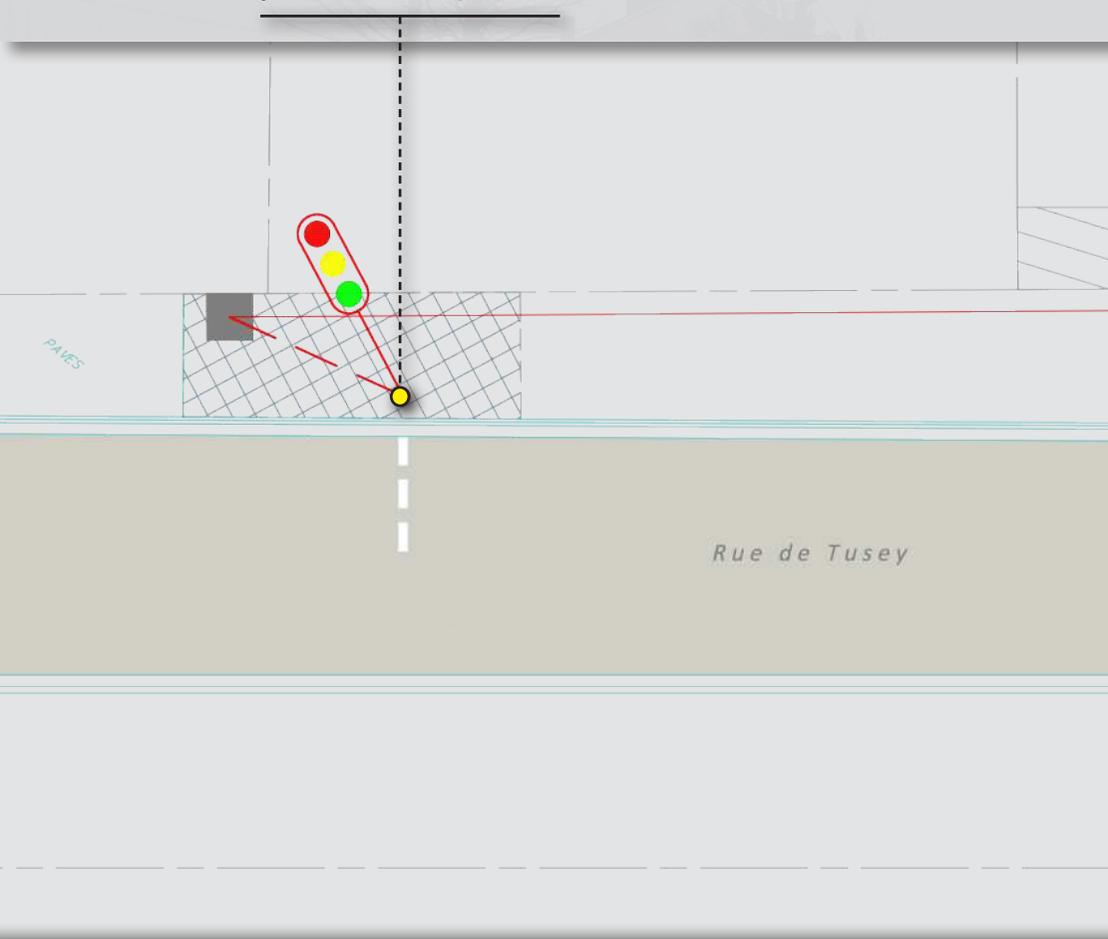
III. AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE

III.2 Mise en place de feux tricolores - vert récompense

RUE DE TUSEY

Pose d'un feu **vert récompense** Rue de Tusey

Raccordement aérien du feu à l'**armoire électrique existante** Place de Tusey



III. AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE

III.2 Mise en place de feux tricolores - vert récompense

RUE BOYER DE REBEVAL

Pose d'un feu **vert récompense** Rue Boyer de Rebeval

Raccordement aérien du feu à l'**armoire électrique existante** Chemin de Pague



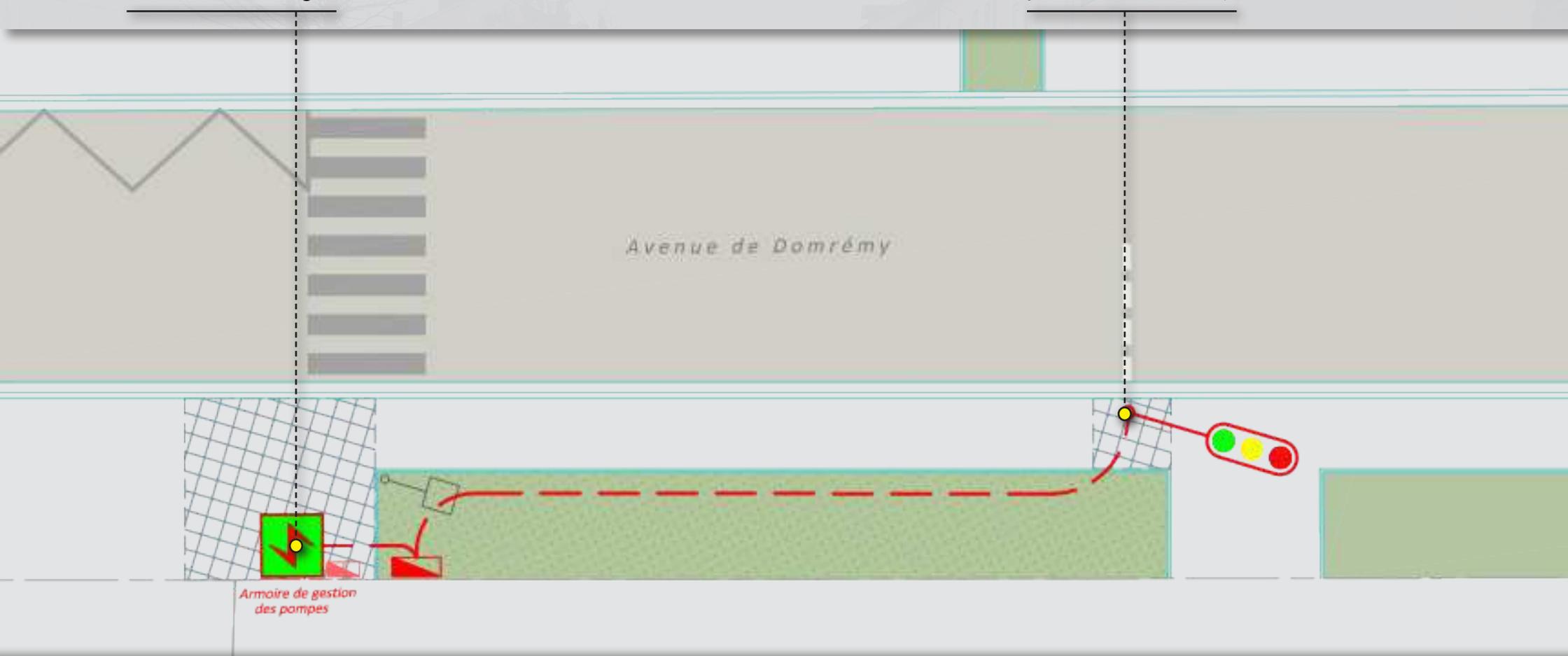
III. AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE

III.2 Mise en place de feux tricolores - vert récompense

AVENUE DE DOMRÉMY

Raccordement souterrain du feu à l'armoire de gestion existante Chemin de Pague

Pose d'un feu **vert récompense** Avenue de Domrémy





état actuel



état projeté

III. AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE

III.4 Estimation du coût des travaux

Aménagement sécuritaire

des axes principaux d'entrée dans la commune

DÉMOLITION	= 523,50 € HT
RÉSEAUX SECS	= 29 467,00 € HT
TROTTOIRS & ALLÉES PIÉTONNES	= 27 174,00 € HT
AMÉNAGEMENT PAYSAGER	= 2 144,00 € HT
SIGNALISATION	= 30 055,00 € HT
COÛT TOTAL DES TRAVAUX	= 89 363,50 € HT <i>Soit 107 236,20 € TTC</i>

NOUS CONTACTER

MAÎTRE D'ŒUVRE



Bureau d'études S.E.T.R.S.

Société d'Études de Travaux et de Réseaux Secs

74 rue Henri Chevalier
55000 L'ISLE-EN-RIGAULT
Tél. : 03 29 79 70 99 90

M. Benoît CLER - Chef de projet

Tél. : 06 42 21 87 39

Mail : cler.benoit@setrs.fr

Mme Léa JEANIN - Conceptrice/Gestion d'études

Tél. : 06 47 07 41 77

Mail : jeanin.lea@setrs.fr



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie Hors agglomération de BAUDONVILLIERS sur la RD 635 du PR 1+229 au PR 1+257

Entre d'une part,

La commune de BAUDONVILLIERS, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Baudonvilliers en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances hors agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE DE BAUDONVILLIERS

La commune de Baudonvilliers est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réfection d'un accès riverain sur la RD 635 du PR 1+229 au PR 1+257 (Route Nationale).

Un plan de situation et le plan détaillé des travaux sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Baudonvilliers assurera la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de ses travaux et la maîtrise d'œuvre sera assurée par le bureau d'études SETRS représenté par M. CLERC.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES :

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune de Baudonvilliers. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents départementaux de l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de Bar-le-Duc assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service de l'ADA de Bar-le-Duc lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation.

3.3 Conditions techniques générales

La largeur de la chaussée existante n'est pas modifiée.

A gauche dans le sens Saint-Dizier - Bar-le-Duc, une réfection de l'accès au 2 Route Nationale va être aménagée en rive de la RD 635.

De nouvelles bordures béton hautes T2/CS2, seront mises en place sur 8,00 mètres du PR 1+229 au PR 1+237, puis de nouveaux caniveaux CC2 seront posés sur 12,00 mètres pour l'accès riverain du PR 1+237 au PR 1+249, et pose de nouvelles bordures béton T2/CS2 sur 8,00 mètres du PR 1+249 au PR 1+257.

Le traitement de surface de l'accès sera réalisé en enrobé.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 2.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements mis en place sur le domaine public départemental et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE BAUDONVILLIERS

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Baudonvilliers prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 3.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Baudonvilliers ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Bar-le-Duc dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Baudonvilliers prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Baudonvilliers ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

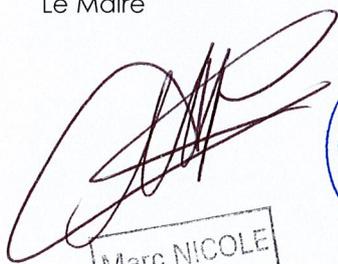
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A BAUDONVILLIERS, le 21/05/2024

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental


Marc NICOLE



RECOLEMENT

Convention de travaux hors agglomération de BAUDONVILLIERS sur la RD 635 du PR 1+229 au PR 1+257.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Farid BELEDA, responsable du service_ADA de Bar-le-Duc,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à _____ le _____

Signature _____



ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Marc NICOLE, Maire de la commune de Baudonvilliers,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser des travaux de réfection d'un accès riverain hors agglomération de BAUDONVILLIERS sur la RD 635 du PR 1+229 au PR 1+257,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____.

Avoir remis au service_ADA de Bar-le-Duc le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____.

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Bar-le-Duc

Plan de situation des travaux sur la RD 635
Hors agglomération de BAUDONVILLIERS



DEPARTEMENT
DE MEUSE

Commune de Baudonvilliers



MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Baudonvilliers
15 rue des Nonnes - 55170 Baudonvilliers
Tel: 03 29 70 24 60 - e-mail: mairie-de-baudonvilliers@wanadoo.fr



Aménagement des trottoirs et usoirs du lotissement du Garguecy



BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU

74 rue Henri Chevalier 55000 L'ISLE EN RIGAUT
Tel 03 29 70 99 90 - e-mail: setrs@orange.fr

PLAN DE REPÉRAGE DES REPRISES

2 route Nationale
Réfection de l'accès

05

AVP

1 / 200 ème

23-019

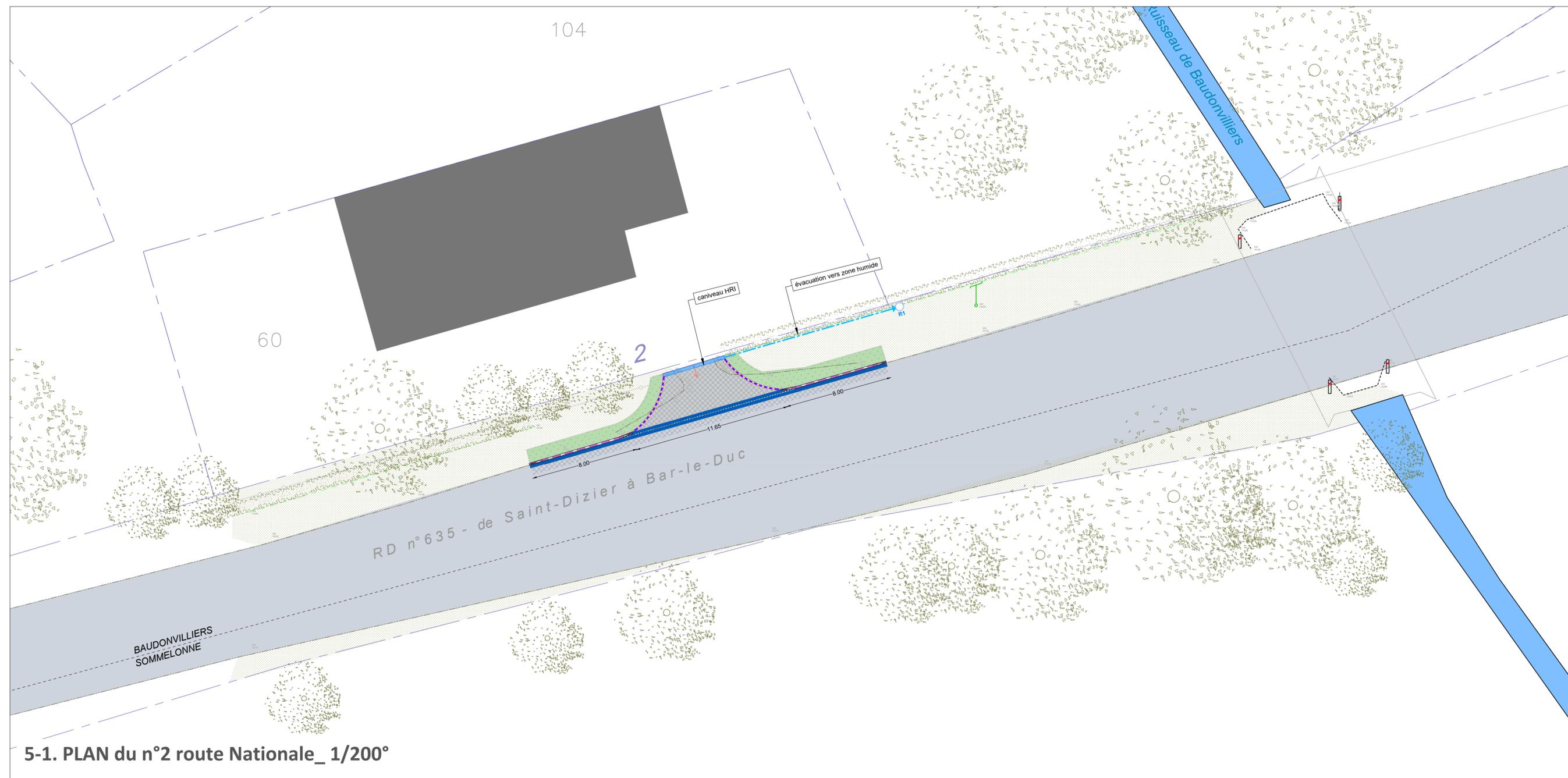
Dessiné à L'Isle en Rigault par: Ludvine Villefroy - villefroy.ludvine@setrs.fr
Vérifié par: Benoît Cler - cler.benoit@setrs.fr
Relevé par: Quentin Portmann - portmann.quentin@groupe-leplomb.fr

Septembre 2023

DATE	MODIFICATION	INDICE
	Diffusion initiale	0

LÉGENDE

- Démolition*
- Ouvrage existant à démolir
- Revêtements de surface*
- Surface en enrobé à créer
 - Surface en émulsion à créer
 - Raccord de voirie et reprise de chaussée
 - Engazonnement
- Bordures*
- Reprise de bordures type AC1
 - Bordures hautes et bateau T2
 - Bordures Pavés béton
 - Caniveaux CC2
- Limite de tranche*



5-1. PLAN du n°2 route Nationale_ 1/200°



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie
en traversée d'agglomération de Deuxnouds-aux-Bois
commune de LAMORVILLE
sur la RD 101 du PR 31+080 au PR 31+443

Entre d'une part,

La commune de Lamorville, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Lamorville en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETS PAR LA COMMUNE

La commune de Lamorville est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux sécuritaires de la traverse de l'agglomération, comprenant la pose de deux coussins berlinois, la création de quatre écluses y compris signalisation de police afférente sur la RD 101 du PR 31+080 au PR 31+443 (Rue Côte des Prés à Deuxnouds).

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Lamorville assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge

par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Création de quatre écluses : avec bordures I (vue de 2cm) côté droit au PR 31+138, au PR 31+214 et côté gauche au PR 31+179 et au PR 31+338.
- Pose de deux coussins berlinois : de 1,80m X 3,00m respectant les recommandations du guide « coussins et plateaux » édité par le CERTU en juin 2010 sur la RD 101 au PR 31+179 et au PR 31+338.

➤ Signalisation verticale :

- Mise en place de panneaux B30  au PR 31+136 côté droit et au PR 31+400, côté gauche ;
- Mise en place de panneau C27  au PR 31+177 et 31+336 côté droit et aux PR 31+181 et 31+340, côté gauche ;
- Déplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération sur la RD 101 côté Saint-Maurice-sous-les-Côtes du PR 31+438 au PR 31+443.

➤ Signalisation horizontale :

- Marquage au sol en résine en demi largeur de chaque côté au PR 31+080 et au PR 31+438.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre

2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit des écluses sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LAMORVILLE

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Lamorville prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Lamorville ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Commercy.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Lamorville prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Lamorville ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A LAMORVILLE, le 17 Mai 2024

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



Le Maire
Jean-Luc LEMERCIER

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 101 entre les PR 31+080 et 31+443.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Jean-Luc LEMERCIER, Maire de la commune de Lamorville,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 101 entre les PR 31+080 et 31+443,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

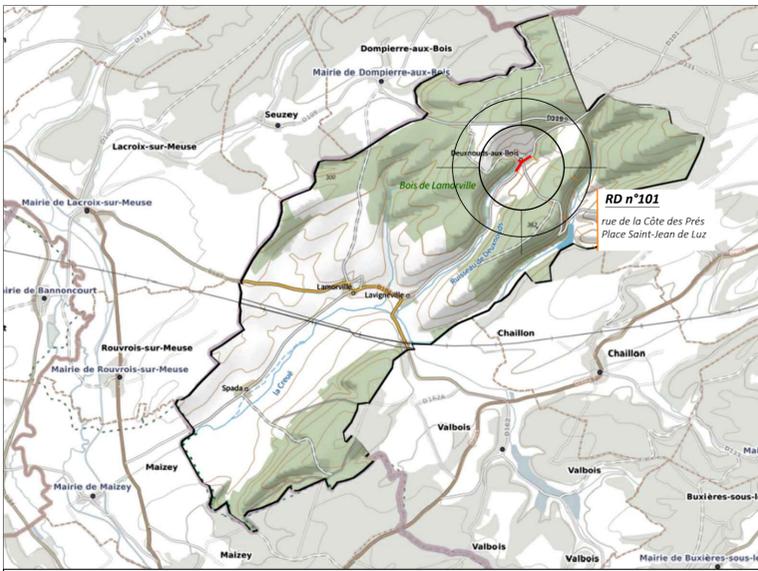
Avoir remis au service_ADA de Commercy le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Lamorville, le : ____ / ____ / ____ .

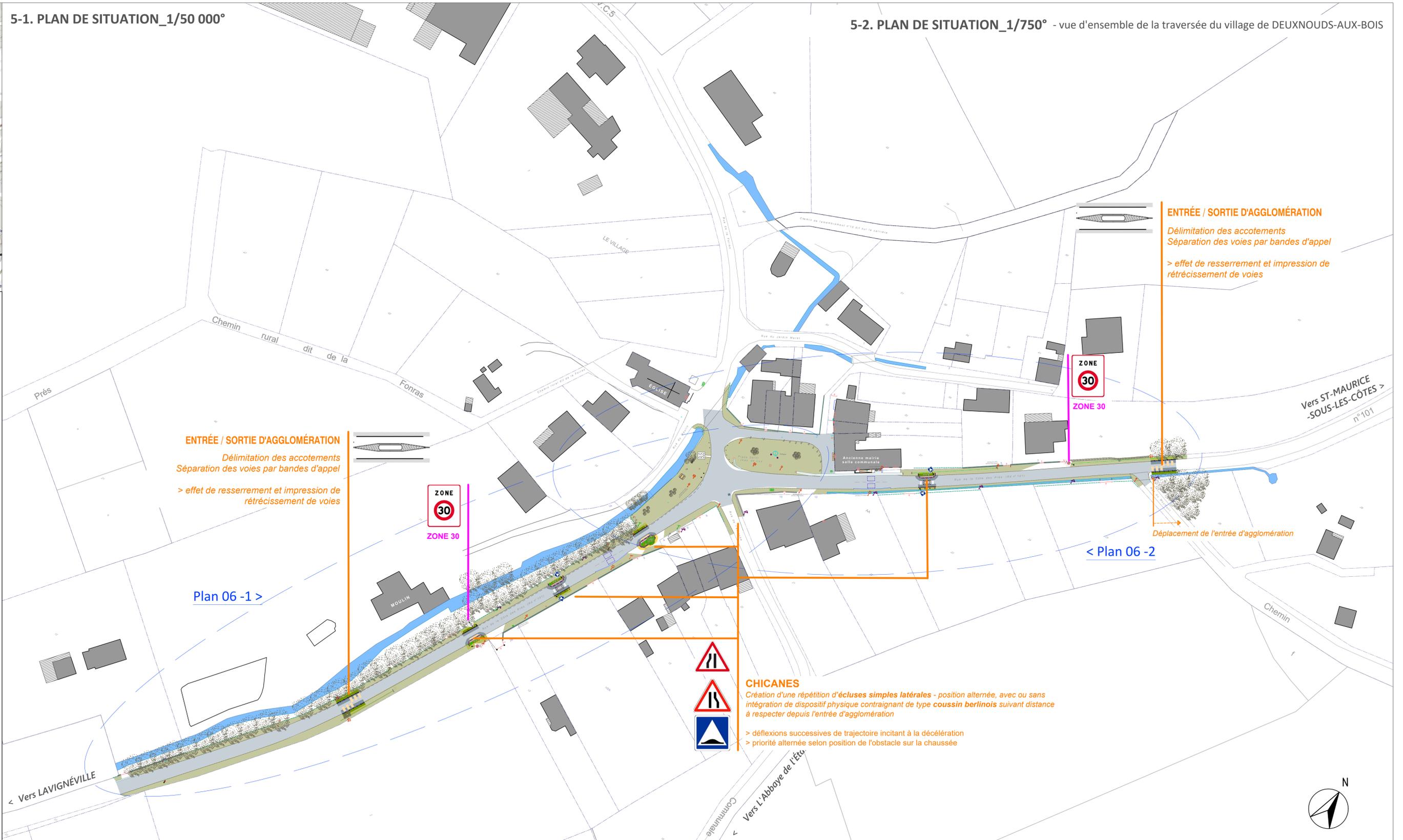
Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ;
55205 COMMERCY Cedex.



5-1. PLAN DE SITUATION_1/50 000°

5-2. PLAN DE SITUATION_1/750° - vue d'ensemble de la traversée du village de DEUXNOUDS-AUX-BOIS



DEPARTEMENT DE MEUSE

Commune de Lamorville

MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Lamorville
 4 rue Principale - 55300 LAMORVILLE
 Tel: 03 29 90 10 00 - e-mail: mairie.lamorville@wanadoo.fr

**Aménagement et sécurisation
 de la traverse de DEUXNOUDS-AUX-BOIS**
 // Route départementale n°101



BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU
 74 rue Henri Chevalier 55000 L'ISLE EN RIGAUT
 Tel 03 29 70 99 90 e-mail: setrs@orange.fr

PLAN DE SITUATION
 et PLAN GLOBAL

07

APD
 1 / 750 ème

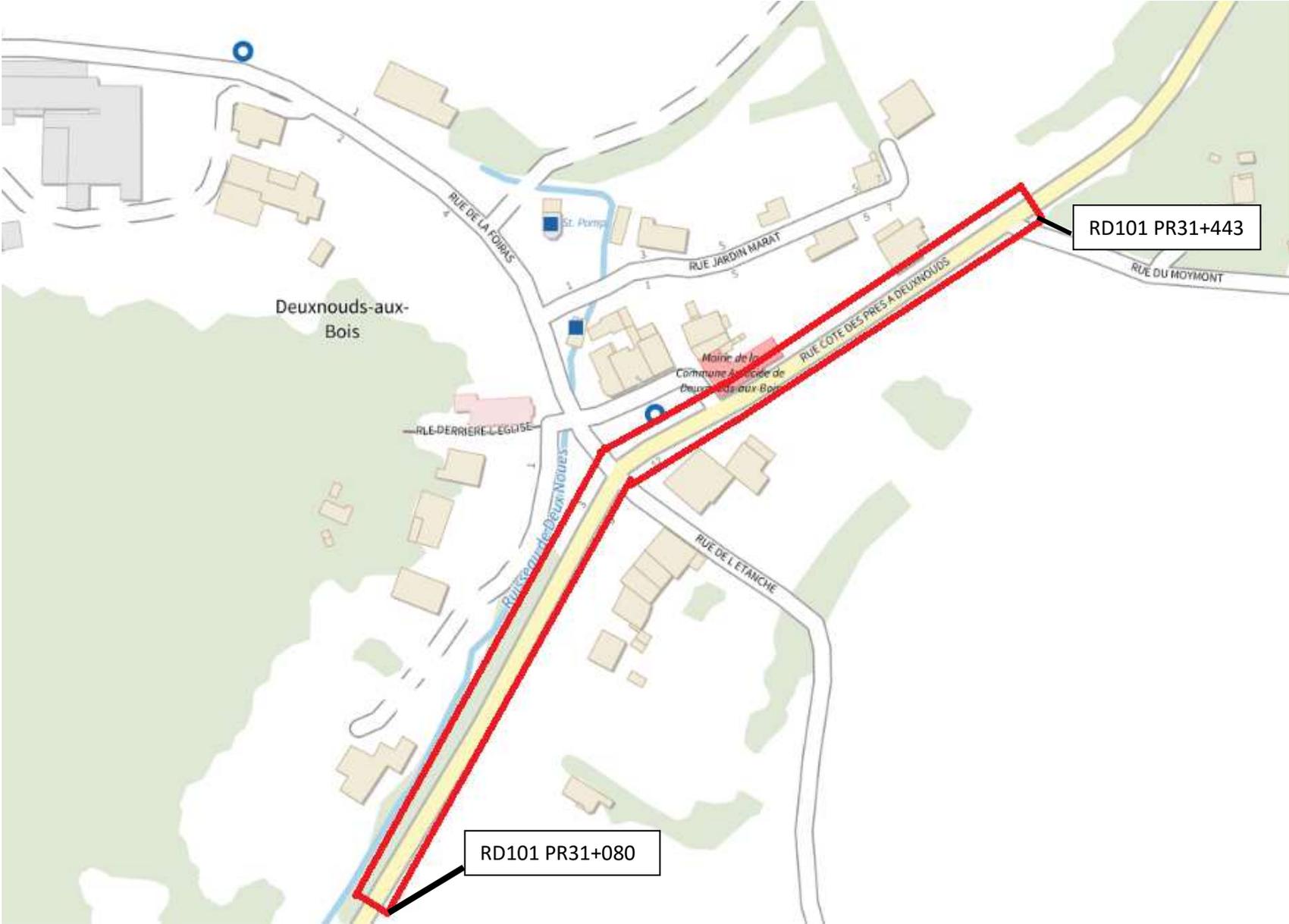
23-004

Dessiné à L'Isle en Rigault par: Ludvine Villefroy - villefroy.ludvine@setrs.fr
 Vérifié par: Benoît Cler - cler.benoit@setrs.fr
 Relevé par: Quentin Portmann - portmann.quentin@groupe-leplomb.fr

Février 2024

DATE	MODIFICATION	INDICE
	Diffusion initiale	0

Plan de situation



EXISTANT

- bordure et caniveau existants
- bordurette existante
- caniveau double-versant
- bât
- limite parcelle
- limite de revêtement
- fond de fossé
- marquage au sol existant
- poteau élec avec éclairage
- poteau élec
- poteau Télécom
- borne existante
- barrières - grillages existants
- bordure dôme (largeur 40cm) avec ballées J15
- bordure I pour trot sur chaussée (20m de long) avec ou sans ballées J15 intégrées
- ligne de pavés - pavés béton type gris ou rempli de pavés des caniveaux existants
- bordurette de type P3
- enrobé
- raccord de voirie en enrobé / reprise en enrobé
- stabilisé - calcaire
- raccord en calcaire
- terre végétale + engazonnement
- reprofilage en terre végétale + engazonnement
- terre végétale + paillage
- plantations vivaces basses de type arbustive
- arbustes (hauteur 1.5 à 3-4 m)
- haie dense de type charmille
- arbre haute-tige
- résine pépite ton ocre
- marquage au sol à créer (bande STOP, bande CÉDEZ-LE-PASSAGE, bande avant, passage piéton, dents de requin...)
- dalles podotactiles - marquage BEV
- panneaux classe 2, gamme normale sur RD
- gamme petite sur voie communale
- potelets bois avec bande réfléchissante

AMÉNAGEMENT

- bordure T2 haute / avec ou sans CS2 avec ou sans ballées J15 intégrées
- bordure T2 basse / avec ou sans CS2
- bordures bateau ou de raccord

LÉGENDE

L'implantation du réseau d'assainissement n'est pas connu. Compte-tenu du manque de précision du plan de réseau télécom, celui-ci est donné à titre indicatif suivant l'implantation des chambres de tirage. Ainsi, la position exacte de chaque réseau devra impérativement faire l'objet d'une vérification et de sondages sur site.

A noter que le réseau Basse tension et le réseau d'éclairage public ne figurent pas sur ces plans. Il s'agit de réseaux aériens sur toute la traversée du village.

Les limites de parcelles figurant sur ce plan résultent de l'application du plan cadastral vectorisé obtenu sur le portail cadastral.data.gouv.fr.



6-1. PLAN - de l'entrée d'agglomération SUD-OUEST à la place Saint-Jean-de-Luz_1/250°



6-2. PLAN - due la place Saint-Jean-de-Luz à l'entrée d'agglomération NORD-EST_1/250°

DEPARTEMENT DE MEUSE
Commune de Lamorville

MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Lamorville
4 rue Principale - 55300 LAMORVILLE
Tel: 03 29 90 10 00 - e-mail: mairie.lamorville@wanadoo.fr

Aménagement et sécurisation de la traverse de DEUXNOUDS-AUX-BOIS
// Route départementale n°101

BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU
74 rue Henri Chevallier - 55000 LISLE EN RIGAUT
Tel 03 29 70 99 90 - e-mail: setrs@orange.fr

setrs

PLANS DES AMÉNAGEMENTS DEUXNOUDS-AUX-BOIS (RD n°162/n°101)

08 APD 1 / 250 ème

23-004 Dessiné à L'Isle en Rigaut par: Ludovine Villefroy - villefroy.ludovine@setrs.fr
Vérifié par: Benoît Cler - cler.benoit@setrs.fr
Relié par: Quentin Portmann - portmann.quentin@groupe-leplomb.fr

Février 2024

DATE	MODIFICATION	INDICE
	Diffusion initiale	0

DEPARTEMENT
DE MEUSE

Commune de Lamorville

MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de Lamorville
4 rue Principale - 55300 LAMORVILLE
Tel: 03 29 90 10 00 - e-mail: mairie.lamorville@wanadoo.fr



Aménagement et sécurisation
de la traverse de DEUXNOUDS-AUX-BOIS

// Route départementale n°101



BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU

74 rue Henri Chevalier 55000 L'ISLE EN RIGAULT
Tel 03 29 70 99 90 e-mail: setrs@orange.fr

COUPES-PROFILS TYPE
LAVIGNÉVILLE (RD n°101)

09

APD

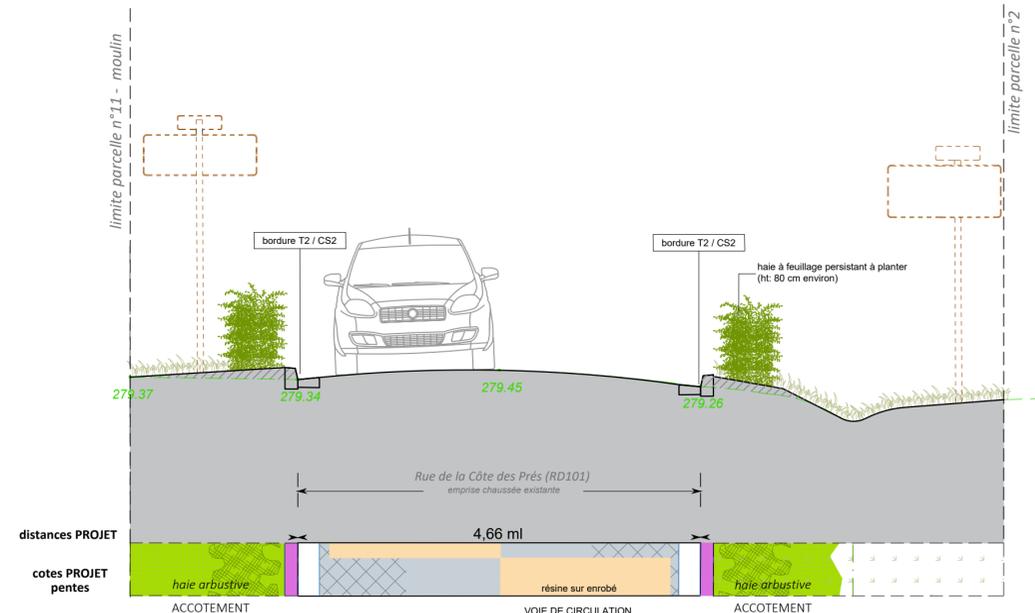
1 / 50 ème

23-004

Dessiné à L'Isle en Rigault par: Ludivine Villefroy - villefroy.ludivine@setrs.fr
Vérifié par: Benoît Cler - cler.benoit@setrs.fr
Relevé par: Quentin Portmann - portmann.quentin@groupe-leplomb.fr

Février 2024

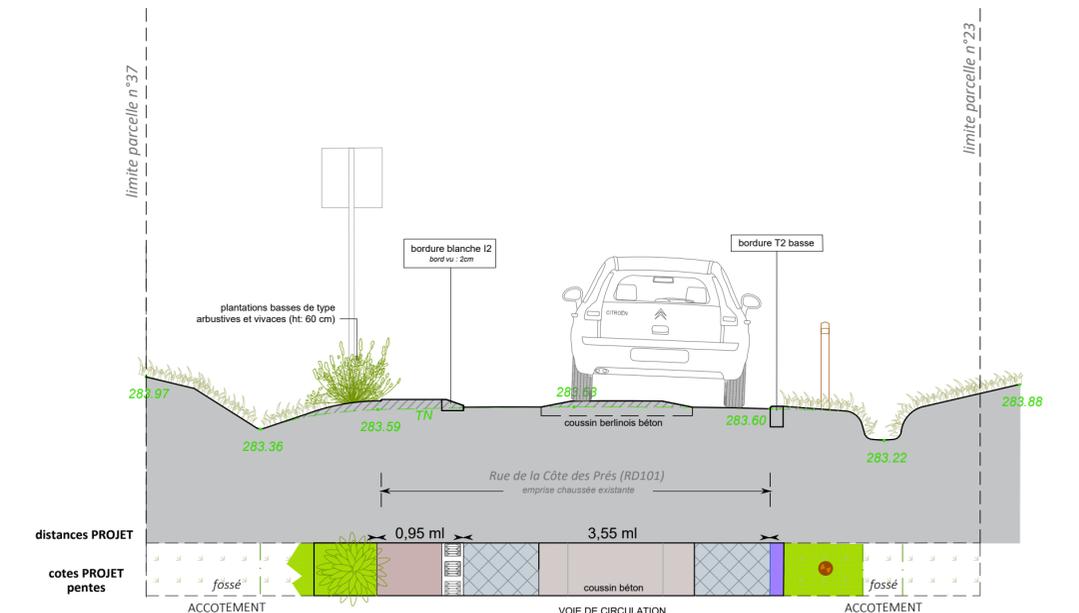
DATE	MODIFICATION	INDICE
	Diffusion initiale	0



9-1. COUPE EE - profil transversal du traitement d'entrée d'agglomération - entrée Sud_1/50°



9-2. COUPE FF - profil transversal sur écluse latérale - centre_1/50°



9-3. COUPE GG - profil transversal sur écluse latérale combinée à un coussin berlinois - entrée Nord_1/50°



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie
en traversée d'agglomération de CHAUVONCOURT
sur la RD 901 du PR 21+645 au PR 21+959

Entre d'une part,

La commune de CHAUVONCOURT, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de CHAUVONCOURT en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de CHAUVONCOURT est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux d'aménagements de la traverse de l'agglomération, comprenant la création de deux arrêts de bus et de trois passages piétons, ainsi que la création d'un plateau surélevé, sur la RD 901 du PR 21+645 au PR 21+959 (rue du 150^{ème} R.I.).

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation seront annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de CHAUVONCOURT assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge

par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de COMMERCY.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

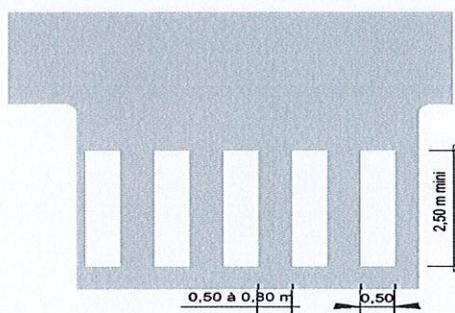
Les agents du service_ADA de COMMERCY assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de COMMERCY lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

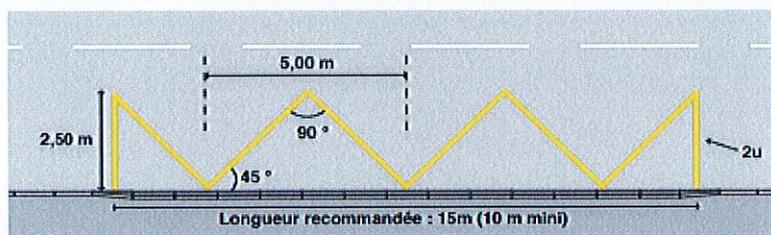
La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Création de trois passages piétons : aux PR 21+754, 21+799 et 21+882 ;
 - Les passages piétons en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche seront conformes au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles sur le trottoir, de part et d'autre des passages piétons avec pose de bordures T2CS1 vue de 2cm.
- Création de 2 arrêts de bus :
 - Marquage au sol côté gauche au PR 21+789 et côté droit au PR 21+853 d'une ligne zigzag jaune (longueur 13 mètres) conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 7ème.
 - Pose de bordures de type quai de bus (vue de 18cm).



- Création d'un plateau surélevé sur la RD 901 du PR 21+739 au PR 21+759 :
 - Le plateau surélevé sera réalisé en respectant les recommandations du « guide des coussins et plateaux », édité par le CERTU en juin 2010 ;
 - Création de plateau surélevé, 2 mètres de rampes à chaque extrémité et 16,45 mètres de plateau avec mise en œuvre de grave bitume, d'une couche d'accrochage et de la couche de roulement en enrobé. Reprise de l'enrobé et raccordement à la chaussée sur 5 mètres de part et d'autre du plateau ;
 - Marquage en résine des triangles contigus sur les rampes du plateau surélevé d'une longueur de 2 mètres ;

- Pose par scellement sur plot béton de panneau A2b  de gamme normale 1000*1000mm et de panneaux B30  de gamme normale Ø 850mm de classe 2 au PR 21+700 côté droit et au PR 21+820, côté gauche ;
 - La pose de deux panneaux B33  de gamme normale Ø 850mm de classe 2 sur mât Ø 60 en sortie de zone côté droit au PR 21+820 et côté gauche au PR 21+700 ;
 - Pose par scellement sur plot béton de panneau C27  au PR 21+739 côté droit et au PR 21+759, côté gauche ;
 - Pose de bordures T2 le long du plateau côté gauche et côté droit.
- Reprise des trottoirs et pose de bordures :
- Pose de bordures type T2CS1 (vue de 14cm) :
 - ✓ Côté droit du PR 21+665 au PR 21+686, du PR 21+694 au PR 21+707, du PR 21+714 au PR 21+739, du PR 21+789 au PR 21+797, du PR 21+820 au PR 21+832, du PR 21+845 au PR 21+848, du PR 21+868 au PR 21+873, du PR 21+898 au PR 21+928, du PR 21+936 au PR 21+942 ;
 - ✓ Côté gauche du PR 21+700 au PR 21+720, du PR 21+725 au PR 21+739, du PR 21+759 au PR 21+780, du PR 21+801 au PR 21+847, du PR 21+849 au PR 21+880, du PR 21+884 au PR 21+901, du PR 21+925 au PR 21+931, du PR 21+942 au PR 21+948, du PR 21+954 au PR 21+959.
 - Pose de bordures type T2CS1 (vue de 5cm) :
 - ✓ Côté droit du PR 21+645 au PR 21+665, du PR 21+686 au PR 21+694, du PR 21+707 au PR 21+714, du PR 21+759 au PR 21+789, du PR 21+801 au PR 21+820, du PR 21+832 au PR 21+845, du PR 21+873 au PR 21+880, du PR 21+884 au PR 21+898, du PR 21+928 au PR 21+936 ;
 - ✓ Côté gauche du PR 21+694 au PR 21+700, du PR 21+720 au PR 21+725, du PR 21+792 au PR 21+797, du PR 21+847 au PR 21+849, du PR 21+901 au PR 21+925, du PR 21+931 au PR 21+942.
 - Reprise des trottoirs en enrobé ou en béton désactivé, terrassement sur une hauteur de 30cm.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit du plateau surélevé sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CHAUVONCOURT

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de CHAUVONCOURT prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de CHAUVONCOURT ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de COMMERCY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de COMMERCY.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de CHAUVONCOURT prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de CHAUVONCOURT ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A CHAUVONCOURT, le 13/06/2024

Le Maire

Jean PANCHER



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 901 entre les PR 21+645 et 21+959.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Jean PANCHER, Maire de la commune de CHAUVONCOURT,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 901 du PR 21+645 au PR 21+959,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service_ADA de COMMERCY le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

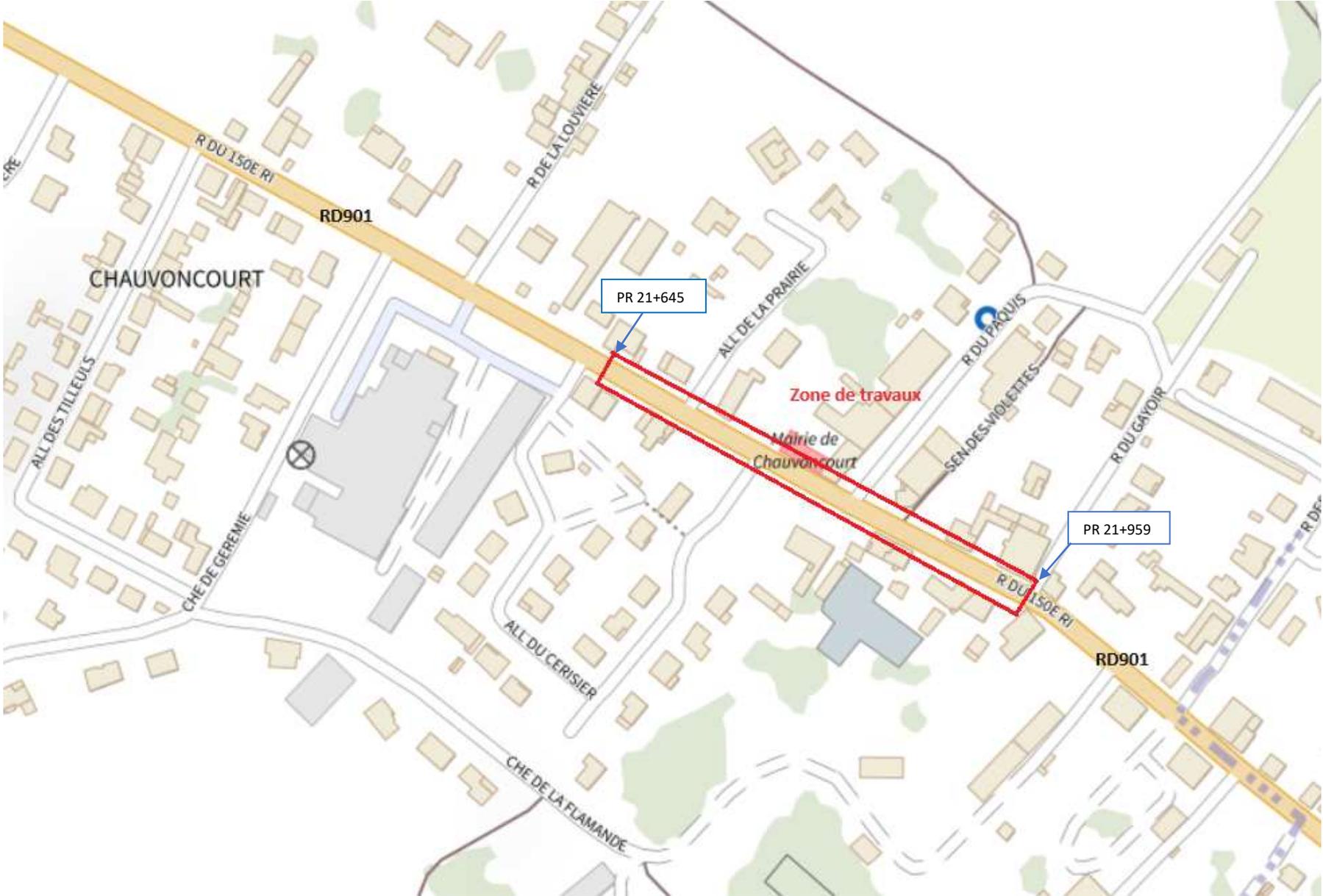
En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

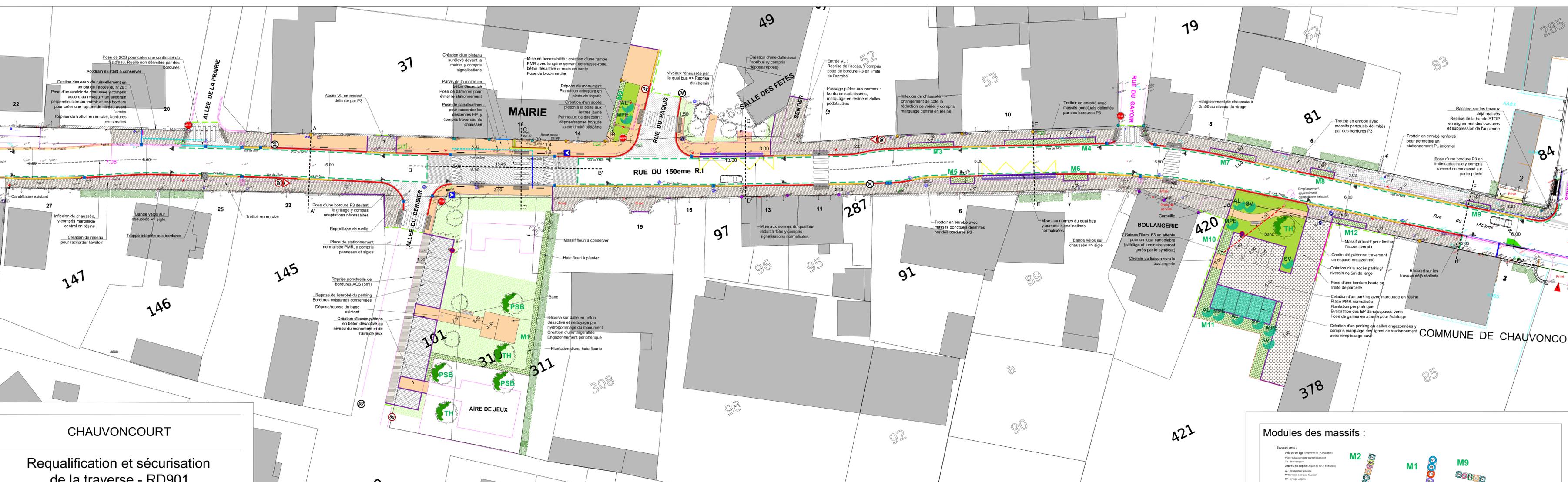
Fait à CHAUVONCOURT, le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.

Plan de situation





CHAUVONCOURT

Requalification et sécurisation de la traverse - RD901

TRANCHE 2

Maitres d'ouvrage: Mairie de Chauvencourt
Communauté de Communes du Sammiellois

Lot unique: VRD et Espaces verts

PLAN PROJET

Maitre d'oeuvre:

Atelier Paysage
11, rue du Commandant Drouot
55430 Belleville/Meuse

Echelle: 1/250

Date: 27 mai 2024

Légende :

Divers :

- Côtes existantes
- Limite existante
- 0.99 - Largeur de chaussée existante
- 0.99 - Largeur de chaussée projet
- Découpe d'emrobé limite RD
- Découpe emrobé limite trottoir/ruelle
- Suppression d'éléments existants
- 2 Gaines diam 63 en attente
- Trappe de regards adaptée aux bordures
- Bloc marche en béton
- Longrine
- Main courante

Gestion EP :

- Avaloirs existants
- Avaloirs projet
- Acodrain projet
- Descente EP raccordée
- Descente EP aérienne -> à raccorder au réseau
- Descente EP aérienne -> à gérer en gargouille
- Canalisations PVC - Réseau à créer
- Canalisations PVC - Réseau à créer sous RD

Bordures :

- Bordure QUAI BUS (Vue de 18cm)
- Bordure T2 (Vue de 14cm)
- Bordure T2CS1 (Vue de 14cm)
- Bordure T2CS1 (Vue de 5cm)
- Bordure T2CS1 (Vue de 20cm)
- Caniveau 2CS
- Bordure P3

Traitements de surface :

- Surface en béton désactivé (terrassement sur 30cm)
- Surface en emrobé - Trottoir (terrassement sur 30cm)
- Surface en emrobé - Trottoir renforcé (terrassement sur 40cm)
- Surface en emrobé - Création de parking (terrassement sur 40cm)
- Surface en emrobé - Reprise de parking (rabotage sur 5cm)
- Reprofilage de chaussée en emrobé - Ruelles (terrassement sur 15cm)
- Reprofilage de chaussée de part et d'autre des plateaux en emrobé (terrassement sur 15cm)
- Création de plateau surélevé et rampants en emrobé (rabotage sur 5cm)
- Surface en dalles engazonnées - Création de parking (terrassement sur 40cm)

Signalétique :

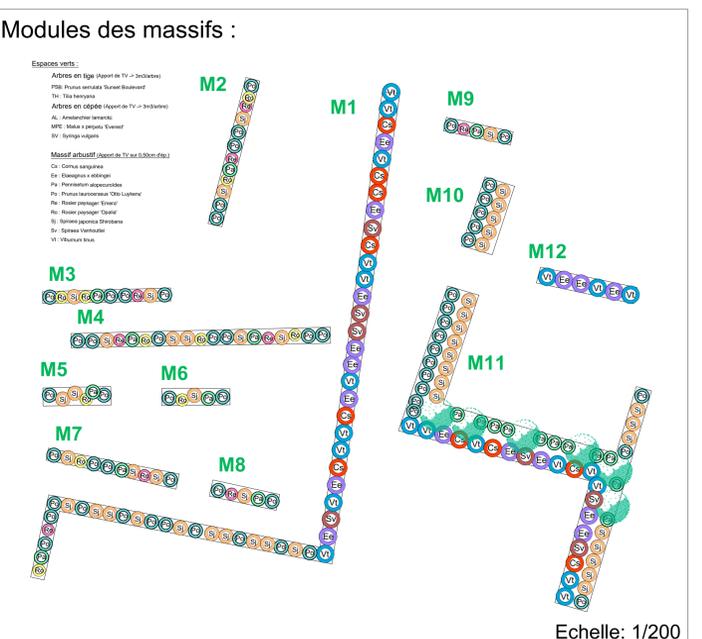
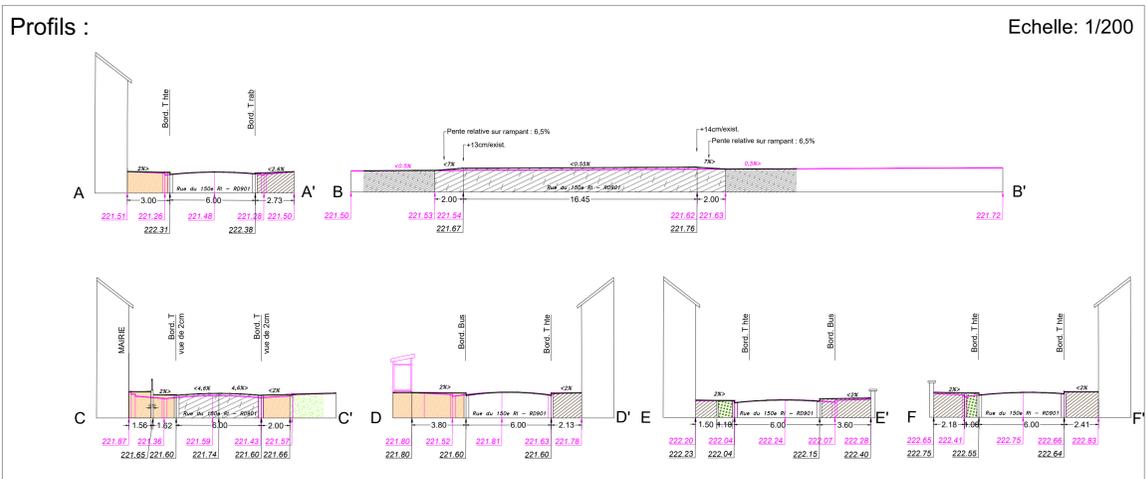
- Panneau STOP
- Panneau de position PLATEAU
- Panneau d'annonce PLATEAU
- Panneau LIMITATION/FIN LIMITATION 30km/h
- Panneau PMR + panneau
- Marquage en résine blanche
- Marquage en résine de sigle vélos
- Marquage en résine de sigle PMR
- Marquage de taxe de chaussée
- Marquage de place de stationnement
- Dalles podotactiles
- Marquage en résine jaune d'arrêt de bus

Espaces verts :

- Surface en gazon à créer (Terr. et apport de TV sur 20cm)
- Surface en gazon à reprendre (Terr. et apport de TV sur 5cm)
- Arbres en tige (Apport de TV -> 3x3 arbres)
- Arbres en cône (Apport de TV -> 3x3 arbres)
- Massif arbustif (Apport de TV sur 0,50m d'ég.)

Mobilier :

- Barrières fixes en acier
- Banc en acier
- Corbeille en acier





DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération d'HEVILLIERS sur la RD 31 du PR 5+820 au PR 5+905

Entre d'une part,

La commune d'HEVILLIERS représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune d'Hévilleiers en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETS PAR LA COMMUNE

La commune d'Hévilleiers est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 31 du PR 5+820 au PR 5+905 (Place de la Mairie et Rue de Couvertpuis) consistant à la création d'une aire de stationnement de 12 places et à la sécurisation du cheminement piétonnier.

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune d'Hévilleiers assurera la maîtrise d'ouvrage, et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux sera assurée par le bureau d'études SETRS représenté par M. CLERC.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Bar-le-Duc

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de Bar le Duc assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de Bar le Duc lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

Tous les dispositifs de signalisation verticale et horizontale seront conformes aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière 3ème, 4èmes et 7èmes parties.

Les travaux de génie civil seront réalisés dans les règles de l'art.

- Aménagement de voirie de la RD 31 du PR 5+820 au PR 5+905 : (Place de la Marie et Rue de Couvertpuis)
 - La largeur de la chaussée existante sera réduite à 6,05 mètres Place de la Mairie et à 5,50 mètres sur la Rue de Couvertpuis ;
 - Côté impair, à gauche dans le sens Héவில்liers – Couvertpuis, des bordures béton de type T2/CS2 basses seront posées avec une vue de 2 cm sur 9,00 mètres de long du PR 5+820 au PR 5+829 avec réalisation d'un passage piéton et bande podotactile au PR 5+825; de nouvelles bordures béton T2/CS2 haute de 14 cm de vue sur une longueur de 56,00 mètres jusqu'au PR 5+885, le traitement de surface du trottoir autour de l'escalier accès à l'église sera réalisé en pavé délimité par des caniveaux CC en pavé de type GIRPAV ; puis de la bordure T2/CS2 de 2 cm de vue sur une longueur de 5,00 mètres jusqu'au PR 5+890 avec réalisation d'un passage piéton et bande podotactile au PR 5+892, puis de la bordure T2/CS2 haute de 14 cm de vue sur une longueur de 19,00 mètres jusqu'au PR 5+905; le trottoir, accès au cimetière sera réalisé pavé sur 5,00 mètres de longueur.
 - Le traitement de surface du trottoir sera réalisé en enrobé ; il aura une largeur minimal de 1,40 mètre localement.
 - Côté pair, à droite dans le sens Héவில்liers – Couvertpuis, des bordures béton de type A2/CS2 seront posées sur 1,00 mètres de long à partir du PR 5+822 ; des bordures béton de type T2/CS2 seront posées avec une vue de 2cm sur 5,00 mètres de long du PR 5+823 au PR 5+828 avec réalisation d'un passage piéton et bande podotactile au PR 5+825; puis des bordures béton de type A2/CS2 seront posées sur 7,00 mètres de long à partir du PR 5+828 dans le carrefour avec la RD 127a « Place de la mairie ». Le traitement de surface du trottoir sera réalisé en enrobé ; il aura une largeur minimal de 1,40 mètre localement.
 - Depuis le carrefour avec la RD 127a, de la bordure A2/CS2 sera posée sur une longueur de 6,00 mètres jusqu'au PR 5+849 ; puis des bordures béton de type T2/CS2 seront posées avec une vue de 2cm sur 30,00 mètres de long du PR 5+849 au PR 5+879 jusqu'au carrefour avec la rue de Villers-le-Sec ; Le traitement de surface du trottoir sera réalisé en enrobé et aura une largeur minimale de 1,73 mètres.
 - Depuis le carrefour avec la Rue de Villers-le-Sec, de la bordure T2/CS2 basse de 2cm de vue sera posée sur une longueur de 28,00 mètres jusqu'au PR 5+893 avec aménagement de d'un parking de 6 place dont une PMR en face du cimetière ; avec réalisation d'un passage piéton et bande podotactile au PR 5+892 ;
 - Le cheminement piétonnier sera créé d'une largeur de 3,20 mètre minimum délimité par la bordure T2/CS2 jusqu'aux limites du parking. Le traitement de surface du trottoir sera réalisé en enrobé ;

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'HEVILLIERS

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune d'Hévilleillers prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune d'Hévilleillers ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Bar-le-Duc dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune d'Hévilleillers prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune d'Hévilleiers ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A HEVILLIERS, le 10 JUIN 2024

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 31 entre les PR 5+820 au PR 5+905.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Farid BELEDA, responsable du service_ADA de Bar le Duc, pi

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à _____ le _____

Signature _____

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur MOISY MICHEL, Maire de la commune d'HEVILLIERS,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 31 entre les PR 5+820 au PR 5+905,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service_ADA de BAR le Duc le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____ , le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Bar-le-Duc

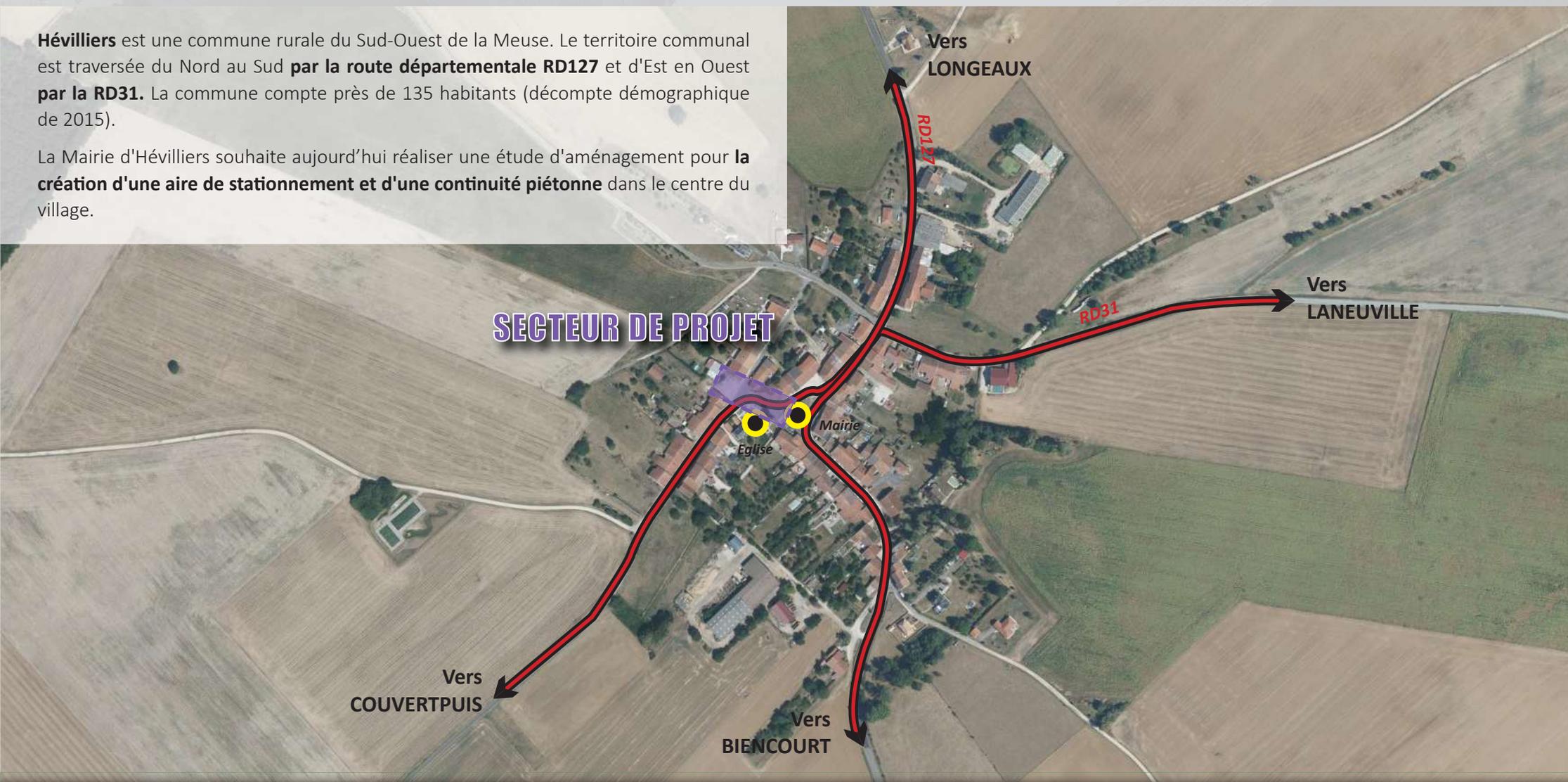


I. LOCALISATION

I.1 Situation de la commune

Hévilliers est une commune rurale du Sud-Ouest de la Meuse. Le territoire communal est traversée du Nord au Sud **par la route départementale RD127** et d'Est en Ouest **par la RD31**. La commune compte près de 135 habitants (décompte démographique de 2015).

La Mairie d'Hévilliers souhaite aujourd'hui réaliser une étude d'aménagement pour **la création d'une aire de stationnement et d'une continuité piétonne** dans le centre du village.



MAITRE D'OUVRAGE
Commune d'Héville
14 Place de la Mairie
Tél. : 03 29 70 96 18
55290 HEVILLERS
Mail : communeheville@orange.fr

N° Dossier : **23-024**
Aménagement urbanistique et sécuritaire // Rue de Couvertpuis et Place de la Mairie

BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU
74 rue Henri Chevallier 55000 L'ISLE-EN-RIGAUD
Tél. : 03 29 70 99 90 Mail : setrs@orange.fr

Plan de projet

01

APD

1/100ème

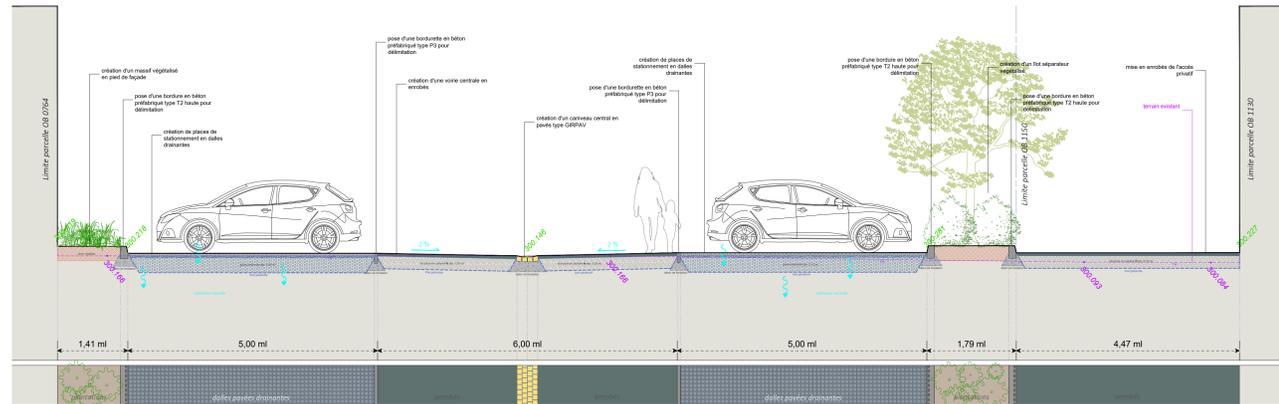
17/01/2024

Dessiné à l'Isle-en-Rigault par : Léa Jeanin joanin.la@setrs.fr
Vérifié par : Benoît Cler cler.benoit@setrs.fr

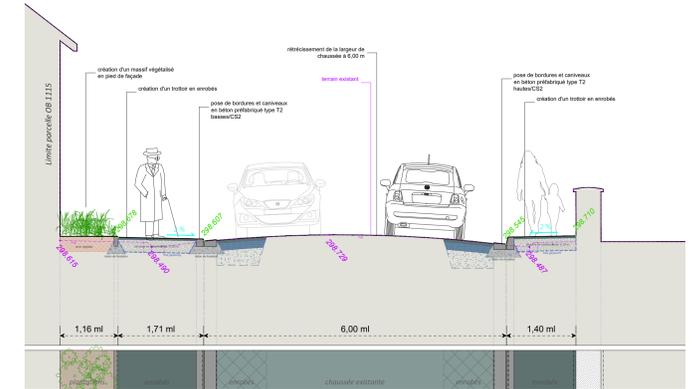
DATE	MODIFICATION	INDICE
03.11.2023	Diffusion Initiale	0
17.01.2024	Avant-Projet Définitif	1

LÉGENDE

- Démolition**
Ouvrage existant à démolir
- Réseaux**
Extension du réseau d'éclairage public
Luminaire sur mât à poser
Avaloir à créer
- Revêtements de surface**
Chaussée existante à conserver
Surface en enrobés à créer
Raccord de voirie et reprise de chaussée
Surface en pavés à créer
Surface en dalles drainantes à créer
Surface engazonnée existante
Surface en copeaux de broyage à créer
- Bordures**
Bordure et caniveau en béton préfabriqué type T2/CS2 basse (Vue = 2 cm) à créer
Bordure et caniveau en béton préfabriqué type T2/CS2 haute (Vue = 14 cm) à créer
Bordure et caniveau en béton préfabriqué type A2/CS2 à créer
Caniveau type CC en pavés type GIRPAV à créer
Bordurette type P1 en béton à créer
Bordurette type P3 en béton à créer
- Végétation**
Arbre haute type (4,00<h<6,00 m) à planter
Arbustes (1,00<h<1,50 m) à planter
Plantes basses (0,30<h<0,50 m) à planter
- Signalisation**
Marquage horizontale
Panneaux
Dalles podotactiles



COUPE A-A' // Ech. 1/50e



COUPE B-B' // Ech. 1/50e



PLAN-PROJET // Ech. 1/100e



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en agglomération de LONGEVILLE-EN-BARROIS sur la RD 180b du PR 0+250 au PR 0+309

Entre d'une part,

La commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Longeville-en-Barrois en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE DE LONGEVILLE-EN-BARROIS

La commune de Longeville-en-Barrois est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 180b du PR 0+250 au PR 0+309 (Rue de la gare) : création de trottoir.

Un plan de situation des travaux envisagés est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Longeville-en-barrois assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES :

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune de Longeville-en-barrois. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents départementaux de l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de Bar-le-Duc assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service de l'ADA de Bar-le-Duc lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation.

3.3 Conditions techniques générales

La largeur de chaussée existante n'est pas modifiée.

A gauche dans le sens croissant des PR, de la RD 935 vers la voie de chemin de fer, rue de la gare, une création de trottoir en enrobé va être aménagée en rive de la RD 180B.

De nouvelles bordures béton A2/CS2 basses, seront mises en place sur 59,00 mètres du PR 0+250 au PR 0+309 avec création d'un trottoir de largeur minimale de 1,40 mètre. Le traitement de surface du trottoir sera réalisé en enrobé.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 2.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements mis en place sur le domaine public départemental et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LONGEVILLE-EN-BARROIS

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Longeville-en-Barrois prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 3.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Longeville-en-Barrois ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Bar-le-Duc dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Longeville-en-Barrois prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Longeville-en-Barrois ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A LONGEVILLE-EN-BARROIS, le 22/05/2024

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la création de trottoir dans la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS sur la RD 180b du PR 0+250 au PR 0+309.
Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Farid BELEDA, responsable du service_ADA de Bar-le-Duc,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à _____ le _____

Signature _____

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Lionel BEAUFORT, Maire de la commune de Longeville-en-Barrois,

Bénéficiaire d'une convention pour la création de trottoir dans la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS sur la RD 180b du PR 0+250 au PR 0+309,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service_ADA de Bar-le-Duc le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____, le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Bar-le-Duc

COMMUNE DE LONGEVILLE EN BARROIS

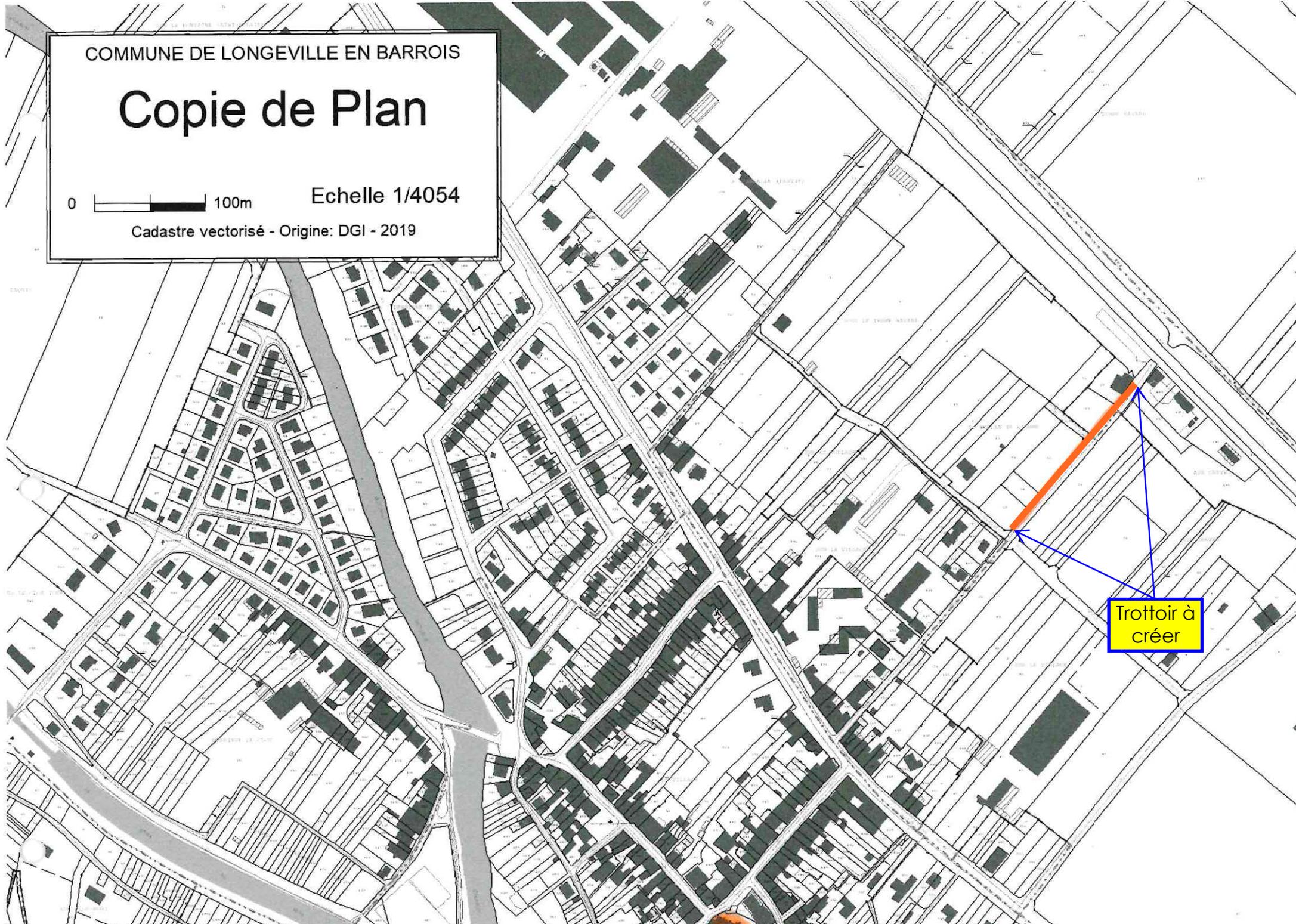
Copie de Plan

0  100m

Echelle 1/4054

Cadastre vectorisé - Origine: DGI - 2019

Trottoir à créer



Google Maps 16 D180B



Google

Date de l'image : juil. 2021 © 2023 Google



Rue de la Gare

Tout

Street View et 360°



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie
en traversée d'agglomération de PIERREFITTE-SUR-AIRE
sur la RD 902 du PR 34+093 au PR 34+387

Entre d'une part,

La commune de PIERREFITTE-SUR-AIRE représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de PIERREFITTE-SUR-AIRE en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de PIERREFITTE-SUR-AIRE est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux d'aménagements de la traverse de l'agglomération, comprenant la création de deux arrêts de bus et de trois passages piétons, ainsi que la réduction de la largeur de chaussée, sur la RD 902 du PR 34+093 au PR 34+387 (Rue du Moulin et Rue de l'Eglise).

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation seront annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de PIERREFITTE-SUR-AIRE assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge

par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

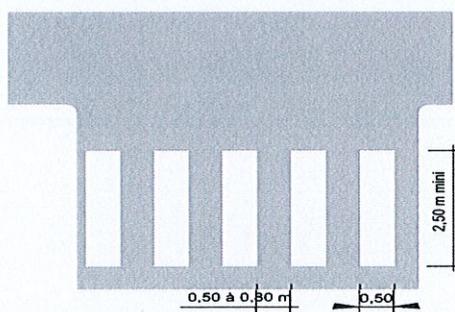
Les agents du service ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

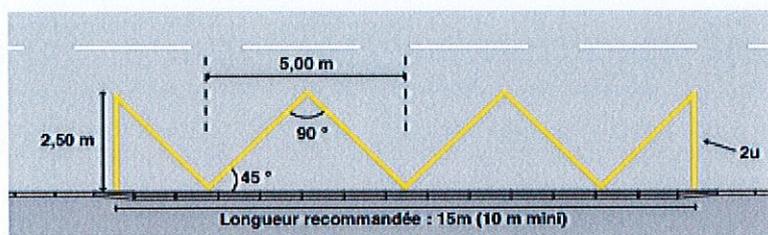
La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Création de trois passages piétons : aux PR 34+134, PR 34+194 et au PR 34+253 ;
 - Les passages piétons en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche seront conformes au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles sur le trottoir, de part et d'autre des passages piétons.
- Création de 2 arrêts de bus :
 - Marquage au sol côté gauche et côté droit au PR 34+113 d'une ligne zigzag jaune conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 7ème.
 - Pose de bordures de type quai de bus.



- Pose de bordures T2 CS1 (vue de 14cm) :
 - ✓ Côté gauche du PR 34+093 au PR 34+099, du PR 34+104 au PR 34+108, du PR 34+123 au PR 34+127, du PR 34+134 au PR 34+192, du PR 34+196 au PR 34+220, du PR 34+247 au PR 34+251 et du PR 34+255 au PR 24+287 ;
 - ✓ Côté droit du PR34+093 au PR 34+108, du PR 34+123 au PR 34+127, du PR 34+136 au PR 34+192, du PR 34+209 au PR34+251, du PR 34+266 au PR 34+270.
- Pose de bordures T2 CS1 surbaissées (vue de 2cm) :
 - ✓ Côté gauche et droit du PR 34+132 au PR 34+136, du PR 34+192 au PR 34+196 et du PR 34+251 au PR34+255.
- Pose de bordures T2 CS1 rabaissées (vue de 4cm) :
 - ✓ Côté gauche du PR 34+099 au PR 34+104, du PR 34+127 au PR 34+132, du PR 34+220 au PR 34+247 ;

- ✓ Côté droit du PR 34+127 au PR 34+132, du PR 34+196 au PR 34+209, du PR 34+255 au PR 34+266.
- Réduction de chaussée :
 - Réduction de la chaussée à 6 mètres à partir du PR 34+099 avec pose de plots catadioptriques côté droit.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensembles des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE PIERREFITTE-SUR-AIRE

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de PIERREFITTE-SUR-AIRE prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de PIERREFITTE-SUR-AIRE ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de COMMERCY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de COMMERCY

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de PIERREFITTE-SUR-AIRE prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de PIERREFITTE-SUR-AIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

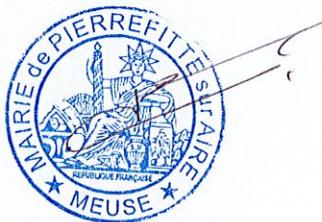
A PIERREFITTE-SUR-AIRE, le 9/7/2024

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Arbes BRENEM



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 902 entre les PR 34+093 et 34+287.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Robert BRENEUR, Maire de la commune de Pierrefitte-sur-Aire,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 902 entre les PR 34+093 et 34+287,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ___ / ___ / ____ .

Avoir remis au service ADA de Commercy le plan de récolement en date du ___ / ___ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

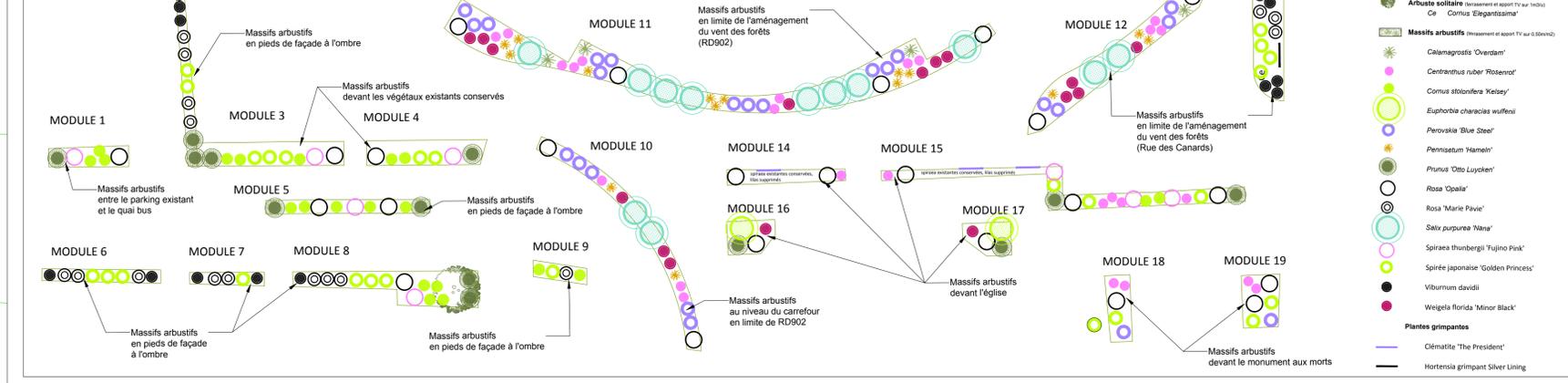
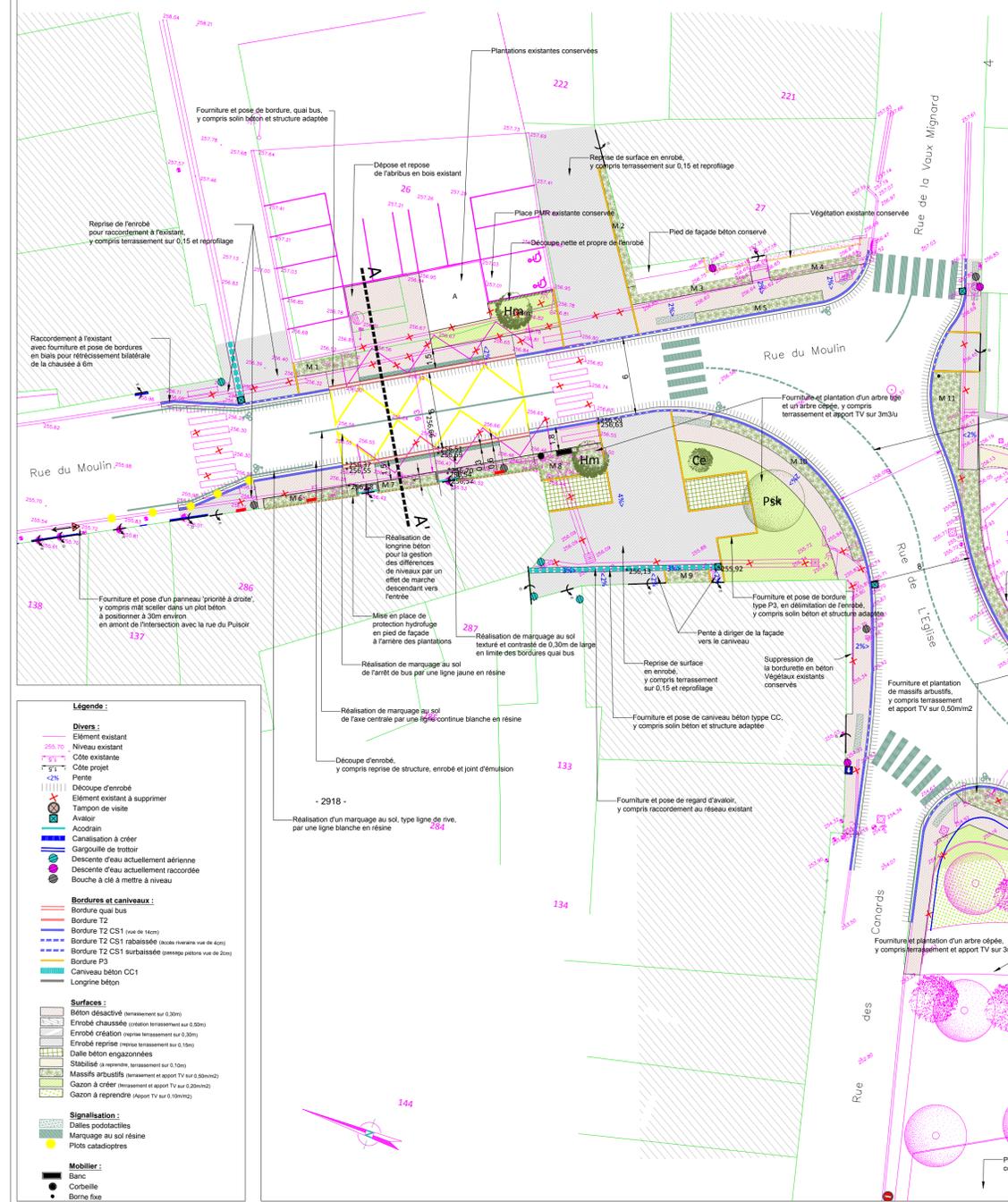
Fait à Lamorville, le : ___ / ___ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ;
55205 COMMERCY Cedex.

PLAN : 1/250ème

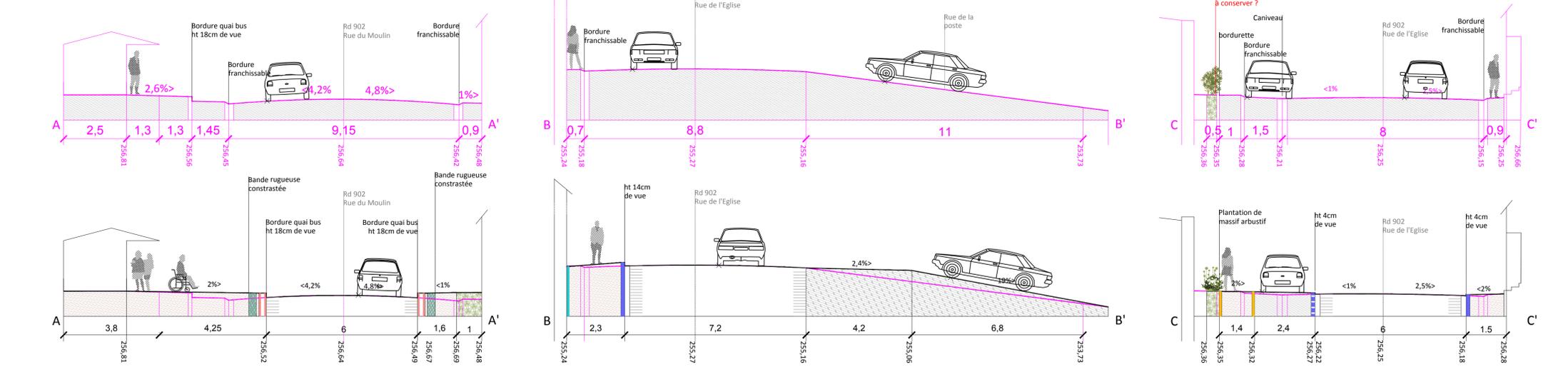
DETAILS DES PLANTATIONS : 1/200ème



- Espaces verts :**
- Arbre tige : Acer campestre, Prunus serotina Kintzen, Heptacodium miconoides
 - Arbre cèpe : Prunus serotina Kintzen, Heptacodium miconoides
 - Arbuste solitaire : Cornus 'Elegantissima'
 - Massifs arbustifs : Calamagrostis 'Overdam', Centranthus ruber 'Rosenrot', Cornus stolonifera 'Kobley', Euphorbia characias wulfenii, Perovskia 'Blue Steel', Pennisetum 'Hameln', Prunus 'Oto Luyckien', Rosa 'Opalis', Rosa 'Marie Pavie', Salix purpurea 'Nana', Spiraea thunbergii 'Fujino Pink', Spiraea japonica 'Golden Princess', Viburnum davidii, Weigela florida 'Minor Black'
 - Plantes grimpances : Clematis 'The President', Hortensia grimpance Silver Lining

- Légende :**
- Divers : Divers, Niveau existant, Cote existante, Cote projet, Pierre, Déclivité d'arrosage, Élément existant à supprimer, Tampon de visite, Avacoir, Acodrain, Canalisations à créer, Gargouille de trottoir, Descente d'eau actuellement adrienne, Descente d'eau actuellement raccordée, Bouche à clé à mettre à niveau
 - Bordures et caniveaux : Bordure quai bus, Bordure T2, Bordure T2 CS1 (hauteur de 14cm), Bordure T2 CS1 rabaisée (hauteur variable voir de 4cm), Bordure T2 CS1 surbaissée (pavage pédonne voir de 2cm), Bordure P3, Caniveau béton CC1, Longrine béton
 - Surfaces : Béton désactivé (terrassement sur 0,30m), Enrobé chaussée (cotation terrassement sur 0,30m), Enrobé création (cotation terrassement sur 0,30m), Enrobé reprise (cotation terrassement sur 0,30m), Dalle béton engazonnée, Stabilisé la reprise (terrassement sur 0,15m), Massifs arbustifs (aménagement et apport TV sur 0,50m/m2), Gazon à créer (aménagement et apport TV sur 0,20m/m2), Gazon à reprendre (apport TV sur 0,10m/m2)
 - Signalisation : Dalles podotactiles, Marquage au sol résine, Plots catastrophes
 - Mobilier : Banc, Corbeille, Bornes fixe

COUPE : 1/100ème



Maître d'Ouvrage :
Commune de PIERREFITTE-SUR-AIRE
5 rue de Condé - 55260 PIERREFITTE-sur-AIRE

Projet :
Requalification de la Traverse du village - RD902

Maître d'Ouvre :

ATELIER PAYSAGE
11 rue du Cdt Drouot
55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE

Phase :
PRO - Plan et Coupes
Plan traitement de surfaces et Espaces verts

Format : A1 **Date :** Juin 2024

ARRETES D'ALIGNEMENTS INDIVIDUEL -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de cinq propriétés riveraines,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel suivants, le long de :

- La RD 30, hors agglomération de Cesse, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAST-ALIGN2024-001 ;
- La RD 101, hors agglomération de Lamorville (Spada), sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-011 ;
- La RD 101, hors agglomération de Maizey, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-012 ;
- La RD 14, hors agglomération de Marville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAST-ALIGN2024-002 ;
- La RD 36, hors agglomération de Saint-Germain-sur-Meuse, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-010.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2024-001 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 22 Avril 2024, reçue le 24 Avril 2024 et présentée par :

Monsieur Alain Hofman, géomètre expert

✉ 2 rue de Thionville
54560 AUDUN LE ROMAN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de CESSÉ, le long de la RD 30, entre les points de repère (PR) 11+960 et 12+000, côté gauche, pour les parcelles cadastrées section ZD n° 84 et 85, dont Mme Anne MALOT, 16 Chemin Ferrand, 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 19 septembre 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 30 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un fossé et d'une clôture en fil ronce,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section ZA n° 84 et 85 est défini par le haut du fossé côté riverain devant la clôture en fil ronce présente au droit de ces parcelles.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A** distant perpendiculairement de 3.57 m du bord gauche de la chaussée au P.R. 12+000 ;
- **B** distant perpendiculairement de 3.88 m du bord gauche de la chaussée au P.R. 11+960 ;

Les points **A** et **B** sont distants de 41.33 m.

Les points sont localisés de la manière suivante selon le système CC49 :

- **A**, de coordonnées X=1855627.86 et Y=8258053.84
- **B**, de coordonnées X=1855657.05 et Y=8258024.58

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

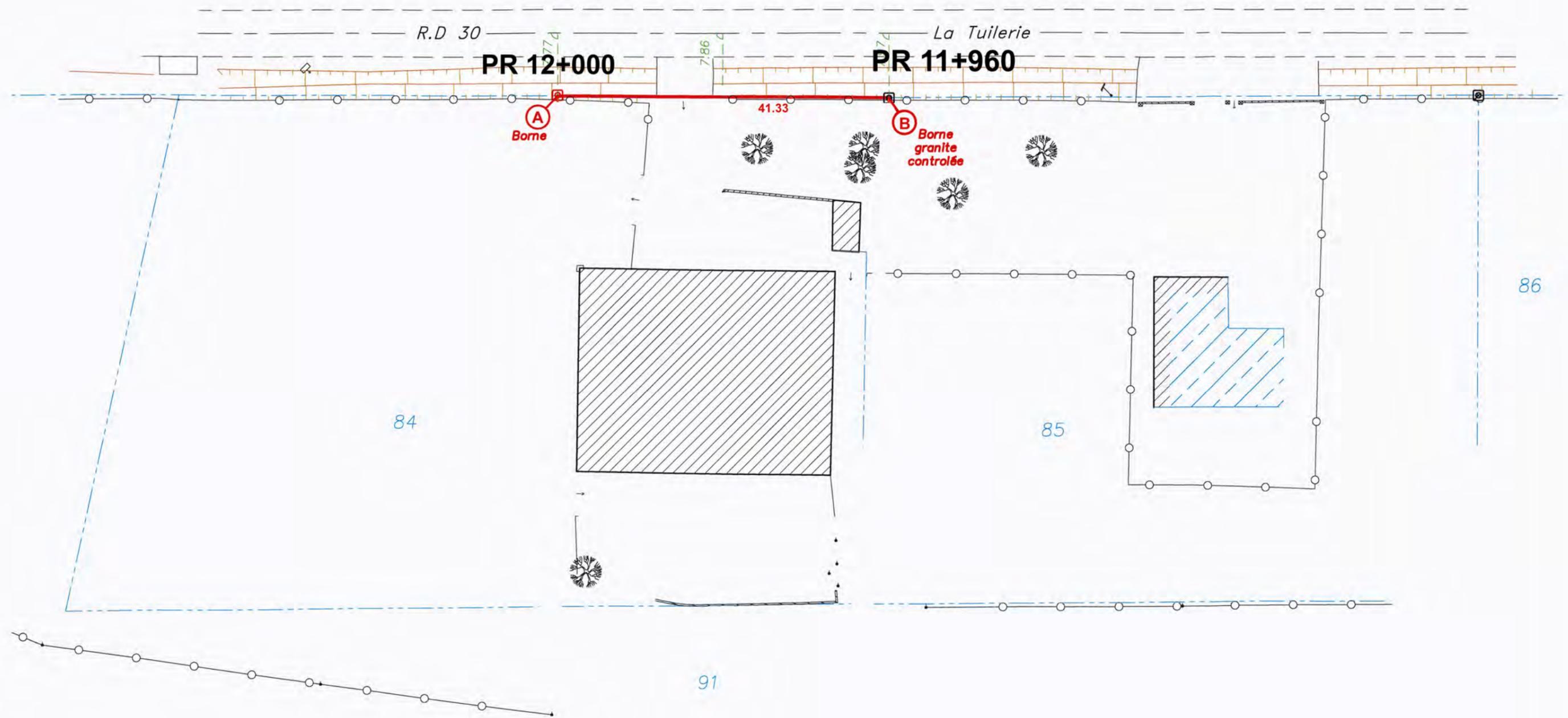
Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de CESSE pour information ;
L'ADA de STENAY pour information.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
RD30 TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CESSÉ





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-011
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 12/07/2024 reçue le 12/07/2024 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
☒ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de LAMORVILLE(Spada), le long de la RD 101, entre les points de repère (PR) 22+851 et 23+015 (Route de Spada), côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZE n° 5, dont M. Denis MARTIN, demeurant 12 Grande Rue 55300 LES PAROCHES, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 19 septembre 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 101 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence de bornes OGE et d'un fossé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZE n° 5 est défini est défini par le haut de fossé, côté riverain, représenté par les bornes OGE.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

A (Borne OGE32) : X = 885857.02 Y = 6873780.19 au PR 22+851

B (Borne 500) : X = 886013.03 Y = 6873867.34 au PR 23+015

Coordonnées au format Lambert 93

A et **B** sont distants de 178.70m

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

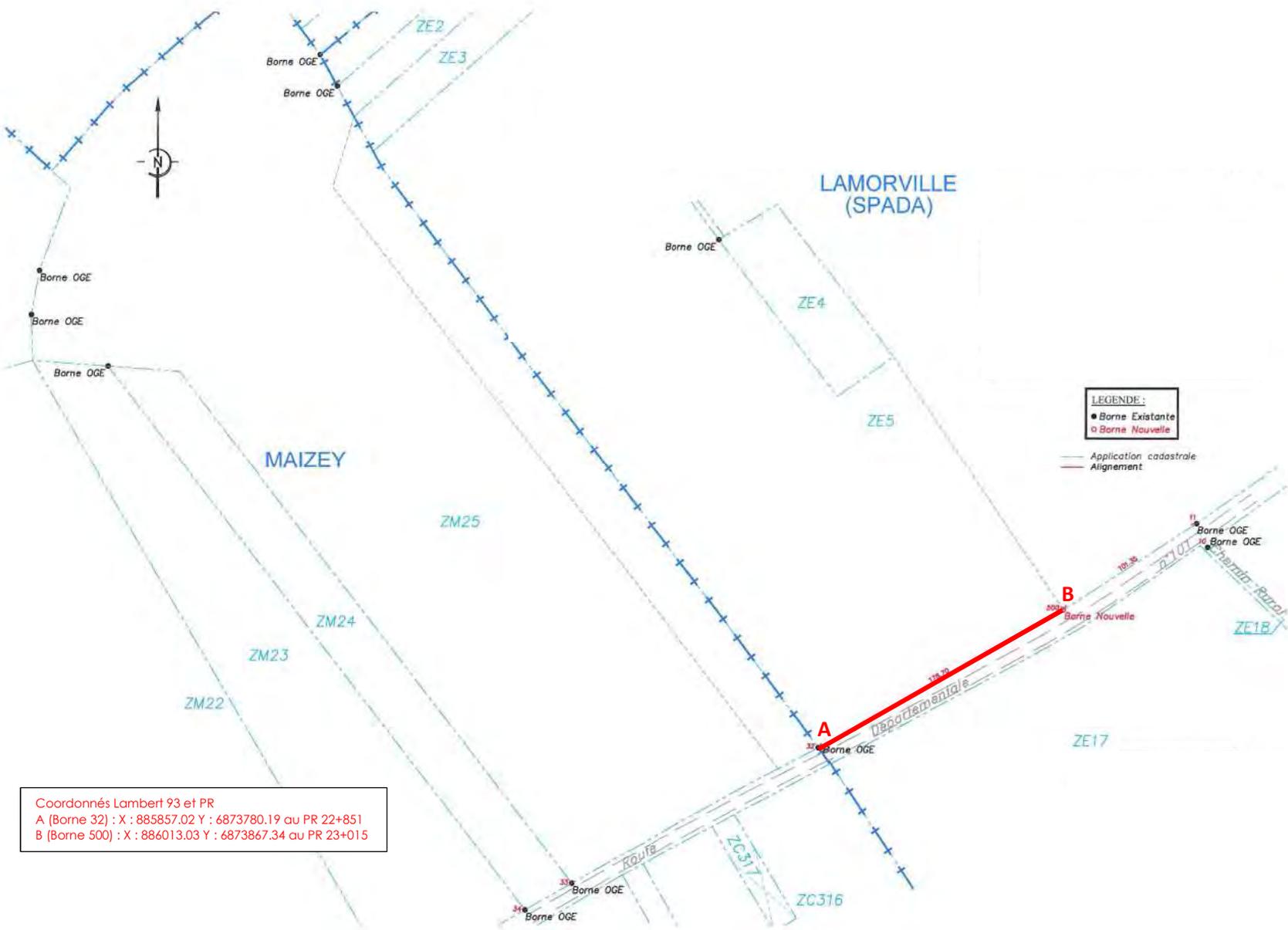
Le propriétaire pour information ;

La commune de LAMORVILLE pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

LAMORVILLE (Spada) RD 101
Parcelle ZE5



Coordonnées Lambert 93 et PR
A (Borne 32) : X : 885857.02 Y : 6873780.19 au PR 22+851
B (Borne 500) : X : 886013.03 Y : 6873867.34 au PR 23+015

LEGENDE :

- Borne Existante
- Borne Nouvelle

— Application cadastrale

— Alignement



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-012
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 12/07/2024 reçue le 12/07/2024 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de MAIZEY, le long de la RD 101, entre les points de repère (PR) 22+822 et 22+851 (Route de Spada), côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZM n° 25, dont Mme Anne MARTIN, demeurant 12 Grande Rue 55300 LES PAROCHES, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 19 septembre 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 101 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence de bornes OGE et d'un fossé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZM n° 25 est défini par le haut de fossé, côté riverain, représenté par les bornes OGE.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

A (Borne 501) : X = 885831.28 Y = 6873766.69 au PR 22+822

B (Borne OGE32) : X = 885857.02 Y = 6873780.19 au PR 22+851

Coordonnées au format Lambert 93

A et **B** sont distants de 28.97m

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

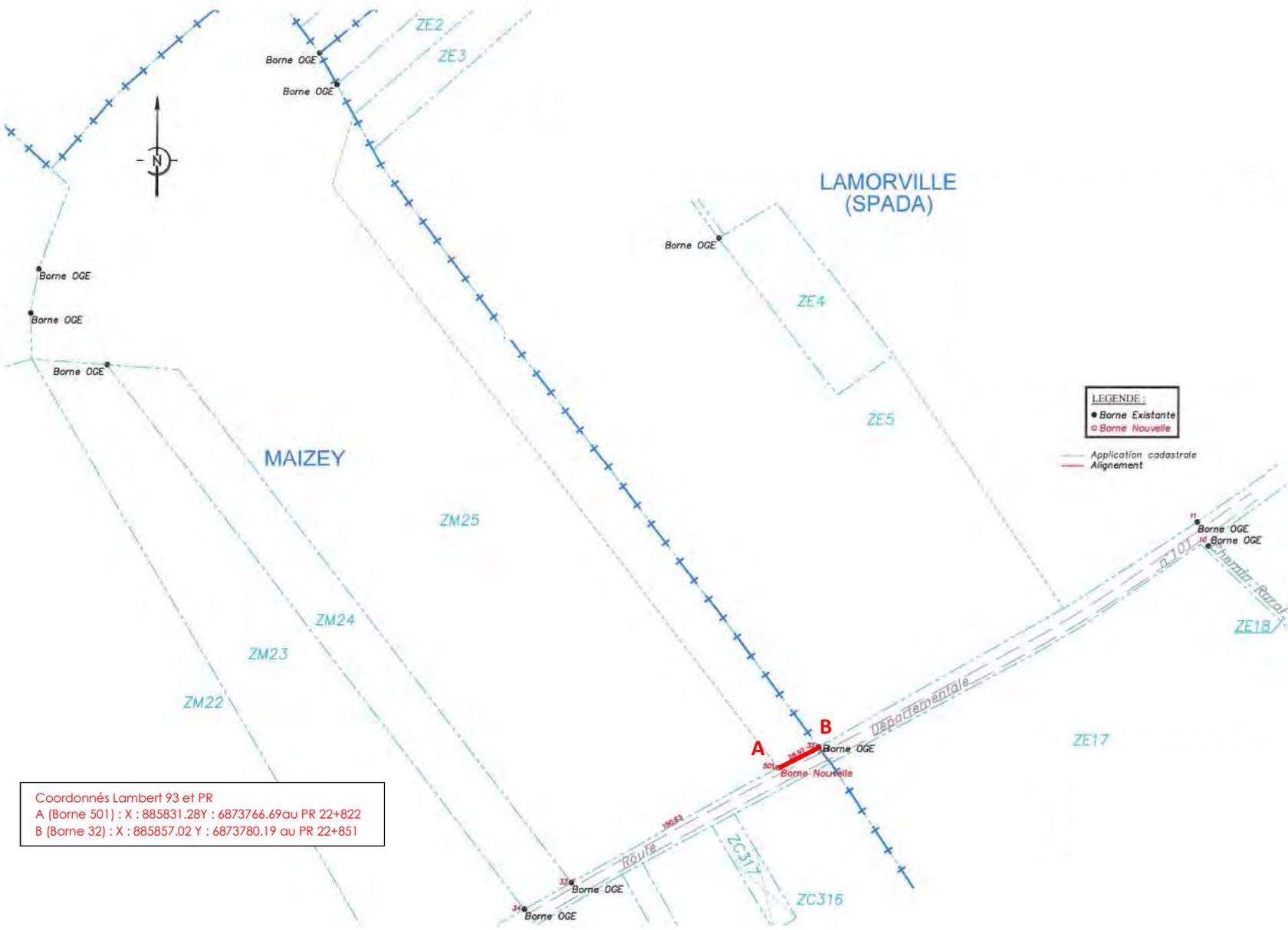
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de MAIZEY pour information ;
L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

MAIZEY RD101
Parcelle ZM25



Coordonnées Lambert 93 et PR
A (Borne 501) : X : 885831.28Y : 6873766.69 au PR 22+822
B (Borne 32) : X : 885857.02 Y : 6873780.19 au PR 22+851



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2024-002
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 10/04/2024 reçue le 11/04/2024 et présentée par :

Cabinet Arpent Conseil
Monsieur HOFMAN Alain
Géomètre expert

✉ 7 Place des Alliés
55300 Saint MIHIEL

arpent.conseils@orange.fr

par laquelle le pétitionnaire **demande un arrêté d'alignement** hors agglomération de Marville, le long de la RD 14, entre les points de repère (PR) 0+938 et 0+978, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZC n° 17, dont M. BIWER Claude, demeurant 7 Route de Flassigny 55600 MARVILLE, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, **et notamment l'article L.1311-1**,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 19 septembre 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'**absence de plan d'alignement** au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'**absence de plan de bornage** ayant servi à la construction de la RD 14 au droit de parcelle concernée,
- Considérant l'**existence d'une clôture**,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 17 est défini par le pied de la clôture, côté RD 14.

Il est fixé par les segments de droite [AB] et [BC] :

- Les points A et B sont distants de 14,54m ;
- Les points B et C sont distants de 25,29m.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- A, de coordonnées X = 878402.89 et Y = 6930476.31
- B, de coordonnées X = 878395.17 et Y = 6930488.64
- C, de coordonnées X= 878381.75 et Y = 6930510.08

Ces coordonnées s'entendent en système Lambert 93.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de Marville pour information ;
L'ADA de STENAY pour information.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMUNE DE MARVILLE

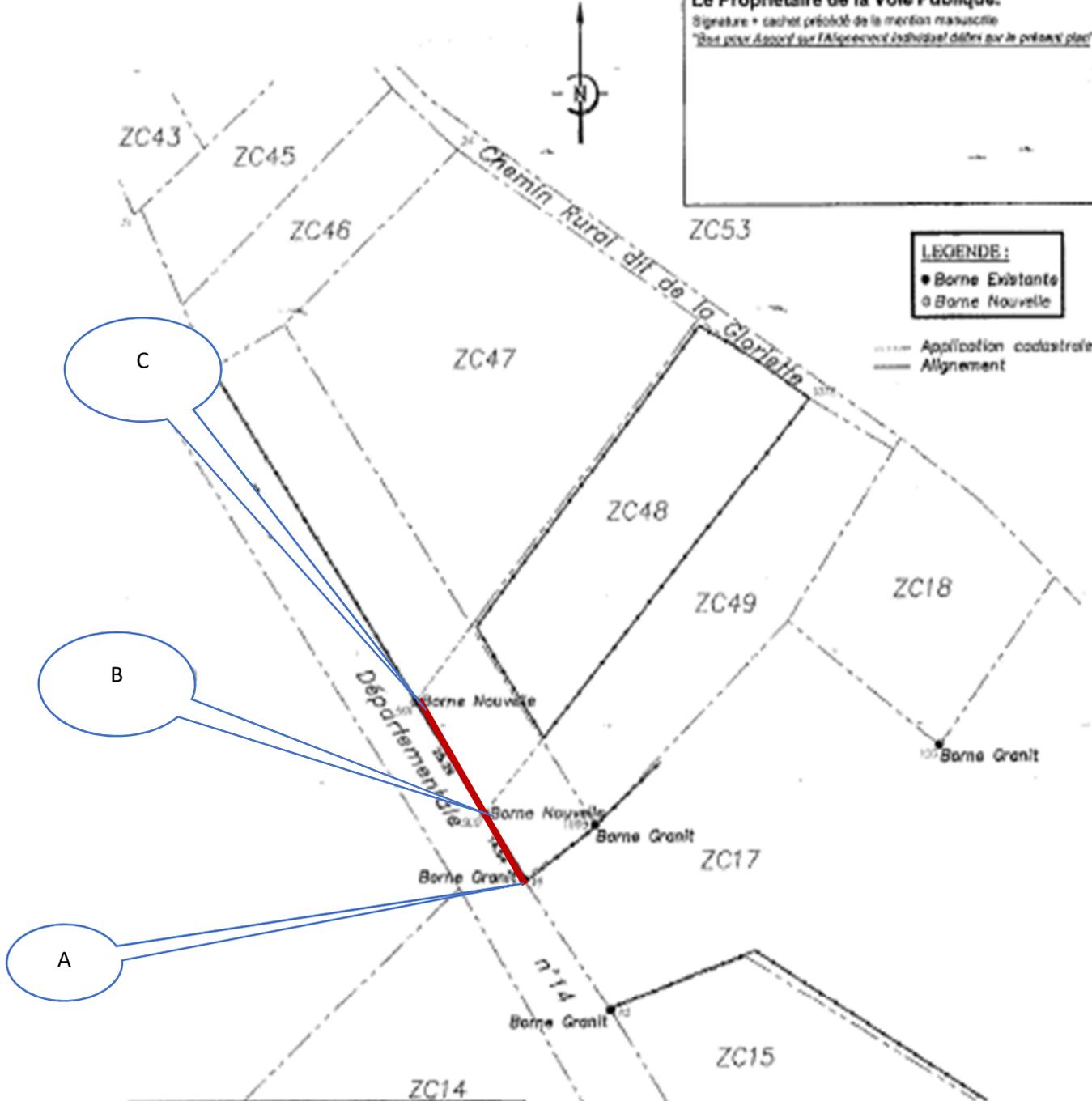
Propriété de M. Claude BIWER
Cadastrée 17 section ZC

PROPOSITION DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
(à partir des éléments physiquement présents et relevés sur le terrain)
1/1000

Le Propriétaire de la Voie Publique:
Signature + cachet précédé de la mention manuscrite
"Des pour Assuré sur l'Assurance Individuel délégué sur le présent plan"

LEGENDE:
● Borne Existante
○ Borne Nouvelle

--- Application cadastrale
— Alignement



x et y en système Lambert 93

Mètres	X	Y
99	878402.88	6930476.31
000	878385.17	6930488.64
001	878361.75	6930510.06

Date: 15/05/2024
Dossier: S-23054



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-010
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 01/07/2024 reçue le 04/07/2024 et présentée par :

Géomètre Expert HERREYE et JULIEN

Monsieur HERREYE Jean-Baptiste

✉ 8, rue des Prêtres

55140 VAUCOULEURS

par laquelle le pétitionnaire **demande un arrêté d'alignement** hors agglomération de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE, le long de la RD 36, entre les points de repère (PR) 6+507 et 6+611, côté droit, pour les parcelles cadastrées section AB n° 102-103-104-108-192 (**Route d'Ugny-sur-Meuse**), dont Mme Jaqueline CONREUX, demeurant 6 rue du Hardal 55140 SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, **et notamment l'article L.1311-1**,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 19 septembre 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'**absence de plan d'alignement** au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'**absence de plan de bornage** ayant servi à la construction de la RD 36 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'**existence d'un talus**,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section AB n° 102-103-104-108-192 est défini par le haut de talus, côté riverain.

Il est fixé par les segments de droite [AB], [BC], et [CD] :

- A (Borne 4) : X = 898375.10 Y = 6842054.65 au PR 6+507
- B (Borne 9) : X = 898432.51 Y = 6842054.98 au PR 6+550
- C (Borne 8) : X = 898405.33 Y = 6842055.33 au PR 6+577
- D (Borne 2) : X = 898371.35 Y = 6842055.41 au PR 6+611

Coordonnées au format Lambert 93

- A et B sont distants de 42.59m ;
- B et C sont distants de 27.19m ;
- C et D sont distants de 33.98m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE RD 36

Parcelle AB 102-103-104-108-192



Coordonnées Lambert 93 et PR
A (Borne 4) : X : 898475.10 Y : 6842054.65 au PR 6+507
B (Borne 9) : X : 898432.51 Y : 6842054.98 au PR 6+550
C (Borne 8) : X : 898405.33 Y : 6842055.33 au PR 6+577
D (Borne 2) : X : 898371.35 Y : 6842055.41 au PR 6+601

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Commune de SAINT GERMAIN
SUR MEUSE

Mme Jacqueline CONREUX
8 rue du Hardai
55140 Saint-Germain sur Meuse

Légende :

BN	Borne existante (de couleur, granit, pierre, etc)
X	Borne nouvelle (jaune)
AM	Angle de mur, de clôture
P	Piquet bois, piquet fer
—	Limite définie par bornage antérieur
—	Limite nouvelle fixée dans l'acte foncier visé
—	Limite de division fixée dans l'acte foncier visé
—	Application cadastrale non délimitative
—	Limite de propriété et de fait ou domaine public

Coordination et Qualité du réseau routier

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations et réparations effectuées	Auteurs	Montant du préjudice
RD 603 - EIX - PR 44+200 Dégradation de glissières de sécurité nécessitant leur remplacement	Monsieur L. O. 55210 WOEL	2 915,39 €
RD VOIE SACREE - NAIVES ROSIERES - PR 6+473 Dégradation de 44 m de glissières et d'écrans motards, nécessitant leur remplacement	Monsieur le r. t. 21450 OIGNY	7 925,03 €
RD 958 - COMMERCY -PR 17+900 Dégradation d'un garde-corps sur ouvrage d'art nécessitant son remplacement	M. des A. METZ CEDEX 1	17 642,69 €
RD 180a - BAR LE DUC - PR 0+410 Dégradation de 20 m de glissières de sécurité nécessitant leur remplacement	Monsieur M. C. 55800 REVIGNY SUR ORNAIN	2 089,20 €
RD 11 - LAVALLEE - PR 11+750 Dégradation de signalisation verticale nécessitant son remplacement	Madame H. L. 55260 LIGNIERES SUR AIRE	316,21 €
	TOTAL	30 888,52 €

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

AFAF D'AZANNES ET SOUMAZANNES: PRISE DE POSSESSION DES NOUVEAUX LOTS -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 123-10 et R. 123-17, relatifs à l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse en date du 5 mars 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES et fixant le périmètre, modifiée,

Vu le projet d'aménagement foncier adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES lors de ses séances du 25 octobre 2023 et du 19 décembre 2023,

Vu la demande d'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES lors de sa séance du 19 septembre 2019 et confirmée le 25 octobre 2023,

Vu la proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse en date du 18 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'officialiser la prise de possession amiable intervenue entre les exploitants agricoles,

Vu l'amendement déposé par Monsieur Serge NAHANT, adopté à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE 1 :

Les attributaires des nouveaux lots définis par le projet d'aménagement foncier modifié conformément aux décisions de la commission communale d'aménagement foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES prises le 25 octobre 2023 sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations d'aménagement foncier, dans les conditions définies ci-après :

La prise de possession s'effectuera dès enlèvement des récoltes pour l'ensemble des productions, paille comprise (broyée ou non) et au plus tard :

- le 10 août 2024 pour les terres en orge d'hiver escourgeon et colza d'hiver, blé, orge de printemps, colza de printemps, avoine, pois fourragers.
- le 1er octobre 2024 pour les terres en jachères (sauf changement de date fixé par la réglementation au titre de la P.A.C.) - RAPPEL : Il est impératif de respecter, parallèlement, les règles d'entretien des jachères fixées par arrêté préfectoral.

- le 1er octobre 2024 pour les terres en maïs fourrage, tournesol et féveroles
- le 1er novembre 2024 pour les terres où sont implantés des fourrages artificiels.
- le 15 novembre 2024 pour les terres en maïs grain
- le 1er décembre 2024 pour les terres en herbe et les prairies naturelles

D'autres modalités de cession des parcelles peuvent être appliquées, par accord réciproque entre anciens et nouveaux exploitants ; notamment en cas de conditions climatiques exceptionnelles ne permettant pas de respecter les dates et modalités précitées.

Les clôtures (fils et piquets), autres installations, dépôts de fourrage, bois, matériels en état ou non devront être retirées des parcelles, par le cédant, avant le 1er décembre 2024, sauf entente entre les parties, avec ou sans indemnité.

Les possibilités d'exploitation ci-dessus s'accompagnent des droits de passage nécessaires pour desservir les parcelles nouvelles qui, sans cela et avant l'exécution des travaux connexes, seraient privées de tout accès. Cela n'ouvre droit à aucune indemnité. Il en sera fait usage de manière à occasionner le moins de dégâts possible.

La commission recommande de ne pas édifier de clôture définitive en bordure de chemins avant l'achèvement des travaux connexes.

Les arbres d'essences forestières situés dans les nouvelles emprises des chemins pourront être exploités par leurs propriétaires actuels après autorisation, enlèvement du bois nettoyage des branchages compris, jusqu'au 1er mars 2025.

Il est également rappelé que l'ensemble des autres dispositions réglementaires au titre de la P.A.C. ou de l'environnement, et notamment celles relatives aux surfaces d'intérêt écologique (SIE) et aux zones vulnérables aux nitrates, doivent impérativement être respectées. Ainsi, les exploitants doivent faire part des surfaces prévues pour l'implantation de SIE au sein du périmètre au titre de leur déclaration PAC, afin que l'exploitant futur de ces terres en ait connaissance, avant d'entrer dans les parcelles.

De même, il est rappelé que cette prise de possession ne devra pas engendrer de modification de l'état des lieux, avec notamment l'obligation de maintenir l'ensemble des éléments naturels présents (haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés, prairies naturelles...), et ce jusqu'à la clôture des opérations, y compris lorsque ces éléments se retrouvent inclus dans l'îlot d'exploitation. A noter que toute intervention sur ces éléments (suppression, déplacement...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable par les services de l'Etat après clôture des opérations d'aménagement.

ARTICLE 2 :

Pour les parcelles qui seront modifiées par décisions de la CDAF, la prise de possession s'effectuera à la prochaine saison culturale, à savoir la saison 2025/2026, suivant les modalités susvisées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente délibération demeurent applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté départemental ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera :

- affichée pendant quinze jours au moins en mairie d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES,
- notifiée individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

Cette décision fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de notification ou de publication devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY Cedex. Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil départemental, le maire de la commune d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE AVEC L'ARS GRAND EST DANS LE CADRE DU PACTE LOCAL DES SOLIDARITES -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur la passation d'une convention partenariale et financière avec l'ARS sur l'accompagnement de l'équipe logement du Département sur les situations complexes et ce dans le cadre du déploiement du Pacte Local des Solidarités adopté le 20 juin 2024.

Après en avoir délibéré,

- Approuve la convention correspondante (ci-jointe en annexe) ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention avec l'ARS ainsi que toutes pièces utiles à sa mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Financement Mesure 14 Pacte local Solidarités de la Meuse	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DE LA MEUSE - 22550001600152	
N° Convention	202414110	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2024	50 000 €
	2025	50 000 €
	2026	50 000 €
	2027	50 000 €

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article
158 ;

Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé
Grand Est 2018-2028 ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant désignation de l'autorité
exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur le fonds d'intervention régional des agences
régionales de santé ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé
Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits
attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des
transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023/6569 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de
la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Grand Est**

N° SIRET 13000783400075
Adresse 3, boulevard JOFFRE
Code postal - Commune 54000 - NANCY
Représentée par Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, la Directrice Générale

Ci-après dénommée « **ARS Grand Est** »,

Et d'autre part :

Raison sociale DEPARTEMENT DE LA MEUSE
N° SIRET 22550001600152
N° FINESS de financement
(le cas échéant)
Code APE 8411Z - Administration publique générale
(Activité principale exercée)
Statut juridique 7220 - Département
Adresse HOTEL DU DEPARTEMENT PLACE PIERRE FRANCOIS GOSSIN
Code postal - Commune 55000 - BAR LE DUC
Représentée par
(représentant légal et qualité du signataire) Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental
Coordonnées complémentaires 0329457755
(téléphone – mail) jerome.dumont@meuse.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Le Pacte national des solidarités présenté le 18 septembre 2023 par la Première ministre repose sur quatre axes, dont un commun avec la réforme France Travail et qui s'articulent en deux parties :

Une partie Solidarités et une partie Emploi/Insertion.

La situation sociodémographique de la Meuse : un département très rural, en déprise démographique

Objectif général du projet :

Accompagnement et cas complexes liés au logement - Faire du logement un véritable levier d'insertion sociale et professionnelle : Mise en œuvre d'une équipe logement dédiée.

Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits

L'accès au logement

L'ensemble des acteurs du logement, réuni notamment autour de la Plateforme habitat dégradé, ou de la CCAPEX, ont constaté une récurrence de problématiques dans les situations les plus complexes :

Nombre croissant d'occupants avec des comportements atypiques au sein de leur habitat,

Diverses situations d'impayés liées au logement (loyers, charges, abonnements, eau...),

Difficulté de santé, notamment psychologiques, voire psychiatriques,

Situations d'Incurie et d'insalubrité,

Mauvaise utilisation du logement, problèmes avec le voisinage...

Les accompagnements classiques, les suivis budgétaires spécifiques et les mesures d'accompagnement social liées au logement ne sont pas suffisant au regard de la complexité de ces situations, retrouvées de manière itérative dans l'ensemble des instances de suivis.

Ces difficultés conduisent parfois à des mesures coercitives souvent vécues comme traumatisantes par tous. L'enjeu principal est de pouvoir les éviter.

Ce constat porté dès 2019 a croisé la préoccupation du Département de répondre de manière concertée et spécialisée pour faire du logement un véritable levier d'insertion, en internalisant une équipe pluridisciplinaire en capacité d'accompagner les publics sur l'ensemble des profils.

L'action présentée ici porte sur la prise en charge des situations les plus complexes, c'est-à-dire des situations qui cumulent un grand nombre de difficultés, un refus d'adhésion, et une notion de danger.

Ces situations relèvent très majoritairement de troubles psychologiques, voire psychiatriques associés.

Dans ce contexte, l'activité est portée par un infirmier et par un temps dédié des 4 travailleurs sociaux répartis sur l'ensemble du territoire (soit 25% de leur temps).

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) :

Meuse

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Equipe logement cas complexes MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé

Montant 2024 : 50 000 €

Montant 2025 : 50 000 €

Montant 2026 : 50 000 €

Montant 2027 : 50 000 €

Description détaillée de l'action : L'ensemble des acteurs du logement, réuni notamment autour de la Plateforme habitat dégradé, ou de la CCAPEX, ont constaté une récurrence de problématiques dans les situations les plus complexes :

Nombre croissant d'occupants avec des comportements atypiques au sein de leur habitat,

Diverses situations d'impayés liées au logement (loyers, charges, abonnements, eau...),

Difficulté de santé, notamment psychologiques, voire psychiatriques,

Situations d'Incurie et d'insalubrité,

Mauvaise utilisation du logement, problèmes avec le voisinage...

Les accompagnements classiques, les suivis budgétaires spécifiques et les mesures d'accompagnement social liées au logement ne sont pas suffisant au regard de la complexité de ces situations, retrouvées de manière itérative dans l'ensemble des instances de suivis.

Ces difficultés conduisent parfois à des mesures coercitives souvent vécues comme traumatisantes par tous. L'enjeu principal est de pouvoir les éviter.

Ce constat porté dès 2019 a croisé la préoccupation du Département de répondre de manière concertée et spécialisée pour faire du logement un véritable levier d'insertion, en internalisant une équipe pluridisciplinaire en capacité d'accompagner les publics sur l'ensemble des profils.

L'action présentée ici porte sur la prise en charge des situations les plus complexes, c'est-à-dire des situations qui cumulent un grand nombre de difficultés, un refus d'adhésion, et une notion de danger.

Ces situations relèvent très majoritairement de troubles psychologiques, voire psychiatriques associés.

Dans ce contexte, l'activité est portée par un infirmier et par un temps dédié des 4 travailleurs sociaux répartis sur l'ensemble du territoire (soit 25% de leur temps).

Typologie(s) de l'action :

Prise en charge sociale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Santé des populations en difficulté

1

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action

2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Tout public

1

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Recrutement de l'infirmier(e)	Signature du contrat	contrat	Conseil Départemental	31/12/2024

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de personnes accompagnées	20	Grille d'évaluation	Infirmier	31/12/2024 31/12/2025 31/12/2026 31/12/2027
Nombre de relais partenariaux	15	Grille d'évaluation	Infirmier	31/12/2024 31/12/2025 31/12/2026 31/12/2027

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Grand Est, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Grand Est accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 200 000 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 50 000 € au titre de l'année 2024
- Un montant maximum de 50 000 € au titre de l'année 2025
- Un montant maximum de 50 000 € au titre de l'année 2026
- Un montant maximum de 50 000 € au titre de l'année 2027

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Grand Est
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Grand Est pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 200 000 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement	Observation
MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé	50 000 €	25.00%	30/09/2024	A la signature de la convention

MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé	50 000 €	25.00%	15/01/2025	A réception du bilan intermédiaire
MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé	50 000 €	25.00%	15/01/2026	A réception du bilan intermédiaire
MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé	50 000 €	25.00%	15/01/2027	A réception du bilan intermédiaire

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **la Directrice Générale** de l'ARS **Grand Est**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Grand Est**.

Les contributions financières de l'ARS **Grand Est** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Grand Est**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Grand Est** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Grand Est une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Grand Est les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Grand Est le 30/01/2025 au plus tard.
- Un bilan d'exécution intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

- Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Grand Est le 30/01/2026 au plus tard.
- Un bilan d'exécution intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026. Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Grand Est le 30/01/2027 au plus tard.
 - Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027. Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Grand Est le 30/01/2028 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Grand Est par voie électronique à l'adresse suivante : **Ars-grandest-dt55-unite-administrative@ars.sante.fr**

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Grand Est, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Grand Est, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Grand Est, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Grand Est les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Grand Est ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Grand Est à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Grand Est sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Grand Est

- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Grand Est ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Grand Est apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Grand Est.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand Est au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Grand Est peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Grand Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Grand Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Grand Est notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Grand Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Grand Est, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Grand Est procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Grand Est pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Grand Est procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Grand Est après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Grand Est procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Grand Est en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

**Délégué à la protection des données
Agence Régionale de Santé Grand Est
3, boulevard JOFFRE
54000 - NANCY**

ou par mail à ars-grandest-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

ARS Grand Est

Monsieur Jérôme DUMONT,
Président du Conseil Départemental

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL,
la Directrice Générale

Cachet de la structure

ANNEXE 1

202414110 - Financement Mesure 14 Pacte local Solidarités de la Meuse

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du **01/01/2024 au 31/12/2024** :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	0 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	122 500 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	122 500 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation (dont 50 000€ de subvention ARS)	122 500 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Total	122 500 €

Budget prévisionnel pour la période du **01/01/2025 au 31/12/2025** :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	0 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	122 500 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	122 500 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation (dont 50 000€ de subvention ARS)	122 500 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Total	122 500 €

Budget prévisionnel pour la période du **01/01/2026** au **31/12/2026** :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	0 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	122 500 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	122 500 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation (dont 50 000€ de subvention ARS)	122 500 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Total	122 500 €

Budget prévisionnel pour la période du **01/01/2027** au **31/12/2027** :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	0 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	122 500 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	122 500 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation (dont 50 000€ de subvention ARS)	122 500 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Total	122 500 €

Emploi et Insertion

ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA PAR LES CCAS CIAS VOLONTAIRES -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA par les CCAS CIAS volontaires,

Messieurs Stéphane PERRIN et Jean-Philippe VAUTRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la poursuite du soutien départemental aux CCAS / CIAS volontaires ;
- D'individualiser 44 775,00 € sur l'AE 2022-8 Programme Insertion pour l'Accompagnement de bénéficiaires par des CCAS CIAS en 2024 ;
- De valider les volumes financiers par structure dédiés à l'accompagnement prévus au titre de cet exercice budgétaire ;

	Travailleurs sociaux présents	Enveloppe totale prévisionnelle 2024	Acompte 2024 (dès signature de la convention)	Solde 2025 maximum à verser en N+1
CCAS d'Ancerville	Non	225,00€	Aucun acompte réalisé à la demande de la structure	225,00€
CCAS d'Étain	Non	2 500,00€	1 250,00€	1 250,00€
CCAS de Saint Mihiel	Non	3 375,00€	1 687,50€	1 687,50€
CCAS de Stenay	Non	2 700,00€	1 350,00€	1 350,00€
CIAS de Bar le Duc Sud Meuse	Oui	22 500,00€	11 250,00€	11 250,00€
CCAS de Commercy	Oui	13 500,00€	6 750,00€	6 750,00€
Total		44 775,00€	22 275,00€	22 500,00€

- D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer :
 - o Les avenants financiers 2024 avec les CCAS de Commercy, CCAS d'Étain, de St Mihiel, de Stenay et d'Ancerville ainsi que le CIAS de Bar le Duc Sud Meuse, rédigés selon les modèles ci-annexés ;
 - o De nouveaux avenants, si nécessaires, au regard d'une éventuelle modification de la répartition, dans la limite de l'enveloppe financière globale annuelle ;

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ces décisions, le cas échéant.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



AVENANT FINANCIER 2024
A LA CONVENTION DE MANDAT
DANS LE CADRE DE LA GESTION DU R.S.A.

ENTRE : Le **Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental
ET : Le **«structure»**, représenté par «fonction», «titre_» «nom»

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles relatifs au Revenu de Solidarité Active,
- Vu La charte de partenariat pour une co-construction du dispositif Revenu de Solidarité Active et des objectifs partagés,
- Vu La convention cadre relative aux dispositifs d'orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, et ses avenants,
- Vu Les délibérations du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion,
- Vu La délibération du Conseil départemental du 20 janvier 2022, actant la prolongation d'un an du Programme et Pacte précités
- Vu La convention de mandat dans le cadre de la gestion du Revenu de Solidarité Active signée le «date_convention»,
- Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 septembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE :

Conformément à l'article 4 de la convention de mandat au titre de la gestion du Revenu de Solidarité Active conclue entre le et le Département, en date du «date_délib», les modalités de financement pour l'exercice 2024 sont les suivantes :

- une enveloppe prévisionnelle maximale établie à hauteur de € (225 € / suivis).

Le versement sera réalisé conformément aux modalités définies au second alinéa de l'article 4.

Fait à BAR LE DUC, le

«nom»,
Président
du «structure»

Le Président du Conseil départemental



AVENANT FINANCIER 2024
A LA CONVENTION DE MANDAT
DANS LE CADRE DE LA GESTION DU R.S.A.

ENTRE : Le **Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental
ET : Le **«structure»**, représenté par «fonction», «titre_» «nom»

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles relatifs au Revenu de Solidarité Active,
- Vu La charte de partenariat pour une co-construction du dispositif Revenu de Solidarité Active et des objectifs partagés,
- Vu La convention cadre relative aux dispositifs d'orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, et ses avenants,
- Vu Les délibérations du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion,
- Vu La délibération du Conseil départemental du 20 janvier 2022, actant la prolongation d'un an du Programme et Pacte précités
- Vu La convention de mandat dans le cadre de la gestion du Revenu de Solidarité Active signée le «date_convention»,
- Vu L'avenant n°1 à la convention de mandat dans le cadre de la gestion du RSA signée le « date avenant »
- Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 septembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE :

Conformément à l'article 4 de la convention de mandat au titre de la gestion du Revenu de Solidarité Active conclue entre le et le Département, en date du «date_délib», les modalités de financement pour l'exercice 2024 sont les suivantes :

- une enveloppe prévisionnelle maximale établie à hauteur de €

Votre structure mettant à disposition des travailleurs sociaux ; la prise en charge financière s'élèvera à 225 € / suivi et 450€ /accompagnement. La distinction entre suivi et accompagnement est explicitée à l'article 2 de la convention de mandat.

Le versement sera réalisé conformément aux modalités définies au second alinéa de l'article 4.

Fait à BAR LE DUC, le

«nom»,
Président
du «structure»

Le Président du Conseil départemental

MISSION PATRIMOINE DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur :

- Le projet d'Accord-cadre pour la gestion du bien et sa signature, tel que présenté en annexe du présent rapport,
- Sur les projets de statuts de l'association en charge de la gestion, tels que présentés en annexe du présent rapport,
- Sur l'adhésion du Département de la Meuse à cette association,
- Sur la désignation du représentant du Conseil départemental pour représenter le Département au sein de cette association ainsi que la désignation d'un représentant parmi les services départementaux,

Après en avoir délibéré,

- Décide :
- D'autoriser la signature de l'accord-cadre entre les partenaires ;
- De donner un avis de principe favorable sur le projet de statuts annexé et d'adhérer à l'association « Mission Patrimoine de la Première Guerre Mondiale » en qualité de membre fondateur sur la base des statuts définitifs ;
- De désigner Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, comme représentant du Département au sein de cette association ;
- De désigner Monsieur Cédric MACRON, Directeur Général des services du Conseil départemental, comme représentant du Département parmi les services départementaux au sein de cette association ;
- De mobiliser une enveloppe de 8 000 € pour la cotisation 2024 du Département au Budget de l'association ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

STATUTS DE L'ASSOCIATION : MISSION PATRIMOINE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel National des Invalides, 129 rue de Grenelle 75007 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - MISSION GÉNÉRALE

1. L'association est reconnue par l'Etat français comme la tête de réseau du bien en série « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Humanité le 20 septembre 2023, par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. A ce titre, elle conduit et anime le réseau d'échanges et de coopération des propriétaires, gestionnaires et collectivités territoriales des composants du bien.
2. L'association est reconnue comme l'organe de coopération transnationale, en lien avec les représentants belges du bien, en matière de gestion, de conservation et d'interprétation du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre (front Ouest) », ci-après désigné « le bien » ou « le bien en série ».
3. A ce titre, l'association vise à promouvoir le respect et la transmission des valeurs universelles de paix, de liberté, de démocratie et de réconciliation selon la charte du Patrimoine mondial et les valeurs promues par l'UNESCO. Elle vise également à empêcher tout comportement qui tend à la glorification de la guerre ou qui serait irrespectueux à l'égard de l'histoire et la mémoire, des personnes et des faits de la Première Guerre mondiale.
4. L'association a pour but de veiller à une approche commune de conservation, de gestion et de valorisation qui préserve la spécificité de chaque composant du bien en série et renforce leur capacité à transmettre sa Valeur Universelle Exceptionnelle.
5. L'association a pour but de favoriser la visite et l'itinérance entre les sites, en partenariat avec les acteurs locaux et les professionnels du tourisme, au travers du développement d'aide à la visite, de mise en récit, de circuits et mise en réseau de sites, dans un souci de tourisme raisonné et respectueux de la nature et de l'environnement.

6. L'association accompagne le projet de création d'un itinéraire culturel et mémoriel, « Route de la Paix 14-18 », reliant les pays européens entretenant des sites, mémoriaux ou musées de la Première Guerre mondiale, et la mise en œuvre d'initiatives de diffusion de la connaissance et en organisant la promotion de destinations mémorielles.

ARTICLE 5 - OBJET

L'association a pour but :

1. De définir et mettre en œuvre la coordination nécessaire à la gestion de l'ensemble de la partie française du bien en série transnational : « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front ouest » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
2. De mettre en place et coordonner les actions entre la France et la Belgique autour des sites de la Première Guerre mondiale inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial, mais également avec les autres pays engagés dans la valorisation de ces sites.
3. De veiller à une approche commune de conservation, de gestion et de valorisation qui préserve la spécificité de chaque composant du bien en série et renforce sa capacité à transmettre sa Valeur Universelle Exceptionnelle.
4. De favoriser la visite et l'itinérance entre les sites, en partenariat avec les acteurs locaux et les professionnels du tourisme, dans un souci de tourisme raisonné et respectueux de la nature et de l'environnement.
5. De développer et animer un réseau d'acteurs participant au travail de mémoire autour de la Première Guerre mondiale et d'initier des projets de coopération. Elle aspire à être une voix reconnue en France pour toutes les associations, organismes et groupes d'intérêts similaires.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

1. L'association réalise ses objectifs, entre autres, en :

- Informant les différents publics sur le bien et les sites de la Première Guerre mondiale ;
- Aidant les collectivités, propriétaires et gestionnaires de sites dans leur gestion ;
- Participant à la création d'aides à la visite, d'itinéraires, de mise en réseau des acteurs de la valorisation des sites de mémoire de la Première Guerre mondiale ;
- Conservant le souvenir des multiples mémoires liées à la Première Guerre mondiale et ses résurgences à travers le monde, en particulier pour les pays autrefois colonisés ;
- Promouvant une vision commune de la réconciliation transnationale des acteurs et pays impliqués en encourageant les échanges scientifiques et culturels ;
- Favorisant la visite des sites et promouvant la transmission de la mémoire aux jeunes générations en développant des projets éducatifs, rencontres, conférences, etc. ;
- Réalisant des voyages d'études, de découverte et de promotion des sites ;
- Retraçant le parcours des différentes nations, nationalités ou groupes ethniques engagées dans la Première Guerre mondiale ;
- Rassemblant les sources documentaires sur l'histoire et la gestion des sites de la Première Guerre mondiale et assurant leur conservation et partage ;

- Participant à la publication et l'édition d'ouvrages, bases de données, publications en ligne sur la mémoire de la Première Guerre mondiale ;
- Fournissant une expertise historique, touristique et éducative afin de développer des projets de coopération ;
- Collaborant avec les organisations gouvernementales, universités, musées, associations, organisateurs des commémorations, organisateurs de voyages et autres organisations touristiques ;
- Collaborant avec les institutions et universités sur la recherche autour des sites de mémoire de conflits contemporains ;
- Évaluant l'impact de l'inscription sur les sites et leur environnement ;
- Collaborant avec les autres organismes, collectivités et Etats qui souhaitent porter une candidature sur la Liste du Patrimoine mondial pour des sites de mémoire liés à des conflits contemporains.

2. L'association est habilitée, conformément aux modalités définies et approuvées par le Conseil d'administration à :

- Participer et coopérer avec d'autres organismes et associations, mais aussi à développer des activités économiques, comme la fourniture de services à ses membres ;
- Entreprendre toute activité à même de contribuer à la réalisation de ses objectifs ;
- Adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements en France ou dans le monde.

3. Compte tenu de ses activités à visée éducative, scientifique, culturelle, environnementale, en faveur de la protection des sites et monuments et de la solidarité internationale, l'association pourra demander la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose principalement de personnes morales, bien que des personnes physiques puissent être admises en tant que membre de manière exceptionnelle, sur décision du Conseil d'administration.

L'association est composée de membres fondateurs, de membres propriétaires et gestionnaires, de membres associés et de membres qualifiés répartis en collèges constitutifs de l'Assemblée générale. Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

ARTICLE 8 - PREMIER COLLÈGE : LES MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont des personnes morales de droit public, le ministère des Armées, les conseils régionaux et les conseils départementaux concernés par le bien, qui se sont engagés à signer et mettre en œuvre l'Accord-cadre de la partie française du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front ouest » et payant une cotisation annuelle, conformément aux dispositions des présents articles.

Les membres fondateurs, tel que défini à l'Article 8, ont, parmi leurs droits, celui de voter aux Assemblées générales et celui de présenter un candidat à l'élection du Conseil d'Administration et au bureau.

ARTICLE 9 - DEUXIÈME COLLÈGE : LES PROPRIETAIRES ET GESTIONNAIRES

Le deuxième collège est constitué par le réseau des gestionnaires et propriétaires du bien (voir liste à titre indicatif en annexe des présents statuts).

Les membres sont des personnes morales de droit public ou privé qui se sont engagés à signer et mettre en œuvre l'Accord-cadre de la partie française du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front ouest » et payant une cotisation annuelle, conformément aux dispositions des présents articles.

Les membres propriétaires et gestionnaires, ont parmi leurs droits celui de voter aux Assemblées générales, et celui de présenter un candidat à l'élection du Conseil d'administration.

Une commune est représentée par son maire, ou son représentant.

Une personne morale est représentée par son Président, ou son Directeur général, ou par un représentant mandaté à cet effet.

ARTICLE 10 - TROISIÈME COLLÈGE : LES MEMBRES ASSOCIÉS

Peuvent être membres associés : les communes, associations, EPCI, directement concernés par un ou plusieurs sites du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front ouest » ou des zones tampons, ainsi que toutes les institutions ayant manifesté leur intérêt pour concourir à la réalisation des objectifs de l'association. Les membres associés paient une cotisation annuelle, participent et votent aux Assemblées générales, et peuvent présenter un candidat à l'élection du Conseil d'Administration.

Les Agences régionales et départementales du tourisme, les Offices de tourisme, les prestataires d'activités touristiques ou d'hébergement peuvent entrer dans ce collège.

Une personne morale est représentée par son Président ou par un représentant mandaté à cet effet.

ARTICLE 11 - QUATRIÈME COLLÈGE : LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'administration en raison de leur autorité ou expertise.

Elles ne paient pas de cotisation et ne disposent pas de voix à l'Assemblée générale. Elles sont des personnalités directement concernées par la gestion, la valorisation ou la mise en valeur de la mémoire de la Première Guerre mondiale, en France ou à l'étranger, intéressées par les buts de l'association et susceptibles, par leur engagement et leur soutien, de contribuer à leur réalisation.

Le Président et les membres du Conseil font partie des personnalités qualifiées.

Ne peuvent être admises comme personnalités qualifiées, que les personnes dont la candidature aura été proposée par le Conseil d'administration et qui aura reçu son agrément.

ARTICLE 12 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

Pour l'aider à poursuivre ses objectifs, l'association est dotée d'un Conseil scientifique, qui lui permet de garantir la mise en valeur de l'Histoire de la Première Guerre mondiale fondée sur la recherche universitaire à l'échelle internationale, et d'une interprétation du patrimoine et de la mémoire des conflits contemporains.

Le Conseil scientifique :

- Propose des thèmes à aborder au travers du bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial, fondés sur la Déclaration de Valeur Universelle adoptée par le comité du patrimoine mondial ;

- S'exprime sur le programme d'interprétation des sites et sur la politique de partenariat scientifique et pédagogique de l'association ;
- Participe à la rédaction des travaux historiques de l'association.

Le Conseil scientifique est constitué de personnalités qualifiées, reconnues pour leurs compétences scientifiques sur l'Histoire contemporaine, le patrimoine et la mémoire, la sociologie, la géographie, l'anthropologie, la philosophie, l'histoire de l'art.

Le nombre de personnalités siégeant au Conseil Scientifique est illimité, la nomination de ses membres doit être approuvée par le Conseil d'administration de l'association.

Les travaux du Conseil scientifique sont dirigés par un Président du Conseil scientifique. Ce dernier est nommé par le Président de l'association, sur proposition du Conseil d'administration, pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 13 - ADMISSION - DÉMISSION – RADIATION

1. L'admission des membres des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges est accordée après avoir réglé la cotisation ou la subvention fixée par en Assemblée générale et pris l'engagement de signer et respecter l'Accord-cadre, joint en annexe des présents statuts de l'association, et de toute nouvelle version lors de son renouvellement.

L'admission des membres du 4^{ème} collège est validée par le Conseil d'administration.

L'ensemble des membres de l'association s'engagent à respecter la Déclaration de Valeur Universelle du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front Ouest) » adoptée par le Comité du Patrimoine mondial, et la Charte du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

2. La qualité de membre se perd par :
 - a. La démission manifestée par courrier ;
 - b. Lorsque le membre cesse d'exister comme personne juridique ;
 - c. Lorsque le membre adhérent est déclaré en faillite, ou demande une suspension du paiement de sa cotisation ;
 - d. Le décès pour une personne physique ;
 - e. La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave : le membre ayant été invité à fournir des explications devant le CA et/ou par écrit. Cette exclusion requiert l'envoi d'une lettre recommandée au membre concerné. Le membre en question a 30 jours pour contester son exclusion, délais au-delà duquel celle-ci sera immédiatement effective.

Le Conseil d'administration statue sur la radiation après la contestation.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
2. Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel et/ou en visioconférence, à l'invitation du Président de l'association.
3. Un mois au minimum avant la date fixée, l'ensemble des membres de l'association est convoqué par courrier ou courriel. L'ordre du jour doit figurer sur les convocations.

4. Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
5. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
6. Les membres votants des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges disposant du droit de vote, chaque membre disposant d'une voix. L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si la moitié des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Les membres participant en visioconférence sont comptabilisés dans le quorum. A défaut de quorum, une seconde réunion est convoquée au maximum quatre semaines après la première réunion. Lors de cette deuxième réunion, aucun quorum ne s'applique.

Chaque membre disposant d'un droit de vote peut se faire représenter par un autre membre de l'association ayant droit de vote. Un membre de l'association peut recevoir au maximum 5 mandats.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Les votes blancs et les abstentions sont considérés comme n'ayant pas été exprimés. En cas d'égalité des voix dans l'élection de personnes, la voix du Président est prépondérante. Dans les autres cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée et devra être soumise à une nouvelle Assemblée. Tous les votes se font à main levée. Toutefois, le Président peut décider de procéder à un vote à bulletin secret. Dans les cas d'élection de personnes, un tiers des membres présents ayant le droit de vote peut demander que le vote se fasse à bulletin secret.

7. Sous réserve des dispositions de l'article 13, les membres qui ne sont pas à jour, à la date de l'assemblée générale, de leur cotisation due au titre de l'exercice écoulé ne peuvent participer au vote, ou sont tenus de régulariser leur situation pour voter valablement.
8. L'assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'administration.
9. Chaque représentant des membres est tenu de disposer d'un mandat suffisant pour exercer le droit de vote et de présenter les preuves de ses pouvoirs à la demande du président de l'Assemblée générale. Si, de l'avis du Président, le représentant n'a pas donné suite à cette demande de manière satisfaisante, l'exercice du droit de vote peut lui être refusé.
10. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés. Lors de chaque réunion, une feuille de présence est établie et signée par les participants. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. A son initiative, ou sur la demande de la moitié plus un de l'ensemble des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.
2. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

3. L'Assemblée générale extraordinaire comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
4. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour ou proposée par le Président.
5. L'assemblée général extraordinaire statue sur la révision des statuts ou la dissolution de l'association.
6. L'Assemblée générale extraordinaire peut seule décider de la dissolution et la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'association est dirigée par un Président élu pour un mandat de quatre années par l'Assemblée générale, renouvelable.
2. L'Assemblée générale élit le Conseil d'administration de l'association, et qui est composé :
Un collège de 9 membres élus parmi les membres fondateurs ;
Un collège de 4 membres élus parmi les membres de droit ;
Un collège de 4 membres élus parmi les membres actifs ;
Le Président du Conseil scientifique de l'association, le directeur de l'association s'il a été désigné, tous deux avec une voix consultative ;

Le préfet coordonnateur du bien peut y être associé, avec une voix consultative.
3. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de quatre années, rééligibles.
4. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'association, ou autant de fois que nécessaire. Un quorum fixé à la moitié des administrateurs est obligatoire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
5. Le Conseil d'administration élabore les grandes orientations de l'association. Il est informé par les décisions de gestion du bureau. Les membres du Conseil d'administration sont invités à siéger au Conseil national de gestion du bien « Sites funéraire et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front ouest », qui se réunit sous la Présidence du préfet coordonnateur ou son délégué.
6. Si une collectivité vient à changer de représentant, elle est tenue d'en informer l'association et de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.
7. Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des postes devenus vacants par cooptation sur

proposition du Président et par décision prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égale des voix, la voix du Président est prépondérante. Il soumet ce choix à l'approbation de la plus prochaine Assemblée générale.

8. Parmi les tâches du Conseil d'administration figurent en particulier :
 - L'établissement annuel des programmes d'activités ainsi que du budget prévisionnel annuel de l'association ;
 - La détermination des instructions à adresser au directeur de l'association, le contrôle de sa gestion et la définition de ses missions contractuelles et leur durée ;
 - L'établissement des documents de bilans annuels mais seulement après concertation avec l'Assemblée générale ;
 - Toutes autres affaires qui sont en particulier ou en général dévolues au Conseil d'administration, en vertu ou non de dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 - LE BUREAU

1. Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau comportant :
 - Un Président parmi les représentants du 1^{er} collège,
 - Un Premier Vice-Président parmi les membres du 1^{er} collège,
 - Trois Vice-présidents, parmi les membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges,
 - Un Trésorier, parmi les membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges,Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.
2. Le Président peut également proposer que soit désigné par le Conseil d'Administration, parmi les membres des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges :
 - Un Secrétaire,
 - Un Trésorier-adjoint.
3. Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour la signature d'actes et contrats, et peut déléguer certaines responsabilités et pouvoirs aux autres membres du Conseil d'administration ou au directeur. Les rôles respectifs des membres du Conseil d'Administration et du Bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur. Le Conseil d'administration doit demander à l'Assemblée générale une nouvelle élection du Président en cas de perte ou d'abandon de son mandat électif à la tête de sa collectivité.
4. Le bureau est chargé de la direction et de la gestion de l'association. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président et peut se tenir en présentiel ou par visio-conférence. Les décisions peuvent également être exprimées par courrier électronique.
5. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de nécessité de départager des voix, la voix du Président est prépondérante.
6. En liaison avec la direction, le bureau a seul la responsabilité de la gestion financière de l'association et se réunit à cet effet pour arrêter les comptes annuels de l'association, le rapport financier, le budget, le bon versement des cotisations et préparer le rapport d'activités annuel à présenter à l'Assemblée générale. Un commissaire aux comptes doit être convoqué si la réunion porte sur les comptes de l'association.

7. La qualité de membres du bureau se perd en cas de décès, démission acceptée par le Président, ou en cas de perte du mandat électoral ou de qualité de membre de l'association. Il est procédé à leur remplacement par une nouvelle élection au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 - LE PRÉSIDENT

L'association est représentée, dans ses actes et en droit, par le Président ou par un membre du Bureau. Le Bureau peut donner à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, au Directeur, ainsi qu'à d'autres, le pouvoir de représenter l'association dans les limites fixées dans leur mandat.

ARTICLE 19 - LE DIRECTEUR

Si le Conseil d'administration a procédé à la désignation d'un directeur de l'association, c'est à lui qu'incombe la mise en œuvre de la gestion quotidienne de l'association.

Le Conseil d'administration établit alors un statut de la direction qui régit les activités internes de la direction.

Le directeur siège au Conseil d'administration avec une voix consultative.

Le directeur peut être mis à disposition de la part de l'un des membres fondateurs.

Parmi les tâches du directeur figurent en particulier :

- La préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ;
- La gestion quotidienne de l'association et la direction de l'association ;
- La gestion quotidienne des moyens financiers ;
- La gestion des recrutements et suivi administratif du personnel salarié ou mis au service de l'association ;
- Le fonctionnement efficace de l'association de son organisation, sa logistique et ses moyens matériels ;
- Les questions relatives au budget et financement de l'association ;
- La préparation et la rédaction du budget et des documents comptables annuels ;
- La mise en œuvre des objectifs et du programme d'action ;
- La coordination avec le Conseil scientifique de l'association ;
- De manière générale, toutes les activités qui peuvent raisonnablement être estimées faire partie de la gestion quotidienne sont laissées par le Conseil d'administration aux soins du directeur.

Il peut être mis fin à ses fonctions sur décision du Conseil d'administration, après la tenue d'un entretien préalable qui se déroulera en présence d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Directeur ou de vacances de l'emploi, l'intérim sera assuré gratuitement par le Président qui se verra alors temporairement investi de l'ensemble des pouvoirs du Directeur.

ARTICLE 20 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations des membres des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges ; les cotisations sont déterminées annuellement en Assemblée générale et peuvent varier d'un membre à l'autre.

2. Les subventions de l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques et établissements publics.
3. Les dons et financement de fondations ou acteurs privés.
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
5. Il revient au Trésorier de l'association de veiller au bon fonctionnement financier de l'association. Il assure la responsabilité d'établir le rapport financier de l'exercice. Ce rapport doit être arrêté par le bureau pour approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission particulière de l'un des membres du Conseil d'administration, validés par ce dernier, seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Les participations aux différentes instances (Assemblée générale, assemblée générale ordinaire, conseil d'Administration et son Bureau) ne donnent pas droit à un remboursement de frais.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présentera, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 22 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

1. Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.
2. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

ARTICLE 23 - REGISTRES

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- . Un registre des délibérations de l'Assemblée générale ;
- . Un registre des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 25 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis aux articles 14 et 18 sont adressés chaque année au préfet du département où siège l'association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à

recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à _____, le _____

PROJET

ANNEXE 1

Listes à titre indicatif

Collège des membres fondateurs

L'Etat, représenté par le Directeur de la Mémoire, de la Culture et des Archives du ministère des Armées, ou son représentant,

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil régional, ou son représentant,

La Région Hauts-de-France, représentée par le Président du Conseil régional, ou son représentant,

La Région Ile-de-France, représentée par le Président du Conseil régional, ou son représentant,

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par son Président, ou son représentant,

Le Conseil départemental de l'Aisne, représenté par son Président, ou son représentant,

Conseil départemental des Ardennes, représenté par son Président, ou son représentant,

Conseil départemental de la Marne, représenté par son Président, ou son représentant,

Conseil départemental de la Meuse, représenté par son Président, ou son représentant,

Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président, ou son représentant,

Conseil départemental de la Moselle, représenté par son Président ou son représentant,

Conseil départemental du Nord, représenté par son Président, ou son représentant,

Conseil départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Président, ou son représentant,

Conseil départemental de l'Oise, représenté par son Président, ou son représentant,

Conseil départemental de la Seine-et-Marne, représenté par son Président, ou son représentant,

Conseil départemental de la Somme, représenté par son Président, ou son représentant,

Conseil départemental des Vosges, représenté par son Président, ou son représentant.

Collège des propriétaires et gestionnaires

- Le ministère de la Culture,
- L'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG),
- Commonwealth War Graves Commission (CWGC),
- Volksbund Deutsche KriegsgräberfürSorge E.v. (VDK),
- American Battle Monuments Commission (ABMC),
- Le ministère des Anciens combattants du Canada / *Veterans Affairs Canada* (VAC),
- Le ministère Anciens combattants de l'Australie / *Department of Veterans' Affairs Australia* (DVA),
- Le ministère de la Défense d'Afrique du Sud / *Department of Defence South Africa* (DOD),
- *Commissario Generale per Ministero Della Difesa Ufficio per la Tutela della Cultura e della Memoria della Difesa, Direzione Storico Statistica*, ministère de la Défense de l'Italie,
- La ligue des combattants portugais appuyée par le ministère de la Défense national du Portugal,
- Le royaume du Danemark via son ambassadeur en France,
- L'Office National des Forêts (ONF),
- Le Souvenir Français, association reconnue d'utilité publique,
- L'EPCC Mémorial de Verdun,
- La Fondation de l'Ossuaire de Douaumont, association reconnue d'utilité publique,
- Le Comité du Monument national franco-allemand du Hartmannswillerkopf,
- L'association du Mémorial du Chemin des Dames,
- Le Comité Commémoratif de l'Argonne,
- L'association du Souvenir du corps expéditionnaire russe,
- L'association du Mémorial de Dormans 14-18,
- L'association du Mémorial du Linge,

- L'association du Souvenir du corps expéditionnaire russe,
- La commune de Dormans,
- La commune de Fleury-devant-Douaumont village détruit,
- La commune de Mondement-Montgivroux,
- La commune de Sedan,
- La commune de Saint-Quentin,
- ...

Collège des membres associés

- Les collectivités concernées par un site ou sa zone tampon, non propriétaires ni gestionnaires,
- Les entités ou institutions en charge de la valorisation du bien ou des zones tampons,
- Les Agences régionales du tourisme,
- Les Agences départementales du tourisme,
- Les Offices de tourisme,
- Les prestataires d'activités touristiques ou d'hébergement.
- Les associations ayant un lien avec le bien ou ses zones tampons,
- ...

PROJET

ACCORD-CADRE
POUR LA PARTIE FRANÇAISE DU BIEN
« SITES MÉMORIELS ET FUNÉRAIRES DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE,
FRONT OUEST »
INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Préambule

Le présent Accord-cadre a pour but de mettre en œuvre la gestion de la partie française du bien transnational : « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front Ouest » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'humanité.

À la suite de la décision du Comité du Patrimoine mondial de l'UNESCO réuni lors de sa 45^e session à Riyad (Arabie Saoudite) le 20 septembre 2023, d'inscrire le bien transnational réparti entre la France et la Belgique « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front Ouest » sur la Liste du Patrimoine mondial de l'humanité.

Considérant les demandes et recommandations du Comité du Patrimoine mondial pour la gestion de la partie française de ce bien en série (décision : 45 COM 8B.52), notamment de « finaliser l'accord-cadre avec tous les acteurs concernés par la gestion de la section française du bien en série » et d'« adopter une approche commune de conservation et de gestion qui préserve la spécificité de chaque élément constitutif et renforce leur capacité à transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien en série ».

Article 1 - Les signataires

Il est décidé entre,

L'État et les collectivités territoriales où sont situés les composants du bien en France, reconnus membres fondateurs de l'association « Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale » :

- Le Conseil régional de la Région Grand Est,
- Le Conseil régional de la Région Hauts-de-France,
- Le Conseil régional de la Région Ile-de-France,
- La Collectivité européenne d'Alsace,
- Le Conseil départemental de l'Aisne,
- Le Conseil départemental des Ardennes,
- Le Conseil départemental de la Marne,
- Le Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle,
- Le Conseil départemental de la Meuse,
- Le Conseil départemental de la Moselle,

- Le Conseil départemental du Nord,
- Le Conseil départemental de l'Oise,
- Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,
- Le Conseil départemental de la Seine-et-Marne,
- Le Conseil départemental de la Somme,
- Le Conseil départemental des Vosges,

Et

Les propriétaires et gestionnaires des sites :

- Le ministère des Armées et le ministère de la Culture de la République française,
- L'EPCC Mémorial de Verdun champ de bataille,
- Les États du Canada (*Veterans Affairs Canada*, ministère des Anciens Combattants du Canada pour les sites de Vimy et Beaumont-Hamel), de l'Afrique du Sud (le ministère de la Défense de l'Afrique du Sud pour le site du Mémorial sud-africain de Delville Wood) et l'Australie (ministère australien des Anciens Combattants pour le site du Mémorial de Villers-Bretonneux),
- L'Office national des Combattants et Victimes de Guerre pour les sites et nécropoles nationales françaises (ONaCVG),
- La *Commonwealth War Graves Commission* pour les cimetières et mémoriaux du Commonwealth (CWGC),
- L'*American Battle Monuments Commission* pour les cimetières et mémoriaux américains (ABMC),
- Le *Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge E.v.* pour les cimetières allemands (VDK),
- Le *Commissariato Generale per Le Onoranze Ai Caduti* du ministère de la Défense de l'Italie pour le cimetière italien de Bligny,
- L'Office national des Forêts (ONF),
- La Ligue des combattants portugais appuyée par le ministère de la Défense nationale du Portugal pour le site de Richebourg,
- Le royaume du Danemark représenté par son ambassadeur en France, pour le cimetière de Braine,
- Les communes françaises de Dormans, Fleury-devant-Douaumont village détruit, Mondement-Montgrivoux, Saint-Quentin et Sedan,
- L'association « Le Souvenir Français » reconnue d'utilité publique, la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont reconnue d'utilité publique, le Comité du Monument national franco-allemand du Hartmannswillerkopf, le Comité Commémoratif de l'Argonne, l'association du Mémorial du Chemin des Dames, l'association du Souvenir du corps expéditionnaire russe, l'association du Mémorial de Dormans 14-18, l'association du Mémorial du Linge.

Article 2 - Définitions

Bien patrimoine mondial : site ou ensemble de sites culturels et/ou naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité reconnu par l'UNESCO.

Composant : site et/ou élément de site patrimonial appartenant à un bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'humanité.

Valeur universelle exceptionnelle : la valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière.

Gestion : comprend les différentes actions visant, dans une perspective de développement ou de mise en valeur, à entretenir un site ou un ensemble de sites afin de maîtriser, de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. La gestion peut inclure des principes réglementaires de protection et des actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques du site culturel ou naturel.

Aménagement : comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration d'un site ou la modification du paysage environnant.

Zone tampon : pour assurer la protection du bien et de ses composants, une zone dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection, est délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.

Paysage : désigne une partie de territoire embrassé perçue par le regard dont le caractère résulte de l'action des facteurs naturels et humains et de leurs relations.

Authenticité : désigne le caractère exact du bien patrimonial pour ce qui est de sa conception, de ses matériaux, de son exécution ou de son environnement, de son caractère ou de ses composants distinctifs.

Intégrité : appréciation d'ensemble du caractère « intact » du bien patrimonial fondée sur ses composants distinctifs et les valeurs qu'il renferme.

Conservation : la notion de conservation du patrimoine couvre une approche concertée qui permet de conserver l'intégrité d'un bien et son authenticité et d'empêcher son altération.

Interprétation : elle met en lumière une histoire pour l'éducation, la transmission d'un patrimoine, et l'édification des visiteurs, aussi bien la population locale que les publics étrangers. L'interprétation est fondée sur l'utilisation de sources historiques et conduit à une meilleure compréhension du passé ou d'un site.

Coopération : définit les actions de partenariat, d'échanges et d'assistance recherchées avec d'autres institutions ou sites patrimoniaux exemplaires locaux ou internationaux, inscrits ou non sur la liste du Patrimoine mondial visant à partager la valeur universelle exceptionnelle des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front ouest » en favorisant l'enrichissement mutuel.

Évaluation : caractérise la démarche et les procédés mis en place permettant le bilan et l'appréciation qualitative ou quantitative des actions engagées dans le cadre du plan de gestion. Il s'agit d'indicateurs de fréquentation, d'entretien, de coopération, d'actions réalisées.

Article 3 - Engagements

Les signataires reconnaissant :

- La Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO de 1972 des Nations unies ;
- La législation française en matière de protection et de conservation du patrimoine ;

S'engagent par le présent Accord-cadre à :

- Respecter et maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front ouest » inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial le 20 septembre 2023, en articulation avec le développement des territoires, et garante du maintien de l'authenticité et de l'intégrité des sites,
- Veiller à la préservation des sites inscrits et de leur zone tampon en mettant en œuvre un plan de gestion commun,
- Mobiliser les ressources et moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion,
- Promouvoir des actions communes de valorisation des sites en partenariat avec la Belgique et tous les États ayant participé à la Première Guerre mondiale sur le front ouest,
- Faire partager l'histoire et la mémoire des sites afin qu'ils puissent porter un message de réconciliation et de paix,
- Favoriser la visite des sites par une signalétique commune, des aménagements du territoire et des outils d'aide à la visite en commun en matière de tourisme,
- Mettre en œuvre des actions pédagogiques et de médiation sur les territoires concernés, ainsi que les musées et les centres d'interprétation présents sur les territoires autour des sites inscrits ou dans le cadre de réseaux constitués,
- Favoriser la formation des professionnels du tourisme, de la culture, du patrimoine et des associations mémorielles en lien avec la gestion des composants du bien inscrit,
- Mettre en œuvre les démarches de développement durable des territoires ruraux et urbains autour des sites,
- Associer les populations locales dans la valorisation des sites et de leurs paysages historiques et mémoriels,
- Intégrer et soutenir la création d'un itinéraire culturel du Conseil de l'Europe « Route de la paix 14-18 » avec l'ensemble des pays en Europe concernés par des sites de mémoire de la Première Guerre mondiale,
- Assurer une évaluation commune des démarches engagées pour la mise en œuvre de cet Accord-cadre.

Article 4 - Modalités d'application :

La mise en application du présent Accord-cadre repose sur trois niveaux de concertation :

- **Un comité départemental de gestion des sites** inscrits au patrimoine mondial, sous la présidence du préfet de département et du président du Conseil départemental, avec les propriétaires, les gestionnaires des sites, les référents Patrimoine mondial des DRAC concernées, les référents patrimoine mondial des collectivités territoriales concernées, les musées et centres d'interprétation, les Comités départementaux du Tourisme, les acteurs locaux et les représentants de la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale. Son rôle est de coordonner à l'échelle départementale les composants du bien

inscrit, en termes de gestion, de protection, d'aménagement et de valorisation, et de promouvoir les sites avec les agences départementales et offices de tourisme.

- **Un comité national de gestion des sites** inscrits au patrimoine mondial pour la partie française du bien, sous la présidence du préfet coordonnateur du bien, avec la DMCA et les représentants du ministère des Armées et de la Culture, et des représentants des gestionnaires des sites et des représentants de la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale. Son rôle est de superviser à l'échelle du territoire français la bonne gestion des composants du bien inscrit, en relation avec les comités départementaux et les autorités compétentes.
- **Une conférence internationale de suivi des sites** inscrits au patrimoine mondial, avec les représentants belges en charge de la gestion et du suivi du bien pour les parties flamande et wallonne et tous les organismes internationaux de gestion des sites concernés, le préfet coordonnateur du bien, la DMCA et les représentants du ministère des Armées, du ministère de la Culture, et les représentants de la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale. Son rôle est d'étudier et d'échanger sur les bonnes pratiques de gestion des sites et de tendre à une coopération de gestion à l'échelle internationale.

Ces trois niveaux de concertation doivent se réunir chacun annuellement.

Article 5 - Dispositions générales :

- Il ne pourra être dérogé ou apporté de changement ou de modification au présent Accord-cadre que par un amendement écrit signé par chacun des signataires.
- L'application du présent Accord-cadre pourra être suspendue en cas de non-respect par l'un ou l'autre des signataires ; dans ce cas, les signataires chercheront à résoudre toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord-cadre par un ou plusieurs des signataires.
- Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de cinq ans, pour les années 2024 à 2029, renouvelable tacitement pour une année, au terme de laquelle une évaluation écrite sera remise aux signataires, avant renouvellement.

Fait à _____, le _____

**FOIRE NATIONALE DE VERDUN : DISPOSITIF D'ANIMATION « CLIMATE SENSE » -
DEMANDE DE SUBVENTION LEADER GAL PAYS DE VERDUN -**

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au plan de financement prévisionnel du dispositif d'animation «Climate Sense »,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessous :

Postes de dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Postes de dépenses	Montant prévisionnel TTC	Financeurs	Montant	%
Location du dispositif immersif « Climate Sense » et de dômes de médiation	25 084,80 €	GAL LEADER Pays de Verdun	34 947,84 €	80 %
Déploiement d'outils de communication print, digitale, vidéo	14 600,00 €	Département	8 736,96 €	20 %
Total	43 684,80 €	Total	43 684,80 €	

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter auprès du GAL Leader Pays de Verdun une subvention de 34 947,84 €, conformément au plan de financement prévisionnel approuvé ci-dessus ;
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées. Si le montant de ces subventions allouées venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de la subvention LEADER.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Assemblées

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS -

-Adoptée le 19 septembre 2024-

La Commission permanente,

Vu les articles L1111-1-1 et R1111-1- A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT°,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue des élus local,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la désignation d'un référent déontologue des élus,

Après en avoir délibéré,

- Désigne Monsieur Jean-Pierre BEGEL comme référent déontologue des élus pour le Conseil départemental de la Meuse
- Adopte les conditions d'exercice suivantes des missions du référent déontologue des élus :

Préambule :

L'article L 1111-1-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat, principes réunis dans la Charte de l'Elu local. Ce même article prévoit le droit pour chaque élu de consulter un référent déontologue. Ce référent est chargé d'apporter à l'élus qui le saisit tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'Elu local.

Il appartient ainsi à chaque organe délibérant des collectivités territoriales de désigner un référent déontologue des élus, dans les conditions posées par les articles R1111-1-A et suivants du CGCT.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions de référent déontologue par une nouvelle délibération, prise dans les mêmes conditions.

1. Référent déontologue pour les élus du Conseil départemental de la Meuse

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Ces missions peuvent être exercées de manière individuelle ou par un collège. Dans tous les cas, les personnes concernées devront répondre aux conditions suivantes :

- Ne pas exercer de mandat local au sein de la collectivité auprès de laquelle elles sont désignées ou n'en n'exerçant plus depuis au moins 3 ans ;
- Ne pas être agent de la collectivité auprès de laquelle elles sont désignées
- Ne pas se trouver en situation de conflits d'intérêts avec la collectivité auprès de laquelle elles sont désignées.

En respect de ces conditions, je vous propose de nommer Monsieur Jean-Pierre BEGEL comme référent déontologue de l'Elu pour le Département de la Meuse, missions qu'il exercera de manière individuelle.

2. Durée d'exercice des fonctions

Le référent déontologue élu exerce ses fonctions du 19 septembre 2024 au 30 juin 2028.

Cette durée permettra d'accompagner l'installation de la nouvelle assemblée délibérante en 2028.

3. Modalité de saisine, recevabilité et accusé de réception

Chaque élu du Conseil départemental de la Meuse pourra saisir le référent déontologue d'une demande d'avis sur l'application de la Charte de l'Elu local, par courriel :

Une adresse courriel dédiée est en cours de création et sera communiquée à l'ensemble des élus du Conseil départemental.

Objet devra obligatoirement contenir : Saisine du référent déontologue – Département de la Meuse – Confidentiel

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception du déontologue dans un délai de 72 heures à compter de la réception de la saisine auprès de l'élu demandeur.

Cet accusé de réception précisera :

- La date de la saisie
- Le cadre réglementaire de son intervention
- La recevabilité de la demande. En cas de demande jugée irrecevable, le référent déontologue rendra un avis motivé d'irrecevabilité notifié à l'élu demandeur en même temps que l'accusé de réception.
- Si la demande est jugée recevable, le délai maximum de rendu de l'avis.

4. Examen du dossier et rendu de l'avis

Le référent déontologue rendra son avis sous un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de sa saisine.

Si la complexité du cas exposé au référent déontologue le nécessite, celui-ci pourra rendre son avis sous un délai de 30 jours calendaires sous réserve d'en avertir l'élu demandeur.

Dans tous les cas, l'élu demandeur et le référent déontologue pourront s'accorder sur un autre délai.

Des échanges peuvent avoir lieu entre l'élu et le référent déontologue, par tous moyens. Lorsque les circonstances de l'affaire le justifient, des réunions en présentiel pourront être organisées dans les locaux du Département de la Meuse ou les locaux du référent déontologue.

L'avis rendu par le référent déontologue prendra la forme suivante :

- Rappel de la date de saisine et des circonstances présentées
- Présentation des règles de droit et de la jurisprudence éventuelle applicables
- Application de la règle au cas d'espèce
- Synthèse mise en exergue valant recommandation.

L'avis devra être notifié par écrit à l'élu demandeur par tous moyens permettant d'en donner date de réception.

5. En cas d'urgence :

En cas d'urgence manifeste, le référent déontologue adapte les règles de délai d'accusé de réception et de rendu de son avis afin de donner tout effet utile cet avis.

Il pourra notamment notifier son avis à l'oral à l'Elu demandeur avant de le lui notifier par écrit.

6. Nature des avis rendus :

Tous les avis du référent déontologue sont rendus à titre consultatif. Ils n'ont aucun effet contraignant. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

L'élu demandeur reste libre de s'y conformer ou non, à ses risques et périls.

7. Mise en œuvre de la déontologie

Il est rappelé que le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

Le référent déontologue ne doit pas être en conflits d'intérêts avec la collectivité.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout manquement du référent déontologue à cette déontologie est de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle ou pénale.

8. Moyens matériels mis à sa disposition

Le Département de la Meuse met à disposition du référent déontologue une adresse mail dédiée :

Toutes les fois que nécessaire, le Département de la Meuse mettra à disposition du référent une salle permettant d'assurer les réunions en présentiel en toute confidentialité. Le référent déontologue veillera à en faire la demande au Département au moins 48 heures à l'avance.

9. Indemnisation du référent déontologue

Le référent déontologue reçoit une indemnisation, sous forme de vacations.

Selon l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le montant de cette indemnité est fixé à 80 euros par dossier.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés pour l'exercice de ses missions lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Tout avis notifié équivaut à un dossier.

Une fois par mois, le référent déontologue fera un état des avis rendus et notifiés le mois précédent en précisant la date de la saisine et la date de réponse de chaque dossier. Il sera rémunéré sur la base de cet état.

En cas de contestation sur le nombre de dossiers traités, le Département de la Meuse pourra saisir un tiers indépendant soumis à la même déontologie que celle prévue à l'article R1111-1-D du CGCT afin de faire contrôler la réalité du nombre d'avis rendus et notifiés (ex : avocats, médiateur...).

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 30/10/2024

Date de dépôt légal : 30/10/2024

ISSN : 2494-1972